



Université d'Ottawa • University of Ottawa



**La question de la responsabilité chez les jeunes:  
Causes capitales au Québec de 1874 à 1967**

799871

Thèse présentée au Département de criminologie  
de l'Université d'Ottawa en complément  
des exigences de la maîtrise ès arts (M.A.)

AVRIL 2000

**Chrystèle PINSONNEAULT**



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services

395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Acquisitions et  
services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

*Your file Votre référence*

*Our file Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-57157-2

**Canada**

## **Remerciements**

*Voici un petit mot qui se veut l'attestation de toute ma gratitude pour les multiples attentions que vous m'avez portées.*

*Un merci infini à mes parents que j'adore et sans lesquels je ne serais là où je suis. Aussi, un merci tout spécial à mes soeurs (... à toi, Nadine, ma perle, et à ton poupon qui verra le jour sous peu... merci pour TOUT). Seuls vrais témoins des revers du travail de longue haleine, sans vous, rien n'aurait le même sens. Votre soutien continu, vos encouragements, votre amour, votre compréhension ont été l'une de mes motivations principales.*

*André Cellard et Jacques Laplante, mes directeurs, pour votre disponibilité, vos judicieux conseils, votre aide inestimable, votre enthousiasme, votre coeur sur la main, votre temps, votre patience, votre confiance, votre gentillesse, votre humour... MERCI semble à peine suffisant.*

*Un merci de tout coeur à tous ces anges que la vie a heureusement mis sur ma route, et qui ont toujours cru. Un merci pour avoir été là, pour ne pas m'avoir lâchée, pour votre sourire, pour votre précieuse amitié... : Colette, Jean-François, Donna, Régeanne, Gail, Suzie, Jean, Mélanie, Cynthia... tous des coeurs, y'a pas à dire !*

## **La question de la responsabilité chez les jeunes: Causes capitales au Québec de 1874 à 1967**

Il s'agit d'une étude sur la responsabilité de jeunes condamnés à la peine capitale au Québec sur près d'un siècle, à savoir de 1874 à 1967. Des procès pour meurtres deviennent ce lieu d'étude d'une exceptionnelle richesse pour mettre en lumière par l'analyse des arguments, des propos, des motifs allégués pour une condamnation ou un acquittement (au moment du procès) et pour une commutation ou l'exécution de la dite sentence (lors du processus obligatoire de révision des causes capitales); la logique de différents acteurs sur cette notion de responsabilité.

## Résumé

La question qui nous intéresse est celle de la responsabilité pénale. Responsabilité bien particulière puisqu'il s'agit de celle exclusivement d'une jeunesse jugée pour meurtres, puis, subséquentement trouvée coupable et condamnée au châtimeut suprême (soit la mort par pendaison) dans l'espace-temps du Québec en ses XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (soit de 1874 à 1967). À dessein de s'enquérir du discours autour de la responsabilité pénale d'adolescents (entre 15 et 20 ans) auteurs d'homicides, notre travail trouve principalement ses sources dans le dépouillement de dossiers de procès

Notre démarche comporte exclusivement une recherche en *archives* (aux Archives nationales du Canada). Il s'agit, plus précisément, d'une analyse documentaire de contenu du discours sur la responsabilité (arguments, affirmations, énoncés, propos) qui se dégage du matériau à l'étude. Discours tant institué (avocats, juges, jurés, psycho-médical, etc.) que celui donnant à entendre les paroles de gens « ordinaires » (organisations, prêtres, journalistes, etc.).

Il est important de préciser que concernant LE discours analysé, quelque soit l'acteur social qui s'exprime, il est toujours question du "*sens commun*" de la notion de *responsabilité*. En somme, on pourrait dire que le sens commun entend la responsabilité des jeunes dans un SENS LARGE.

L'analyse de nos données nous aura permis de déceler deux premiers ordres de discours, à savoir un premier, en salle de cour et traitant (directement ou indirectement) de la responsabilité des jeunes accusés, responsabilité qu'on s'emploiera à établir (d'un côté, le plus souvent, les procureur et juge la voudront pleine et entière, de l'autre, l'avocat de l'accusé défendra son nécessaire allégement); puis, un deuxième ordre, cette fois, lors du processus de révision

obligatoire de la cause capitale, où la responsabilité figure parmi les motifs allégués en faveur ou en défaveur d'une commutation de la peine de mort en un emprisonnement à vie.

C'est, en quelque sorte, un « décalage » de discours qui caractérise manifestement ce premier tableau : alors qu'en général, les procureurs de la défense admettent, signalent une myriade de facteurs explicatifs du comportement meurtrier (pris isolément ou en conjonction)<sup>1</sup>, seuls vrais artisans (responsables) du malheur de ces pauvres jeunes<sup>2</sup> prenant la forme d'autant de circonstances atténuantes, d'« excuses », aux quasi-aires de justification du geste posé, appelant une moindre faute ou culpabilité (vu une gravité du comportement, par le fait même, moins importante), un allègement de l'accusation (la réduction de la nature du crime), entraînant une responsabilité pénale réduite, puis, conséquemment, un adoucissement de la sentence; la poursuite et le juge ne verront en ces efforts, qu'inanité : pour eux, il n'existe qu'un « pas d'excuse » catégorique pour ces actes faits à dessein ! Et, force nous est de constater qu'aucun de ces facteurs ne sera, en définitive, responsables d'une quelconque « irresponsabilité » du mineur assassin et de toute façon, d'« irresponsabilité » ou de « déresponsabilisation », il ne sera jamais question. Ils ne seront même jamais désirées<sup>3</sup>. La responsabilité pénale sera toujours établie, elle sera pleine, entière et égale et, en aucun temps même sera-t-elle limitée.

Si nous glissons, maintenant, un mot sur les arguments (ces fameux facteurs tentant de donner un sens à un acte insensé) admis et défendus mordicus par certains et à l'égard desquels, d'autres s'opposent. Tout est dans l'histoire de vie. Loin de s'expliquer par les seules

---

<sup>1</sup> Un schéma causal (causes du mal), une argumentation à l'effet de l'infraction comme symptôme, trouve terrain privilégié au sein des procès. Facteurs qui seront repris et affinés par ceux désirant que la sentence ne suive son cours; bien qu'on ne puisse être en mesure de dire lesquels auront pesé davantage dans la balance des considérations ou s'ils ont même été considérés quand une permutation fut, effectivement, accordée.

<sup>2</sup> Puisque ayant soit altéré le jugement, la compréhension, la capacité de faire la part du bien et du mal

<sup>3</sup> Même l'avocat de la défense ne demandera jamais de considérer la responsabilité de son jeune client comme caduque.



caractéristiques des jeunes qui s'y adonnent (les caractères, antécédents, disposition intellectuelle –niveau ou quotient- et mentale, traits ou signes d'anormalité mentale, etc.), la conduite qui aura coûté la vie à une autre personne, prend aussi sens dans d'autres causes. Elle plonge aussi ses racines dans le jeune âge, ce temps reconnu de vie avec ses manifestations spécifiques (irréflexion, légèreté, inexpérience, ignorance, maturité, jugement, raison, compréhension de l'acte à leurs balbutiements); dans le contexte de vie du jeune, soit dans le milieu où il a grandi (on questionne la famille, son climat, ses défauts, les torts des parents –indignes, incompetents, négligents quant à la surveillance, au contrôle, à l'éducation de leurs progénitures-, bref leurs responsabilités, etc.). Puis aussi, derrière ce geste répréhensible se retrouvent des causes sociales « responsables » (l'atmosphère putride de la ville, une conception sociétale criminogène, une société malade ou contaminée, etc.)

Le troisième niveau de discours que transpirent certains textes consultés est celui tenu sur la punition. C'est dire que l'on retrouve, à la lecture de notre matériau, partout, en aucun temps méconnaissable, un autre ordre de discours qui nous paraît correspondre à une extension du discours sur la responsabilité. Le discours qui nous intéresse au premier chef nous renseigne, ainsi, aussi sur la système de pensée pénale, ce système d'idées tout auréolé qui se traduit, dans l'argumentation, par une conviction obstinée dans la nécessité-obligation « naturelle » de répondre à la responsabilité par la seule sanction pénale. L'emprisonnement à perpétuité comme « alternative » à la peine de mort, il sera donc question de ce un peu plus de la même chose dans une justice d'exemple (où l'indulgence, la grâce, la sensiblerie n'ont pas leur place).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	1
<b>CHAPITRE I: Jeunes et responsabilité pénale</b>	5
1.1 La « sauvegarde » et le contrôle social de la jeunesse	8
1.2 Responsabilisation ou irresponsabilité naturelle du délinquant juvénile: un carrousel de discours	32
1.2.1 Trois sens de la notion de responsabilité	32
1.2.2 Jeunes : pensée et responsabilité pénales	37
1.2.3 « Repénaliser » pour responsabiliser ?	42
1.3 La relation entre la responsabilité & la pensée pénale punitive	44
<b>CHAPITRE II : La méthodologie</b>	53
2.1 Support matériel et garde-fous du corpus documentaire	54
2.2 Oeil critique et limites du matériau à l'étude	55
2.3 Approche de recherche et d'analyse	57
2.3.1 Présentation de la démarche méthodologique	57
2.3.2 Champ du discursif	58
2.3.3 Analyse du discours	59
<b>CHAPITRE III : Analyse</b>	62
<b>Responsabilité et peine</b>	70
3.1 Le jeune âge de l'accusé	70
3.1.1 Discours sur la responsabilité au moment du procès	70

3.1.2	Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence	74
3.2	Le milieu familial	84
3.2.1	Discours sur la responsabilité au moment du procès	85
3.2.2	Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence	87
3.3	L'entourage social	93
3.3.1	Discours sur la responsabilité au moment du procès	93
3.3.2	Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence	97
3.4	L'état intellectuel et mental	100
3.4.1	Discours sur la responsabilité au moment du procès	101
3.4.2	Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence	108
3.5	Le caractère et les antécédants du jeune	119
3.5.1	Discours sur la responsabilité au moment du procès	119
3.5.2	Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence	120
<b>L'impératif de la punition</b>		
3.6	De la responsabilité et de la punition	122
<b>CONCLUSION</b>		135
<b>ANNEXE A : Faits saillants des cas</b>		141
<b>NOTES</b>		146
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		159

# **INTRODUCTION**

S'il est un sujet d'une actualité brûlante, en ce début de millénaire, c'est bien celui de la criminalité chez les jeunes. Elle dérange. Elle inquiète. C'est, d'ailleurs, dans la foulée de tout l'intérêt aujourd'hui porté à l'égard de cette jeunesse que s'inscrit notre projet de recherche. La question qui nous intéresse, plus immédiatement, est celle de la responsabilité pénale. Responsabilité bien particulière puisqu'il s'agit de celle exclusivement d'une jeunesse jugée pour meurtres, puis, subséquentement trouvée coupable et condamnée au châtimeut suprême (soit la mort par pendaison<sup>1</sup>) dans l'espace-temps du Québec en ses XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (soit de 1874 à 1967). À dessein de s'enquérir du discours autour de la responsabilité pénale d'adolescents auteurs d'homicides, notre travail trouve principalement ses sources dans le dépouillement de dossiers de procès. C'est par le truchement d'arguments, d'affirmations, d'énoncés, de propos que notre étude tente de donner une intelligibilité au « ce qu'on en dit », au discours sur la responsabilité qui se dégage des différents documents aux dossiers de ces affaires de meurtres.

Sans prétendre par la présente, il serait bien fallacieux de le faire, élucider dans toutes ses dimensions l'épineuse question de la jeunesse auteure de crimes « graves », notre projet constitue un début de réponse à une partie du casse-tête qu'est la « responsabilité pénale » et ainsi contribue modestement à une compréhension plus cohérente des discours juridiques et judiciaires sur une particularité de cette question, celle qui touche la délinquance juvénile.

Une vision épidémiologique de la criminalité chez les jeunes autour de laquelle gravite une manifeste montée d'intolérance du système, aura certainement des conséquences sur la question de la responsabilité pénale juvénile. L'enjeu sécuritaire, dont le pivot est la notion de

---

<sup>1</sup> Lorsque la peine de mort était en vigueur au Canada (d'ailleurs abolie en 1976).

contrôle, définit en grande partie le contexte social, économique et politique dans lequel s'insèrent les politiques de gestion de cette jeunesse. Dans une telle situation, les jeunes se voient de plus en plus tenus responsables de leurs gestes et, deviennent « naturellement » la cible de « mesures » répressives, apparemment les seules pouvant amorcer le virage nécessaire pour corriger l'« inquiétant » phénomène de la criminalité chez cette tranche de la population. Cette montée de la « responsabilisation pénale » des jeunes prend les allures d'un engrenage dont ils s'en sortent, d'ailleurs difficilement. Cependant,

« (...) c'est l'appareil judiciaire qui fabrique ses délinquants, puisque ceux qui passent du registre tutélaire au registre pénal et qui constituent une grande partie des délinquants adultes ont été ainsi préalablement testés comme réfractaires à l'action normalisatrice. Ce filtrage oriente vers une carrière de délinquants ceux qui n'ont pas voulu jouer le jeu. À partir du délit occasionnel d'un enfant ou du signalement par des personnes bien intentionnées ou des spécialistes patentés du danger qu'il court dans sa famille par l'insuffisance de surveillance dont il est l'objet, on met en marche une procédure de contrôle et de tutelle qui le somme progressivement de choisir entre un assujettissement aux normes et une orientation difficilement réversible vers la délinquance. (...) » (Donzelot, 1977 : 105)

Une autre notion qui fait l'objet d'un éternel questionnement en criminologie, celle du désir obstiné de vouloir établir une étiologie de la délinquance, ici juvénile, vient renforcer cette tendance. Ce « faux dilemme » entre déterminisme (l'innéisme et l'acquis) et libre-arbitre n'est pas étranger à la question de la responsabilité.

La nature même de notre étude ne laisse pas d'autre choix que celui de l'utilisation de matériaux archivistiques. Ce sont ces matériaux qui nous permettent le dépouillement de causes capitales d'assassins juvéniles concernant notre objet de recherche. Ce type de démarche, accompagné de techniques méthodologiques appropriées, sont à la base de l'analyse des discours entourant la responsabilité pénale de ces jeunes délinquants pendant la période de l'exercice de la peine capitale.

Enfin, une remarque s'impose sur l'ordre de présentation des composantes de notre thèse, question de rendre manifeste l'organisation de notre projet de recherche. Notre étude est divisée en trois chapitres. D'abord, il existe déjà un certain nombre d'écrits scientifiques sur le sujet. Ces préalables théoriques sont signalés au premier chapitre afin de situer notre propre propos, c'est-à-dire d'être mieux à même de savoir le sillage dans lequel il s'inscrit. Notre étude ne prend donc sa pleine signification qu'une fois que sont élucidés les caractéristiques et le cheminement des notions qui tissent sa toile de fond, à savoir 1) le gouvernement de la jeunesse délinquante (ses virages, ses discours, ses pratiques, ses politiques et ses législations au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles) de même que l'« étiologie » et les théories de la peine par rapport à la criminalité juvénile, 2) la responsabilité (pénale), et finalement 3) la sanction de nature pénale.

Au second chapitre, il est question de la nature de notre démarche méthodologique. Pour conduire à bien notre recherche qualitative, une analyse documentaire nous permet de procéder inductivement « vers une théorie ». Cette méthode assure l'organisation en une cohérence significative de notre matériau par l'entremise du regroupement par thèmes des passages, des arguments consignés dans les textes relativement à la responsabilité pénale des jeunes. Puis, c'est au troisième et dernier chapitre que l'on procède à l'analyse et à l'interprétation de l'argumentation retenue. Ce travail d'analyse se situe à deux niveaux : on étudie les discours sur la responsabilité pénale au moment même du procès puis, une fois cette notion de la responsabilité dégagée nous abordons les discours exprimés après le prononcé de la sentence, mais avant la date fixée pour l'exécution. Ce découpage nous permet d'inclure au second niveau la discussion sur le mode pénal de pensée unique et impérative.

# **CHAPITRE PREMIER**

## **JEUNES ET RESPONSABILITÉ PÉNALE**



*Un tour d'horizon :*

La mission du pénal à propos d'une jeunesse justiciable varie au gré des lectures de cette problématique. Ainsi, les idées, discours, politiques et interventions concernant ces jeunes gens ne sont pas l'effet du hasard mais bien plutôt le fruit de perceptions. Le chapitre qui ouvre notre thèse s'emploie justement à les rendre le plus fidèlement possible et ce pour une géographie occidentale du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'aux dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle. Imbriqués les uns dans les autres, trois volets composent ce chapitre : le premier, plus historique, fait le point sur la gestion et le traitement de la jeunesse délinquante; ensuite sont examinés les articulations entre la pensée pénale et la question de la responsabilité pénale de ces jeunes, puis, leur corollaire obligé, l'impératif de la pénalité dans le champ de la justice pénale.

Quels sont les balbutiements qui ont bercé l'enfance et l'adolescence « déviantes » ? D'où vient cette préoccupation pour la jeunesse « en déroute » ? Comment en est-on arrivés à s'intéresser à son sort ?

Il nous faut remonter un siècle et demi pour voir émerger, aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau-Monde, le moment d'une véritable prise de conscience et d'une affirmation de l'existence de l'enfance. Allait, ainsi, prendre une place de premier plan, dans un premier temps et pendant plus d'un siècle, un dévouement, on ne peut plus acharné, au redressement de l'enfance. Les fidèles de cette nouvelle, bien-pensants tous azimuts, se tritureront les méninges pour trouver de savantes explications au phénomène de la déviance juvénile, et, en sus et surtout, seront désireux d'opérer la réforme des enfants, d'apporter un prompt remède aux incartades

coupables ou non. Rédempteurs de la jeunesse qui a mal fait<sup>2</sup> –devant être corrigée- et de celle malheureuse –devant, elle, être protégée-, toujours dans le but de les amener à rentrer dans le droit chemin. Mais il n'en demeure pas moins que prévenir et guérir le mal se feront sous une seule et même oriflamme aux couleurs du droit de protection. Le droit de répression d'avant la mi-XIX<sup>e</sup> siècle connaîtra à nouveau son heure de gloire dans les années 1980 (bien que se préparant dès les années 1960), où le jeune sera de nouveau bien plus à blâmer qu'à plaindre.

La quintessence de la « justice des mineurs », que nous exposerons dans les lignes qui suivent, montrera la toile d'araignée tissée dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et dont nul n'arrive depuis à se dépêtrer totalement. Les efforts menés dans une volonté de couler la jeunesse dans un moule unique, jalonnent le cheminement et tracent les étapes de la relation entre les jeunes et le pénal. Plus qu'utile, sa connaissance nous paraît même indispensable puisque posant les prémisses qui nous aideront à mieux comprendre ce dans quoi s'inscrit notre travail de recherche. La littérature, tant canadienne, européenne qu'américaine nous sert alors de référence.

Mais broser un tableau des faits et des idées qui forment le fond même du problème de la jeunesse justiciable ne serait que partiel si nous ne traiterions pas du discours autour des notions de responsabilité et de punition qui l'accompagne. C'est pourtant là que tout se passe. Certains auteurs, comme nous le verrons, se sont employés à montrer que suivant la mouvance des idées au fil du temps, la responsabilité sociale, dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, « détrône » la responsabilité individuelle (morale). On passe d'un droit pénal centré sur l'acte (du début du XIX<sup>e</sup> siècle) à un autre misant plutôt sur la personne du jeune délinquant (dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle), pour en définitive revenir au premier (ou du moins à la coexistence à la

---

<sup>2</sup> c'est-à-dire coupable d'une faute, d'une offense à la loi.

fin du XX<sup>e</sup> siècle). Et malgré ces transformations, demeurera toujours bien présent, l'imputation ou le blâme vis-à-vis du geste posé et « nécessairement » se justifiera la pénalité (la loi pénale comme cadre de référence unique), c'est-à-dire cette obligation quasi-naturelle de punir (toujours par le mal).

Ce petit relevé sera explicité d'avantage tout au long du premier chapitre. Bien que cette « histoire » soit en d'autres temps et en d'autres mœurs, il ne faut surtout pas croire que les choses aient tellement changé depuis. On y trouve une étrange ressemblance avec l'intérêt aujourd'hui porté à l'égard de la criminalité juvénile particulièrement violente.

## **1.1 La « sauvegarde » et le contrôle social de la jeunesse :**

### **1.1.1 Les terres quittées pour les villes et les usines: l'Ordre social en péril**

(...) « Messieurs, nous tous qui avons des enfants, nous les voyons grandir à nos côtés, ne tentons-nous pas de leur éviter ces circonstances qui peuvent, à un moment donné, leur créer une malchance, et si un jour nous devenions incapable de contrôler ces circonstances, et si un jour une malchance semblable arrivait à un de ses enfants, et que nous nous retrouvions devant un cas semblable, à ce moment-là, serions-nous prêts à retirer à nos enfants cette indulgence que les parents leur doivent et que je vous demande, messieurs les jurés, aujourd'hui, d'apporter à l'accusé, cette indulgence d'un père. » (Laterreur : Me Robert Gouin (1963), *plaidoyer pour la défense*, -20 décembre- : 416)

Le débat sur la jeunesse déviante n'apparaît guère en vase clos, au contraire il se situe dans un contexte déterminé. Ainsi, ramenons-nous au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, période où l'économie est le lieu de transformations profondes et surtout rapides, provoquant une métamorphose sociétale dont les populations en subissent les contrecoups. Nous assistons au développement d'un capitalisme industriel qui ne manquera pas de produire des

bouleversements sociétaux de tout acabit. C'est l'ère de l'industrialisation massive, de l'accélération du processus d'urbanisation de la population et pour corrélat, des répercussions malencontreuses pour le prolétariat. Rien ne sera vraiment comme avant. Les anciennes valeurs sont mises sens dessus dessous dans un monde que menacent la violence, les pulsions les plus basses, la souffrance, l'injustice sous toutes ses formes. C'est alors que les autorités politiques et judiciaires se donnent comme mission de mener à bien la lutte contre les fléaux du temps et d'assurer l'avènement de politiques sociales, suivant une perception, une explication différente des « maux sociaux » (celle qui consiste à considérer le comportement comme n'étant plus le signe d'une responsabilité individuelle). Actions bienfaitantes pour le seul bien-être d'un prolétariat, du « monde ordinaire », car c'est bien lui qui est visé, en mal des conditions minimales essentielles à la (sur)vie ? Pas tout à fait. Gardons-nous de trop simplifier. On craint plutôt pour l'Ordre social et l'on soupçonne que la progression de l'indigence et de la criminalité suit un rythme dont l'élément de base est la ville. C'est dans les villes, plus qu'ailleurs, qu'on trouve des lieux de perdition et de désordre. Alors, guère est-il surprenant que tant de gens urbanisés et exposés aux « sollicitations au mal, aux plaisirs malsains, aux plus vicieuses et détestables habitudes », deviennent un fardeau pour l'État et un fléau pour la société. Amère réalité constatée et déplorée autant en Europe qu'en Amérique.

En plus d'une progression, que l'on prétend universelle de la criminalité et que l'on estime, à l'époque, proportionnelle à la population urbaine, la récidive atteste assez clairement d'un certain échec. Le réseau institutionnel avait pourtant été mis sur pied pour éviter justement ces deux périls (la progression de la criminalité et la récidive), pour réussir coûte que coûte la vaste entreprise d'assainissement des milieux urbains en tant que mission de régulation sociale. Mais force est de constater que ces efforts déployés l'auront été en vain car les « maux sociaux »

subsistent. Pour contre-balancer ce résultat et éviter l'échec, on ajoutera un autre outil : des nouvelles méthodes de gestion dont l'objectif serait d'arriver à un contrôle plus complet de la marginalité. Le pénitencier « avait son heure », n'ayant « pas l'efficace souhaité », la réforme... des enfants venait à point. On avait, donc, « découvert » les enfants et c'est vers eux que l'on se tourne pour trouver matière à compléter l'oeuvre déjà entreprise d'ingénierie sociale. (Laberge, 1997) « C'est dans le cadre de ces redéfinitions que s'opère la problématisation de l'enfance. » (Laberge, 1997 : 147) Les jeunes devenaient la cible d'une société que l'on cherchait à ordonner, d'une entreprise d'instauration d'un nouvel ordre social.

« [Aux États-Unis] Ainsi, à travers des essais successifs pour gérer rationnellement la marginalité, pour assainir le social, pour prévenir l'apparition du vice et de l'immoralité, on transforme les modalités traditionnelles de gestion. Une telle volonté suppose un réexamen des interprétations sur la cause de tous ces maux et le développement de méthodes non plus générales, mais ayant des visées et une action spécifiques. (...) Dans le cadre d'essais successifs et infructueux, du point de vue de ceux qui les défendent, l'attention se porte graduellement sur les enfants. (...) » (Laberge, 1997 : 177)

« (...) [L]e principe de la défense sociale dépasse l'horizon du droit pénal et de la pénalité (Prins). Si, en général, le danger social résulte de la criminalité et se développe dans celle-ci, on peut cependant également la percevoir « avant le crime et indépendamment du crime ». L'État ne peut rester indifférent car il est tenu de garantir l'ordre social : « la défense sociale se manifeste alors sous la forme la plus haute et la plus féconde. Elle n'est plus de la répression. Elle est de la protection et de l'assistance (Prins). L'état dangereux avant le crime ou le délit et le droit d'intervention de l'État même lorsqu'il n'y a ni crime ni délit, tels sont, selon Prins, les effets les plus radicaux des transformations du droit pénal, qui entraîne un mouvement de réforme nécessaire. Pour combattre le crime et lutter contre la délinquance, pour maîtriser les dangers, il importe d'agir au niveau des causes. Le schéma causal, qui se trouve à l'origine des premiers développements de la criminologie, trouvera dans le régime de la protection de l'enfance un terrain privilégié s'attachant aux causes du mal. L'intervention doit s'exercer dès l'enfance affirme Prins qui constate qu'ailleurs « les législateurs sont déjà entrés dans la voie de la protection de l'enfance » (Prins<sup>3</sup> cité par Tulkens dans Trépanier et Tulkens, 1995 : 65-66)

### 1.1.2 L'enfance : une veine à exploiter

« C'est dans le jeune âge qu'on prend des défauts ou qu'on acquiert des qualités. La jeunesse se façonne, pour le bien ou pour le mal, selon qu'elle est en contact avec l'un ou avec l'autre (...). S'ils suivent une mauvaise direction dans leur jeunesse ils feront fausse route quand ils seront un peu plus âgés. Tel on est dans la jeunesse, tel on sera dans la vieillesse (...) » (La Presse, 7 juin 1888)

<sup>3</sup> *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Institut de sociologie, collection « Actualités sociales », Misch et Thron, 1910; réédité Genève, coll. Déviance et société, Médecine & Hygiène, 1987; cité par Tulkens, 1995

« Le milieu urbain de Montréal [de même que Toronto] a crû considérablement au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle , (...) le Canada quitte la campagne pour la ville (...). La population de la province de Québec a presque doublé entre 1851 et 1901, tandis que, pendant la même période, celle de Montréal est devenue près de quatre fois et demie plus importante. Elle connaissait depuis un certain temps les problèmes sociaux liés à l'urbanisation, ce qui inclut la nécessité de développer de nouveaux mécanismes de protection et de régulation sociale pour faire face à un ensemble de problèmes posés par l'enfance. En 1901, les enfants et les jeunes de moins de 15 ans comptent pour 38,7 % de la population québécoise (...). Certains de ces jeunes sont perçus comme marginaux: enfants de la rue et mineurs délinquants suscitent des préoccupations, encore que, comme le rappelle Susan Houston, l'ampleur de la délinquance des jeunes de l'époque nous est largement inconnue et les discours d'alors sur les enfants de la rue ne furent pas sans leur part d'exagérations. Les statistiques officielles nous disent que, en 1907, au moment où l'on présente le projet de loi au Sénat, les jeunes de moins de 16 ans représentent 11,2 % des délinquants condamnés au Québec (...). Depuis quelques décennies déjà, chacune des deux villes Québec et Toronto compte ses écoles de réforme pour les jeunes délinquants et ses écoles d'industrie pour les enfants en danger. (...) » (Dubois & Trépanier, 1999 : 357)

Comment prévenir toute dépravation des mœurs, toute déviation contraire à la norme sociale ? Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, « [c]ette mission civilisatrice de la classe ouvrière passe notamment par le truchement de la gestion de la délinquance juvénile qui a pour principale finalité de redresser les mineurs (...) » (Sudan, 1997 : 388) L'on comprit vite qu'il y avait là une veine à exploiter. L'enfance était né. C'est simple : on ne s'y prenait pas assez tôt. « (...) S'il était trop tard pour les adultes, les enfants encore malléables pourraient, grâce à de bonnes influences, être sauvés. (...) » (Laberge, 1997 : 129). Puisque l'enfance c'est l'âge critique de la vie, de même que la jeunesse est celle de la transition de l'état d'enfance à celui d'adulte, où l'esprit se façonne « où l'on se forme au bien ou au mal, où la direction imprimée décide de l'avenir »<sup>4</sup>, l'essentiel sera, donc, « (...) de prendre en main et de réformer les criminels potentiels, tarissant ainsi la source des malfaiteurs. (...) » (Laberge, 1997 : 163).

Cependant,

« (...) les efforts, bien que nécessaires, sont néanmoins trop tardifs. Il faut intervenir quand il en est encore temps, avant que les mauvaises habitudes ne soient définitivement ancrées : il faut prendre en main les enfants. Le même optimisme dont on avait fait preuve à l'égard des mesures de réforme antérieures se centre maintenant sur les méthodes pour sauver les enfants (...) » (Laberge, 1997 : 174)

---

<sup>4</sup> Ce que s'emploieront à souligner, à satiété, notamment plusieurs Rapports annuels d'Inspecteurs de prisons, d'asiles, d'écoles réformatrices et industrielles de la Province de Québec dès l'année 1869.

***La jeunesse déjà coupable ou à la veille de le devenir :***

Dans plusieurs pays d'Europe (dont la Belgique) comme en Amérique du Nord (Au États-Unis et au Canada), le culte de l'enfance et les manifestations qui lui sont liées, sont l'aboutissement du constat d'une triste réalité : les enfants, exposés à tous les dangers d'une société corrompue, entrent inévitablement plus ou moins dans les sentiers de la perdition et du vice. Ce constat sera à la fois clôture et ouverture. Clôture car il fera le « deuil » du traitement ou de la gestion de la déviance juvénile qui prévalait jusqu'alors; ouverture parce qu'il met en marche une orientation nouvelle et ses transformations subséquentes.

Ce virage qui s'amorce dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ne paraît guère douteux. Un coup d'oeil du côté de son prédécesseur est, en ce sens, instructif. Durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, autant en Europe qu'aux États-Unis et au Canada, l'enfant est perçu comme un « adulte en miniature » (Ariès, 1973). Le « modèle pénitentiaire » connaîtra des heures prospères : infraction – culpabilité – punition (neutralisation puis éducation et moralisation) (Sudan, 1997 : 385) Ainsi, le mineur délinquant se voit assimilé à l'adulte coupable, soumis au même régime juridique, il est jugé de la même façon, exposé à la même procédure, condamné et soumis aux mêmes châtiments ... ou presque. Au Canada, cela semblerait avoir été le cas jusqu'en 1857 (Morin, 1992 et Trépanier et Tulkens, 1995 : 20). Par ailleurs, la notion de discernement y joue un rôle central :

« [Aux États-Unis, les] (...) enfants commettant des délits de nature criminelle, (...) sont passibles d'emprisonnement dès que la mesure apparaît à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; l'âge de la responsabilité en matière pénale est de sept ans sauf dans le cas de *felony* où il est de quatorze ans. En théorie, un enfant de moins de quatorze ans, s'il était jugé capable de discernement moral, pouvait néanmoins être trouvé coupable d'une *felony* et condamné à la peine de mort. Il semble pourtant que les enfants dans de telles situations aient très rarement été condamnés à la peine capitale (Bremner, 1970, 307-308) » (Laberge, 1997 : 126)

Le sort des enfants coupables, dans les pays européens, sera décidé tout en prenant en compte leur âge, facteur qui permettra souvent une peine écourtée et, le défaut de discernement qui se fera garant d'un acquittement et du retour à la maison ou d'un acquittement et d'un séjour dans une maison de correction (« alternative sociale et institutionnelle à l'intervention exclusive des parents dans l'éducation des mineurs (...) »). (Trépanier et Tulkens, 1995 : 55))

« [Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle] La question des mineurs ne préoccupait pas le droit des sociétés occidentales, en ce sens qu'il n'y avait pas d'institutionnalisation d'un droit distinct ou d'une procédure particulière par rapport aux enfants. La délinquance des jeunes ne faisait pas l'objet d'une intervention pénale spécifique. Seul l'âge du délinquant pouvait être pris en considération par le juge, soit comme une cause de justification qui exempte de toute peine, soit comme une cause d'excuse pour atténuer celle-ci, soit encore comme une circonstance atténuante. Cette situation traduisait l'influence de la loi romaine (de la période classique) sur l'organisation du régime de la minorité, un régime progressif qui prévoyait des étapes successives dans le développement de l'intelligence. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 53)

« (...) [E]n 1791, (...) [s]i au-delà de 16 ans, le mineur –devenu majeur pénal– est entièrement, et naturellement, soumis au régime répressif de l'adulte, en deçà de cet âge, l'intervention pénale sera subordonnée à la présence du discernement. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 54)

Notons que la notion de discernement est aussi bien présente au Canada. L'enfant accusé et trouvé coupable d'une offense criminelle, âgé de moins de 7 ans, sera présumé avoir agi sans discernement et ne pourra être trouvé coupable d'un crime; alors qu'entre l'âge de 7 ans et de 14 ans, le non-discernement devra être prouvé (nous y reviendrons).

À cette époque donc, les enfants et les adolescents, guère encore détenteurs d'un statut social spécifique, ne connaissent, ni ne « bénéficient » à proprement parler, dans la sphère du pénal, de mesures, de procédures particulières ou de peines spéciales. Mais l'adoption d'un tel système ne saurait tarder.

Or, l'acharnement pour cette oeuvre réformatrice dont les transformations seront mises en évidence à partir des années 1850, n'apparaît pourtant pas comme par magie à ce moment précis. Il ne s'explique, d'ailleurs, pas en dehors des efforts déjà entrepris dès le début de ce siècle à l'égard des enfants déviants. Il s'inscrit dans ces sentiers déjà battus, notamment par la



philanthropie. C'est ainsi qu'aux confins de l'état de « l'adulte en miniature » et de l'enfant à protéger, dans la foulée de la critique de la science pénitentiaire et du besoin non d'un ersatz mais bien de trouver un véritable complément, comme on l'a vu, se forme un premier sédiment vers une « gestion » particulière de la déviance juvénile.

*La préparation du terrain de la prise en charge des mineurs: quelques initiatives au début du XIX<sup>e</sup> siècle*

En Europe, les philanthropes, qui oeuvraient déjà au patronage des délinquants juvéniles lorsqu'il s'agissait de leur réinsertion après un séjour carcéral, « [t]rès tôt, (...) militent en faveur d'institutions spécialisées, réservées aux seuls mineurs délinquants, et de solutions alternatives à la prison . » (Sudan, 1997 : 385) Le modèle pénitentiaire y est fortement critiqué. Parmi les raisons qui militent en faveur d'un nécessaire changement, l'on signale et plus, l'on s'insurge du mal de la condamnation à la prison de l'enfant qui a mal fait au milieu de maîtres passés (ces prisonniers plus âgés et plus expérimentés) dans le crime. Pratique absurde qui doit disparaître puisqu'elle n'est pas de nature à permettre une quelconque réforme morale ou une éducation des jeunes détenus. Selon Sudan (1997 : 386), les mouvements philanthropiques européens auront ainsi contribué à la mise sur pied de prisons et de quartiers séparés pour les enfants, entre les années 1820 et 1840, de même qu'à l'avènement d'établissements, selon le modèle de la colonie agricole, aux accents caritatif, éducatif, régénérateur, punitif et de neutralisation :

« (...) [D]ans la pratique, les philanthropes hésitent sur la question de savoir si le jeune délinquant est un pauvre ou un pervers, un malheureux ou un criminel, une victime ou un coupable. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à pencher tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; les magistrats, quant à eux, hésitent de plus en plus à condamner les coupables à de courtes peines de prison et préfèrent les acquitter en décidant leur mise à disposition du gouvernement qui les envoie pour une période beaucoup plus longue dans une maison de correction ou une colonie agricole. » (1997 : 387)

Puis, au même moment, « (...) les États-Unis voient proliférer les organisations philanthropiques dont les protégés, victimes de problèmes variés, méritent tous d'être sauvés et ramenés dans le droit chemin. (...) » (Laberge, 1997 : 127) Le sauvetage doit se faire par « (...) la création d'écoles pour les enfants des pauvres et le retrait des enfants des prisons et des pénitenciers. (...) » (1997 : 129). Ces protégés sont les jeunes délinquants et les enfants pauvres, seuls ou misérables, que seuls quelques orphelinats et trois maisons de refuge prennent en charge aux États-Unis. Ainsi, dès 1824, une première maison de refuge à New York est créée par *la Society for the Reformation of Juvenile Delinquents*, dont les fonctions éducative et réformatrice constituent sa préoccupation majeure (1997) :

*« Il s'agit d'un asile où les garçons sous un certain seuil d'âge, qui attirent l'attention de la police parce que vagabonds ou sans logis ou accusés de délits mineurs, peuvent être accueillis, judicieusement classés selon leur degré de corruption ou d'innocence, mis à travailler à des tâches susceptibles d'encourager l'industrie et l'ingéniosité, instruits en lecture, en écriture et en arithmétique et éduqués avec le plus grand soin quant à leurs obligations morales et religieuses pendant que simultanément ils sont soumis à un traitement qui assurera une correction prompte et énergique de leurs tendances vicieuses en offrant tous les incitatifs possibles à la réformation et à la bonne conduite. »* (Pickett (1969 : 55) et Schneider (1938 : 320) cités par Laberge 1997 : 130)

La *House of Reformation* de Boston, et le *Philadelphia Refuge*, suivront, créés respectivement en 1826 et 1828. Elles auront essentiellement des visées et des clientèles semblables. La première, d'ailleurs, accueillant,

*« (...) en plus de la population des jeunes condamnés pour un délit, (...) : tous les enfants menant une vie dissolue ou oisive, dont les parents sont morts ou, s'ils sont vivants, qui négligent de procurer des activités acceptables ou d'exercer un contrôle salutaire sur leurs enfants, à cause de leur ivrognerie ou d'autres vices. »* (Bremner (1970 : 687)<sup>5</sup> cité par Laberge, 1997 : 132)

*Du droit répressif au droit protectionnel : vers une « justice » des mineurs*

*« (...) [L]a protection de l'enfance participe à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à la mise en place d'un projet social global de redressement et de prévention. (...) »* (Trépanier et Tulkens, 1995 : 81)

<sup>5</sup> Source : *An Act Concerning Juvenile Offenders in the City of Boston*, 1826, chapitre 30; cité par Laberge, 1997

Les prémisses d'une nouvelle action conforme au changement de perception de l'enfance étaient ainsi posées. Le nouveau modèle, tout en gardant l'élan de ce entrepris un peu plus tôt dans le siècle, s'emploiera à le continuer tout en se faisant le raffinement et la consécration d'un statut juridique et d'un régime nouveau et particulier des mineurs.

Le gouvernement des enfants passe désormais, dans la deuxième partie du XIX<sup>e</sup> siècle, de « l'en-famille » à « l'hors-famille »<sup>6</sup>. Dorénavant, l'État « (...) assur[e] de nouvelles mesures de protection et de contrôle appropriées aux enfants. » (Trépanier, 1995 : 19). Le mouvement général visant la protection de l'enfance se caractérise par la métamorphose de l'enfant coupable en l'enfant victime, de la punition en la protection, du répressif en éducatif, de la faute en risque. Ces transformations ont un dénominateur commun : l'accent préventif du traitement de la marginalité juvénile. Mais ces notions de risque et de danger ne seront pas entendues dans le seul sens de ce que certains jeunes représentent pour la société mais aussi, et surtout, de ce en quoi d'autres sont de potentiels sujets.

Qu'un mouvement de protection de l'enfance ait occupé une place privilégiée, dans une géographie occidentale, ne paraît guère douteux. Son accueil est d'ailleurs bien répandu et, donc, n'est pas spécifiquement européen, canadien ou américain. Ce mouvement ne se contente pas d'agir au nom de l'intérêt de l'enfant auteur d'une infraction pénale mais aussi de celui jugé « moralement abandonné ou en risque de devenir délinquant ». (Sudan, 1997 : 388) Est, ainsi, « (...) élargit le champ d'intervention de la justice et, par la même occasion, de nouvelles formes de déviance sont créées. (...) » (Sudan, 1997 : 387). L'enfance à risque, l'enfance irrégulière, l'enfance coupable s'entrelacent habilement les unes dans les autres et sont l'issue de cet intérêt porté pour la jeune personne et sa famille plutôt que pour les gestes posés en eux-mêmes. Une

première évidence s'impose : cette protection est bien celle contre les influences néfastes de l'entourage. De multiples indices nous y conduisent. Le discours sur les questions concernant l'enfance digne de compassion, la création d'institutions et de législations exclusivement juvéniles, sont le signe même des préoccupations du temps en regard à cette question. Essayons de préciser ce qui en est.

*Enfance dangereuse & enfance en danger : la doctrine du Parens patriae*

« (...) [L]a pathologie de l'enfance sous sa double forme : l'enfance en danger, celle qui n'a pas bénéficié de tous les soins d'élevage et d'éducation souhaitables, et l'enfance dangereuse, celle de la délinquance. (...) [C]ette attention accrue pour les problèmes de l'enfance, dans une remise en question conséquente des anciennes attitudes de répression ou de charité, dans la promotion d'une sollicitude éducative sans frontière, soucieuse de compréhension plutôt que de sanction judiciaire, remplaçant la bonne conscience de la charité par la recherche de techniques efficaces. » (Donzelot, 1977 : 91)

Il est de la jeunesse qui dérange, celle qui a fait fausse route et qui a déviée du droit sentier, et celle abandonnée (morale et/ou matériellement) par des parents « sans coeur » ; toutes deux devant être remises dans le bon chemin. À l'étiologie homogène, on s'intéresse au devenir de ces petits êtres. Devient une cible toute particulière des critiques : la sphère privée... populaire et ses nombreux défauts (ses désordres). Au grand désarroi de certains, les parents ne sont pas toujours soucieux de leurs devoirs et ne veillent guère sur l'enfance pour en prendre soin et pour guider ses pas. La famille désunie, sa vie irrégulière, l'influence pernicieuse voire délétère du milieu, des parents indignes, c'est-à-dire qui négligent, qui élèvent mal ou qui scandalisent leurs enfants ou encore trop pauvres figurent parmi les « causes » qui expliquent l'abandon auquel sont voués un certain nombre d'enfants. L'absence de contrôle, de

---

<sup>6</sup> Expression empruntée de J. Donzelot, 1977 et adaptée pour notre propos.

surveillance et d'éducation est mère d'un désœuvrement pouvant mener cette jeunesse à contracter de « mauvaises » habitudes allant jusqu'à poser des gestes répréhensibles sanctionnés par les lois. Face à ses possibilités et au « malaise » que cela pourrait créer, l'idéologie de la protection de la jeunesse se renforce :

« Il naît, à cette époque, un véritable souci de protéger le développement physique et moral de l'enfant et de préserver son éducation de ce qui pourrait le menacer. L'enfant est un être en développement dont on commence à défendre le droit à un traitement spécifique, différent de celui des adultes. (...) [C]et enfant du début du siècle, désemparé face à une famille bouleversée dans ses valeurs traditionnelles et qui parfois le maltraite, le néglige et le met en danger. » (Bostem-Dongier, 1984 : 33)

Situation qui illustre bien la transformation profonde qui s'est opérée dans la famille prolétaire urbaine. Cette dernière se situe à un point de non retour. Les liens stables d'antan d'une société traditionnelle ruraliste, jadis fondamentaux et naturels, sont dissous et fondus dans une société chaque fois plus urbaine où le contrôle informel s'applique difficilement. (Bostem-Dongier, 1984 : 21). Ce qui n'est pas sans lien avec la création de nouvelles lois, justement pour suppléer aux carences de ce type de contrôle, et qui participent de cette foulée de résistance aux transformations, laissant entrevoir l'importance des grandes Valeurs (Ordre, Stabilité, la Tradition) :

« [Au Québec] (...) les vieilles structures de la petite ville pré-industrielle craquent de toutes parts. Il faut trouver des solutions nouvelles mais la période de transition est difficile. Les institutions et les dirigeants sont mal préparés pour faire face à la nouvelle situation. Dans certains cas on trouvera rapidement des réponses aux problèmes, mais le plus souvent il faudra plusieurs décennies de tensions et d'ajustements pour parvenir à un nouvel équilibre. (...) » (Linteau et coll., 1979 : 185)

Toutefois, les signes avant-coureurs de la « dégénérescence » délinquante des jeunes ne se puisent pas qu'à l'intérieur de la vie familiale. Les sources de cette « tendance » sont multiples. La génétique (tares héréditaires), le milieu social (et son immoralité) puis la réaction sociale sont eux aussi, en partie du moins, responsables de « l'irresponsabilité » de la jeunesse :

« Les mineurs délinquants, les pré-délinquants, les enfants physiquement ou moralement abandonnés, les enfants victimes appartiennent à la même famille : ce sont des irréguliers et des inadaptés. Quelle que soit la catégorie juridique dans laquelle ils sont classés, leur irrégularité provient des mêmes causes (carence

familiale, influence du milieu, hérédité) et se manifeste par les mêmes effets (déficience physique, intellectuelle ou mentale, troubles du comportement, arriération...) (...). Qu'ils aient ou non franchi la frontière du délit, la nature de ces enfants est la même, ils sont justiciables des mêmes remèdes. Voilà posé le véritable problème de l'enfance irrégulière. » (Costa, 1946<sup>7</sup>, cité par Meyer, 1977 : 77)

Mais il est encore un autre élément qui demande à être pris en compte car il semble diriger tout le mouvement de sauvetage de la jeunesse. Nous nous référons à l'hégémonie de la doctrine du *Parens patriae*. L'État s'octroie le droit et l'obligation de s'immiscer dans la cellule familiale et de surveiller les parents. Il se donne un rôle interventionniste dans la production de normes et de pratiques sociales adressées aux enfants. Le refus de se conformer au statut d'enfant devient, dès lors, une déviance et, par ricochet, nécessite une intervention de l'État (Théorêt, 1995 : 125). Ce dernier remplace le parent ou le tuteur, agissant *in loco parentis* :

« (...) [E]n matière de délinquance juvénile, le Canada est passé d'un stade où il n'existait aucune disposition spécifique vis-à-vis les jeunes délinquants, à un stade où les jeunes délinquants n'existaient plus du tout. En effet, il s'agissait alors d'enfants nécessitant une attention particulière que l'on excusait de leurs actes. (...) [À] la fin du siècle dernier (...) la société canadienne abordait alors un tournant décisif quant à la façon de traiter les délinquants juvéniles. (...) Le concept *parens patriae* qui existe en common law et qui est utilisé en droit de la famille représentait une solution possible. (...) » (Morin, 1992 : 102)

« La mise en place des refuges<sup>8</sup> a (...) contribué de façon importante au processus de spécification de l'enfance. (...) [S]a création [a] légalement assis la doctrine du *parens patriae*, établissant la nature des rapports entre les parents, l'État et les enfants. À partir de ce moment, les enfants ont un statut particulier, ils sont des citoyens potentiels dont la sécurité, du point de vue de l'État, doit être assurée. La définition de la sécurité de l'enfant, de son bien-être est maintenant une activité qui peut clairement s'exercer en dehors de la famille. Ainsi, se crée un territoire d'autorité qui va déterminer, durant le reste du XIX<sup>e</sup> siècle, les développements des pratiques de gestion de l'enfance. (...) » (Laberge, 1997 : 145)

« Dans la majorité des pays occidentaux, le début du XX<sup>e</sup> siècle marque une étape décisive dans la formation de la justice des mineurs (...). L'État n'est plus présenté comme un seul agent de punition; il se veut bienveillant, aidant à sauver les citoyens du vice et du crime. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 12)

Cette rapide mise en contexte permet de saisir le pourquoi d'un « soudain » intérêt pour les jeunes « à risque ». Les politiques et les pratiques qui naissent à leur intention spécifique, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, soulignent et consacrent l'orientation

<sup>7</sup> J. L. Costa (premier directeur de l'Éducation surveillée), *Rééducation* no 5, septembre-octobre 1946; cité par Meyer, 1977

<sup>8</sup> Il s'agit bien de refuges aux États-Unis.

nouvelle qui est donnée à l'administration juvénile. Ainsi inspirées par le paternalisme et la bienveillance, la législation et les institutions à caractère protecteur se multiplieront.

*Des mesures juvéniles particulières :*

« (...) [L]e refuge contribue à établir une identité propre aux enfants délinquants ou en danger; par sa simple existence, le refuge affirme la leur. (...) [O]n leur confectionne ainsi une histoire. Ils deviennent un sujet de discussion, d'affrontements, de propagande. La spécificité de l'institution appelle, du moins souligne, une particularité de ses pensionnaires marquant ainsi les démarcations avec les autres groupes auxquels ils étaient antérieurement assimilés. Il ne s'agit pas d'établir si une conception spécifique des enfants est apparue avant ou seulement après la création des refuges: de toute évidence, il y a une préoccupation qui est temporellement antérieure à la mise en place concrète de mesures particulières. L'institution crée une identité comme justification, comme rationnel de son existence: la survie même du refuge dépend de l'existence, dans les représentations collectives, des enfants en danger ou délinquants. » (Laberge, 1997 : 145)

C'est tout un réseau institutionnel qui se charge de l'intervention réformatrice ou préventive aux visées d'éradication des maux de l'enfance : de l'école de réforme et d'industrie à la maison de correction<sup>9</sup> en passant, notamment, par le *family system*<sup>10</sup>, le *cottage system*<sup>11</sup>, l'orphelinat, le placement (familial<sup>12</sup>, le *farming-out*), les sociétés d'aide à l'enfance et l'école publique. En effet, dès les années 1850, l'« (...) on assiste à une prolifération des institutions s'adressant à une ou à plusieurs catégories d'enfants marginaux. (...) » (Laberge, 1997 : 146) et « [c]'est là que s'inscrit institutionnellement et se développe (...) l'idée de la substitution de la rééducation à l'emprisonnement, et la pratique du remplacement de la privation de liberté à durée fixe par le placement en internat à durée indéterminée » (Meyer, 1977 : 72) soit jusqu'à ce soient corrigés les défauts. Et pour ce faire, l'apprentissage, la religion et le travail constituent les valeurs fortes de cette politique :

« ... [N]ous considérons que la négligence et l'indulgence parentales sont les causes générales et fécondes des crimes juvéniles – la négligence à transmettre l'instruction morale et religieuse, à obtenir la

<sup>9</sup> En Europe.

<sup>10</sup> Où l'on essayera de reproduire l'atmosphère familiale (aux États-Unis)

<sup>11</sup> Selon la croyance aux pouvoirs curatifs de la vie à la campagne, loin de la ville. (Aux États-Unis).

<sup>12</sup> Les enfants orphelins, au Québec, avaient connu ce sort; puis, au Canada anglais, les enfants britanniques immigrés (orphelins, abandonnés) fournissant des services. (Trépanier, 1995 : 34)

*soumission à l'autorité, à inculquer des habitudes d'industrie, à améliorer l'esprit par l'éducation et, par dessus tout, à leur donner le bon exemple et à leur trouver de bons compagnons.* » (cité par Bremner<sup>13</sup>, 1970 : 711 et recité par Laberge, 1997 : 152)

À ce changement politique correspond une forme nouvelle de « traitement » de la jeunesse. On part du principe que : c'est dans l'enfance qu'on doit structurer les intelligences, et qu'on devrait s'appliquer à inculquer aux jeunes les connaissances morales et religieuses capables de mieux les préparer à la vie. « L'école » est un lieu obligé où ils apprendront la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire et de l'histoire et à penser, ce que les parents sont incapables de faire. Qu'ils soient coupables d'une faute (devant donc être punis et réformés) ou tout simplement négligés, abandonnés ou orphelins (leur innocence, menacée par le devenir criminel, doit être fortifiée); qu'ils soient encore trop jeunes pour avoir commis un acte criminel ou puisque déjà rendus « vicieux » ou « incorrigibles » et ne pouvant être contrôlés par leurs parents, ils sont tous destinés à l'institutionnalisation. Les maisons pénales et de bienfaisance « accueillent », au Canada, les enfants dans ces situations, jusqu'à l'âge de 21 ans<sup>14</sup>. Les institutions concourent au même but : la garde et la détention dans le but de donner l'éducation, l'instruction industrielle et d'arracher au vice pour faire de cette jeunesse des bons citoyens. En les soustrayant à un triste avenir, en modifiant leur caractère, en cultivant leur esprit, en reformant leurs moeurs, on préserve la société de déprédations potentielles. Les établissements prenant en charge cette jeunesse visent à l'élever, la discipliner, l'instruire et l'amender (corriger) par un traitement « doux, affectueux, sympathique et paternel ».

<sup>13</sup> *Proceedings of the First Convention of Managers and Superintendants of Houses of Refuge and Schools of Reform*, (1857, 46); cité par Laberge, 1997

<sup>14</sup> Bien qu'on aurait préféré que l'âge ne dépasse pas la seizième année. Notamment, en 1869, des actes furent passés, (chapitres 17 et 18, les actes 32 Victoria) par la Législature provinciale du Québec, en vertu desquelles des écoles industrielles et des écoles de réforme pourraient être établies.



Le Code pénal belge de 1867 établira que le mineur acquitté, ayant agi sans discernement « (...) pourra être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt-et-unième année » (art. 72, alinéa 2, cité par Tulkens dans Trépanier et Tulkens, 1995 : 57) et « placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité » (art. 72, alinéa 3, cité par Tulkens dans Trépanier et Tulkens, 1995 : 57)<sup>15</sup>. Même lorsque les mineurs sont condamnés à l'emprisonnement, ils sont susceptibles de demeurer à la disposition de l'État, depuis la fin de leur peine jusqu'à leur majorité :

« [En Belgique], (...) [l]es institutions, en revanche, ont connu des évolutions et des modifications significatives. Successivement qualifiées de maison de correction (dans les codes de 1791 et de 1810), d'établissement de réforme et de charité (dans le Code pénal de 1867) et d'école de bienfaisance de l'État (dans la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité), les institutions pour mineurs ont joué un rôle essentiel, voire déterminant, dans les lentes transformations du régime des mineurs en Belgique. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 58)

« [Aux États-Unis] [c]e ne sont pourtant pas tous les enfants qui sont au travail ou sous la supervision constante de leurs parents; comme s'amorce la seconde moitié du siècle, les jeunes qui se trouvent libres d'aller et de venir durant le jour, ne faisant l'objet d'aucun contrôle, constituent une source d'inquiétude pour de nombreuses personnes s'intéressant au maintien de l'ordre et de la moralité. (...) [C]'est à ce moment qu'on assiste à la naissance de sociétés se vouant au placement direct des enfants ainsi qu'à une recrudescence dans la création des écoles de réforme. À ces deux stratégies de prise en charge s'en ajoute une troisième, la fréquentation scolaire. (...) » (Laberge, 1997 : 171)

C'est ainsi que « [l]e développement d'institutions spécialisées comme lieux de placement pour les mineurs constitue sans doute la première innovation majeure que connaît le XIX<sup>e</sup> siècle dans les politiques applicables aux enfants délinquants ou en danger. (...) » (Trépanier, 1995 : 19) À cet instrument de gestion de la jeunesse s'ajoutent des efforts législatifs, au cours de la seconde moitié de ce même siècle.

<sup>15</sup> « Au-delà de 16 ans, l'enfant est devenu majeur sur le plan pénal et il est soumis au régime de droit commun. (...) Avec le bénéfice de la cause d'excuse de l'article 77 du Code pénal toujours en vigueur : la peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de 18 ans au moment du crime. » (Tulkens, 1995 : 56)

En France, par exemple, il y a la loi de 1889, travail peaufiné par la loi de 1898 permettant la déchéance de la puissance paternelle et où l'oeuvre philanthropique se poursuit, à l'appui : la multiplication des patronages de l'enfance et de l'adolescence, la prolifération des sociétés protectrices de l'enfance.

« (...) La loi de 1889 décide que pourra être prononcée la déchéance des « pères et mères qui par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, par de mauvais traitements, compromettent soit la sécurité, soit la santé, soit la moralité de leurs enfants ». (...) Elle ne permettait pas (...) de circonvenir cette grande masse de parents plutôt incompetents qu'indignes et dont simplement la faiblesse, la négligence dans la surveillance étaient à l'origine du vagabondage de leurs enfants, mais qu' « une résistance aveugle, un scrupule sentimental amenaient à refuser leur consentement aux sociétés charitables ». D'où la loi de 1898, qui accorde au juge le pouvoir de confier la garde d'un enfant soit à l'Assistance publique, soit à une personne ou une société charitable, et cela dans tous les cas de « délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants ». Ce qui modifiait complètement le rapport que les oeuvres pouvaient entretenir avec les familles. Car, d'une part, au nom de la surveillance et de la prévention des délits commis sur des enfants, elles purent organiser un système de délation légitime de l'entourage et avoir mission d'en entreprendre la vérification. D'autre part, elles purent pénétrer dans les familles par le biais des délits commis par des enfants suivant une procédure mise au point dès le début des années 1890 et qui faisait d'elles les intercesseurs entre la justice et les familles. (...) [L]a collaboration de la justice et des oeuvres philanthropiques produisit un système préfigurant l'actuelle liberté surveillée et l'assistance éducative en milieu ouvert. (...) [L]a norme étatique et la moralisation philanthropique placent la famille devant l'obligation d'avoir à retenir et surveiller ses enfants si elle ne veut pas être elle-même l'objet d'une surveillance et d'une disciplinarisation. (Donzelot, 1977 : 80)

En 1897, en Belgique, des discussions autour d'un projet de loi cherchant à modifier certains articles de la loi de 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité laissent transparaître la matrice du régime pénal nouveau concernant les mineurs, c'est-à-dire un système éducatif tourné vers la réforme et, par ricochet, la prévention du crime :

« (...) [É]viter à l'enfant les effets d'une condamnation, lutter contre l'application d'une peine au jeune délinquant, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention ou de petits délits. Pourquoi ? « L'incarcération et la tare du dossier judiciaire exercent sur les enfants une répression morale telle qu'il est impossible de les rétablir. A moins de ne pas vouloir se préoccuper du danger que menace la société, il faut à tout prix éviter à l'enfant les promiscuités pernicieuses, les influences démoralisatrices, les causes qui le vouent pour ainsi dire fatalement à la criminalité. (...) « Défendre absolument de condamner les enfants à la prison ou à l'amende; rechercher dans un meilleur régime éducatif le moyen d'arracher l'enfant au mal, de réformer ses penchants pervers et d'empêcher ainsi les jeunes délinquants de devenir des professionnels du crime »<sup>16</sup>. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 78)

---

<sup>16</sup> Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, Rapport fait au Sénat par la Commission de la Justice, *Pasinomie*, 1897, p. 104, cité par Tulkens, 1995 : 78.

À l'aide de Trépanier et Tulkens (1995), nous abordons maintenant les caractéristiques des toutes premières assises législatives canadiennes à l'égard des jeunes et dont la *Loi sur les jeunes délinquants* du début du XX<sup>e</sup> siècle fait écho. Cette loi qui vient parfaire et couronner la transformation qui avait fait de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'ère de la « défense et de la libération de la jeunesse ».

Sachant que la condamnation de jeunes gens par une cour criminelle et à une peine de prison produit une tache d'infamie qui nuit à leur amélioration, voilà que les premières lois applicables aux mineurs, celles de 1857<sup>17</sup> et de 1867<sup>18</sup>, établissent, respectivement, le jugement sommaire des jeunes prévenus (donc, accélération du procès) et la « (...) réduction du recours à la détention, tant préventive que punitive, pour les mineurs accusés d'infractions relativement peu graves (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 20). Une première loi ontarienne (1884) permet « (...) d'étendre à des mineurs déclarés coupables d'infractions peu graves le placement dans des écoles industrielles jusque là réservées à des enfants ne recevant pas de leurs parents l'éducation et le contrôle nécessaires (...) » (Trépanier, 1995 : 41). Ensuite, les lois provinciales ontariennes de 1888<sup>19</sup> et de 1893<sup>20</sup> sur la protection de l'enfance en danger (se préoccupant aussi de la prévention et du contrôle de la délinquance quant aux violations des lois provinciales) deviennent les véritables précurseurs de la loi du début du XX<sup>e</sup> siècle sur les jeunes délinquants. Elles établissent des procès séparés des adultes et en privé, imposent la présence de magistrats spéciaux et attribuent le recours aux mesures en milieu ouvert à des sociétés d'aide à l'enfance.

---

<sup>17</sup> Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants, *Statuts de la Province du Canada*, 1857, ch. 29, cité par Trépanier, 1995 : 20

<sup>18</sup> Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants, *Statuts de la Province du Canada*, 1867, ch. 33, cité par Trépanier, 1995 : 20

<sup>19</sup> An Act for the protection and reformation of neglected children, *Statutes of Ontario*, 1888, ch. 40, cité par Trépanier, 1995 : 21

<sup>20</sup> An Act for the prevention of cruelty to, and better protection of children, *Statutes of Ontario*, 1893, ch. 45, cité par Trépanier, 1995 : 22

« (...) [C]es politiques devraient pouvoir toucher non seulement les enfants sur lesquels la loi provinciale permet une emprise (les enfants en danger), mais aussi ceux qui commettent des infractions aux lois fédérales (qui incluent le Code criminel), c'est-à-dire la majorité des mineurs délinquants. Cela, seule une loi fédérale pourrait le permettre. » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 22-3)

Les lois fédérales de 1892 (créant le Code criminel canadien) et de 1894 sauront parachever ces dernières pratiques et législations ontariennes pour ce qui est de la tenue de « procès séparés et privés des mineurs de 16 ans » et, pour l'Ontario du moins, des mesures en milieu ouvert (Trépanier, 1995 : 24), « (...) légalisant certaines interventions des Sociétés d'aide à l'enfance en matière de délinquance (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 41) :

« (...) D'autres pas importants restaient à faire, y compris celui de faciliter le recours à des mesures en milieu ouvert –tout particulièrement la probation – dans les cas de mineurs déclarés coupables d'infractions aux lois fédérales (incluant le Code criminel). On estimait que de telles mesures qui avaient fait merveille auprès des enfants négligés devaient être étendues aux mineurs délinquants. Une loi fédérale était requise pour franchir ce pas. Ce sera le rôle de la loi sur les jeunes délinquants<sup>21</sup> d'y pourvoir. S'appliquant aux mineurs inculpés d'infractions tant aux lois fédérales et provinciales qu'aux règlements municipaux, elle rendra possible à leur endroit la mise sur pied de tribunaux pour mineurs et d'un régime de probation, en plus de consolider des changements déjà apportés ou entrepris par les lois antérieures. Il s'agit donc essentiellement d'une loi prescrivant comment le droit pénal sera appliqué aux mineurs : devant quel type de tribunaux ils seront traduits, quelle procédure y sera suivie, et quelles mesures seront utilisées à leur endroit. Elle reprendra pour l'essentiel, en les poussant plus loin, des jalons déjà posés dans les lois fédérales et ontariennes antérieures. » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 24)

*Au début du XX<sup>e</sup> siècle : la loi comme consécration du modèle protectionnel*

« (...) Graduellement et partiellement introduite dans quelques lois antérieures, l'application du modèle protectionnel aux mineurs délinquants deviendrait la règle consacrée par la loi : la rupture serait dès lors consommée entre un droit pénal d'inspiration classique applicable aux adultes et un droit spécial pour les mineurs dont l'orientation protectrice constituerait la clé de voûte. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 41)

Au nom du « (...) plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société »<sup>22</sup>, les lois sur la jeunesse délinquante se multiplient rapidement. Nous sommes au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ces lois sont le symbole du parachèvement d'une mission empreinte d'un messianisme affranchissant la jeunesse de ce qui la pousse à mal agir, initiée depuis une cinquantaine

<sup>21</sup> Loi concernant les jeunes délinquants, *Statuts du Canada*, 1908, ch. 40; cité par Trépanier, 1995 : 24

d'années. Aux visées analogues, aux similitudes frappantes dans les discours, les idées et les textes de lois qui s'articulent au même moment, qu'il nous suffise de signaler les stratégies d'action de ces législations en matière de délinquance juvénile, leurs objectifs d'intervention. Les lois répressives se retirent devant un adversaire trop fort : la protection légale des jeunes.

« (...) Dans la majorité des pays occidentaux, le début du XX<sup>e</sup> siècle marque une étape décisive dans la formation de la justice des mineurs telle que nous la connaissons aujourd'hui. (...)

La figure de l'*enfant* est centrale dans le modèle nouveau qui se met en place et elle fera l'objet, dans de nombreux pays, d'interventions législatives singulièrement convergentes. Dans la tradition juridique anglo-américaine, nous pouvons évoquer, aux États-Unis, le *Juvenile Court Act* de 1899 adopté par L'Illinois qui crée les premiers tribunaux pour enfants; en Grande Bretagne, le *Children Act* de 1908; au Canada, la loi de 1908 sur les jeunes délinquants. Dans la tradition romano-germanique, nous citerons, en France, la loi du 24 juillet 1889 qui établit un système de déchéance de la puissance paternelle, celle du 12 avril 1906 qui modifie les dispositions du Code pénal relatives aux mineurs et la loi du 22 juillet 1912 qui crée des tribunaux spécialisés pour mineurs et organise la liberté surveillée; aux Pays-Bas, la loi du 12 février 1901 qui modifie la loi pénale à l'égard des mineurs, celle du 15 juin 1905 réorganisant les conseils de tutelle et la loi du 5 juillet 1921 qui institue la fonction de juge des enfants; en Belgique, la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance; en Allemagne, la loi sur la protection de l'enfance promulguée le 16 février 1923 créant les *Jugendgericht*. Ces nouveaux codes de l'enfance, marqués en commun par l'idéal de réhabilitation et le modèle thérapeutique, traduisent les mêmes présupposés : la substitution d'un droit de protection à un droit de répression. (...) » (Trépanier, 1995 : 12-13)

C'est ainsi que fait nid une justice pour les jeunes axée sur les enfants et les adolescents (en règle général, ces jeunes en dessous de 16 ans). S'inscrit dans ce mouvement aux visées d'amélioration du bien-être d'une jeunesse délinquante, deux instruments : 1) une juridiction toute spéciale et 2) des mesures particulières.

Le traitement de la criminalité chez les jeunes doit être différent de celui des adultes et assurer à l'intérieur d'un système de justice lui aussi distinct. Partant de cette ferme croyance que « (...) chaque jeune délinquant [doit être] traité<sup>23</sup>, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours » (LJD<sup>24</sup> : art. 31), d'encadrement, de surveillance, d'assistance et d'une attention particulière, c'est un tribunal spécial qui se voit « saisi d'une affaire mettant en cause un jeune » (Projet de loi, 1999 : 13). Et,

<sup>22</sup> Loi concernant les jeunes délinquants, *Statuts du Canada*, 1908, ch. 40, art. 16 (5).

<sup>23</sup> Nous soulignons.

son caractère non public fait « de la justice des mineurs une justice du secret. » (Meyer, 1977 : 74) pour des raisons de prévention. Processus judiciaire pour ces affaires concernant des infractions « moins graves » (fort plus nombreuses), soit sur accusation (si nous prenons le Canada, voire même le Québec seul au tout début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>), en général, de vagabondage, vol à l'étalage et cambriolage, tentative d'effraction de magasin, dommage à la propriété, usage de boissons enivrantes, usage de cigarettes, pensionnaire de maison mal famée, infraction aux règlements municipaux, attaque de personnes, vente de journaux sans licence ou après 9.30 A.M., porteur d'armes offensives, passage sur terrain interdit, mendier sans permi, receler des marchandises volées, vol de grand chemin, cruauté envers des animaux, acte d'impudité fait en public, avoir de la fausse monnaie avec intention de la faire passer, etc. Évidemment, les conduites répréhensibles aux jeunes auteurs n'étant pas toutes de même nature, elles n'appellent guère un seul et même traitement. Ainsi, la *loi sur les jeunes délinquants* de 1908 établit, par exemple, que « la cour des jeunes délinquants » a « (...) juridiction exclusive dans les cas de délits, sauf (...) (LJD<sup>26</sup> : art. 4) lorsque l'infraction (...) est (...) un acte criminel et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut (...) ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie d'accusation dans les cours ordinaires (...) «(LJD<sup>27</sup> : art.7) » c'est-à-dire « peut être renvoyé devant une juridiction de droit pénal commun et, en cas de condamnation, il sera emprisonné. » (Trépanier, 1995 : 94) Nonobstant ces cas d'exception, le jugement du tribunal pour jeunes s'inspire plus de l'enfant à corriger que du fait

---

<sup>24</sup> Loi concernant les jeunes délinquants, *Statuts du Canada*, 1908, ch. 40, art. 31.

<sup>25</sup> La liste de délits qui suit est bien celle que s'emploieront à énumérer des Rapports annuels d'Inspecteurs de prisons, d'asiles, d'écoles réformatrices et industrielles de la Province de Québec des années 1913 à 1915.

<sup>26</sup> Loi concernant les jeunes délinquants, *Statuts du Canada*, 1908, ch. 40, art. 4.

<sup>27</sup> Loi concernant les jeunes délinquants, *Statuts du Canada*, 1908, ch. 40, art. 7.

à réprimer. Il s'agit bien d'une « juridiction d'éducation et de sauvetage » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 87) dans le but de la transformation de l'enfant.

« (...) Le procès (...) ne vise plus à établir si le mineur est coupable et, partant, doit être puni; sa fonction est plutôt d'établir si, suite à une infraction qui en serait le symptôme, l'enfant a besoin d'une intervention d'aide. C'est un modèle protectionnel que l'on met en place. Le juge paternel et bienveillant n'est pas de ceux contre lesquels il y lieu de se protéger. (...) » (Trépanier, 1995 : 48)

Une étiologie de la délinquance juvénile devient garante d'une juste détermination des « conditions de l'amendement, du traitement, de l'amélioration de l'enfant » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 90). Étiologie qui amalgame des compétences aussi bien juridiques (juges) que scientifiques (avis des experts) pour déterminer le sort de l'enfant. Ce besoin de « reconstituer l'évolution biologique et physique, psychologique et pathologique (...) [fait] de l'oeuvre de réforme, une oeuvre de science. » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 90) Mais étiologie qui comprend le milieu aussi. Ainsi, on prend également en compte les antécédants et la personnalité du jeune, sa famille, les conditions de vie, la situation matérielle et morale, etc. Rien n'est négligé.

L'esprit véhiculé par ces lois revêtant un caractère curatif et non punitif, renvoie désormais à une question de mesures, par exemple, des « mesures de protection, d'éducation ou de réforme » pour la France (Meyer, 1977 : 74), des « mesures de garde, de préservation et d'éducation » pour la Belgique (Trépanier et Tulkens : 1995 : 95). Les nouvelles lois prévoient que la mesure (sa nature, sa durée) infligée à un jeune n'est plus proportionnelle à la nature et à la gravité de l'infraction, mais bien plutôt individualisée et adaptée à son meilleur intérêt (Trépanier et Tulkens, 1995 : 95), fixée selon ses besoins, « en fonction des causes identifiées » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 36). Ainsi, « [l]'esprit des lois (...) sur l'enfance délinquante et pré-délinquante commande que soit prise en considération, plus que la matérialité des faits reprochés, leur valeur symptomale (...) » (Donzelot, 1977 : 104), ce « (...) qui place le mineur

dans un dispositif d'instruction interminable, de jugement perpétuel. Effacement de la coupure entre l'instruction et la décision. (...) » (Donzelot, 1977 : 104). Il se faisait essentiel d'établir un système de justice pour les jeunes qui favorise le fait que « l'application de la mesure doit se poursuivre (et peut même être prolongée ou modifiée) tant que ces causes subsistent » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 36) « et évoluer avec elles. » (Trépanier, 1995 : 37). Ces textes législatifs, « bills » paternels, « bills » de bienveillance vont ainsi troquer le traitement pénal pour le traitement éducatif dont la clé de voûte est l'intervention en milieu ouvert : « Le maintien du mineur dans son milieu est prioritaire par rapport au placement. (...) Une surveillance adéquate doit permettre de laisser le mineur dans sa famille. » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 84) ou en famille d'accueil. La liberté surveillée est alors prise en considération, le « régime » (en Belgique) ou la probation (au Canada), en cours d'instance ou comme mesure finale, ou encore comme une mesure certes moins néfaste que la détention. Cette intervention en milieu familial remplit une fonction de surveillance du jeune impliqué dans des actes délictuels ou criminels mais aussi d'observation et d'évaluation de son milieu d'origine (surtout ses parents). Du même coup, l'intervention devient « une action de régénération morale de la famille » (Donzelot, 1977 : 126) :

« (...) L'institution de la probation n'est pas étrangère à la volonté d'atteindre les parents : grâce à elle, « les parents sont surveillés, jusqu'à un certain point, par l'officier surveillant qui voit si leur conduite est de nature à offrir une garantie quand l'enfant est laissé sous leur contrôle » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 33)

« (...) [À] propos de la délinquance des mineurs, que son absence de gravité, dans la plupart des cas, en faisait un simple prétexte à une intervention « pédagogique » qui, le plus souvent, s'étend à la famille du délinquant. Des affaires qui auraient pu se terminer par le prononcé d'une amende ou la condamnation à la réparation civile des dommages causés deviennent, par l'intercession de l'enquête sociale et des examens médico-psychologiques, le point de départ de mesures interminables de redressement des familles. À l'inverse, dans les affaires graves, et notamment des affaires de meurtre, le discours médico-psychologique s'estompe et laisse toute la place à l'appréhension pénale des faits. Autant, pour la délinquance ordinaire, l'expertise psychiatrique ou la consultation d'orientation éducative aboutissent toujours à la formulation d'un diagnostic et à la dilution du délit dans l'analyse du milieu du délinquant et de son roman familial, autant, pour les affaires d'assises, la psychiatrie se retire presque toujours devant les lois de justice. Les experts concluent à la responsabilité et à l'accessibilité à la sanction pénale du délinquant contre toute vraisemblance, principalement au regard des critères qu'ils retiennent eux-mêmes habituellement pour



« irresponsabiliser » un mineur. Comment expliquer en effet qu'ils déclarent responsable de ses actes et accessible à la sanction pénale un meurtrier de quinze ans et demi, infirme, illettré, aîné d'une famille nombreuse dont on ne sait si elle a trop ou pas assez de pères, et dont le dossier indique qu'il a été rejeté de l'école depuis son plus jeune âge en raison de son infirmité, de son agitation et de sa violence ?

En dépit de ses intentions affichées, le système d'interprétation médico-psychologique n'allège en rien la situation des mineurs face à l'appareil judiciaire. À l'inverse, il contribue à étendre l'emprise de cet appareil sur les enfants et leur famille en transformant des bêtises de gamins en symptômes de dérégulation pathologique. Mais il alourdit également la charge qui pèse sur un mineur criminel, en retirant sa caution à toute tentative de mettre en relation le geste du délinquant avec son histoire alors même qu'il prétend détenir le monopole de cette mise en relation. Ce retrait serait inexplicable ou à tout le moins paradoxal, sans l'obsession familialiste dont je parlais précédemment. De même que le tribunal pour enfants est en réalité le tribunal des familles, la psychiatrie —ou la psychologie— de l'enfant est celle de son entourage. C'est cet entourage qui est l'unité d'observation et d'intervention. Si le crime d'un des enfants peut contribuer à rééquilibrer la famille en la débarrassant de l'un des plus agités de ses membres, s'il peut la terroriser au point qu'elle rejoigne le droit chemin, ou s'il est trop lourd pour elle et qu'il la conduit à s'auto-dissoudre, à quoi bon regarder, et comment voir la singularité d'un meurtrier de quinze ans ? (...)» (Meyer, 1977 : 118-120)

Notons qu'au Canada, la loi de 1908 permettra de faire de l'affaire de la délinquance juvénile, une affaire de protection par l'entremise d'une clause de transfert de compétences du fédéral au provincial, lorsque les jeunes commettaient des infractions aux lois fédérales. Et pour ce qui est de ceux qui devront être placés sous garde dans des établissements carcéraux, il sera de mise « que le jeune soit détenu à l'écart des adultes afin de diminuer le risque qu'il soit exposé aux criminels adultes » (Projet de loi, 1999 : 11), à quelques exceptions près. (Trépanier et Tulken, 1995 : 43)

Voilà comment seront réglées les causes de la criminalité chez les jeunes pendant plus d'un demi-siècle. Mais l'institution particulière de jugement pour les jeunes délinquants suscitera des objections. Certains s'objecteront au non respect des droits des jeunes. L'affaire sent le roussi, les choses « se gâtent » à partir du dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle.

*La justice des mineurs : la « repénalisation » de la protection de la jeunesse*<sup>28</sup>

« (...) [T]oute disposition à (...) [l']égard [des jeunes] était nécessairement bonne et souhaitable. Il était illusoire de leur accorder des droits et d'instaurer des règles de procédure puisque toutes décisions étaient dans leur intérêt. (...) » (Morin, 1992 : 102)

Les procédures simplifiées et réduites auront, du même coup, réduit les protections, les garanties de la loi visant à protéger les droits des jeunes. (Trépanier et Tulkens, 1995 : 47)

« (...) Les garanties offertes par la procédure pénale disparaissent : si elles sont nécessaires pour protéger contre une intervention punitive, elles sont inutiles lorsqu'il s'agit d'une intervention bienveillante. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 95)

En matière de législation pénale sur l'enfance, on revient, en quelque sorte en arrière ou pour le moins à une situation en apparence proche de la situation initiale. Une fois de plus, le droit domine le fait. Un mouvement, s'amorçant dès les années 1960 et codifié au début des années 1980, fait de l'enfant, du moins dans certains pays, un sujet de droits. Il s'agit d'un autre tournant décisif dans le régime de justice des mineurs, où jeunes et adultes ne sont encore point assimilés. Mouvement qui n'a d'ailleurs, depuis, cessé. « (...) [L]'accession de l'enfant à des droits le fait devenir acteur de ceux-ci, alors qu'il n'était auparavant que l'objet de l'intérêt (de la sollicitude) des adultes. (...) » (Sudan, 1997 : 395)

« (...) Ce mouvement n'est pas terminé et plusieurs pays sont en pleine interrogation. Tout porte donc à croire que nous assistons actuellement à l'émergence d'un nouveau modèle d'administration de la déviance juvénile. Or, rien n'est moins sûr. En effet, les débats actuels oscillent principalement entre deux pôles : d'une part, une tendance très nette à la dépenalisation et à une déjudiciarisation, ce qui signifie moins d'intervention des tribunaux, mais plus d'implication de la communauté (Écosse, Belgique, par exemple); d'autre part, une repénalisation, soit une tendance très nette à n'accorder attention qu'à l'infraction, au détriment de la personnalité du mineur (principe de proportionnalité de la mesure) et à garantir l'impartialité de la procédure judiciaire (plusieurs États des USA par exemple). Plus que par un nouveau modèle, la période de transition paraît être caractérisée par la nécessité d'opérer un choix entre deux alternatives antagonistes.

(...) Il semble néanmoins possible de dégager un certain nombre de principes sur lesquels règne un large consensus au plan international, ce sont : une distinction plus nette entre le mineur auteur d'une infraction et les autres cas; le recours à la privation de la liberté comme ultima ratio; l'instauration de réponses pénales alternatives; la garantie de principes procéduraux minimaux (...); une idée nouvelle de responsabilisation du

<sup>28</sup> L. Walgrave, La repénalisation de la protection de la jeunesse : une fuite en avant, Rev. dr. pén. Crim., 1985, pp. 603-623; cité par Trépanier, 1995 : 13.

mineur (proportionnalité de la mesure); (...); l'accent mis sur la prévention» (Zermatten, 1994 : 175-176; cité par Sudan, 1997 : 396)

« Pour les magistrats, l'enfant est donc désormais titulaire d'une série de droits (à la défense, à l'impartialité du jugement, à la santé, etc.) et ces droits ont une signification bien plus précise que la bienveillante mesure de l'intérêt de l'enfant. D'où la tendance, parfois jugée excessive, d'insister en priorité sur les garanties de procédure au détriment de la prise en compte de la situation sociale du mineur. Cette tendance est plus forte dans les pays anglo-saxons où la spécialisation du juge des mineurs est perçue comme étant en contradiction avec le droit à l'impartialité du jugement. Cependant, cette conception « garantiste » de la justice des mineurs ne fait pas l'unanimité, d'autant plus que l'article 40.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant recommande aux États parties *de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale* (Convention relative aux droits de l'enfant. Assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1989). » (Zermatten, 1994 : 170-171; cité par Sudan, 1997 : 396)

## 1.2 Responsabilisation ou irresponsabilité naturelle du délinquant juvénile: un carrousel de discours

### 1.2.1 Trois sens de la notion de responsabilité

« (...) [L]a manière dont tend naturellement à s'organiser l'attitude des adultes par rapport aux jeunes au niveau des réactions spontanées : dans un premier temps, et jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge, attitude de tolérance, entrée en jeu de mécanismes protecteurs amenant à ne pas considérer le jeune comme responsable, et acceptation sans réaction de ce qu'il soit cause d'un certain nombre de frustrations (mode de connaissance axée sur la sympathie). À partir d'un certain âge où ils tendent à être perçus comme adultes, ne jouent plus à l'égard des jeunes ces mécanismes protecteurs qui étayent une attitude de tolérance. À l'opposé de ces mécanismes axés sur la sympathie, entrent automatiquement en jeu les mécanismes que E. De Greef appelle axés sur la défense et qui sont essentiellement « attributifs » d'une responsabilité et d'une culpabilité. Cette double projection permet et justifie une intervention punitive, indépendamment de tout projet pédagogique dans lequel cette attitude pourrait prendre place. (...) » (Debuyt, 1987 : 37-38)

Qu'est-ce que la "responsabilité" ? Important est-il de ne pas confiner cette notion au monde de l'évidence et la vouer, inéluctablement, à une réduction de sens. Sa continuation, son prolongement deviennent, par ailleurs, ce complément nécessaire qui donne à la notion de responsabilité le relief soulignant toute son essence. Ainsi, à considérer uniquement la responsabilité en terme de prise de conscience, de reconnaissance par l'auteur même de la transgression du tort produit, on en a qu'une compréhension bien partielle. Compréhension qui peut toutefois être renforcée et dépassée par les dimensions qui lui sont sous-jacentes. C'est à

chaque sens (qui se complètent, s'entrelacent les uns dans les autres) que peut s'entendre la responsabilité : à une lecture juridique, s'allient une attribution sociétale et individuelle (c'est-à-dire celle de l'auteur de l'infraction). Distinguons et retraçons ces trois optiques (Debuyst, 1987)<sup>29</sup> qui permettent d'exploiter tout le potentiel du concept de responsabilité.

1) La *définition juridique de la responsabilité* de Debuyst (1987), répond au principe suivant: il s'agit pour "tout individu *qui présente certaines qualités*<sup>30</sup> (...), en cas d'infraction, [de] répondre de ses actes. Il est considéré comme responsable, et une peine lui sera appliquée." C'est ainsi que fait figure d'exception le mineur d'âge<sup>31</sup> auquel n'est pas attribuée la responsabilité de ses gestes puisque n'en possédant pas une parfaite maîtrise mais qui n'est tout de même pas exempté de toute mesure (*qui se veut* bien protectrice plutôt que punitive).

Cette dimension mérite qu'on s'y attarde quelque peu plus longuement puisque la notion de responsabilité s'inscrit dans une longue histoire.

"(1) That strict liability [en terre anglaise] was mitigated in the case of children by means of pardons, which by the fourteenth century, at any rate, were granted as a matter of course. By the fifteenth century, the procedure of pardon, useless because children had no chattels to forfeit, disappeared.

(2) At first the judge had to decide by inspecting the child in the absence of a system of registration of birth, whether he was too young to be punished at all, or whether he was too young to be punished without special proof of malice. At the end of the sixteenth century, writers were groping for fixed age-lines at which a child passed from infancy to adolescence and from adolescence to manhood. They were unable to agree. Finally, Coke's account of the law was accepted, and restated by Hale, and the lines were fixed at seven and fourteen. They remained unchanged until 1933, when the Children and Young Persons Act, raised the age below which there can be no criminal responsibility from seven to eight." (Kean, 1937: 370)

<sup>29</sup> Ces trois optiques du terme de la responsabilité sont puisés à même les propos de Christian Debuyst (1987 : 38-42)

<sup>30</sup> Notre souligné.

<sup>31</sup> De même que celui présentant certaines déficiences mentales.

Le principe selon lequel l'enfant d'âge tendre est *doli incapax* sera ce bouclier pour épargner, en principe, ce premier des punitions octroyées à son homologue d'âge mûr et ce jusqu'au cours du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle.

« The law as to the capacity of children to commit crimes stems from the English common law which developed an exemption from criminal responsibility for children under the age of seven and a rebuttable presumption that a child between the ages of seven and fourteen was incapable of committing a crime. This made it necessary for the prosecution to show that a child between ages seven and fourteen had sufficient moral discretion and understanding to appreciate the wrongfulness of his act. (...) » (R. V. M.S. & C.S. (1979), 2 Fam.L.Rev. 68 (Ont. Prov. Ct.); dans Bala, 1982 : 424)

Ainsi, tout se joue avant l'âge de 14 ans. 14 ans: âge de responsabilité, âge où la maturité est suffisante pour tenir son auteur responsable de ses agissements. Pour ces enfants (jusqu'au début des années 1980), trois éléments entrent dans la constitution de la responsabilité d'une infraction: *l'actus reus*, le *mens rea* et la capacité (McLoed, 1980: 276). Cette capacité est celle de former l'intention criminelle (le *mens rea*), c'est-à-dire d'apprécier la nature et les conséquences de l'acte posé, de même que de faire le départ entre le bien et le mal. "Défense des mineurs" qui sera codifiée dans le Code criminel canadien (articles 9 et 10 en 1892 et subséquemment, 12 et 13<sup>32</sup> jusqu'à l'avènement de la L.J.C.) et qui pourtant toujours bien en vigueur à cette époque sera, à toutes fins pratiques, reléguée aux oubliettes, c'est-à-dire quasiment effacé de la conscience judiciaire (la jurisprudence générée par l'article 13 se fera rarissime) avec l'avènement de la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908. Loi qui ne fera aucunement référence aux présomptions *doli incapax*, même que les tenants de la perspective de "sauvetage de la jeunesse" y verront là un obstacle dans l'obtention nécessaire de traitements pour le jeune justiciable.

32

12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part where he was under the age of seven years.

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was seven years of age or more, but under the age of fourteen years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong. (McLeod, 1980: 252)

Ce principe sortira des ténèbres dans le feu des discussions au moment du désir d'une réforme à la législation de la délinquance juvénile vers les années 1980. La *Loi sur les jeunes contrevants* de 1982, saura amender l'article 12 du Code criminel où l'âge de la responsabilité pénale devient désormais de 12 ans.

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans. S.R.C. 1970, c. C-34, art. 12; 1980-81-82-83, c. 110, art. 72 (Code criminel annoté et lois connexes, 1995: 37)

La responsabilité de l'adolescent est alors définit, dans la L.J.C., comme suit:

"La L.J.C. prévoit que l'adolescent est le premier responsable de ses actes et de leurs conséquences, qu'il est le seul justiciable.

"Le principe de responsabilité doit être pris dans son sens le plus large; la responsabilité des adolescents comporte ainsi trois éléments. Ils doivent assumer leur responsabilité, tout d'abord, à titre de membres de la communauté, face à la société, deuxièmement, face aux victimes de leurs actes en réparant le tort causé, lorsque cela est possible et troisièmement, face à eux-mêmes en participant activement à leur réhabilitation et à leur croissance personnelle."<sup>33</sup>  
(...)

Mais tout en reconnaissant la capacité essentielle des jeunes d'assumer la responsabilité de leurs comportements, tant négatifs que positifs, le législateur reconnaît également les limites de cette capacité. C'est le principe de la responsabilité atténuée ou de la responsabilité moindre.

On dit qu'ils "ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes".

On reconnaît donc à l'adolescent ce qu'on appelle en droit "la capacité à former l'intention", exigée pour qu'il y ait une infraction criminelle, c'est-à-dire le mens réa ou l'intention coupable", comme chez les adultes. Mais les mesures prises à leur égard diffèrent de celles prises à l'égard des adultes. (...) (moins sévères et tenant compte des besoins spéciaux) (L.J.C., 1992: 30)

2) La **responsabilité**, selon les dires de Debuyst (1987) est fondamentalement une **attribution du corps social** et se traduit d'abord comme suit: *infraction/agression interprétation/émotion spontanée d'une intention/volonté maléfique nécessité d'une réaction punitive*; véritable processus, mécanisme qui à priori "ren[d] quelqu'un responsable de" (Debuyst, 1987: 40) puis, ensuite avec la prise en compte du *contexte*, "la perspective

<sup>33</sup> Omer Archambault, Philosophie et principes de la L.J.C., exposé présenté au Stage national de formation sur la L.J.C., 10-12 janvier 1983, p. 12.

d'ensemble se modifie considérablement et ne pose plus le problème de responsabilité de la même manière, ni celui de la punition." (Debuyst, 1987: 40)

« On pourrait affirmer que le processus d'attribution est constitué par la projection spontanée d'une interprétation mettant le sujet dans la meilleure situation possible pour pouvoir se défendre contre celui ou ceux qui sont perçus comme danger. E. De Greeff parlerait, dans ce cas, d'un mode de connaissance axée sur la défense et qui lie : danger – responsabilité de l'autre qui n'est plus vu que comme intention hostile – destruction de cet autre, ou peine qu'il importe de lui infliger. Introduire d'autres éléments dans la compréhension du comportement – comme ceux que nous venons d'introduire – nous fait entrer dans une autre démarche et nous amène à mettre l'accent sur une réalité sociale que la première interprétation élimine forcément et qu'il s'agit par le fait même de réintroduire pour attribuer à ce geste un autre sens que celui qu'automatiquement nous lui supposons. C'est là passer une démarche attributive (qui habituellement constitue notre premier mouvement) à une démarche compréhensive. L'exemple que nous avons cité est à ce point de vue très clair, et on peut facilement comprendre que « responsabiliser » quelqu'un participe à ce mécanisme psychique élémentaire que constitue l'attribution. Nous pourrions poursuivre une analyse de ce genre et souligner, une fois encore, le danger qu'il y aurait de nous reposer sur les « données immédiates de la conscience » pour en déduire des modes de réaction considérés comme justifiés. (...) » (Debuyst, 1987 : 40-1)

3) Puis, l'auteur de "(...) parle[r] de peine ou de punition comme réponse susceptible

d'engager le sujet dans un *mécanisme de prise en charge de sa responsabilité, à travers le fait de conscience d'un tort causé à autrui (...)*" (Debuyst, 1987: 39)<sup>34</sup>. C'est la *responsabilité* dite *vécue* par l'auteur même de la transgression.

(...) [Q]uand on parle de responsabilité vécue, celle-ci implique qu'un fait a été commis, qu'il constitue une transgression, par rapport à laquelle le sujet éprouve une certaine responsabilité. En poursuivant l'analyse, nous dirons qu'il y a, tout d'abord, perception d'un lien causal avec le fait commis, mettant tantôt l'accent sur la gravité du fait, tantôt sur l'intention, le sujet se définissant alors par rapport à ces deux aspects. Cette perception d'un rapport causal peut très bien ne pas être accompagnée d'une culpabilité. Par contre, cette perception peut faire naître un besoin de réparation (...)

(...)

(...) [C]ette notion de responsabilité vécue, en relation avec une sanction éventuelle, est constituée par un ensemble de variables qui risquent de jouer et dont la perception par le sujet sera différente selon l'âge, les expériences faites, les personnes et les situations en cause, de manière telle qu'il sera impossible de présupposer ces variables. La notion de responsabilité vécue constitue donc une entité que l'on ne peut atteindre qu'à travers cette multiplicité d'éléments et dont la réalité n'est pas, en elle-même, facilement identifiable...» (Debuyst, 1987 : 42)

Il est important de préciser que LE discours analysé au chapitre 3 (quelque soit l'acteur social qui prend la tribune d'expression: juge, avocat, psychiatre, curé, mère de

<sup>34</sup> Notre souligné.

l'accusé/condamné...) au moment de procès pour meurtres commis par des jeunes au Québec au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles –dont l'analyse du contenu est l'objet de cette présente étude –, se traduit toujours par le “*sens commun*” donné à la notion de *responsabilité*. En somme, on pourrait dire que le sens commun, quand il entend la responsabilité des jeunes, relie spontanément ces trois dimensions. La notion de responsabilité est donc prise dans un SENS LARGE.

### 1.2.2 Jeunes : pensée et responsabilité pénales

« Un ensemble aussi prescriptif que le système pénal cherche ses assises dans un savoir sociologique, psychologique, médical, psychiatrique : comme si la parole même de la loi ne pouvait plus être autorisée dans notre société que par un discours de vérité. » (Foucault, 1971<sup>35</sup>; cité par Trépanier et Tulkens, 1995 : 61)

« Le fait marquant de la transformation, c'est l'abandon de la base traditionnelle et classique du jugement répressif : le principe de la responsabilité objective du coupable et l'adoption d'une base plus objective : le principe de la défense sociale » (Prins, 1910 : 2; cité par Trépanier et Tulkens, 1995 : 63)

C'est essentiellement sous ces trois angles qu'est considérée, pour notre propos, la question de la responsabilité des mineurs délinquants sur laquelle la justice pénale est appelée à se prononcer et, en définitive, à décider. Cette responsabilité ne peut être envisagée, il va de soi, en vase clos de tout un climat scientifique, de mouvements de pensées qui sillonnent, notamment, le champ de la criminologie et ses développements. Ainsi, la compréhension de ce concept réside dans son « évolution », dans le cheminement qu'il poursuit à l'intérieur de ce champ et qui le mène jusqu'à l'ère contemporaine et la prise d'habit « responsabilisant » qu'on lui connaît aujourd'hui. Concept dont la mouvance suit les préoccupations des réformateurs dans leurs efforts d'endiguement de la délinquance juvénile pour laquelle, d'ailleurs, depuis un siècle et demi, l'on se fait un sang d'encre. Il appert, ainsi, qu' « (...) il y a des articulations qui

<sup>35</sup> M. Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 20; cité par Tulkens, 1995 : 61)



peuvent être repérées entre l'état des connaissances et la mise en place d'un système (...) de pénalité. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 61)

Ces « tournures » de discours soutenant des vocations bien particulières du pénal à des époques bien précises se font le corrélat du processus de transformations de la justice pénale concernant la délinquance des jeunes,. Il est constaté un véritable manège, une plateforme de discours circulaire entraînée dans un mouvement rotatif de modèles de justice (répressif-pénitentiaire) et thérapeutique (protectionnel), de concepts de responsabilité et de sanction, d'« irresponsabilité » et de mesure (éducative), de principes de rétribution et d'intimidation puis de déterminisme.

Les positions défendues par les perspectives classique et positiviste italienne, aux critères, aux perceptions différentes de l'origine (les causes) de la délinquance, du droit (voire même : jugement) pénal qui tantôt, pour l'un, se centre sur l'acte précis, tantôt, pour l'autre, sur la personne du délinquant déterminé (et son état dangereux) –cet « ensemble qualitatif caractérisant une existence et une manière d'être » (Foucault, 1984 : 44) -, se déployant dans un ensemble correspondant (à leurs postulats respectifs, bien sûr) de politiques et d'institutions pénales, se rallient, convergent, par ailleurs, sur ce qu'il faut exclure de la portée du droit pénal, à savoir : les cas de bas âge (et de maladie mentale), en raison de leur irresponsabilité pénale naturelle (en principe du moins). Le thème de la responsabilité des jeunes, qu'il ait fait l'objet de débats particuliers ou qu'il ne fut même pas posé, il ne sera en aucun moment totalement évacué<sup>36</sup> (Trépanier, 1995 : 100-101) des discours en vogue de la pensée pénale.

---

<sup>36</sup> À l'orée du XX<sup>e</sup> siècle, « [l]a préoccupation en Belgique est de sortir, juridiquement, l'enfant du champ pénal pour l'introduire dans un système de protection. Au Canada la question ne se pose même pas en raison de la contrainte constitutionnelle qui oblige de demeurer dans le champ du droit criminel. La législation modifie simplement la nature de la sanction que l'on va attacher à l'infraction. Dès lors il n'est évidemment pas nécessaire de poser la question de la responsabilité ni du discernement. Ceci montre bien le caractère relatif de cette question. (...) »

« Sur le plan de l'anthropologie, alors que le délinquant classique est moralement libre et pénalement responsable, l'*homo criminalis* de l'école criminelle positive est personnellement déterminé et socialement dangereux. Le délit ne peut plus être considéré comme une abstraction juridique : il trouve sa cause dans le milieu social et les facteurs physiques biologiques dont l'auteur subit les déterminations. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 61-62)

D'accord. On doit cependant apporter quelques nuances à cette affirmation. En principe du moins, le bas (voire très bas)<sup>37</sup> âge constituera une raison d'« irresponsabilité » individuelle pour la pensée pénale classique du XIX<sup>e</sup> siècle. Alors que pour le rétributivisme classique, la responsabilité morale des actions est inexistante ou atténuée lorsque la volonté libre de choisir entre le bien et le mal est insuffisamment formée (justifiant l'absence ou la réduction de la peine) ce qui est le cas pour les enfants; l'utilitarisme classique, pour sa part, considère non pénalement responsable l'enfant puisqu'incapable (ou est réduite ou problématique cette capacité) de comprendre, d'anticiper les conséquences de ses gestes en raison de son état mental. (Pires, 1998 : 121-122) C'est ainsi que,

« [d]ans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, (...) [l'enfant] (...) est soumis à peu près aux mêmes règles que les adultes, avec cependant une notable différence liée à sa capacité de discernement, donc de responsabilité (Dupont-Bouchat, 1996 : 232). Si l'enfant est reconnu coupable, il est condamné. Vu son jeune âge, les peines sont le plus souvent plus courtes que celles des adultes. (...). » (Sudan, 1997 : 385).

« Déresponsabilisation », amputation de l'imputabilité peut-être, mais toujours culpabilité et pénalité, il y aura. De toute façon, « on ne voit pas comment une société comme la nôtre (...) pourrait se dispenser de la culpabilité. On a pu, pendant très longtemps considérer qu'on pouvait directement articuler un système de droit et une institution judiciaire sur une notion comme celle de la culpabilité. (...) » (Foucault, 1984 : 44)

---

(...) Il n'en demeure pas moins que, (...) les parlementaires canadiens n'évacuent pas totalement le débat sur la responsabilité : (...) fais[ant] (...) passer le mineur d'un régime de droit pénal classique (où la responsabilité de l'individu est centrale) à un régime protectionnel, dont le postulat veut que l'enfant devienne délinquant en raison de son milieu contre l'influence duquel il faut le protéger (...) [L]e concept même de responsabilité ne fait [donc] l'objet d'aucun débat devant la Chambre [pour ce qui est de la loi sur les jeunes délinquants] (...). » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 100-101)

Le régime juridique de la responsabilité de la jeunesse délinquante connaît avec la pensée pénale positiviste<sup>38</sup>, au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, une autre tournure.

« À partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les mouvements en faveur de la dépenalisation se font plus pressants. (...) Ainsi, en passant du « coupable » à l'enfant « victime », *on transite de la responsabilité individuelle à la responsabilité familiale; on déculpabilise en partie l'enfant pour mieux culpabiliser totalement sa famille* (Renouard, 1990, 62; cité par Sudan, 1997 : 387)

Dans cette « justice du comportement »<sup>39</sup>, la responsabilité imputable au jeune traduit en justice n'est pas totalement évacuée. Elle est partielle. Dans le modèle « protectionnel », elle devient légale ou sociale plutôt qu'individuelle. « [I]l est impossible de fonder le système pénal sur la responsabilité morale. ... Car comment faire pour déterminer une responsabilité limitée par un nombre infini de circonstances ? » (Garofalo, 1905 : 301; cité par Pires, 1998 : 267) Et Ferri d'ajouter, « que l'imputabilité physique du délit suffit à établir une responsabilité pénale » (Pires, 1998 : 267), ainsi, « (...) les notions d'imputabilité et de responsabilité changent (...) de sens. Seule l'imputabilité matérielle reste nécessaire pour attribuer à l'homme la responsabilité de ses actes pour la simple raison « *qu'il vit en société* » (Ferri, 1905 : 400; cité par Pires, 1998 : 268).

« La doctrine de la responsabilité s'appuie sur l'hypothèse d'un homme normal. Prins montre pourquoi cette base est fragile à tous les points de vue. (...) Quant à la volonté de l'homme normal, si l'exercice du droit de punir en exige l'évaluation exacte, on se heurte à un obstacle sérieux « car en étudiant les multiples influences qui ont prises sur nous, en essayant de peser la dose d'importance qu'il faut attribuer à la race et au climat, aux neurones et au centre nerveux, aux circonstances, au milieu et à l'hérédité, au degré de développement de l'esprit et à la nature du tempérament, jamais nous ne rencontrerons les conditions de la pleine responsabilité ». (Trépanier et Tulkens, 1995 : 64)

---

<sup>37</sup> Ce qui fut le cas, au Canada du moins, pour ce qui est des enfants de moins de 7 ans et de ceux âgés entre 7 et 14 ans s'il y avait défaut de discernement.

<sup>38</sup> L'école positive italienne naît dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle et connaît une grande popularité au début du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>39</sup> Expression employée par Donzelot (1977 : 123) .

C'est alors que dans la pensée pénale, s'allie à la théorie classique, un autre « discours de vérité »: celui du déterminisme aux accents du « modèle des sciences pénales intégrées » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 62), soit cette pensée étiologique (biologique, psychiatrique, sociale -extérieure et indépendante de l'individu-) qui se veut bien en opposition avec « (...) la dogmatique pénale qui a longtemps dominé le droit pénal classique (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 62) .

« C'est ainsi qu'apparaît l'élément central dans la conception de Prins : la notion d'*état dangereux* destinée à compléter le critère de la responsabilité comme condition de la répression. La conception pénale classique subsiste pour la grande majorité des délinquants, ceux qui sont aptes à la responsabilité; la défense sociale sera utilisée pour les « éliminés » du système, certaines catégories d'individus pouvant être dangereux mais à l'encontre desquels le droit est juridiquement impuissant à prononcer une sanction –les anormaux mentaux et les mineurs. Telle est la réponse à apporter au malaise de la justice répressive « hypnotisée » par l'idée de la responsabilité pénale comme pivot de la responsabilité : « Les plus défectueux étant au sens classique les moins coupables la défense sociale est d'autant plus négligée que les principes relatifs à la responsabilité sont mieux respectés ». (...) « Pour l'école classique, les mineurs délinquants étaient considérés comme punissables mais comme moins punissables que les adultes parce qu'ils sont moins responsables. On leur appliquait donc une peine mais une peine réduite et on les restituait à la société moins aptes encore à la recherche d'une position qu'ils ne l'étaient en prison. Actuellement, on les considère comme étant dans un état prolongé d'infériorité ou d'insuffisance, dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui; et l'on pare au danger non par l'infliction d'une courte peine mais par l'essai d'un régime prolongé de garde et d'éducation dont tout le monde se trouve bien ». (Trépanier et Tulkens, 1995 : 65)<sup>40</sup>

« La substitution d'une action de contrôle des familles et de rééducation des délinquants à la notion de châtiement ponctuel d'une faute précise s'accompagne d'une modification technique d'importance : le passage de la notion « d'excuse atténuante de minorité » à la notion « d'irresponsabilité ». Excusé par son jeune âge, le mineur est puni, mais moins puni. Irresponsable, il ne l'est plus du tout. Il est « pris en charge ». De cette irresponsabilité naît la nécessité d'une institution particulière de jugement, le tribunal pour enfants (...)» (Meyer, 1977 : 74)

Et, s'immisce dans l'appareil de justice pour jeunes, la psychiatrie : « le discours pénal et le discours psychiatrique entremêlent leurs frontières (Foucault, 256<sup>41</sup>; cité par Ringelheim, 1984 : 41) (...) [l]e maître de justice n'est plus le maître de sa vérité » (100; 1984 : 41).

« (...) Cette faculté de décider de la responsabilité des mineurs, la nouvelle justice pour enfants la retranche donc des attributions du juge pour la confier au médecin. Mais partiellement, puisque le juge décide de l'opportunité de procéder à un examen médical. Le juge n'a plus les moyens de tester par lui-même le discernement dont fait preuve un jeune délinquants, mais il a pour fonction de distinguer ceux qui relèvent d'un examen psychiatrique et ceux qui n'en relèvent pas. Position acrobatique qui va commander un rapport de voisinage intense, fait autant de querelles sur la délimitation des pouvoirs respectifs du juge et du médecin que de collaboration convergente. La situation qui en résulte pour la justice pour enfants n'est pas à

<sup>40</sup> dont les citations sont toujours tirées du texte de Prins

<sup>41</sup> dans *Surveiller et punir*

proprement parler exceptionnelle. Simplement, elle est le lieu où vont s'inscrire avec le maximum d'ampleur les effets d'une redistribution décisive des rapports entre la justice et la psychiatrie (...)

Même s'agissant des adultes, dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, les psychiatres se mettent à refuser les termes selon lesquels on leur demande de se prononcer sur tel ou tel accusé. Dire si un criminel a agi en état de démence leur paraît oiseux et métaphysique. N'être requis que pour les grands crimes, les affaires « monstrueuses » qui déroutent l'appareil judiciaire, leur semble une limitation fâcheuse de leur exercice, tout comme la restriction de leur champ d'action aux adultes. Ils ne veulent plus être « cette justice de l'extraordinaire » (...). Ce n'est d'ailleurs pas tant du renoncement à une ancienne fonction qu'il s'agit pour eux que d'une extension de celle-ci. Ils veulent pouvoir s'intéresser plus aux mineurs qu'aux majeurs, plus aux petits délits qu'aux grands crimes, plus au dépistage des anomalies, à l'orientation des condamnés vers tel ou tel dispositif de correction qu'à la graduation de la responsabilité des accusés. Ils se proposent d'outrepasser cette fonction mineure dans le judiciaire au profit d'une position autonome d'animateurs de la prophylaxie de la délinquance, qui est devenue à leurs yeux un simple symptôme d'anomalie mentale au même titre que toutes les autres « réactions antisociales » (...) » (Donzelot, 1977 : 117)

### 1.2.3 « Repénaliser » pour responsabiliser ?

« (...) [I]l est pour le moins insuffisant de « repénaliser » unilatéralement la justice des mineurs sous prétexte de responsabiliser ces derniers face à leurs actes. (...) [N]ous ne pouvons pas faire l'économie d'une politique générale en faveur de l'enfant. (...) [Sans laquelle] la « repénalisation » des codes des mineurs est suspecte de n'être qu'un prétexte pour mieux réprimer la déviance des « nouvelles classes dangereuses ». Ce n'est donc qu'à l'aune du respect effectif des droits sociaux, économiques, culturels et politiques de l'enfant que l'on pourra mesurer le chemin parcouru depuis le modèle pénitentiaire du XIX<sup>e</sup> siècle. » (Sudan, 1997 : 397)

« Chassez le naturel, il revient au galop »... ou presque ! La coutume immuable est le symbole de ces pesanteurs qui s'opposent farouchement au changement : c'est ainsi que l'attitude protectionniste, mise en question, hisse le drapeau blanc et que se dessine un « nouveau discours » sur la responsabilité pénale des mineurs. Ce discours prend son élan dans le dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle (sanctifié, plus précisément, du sceau de la loi au début des années 1980) et l'approche dont il réprend la nouvelle, soit la « repénalisation » de la jeunesse délinquante, a, depuis, toujours le vent dans les voiles. Ainsi, la « nouvelle lecture » de la déviance juvénile allait pourtant drôlement ressembler à celle du début du XIX<sup>e</sup> siècle où la responsabilité pénale des jeunes délinquants était assimilée à celle des adultes. Dans les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, les adolescents allaient se voir octroyer un régime propre de

responsabilité vis-à-vis leurs actes, bien que cette fois, à un degré différent de leurs aînés (Morin, 1992)<sup>42</sup>. C'est ainsi que s'entend le « rapatriement » d'un modèle de justice à la conception classique de la criminalité comme instrument de responsabilisation et d'autonomisation. Dès lors et depuis, déterminisme et libre arbitre font bon ménage :

« (...) [L]e concept même de la responsabilité (...) redeviendra présent lors de la révision de la loi canadienne en 1982<sup>43</sup>, inscrivant cette dernière, partiellement tout au moins, dans la tendance observée ailleurs en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest d'une réaffirmation de la responsabilité des jeunes à l'égard de leurs actes.  
 (...) [L]e (...) thème (...) de la responsabilité (...) domine à nouveau aujourd'hui (...) les débats sur l'avenir de la justice des mineurs. (...) » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 100-101)

Le mineur auteur d'une infraction devient ce sujet titulaire de droits, débiteur d'une dette de responsabilité dont il doit s'acquitter (Sudan, 1997 : 395). La punition méritée (« juste dû ») se chargera de cette tâche, cherchant, au fond, à intimider et à dissuader. Bien qu'il y a volonté de se détacher de l'école positive italienne, cet « endettement mutuel »<sup>44</sup> dont il est question, lui est véritablement clin d'oeil : « (...) du moment qu'il vit en société, l'homme pose des actions qui ont des effets non seulement individuels, mais aussi sociaux. Il doit donc ressentir et supporter ces effets quels qu'ils soient. » (Pires, 1998 : 268)

« Dire que l'enfant est plongé dans un rapport de créance et de dette à l'égard des autres, signifie qu'il entre dans un monde où les actes engagent les hommes les uns aux autres, qu'un dommage soit subi ou causé (...). Placé prématurément au coeur de ce rapport, l'enfant cesse de se mouvoir dans son irresponsabilité naturelle. Il découvre que la loi l'oblige vis-à-vis des autres comme elle oblige les autres à son égard » (Salas, 1995, 42; cité par Sudan, 1997 : 395)

« (...) [I]l y a une véritable urgence à clarifier aujourd'hui nos représentations de l'enfant. On ne peut plus voir en lui un être psychologiquement faible et juridiquement incapable. Pas plus qu'il ne peut être pensé uniquement dans la catégorie des droits de l'homme, c'est-à-dire comme un sujet de droits exclusivement formels. C'est davantage à une « *citoyenneté comme processus participatif* » (Salas, 1995, 61) que devrait nous renvoyer l'idée de sujet de droits. Dans ce sens l'enfant est un citoyen en devenir et il s'agit d'un processus qui est autant marqué par l'expérience de l'autonomie que par celle de l'hétéronomie. La justice

<sup>42</sup> La *Loi sur les jeunes contrevenants* (en vigueur depuis le 2 avril 1984) participe de ce mouvement de repénalisation; de même que le projet de *loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, présentement en stage d'étude à travers les Comités parlementaires et qui vise à donner plus d'arsenal aux provinces qui désirent durcir les peines, les procédures, etc.

<sup>43</sup> « La loi sur les jeunes délinquants fut alors remplacée par la loi sur les jeunes contrevenants, *Lois révisées du Canada*, 1985, chap. Y-1. » (Trépanier, 1995 : 100)

<sup>44</sup> Expression de P. Ricoeur (1990, 236) et reprise par Sudan, 1997 : 395.

des mineurs a pour finalité première de préserver ce temps d'apprentissage de la citoyenneté, en même temps qu'elle doit responsabiliser l'enfant face à son rôle dans la société. Comme nous le rappelle la Convention relative aux droits de l'enfant, cette responsabilisation progressive ne passe pas que par la sanction (proportionnalité de la mesure), mais dépend, et ceci de manière décisive, de l'accès réel de l'enfant à ses droits sociaux, économiques, culturels et politiques. Il faut donc être vigilant et ne pas inverser l'ordre des priorités : « repénaliser » la justice des mineurs, alors que, pour la plupart d'entre eux, les droits dont ils sont supposés disposer ne restent que de vagues promesses. » (Sudan, 1997 : 397)

### 1.3 La relation entre la responsabilité & la pensée pénale punitive :

« Plus ça change, plus c'est la même chose » (A. Kart)

C'est autour de la notion de « punition » et de son articulation au concept de « responsabilité » que nous abordons le troisième et dernier volet de la première partie de notre travail portant sur les quelques prolégomènes que nous estimons indispensables à l'intelligence, à l'étude de la question de notre thèse.

À l'image de la responsabilité, la punition ne conserve pas la même configuration à travers la période historique retenue. Mais l'on décèle, tout de même, certaines similitudes entre les propos tenus à son sujet à l'égard de la jeunesse délinquante du début du XIX<sup>e</sup> siècle et ceux de la fin du siècle successeur.

Notons, d'abord, une véritable homogénéité qui traverse de part en part le siècle et demi étudié, celle du *syllogisme pénal*<sup>45</sup> : *transgression de la règle – responsabilité – punition* qui y domine invariablement, à quelques nuances près pour ce qui est de la seconde prémisse, la conclusion, demeurant toujours intacte, qu'elle soit qualifiée de « peine » ou de « mesure ». C'est la sempiternelle chaîne « logique » où toujours celui qui se sera rendu coupable d'une

---

<sup>45</sup> Nous reprenons, ici, une expression employée par Sauvageau (1998 : 86) et son syllogisme : crime-châtiment-dissuasion, auteur qui lui-même adaptait l'idée de syllogisme juridique : économie-crime-emprisonnement de Melossi (1989 : 311).

infraction se verra pénalement responsable et se méritera une pénalité, et ce quelque soit son appellation ou la forme qu'elle épouse.

*De la volonté responsable à la volonté responsable : de la punition à la punition*

L'utilisation de la notion de « mesure » apparaît, comme nous l'avons dit, avec une nouvelle mission du pénal par rapport à la délinquance juvénile. Elle se donnait pour objet l'anéantissement des causes du « passage à l'acte », via la lecture symptomale positiviste, c'est-à-dire l'acte répréhensible comme symptôme d'une « réalité » sociale, biologique, psychologique, physique. Par là même, nous retrouvons le souci majeur de rendre la jeunesse déviante meilleure, en lui donnant la chance de s'amender, de s'instruire, d'acquérir des habitudes d'industrie (etc.) afin d'en faire de bons citoyens. Seule la protection de l'enfance délinquante assurerait partout la sûreté de la société. C'est alors qu'un silence « pudique » se fait sur la punition. Il serait, en quelque sorte, injuste de punir le jeune puisqu'il n'est « pas responsable »<sup>46</sup> de ses actes. Alors, plus question de punir, l'intervention se voulant salvatrice, elle agira plutôt sur les causes de l'agir délinquant via le traitement et les mesures (indéterminées) :

« (...) [D]es modifications substantielles interviennent dans la conception même de la pénalité. E. Ferri développera la théorie suivant laquelle la peine « ne doit pas être la rétribution d'une faute par un châtement proportionné, mais bien une défense correspondante au pouvoir du délinquant pour nuire et à ses chances de réadaptation sociale »<sup>47</sup>. Afin d'assurer cette réadaptation, la peine ne peut plus être fondée « sur le principe de la quantité fixe de peine à graduer, par centaine et par millier de doses possibles aux nuances de la responsabilité » : elle doit s'adapter non pas au délit mais bien au délinquant. Par un ensemble de mesures de sûreté, il importe de guérir ou de neutraliser. Se pointe ici l'idée du traitement et celle qui lui sera corrélative, la classification. » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 63)

<sup>46</sup> Comme il fut question au second volet de ce chapitre, la détermination de la responsabilité (individuelle sera « abandonnée ») et sera troqué pour une responsabilité (sociale) *de facto*, puis ses corrolaires (toujours intactes) : l'imputation, le blâme et toujours la pénalité.

<sup>47</sup> E. Ferri, *La sociologie criminelle*, op.cit, pp. 559-560; dans Tulkens, 1995 : 63



Pourtant, alors même qu'on louange la prévention et la réforme, plutôt que la réaction punitive, les actions concrètes prises contribuent paradoxalement à priver la jeunesse coupable de ces chants. Les jeunes délinquants ne feront pas figure d'exception au mode pénal de pensée et d'agir. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, de fait, une certaine « *dilution de la peine* » s'opère, mais, par ailleurs, les mesures éducatives de contrôle auxquelles est condamné le mineur coupable ont toujours une origine pénale, laissant sa chance au jeune, bien sûr, mais élargissant, qui plus est, la sphère du judiciaire. (Donzelot, 1977 : 102-103). Même si ces mesures se voudront désormais adaptées aux causes identifiées de la délinquance juvénile (non à la nature, à la gravité ou au nombre d'infractions), se prolongeant, se modifiant même tant qu'elles persistent et ce jusqu'à concurrence des effets escomptés atteints (Trépanier, 1995 : 36-37), elles n'en demeurent pas moins à caractère pénal et « (...) la procédure, même informelle et simplifiée, reste celle du droit pénal. (...) » (Trépanier, 1995 : 94).

« (...) En adoptant une loi concernant les jeunes délinquants, les parlementaires veulent promouvoir de nouvelles façons de réagir aux violations de la loi pénale par les mineurs. Si les moyens proposés sont partiellement nouveaux, la logique est en partie la même : celle de l'application de la loi pénale, où l'on intervient en imposant une mesure à un délinquant que l'on a trouvé coupable d'une infraction. C'est encore dans ce cadre de référence pénal que les parlementaires semblent se situer (...) Les causes de la délinquance qui ne pourront être atteintes dans le cadre de cette logique pénale seront par conséquent mises entre parenthèses. En cela, la position des parlementaires canadiens est à l'image de l'évolution de l'école positiviste qui, après avoir initialement identifié les réformes sociales qu'impliquait sa vision de la délinquance, en viendra à centrer ses interventions sur le délinquant et sa famille. » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 38)

Au Canada, on optera pour une loi d'exception afin « d'insér[er] ce modèle protecteur dans une loi qui, destinée spécifiquement aux mineurs délinquants, comporte un caractère officiellement pénal » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 44), le droit et la procédure criminels relevant du fédéral.

« Malgré les contraintes institutionnelles qui imposent un cadre juridique centré sur les jeunes délinquants, le législateur fédéral qui entend s'engager dans la voie de la protection et de la préservation sociale, a réalisé son objectif dans le cadre d'une loi criminelle, mais en modifiant la nature de celle-ci. Rappelons que la Constitution du Canada parle de droit criminel et non pas de droit pénal lorsqu'elle définit la compétence

législative du Parlement fédéral. Cette nuance autorise le parlement à légiférer en matière criminelle sans être constitutionnellement « tenu » à la peine. Il peut attacher toute autre forme de sanction à la violation de la loi. Cette attitude permettra l'introduction d'une position positiviste axée sur le traitement, sans incompatibilité constitutionnelle apparente. » (Trépanier, 1995 : 94)

Puis, les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle sont le théâtre de transformations, la « mode » change, ou serait-ce que la justice des mineurs fait, en quelque sorte, une « régression » ? Ce n'est pas qu'on ne parle plus de « mesures », mais plutôt, qu'on constate que cette notion cède progressivement le pas à un discours attributif d'une « volonté responsable » (intention mauvaise) et d'une culpabilité permettant et justifiant une « juste »<sup>48</sup> et obligée intervention pénale, une sanction punitive<sup>49</sup> (De Greef, dans Debuyst, 1987 : 38). L'on entre de plein fouet dans l'ère de la « repénalisation » de la justice des mineurs.

« Lorsque nous abordons le problème de la peine –ou celui de la « mesure »- dans le cadre de la protection de la jeunesse qui tend plus nettement à se resituer dans une perspective de repénalisation, nous sommes obligés d'envisager ce problème d'une manière que certains appellent plus fondamentale. C'est que la peine (disons par extension, la punition) tend à ne plus être considérée que comme une réponse donnée à la transgression d'une règle ou à la transgression d'un droit : il importe de la voir comme la réponse juste, de sorte qu'elle n'a besoin d'aucune autre justification et, par le fait même, que la question de son efficacité devient secondaire. (...) » (Debuyst, 1987 : 35)

« (...) [D]ans le cadre de la protection de la jeunesse, (...) [il s'agit d']une « responsabilité » essentiellement construite par les mécanismes d'attribution. (...) Le groupe d'âge de 14 à 18 ans pose problème dans un contexte général d'insécurité (...). Il n'est pas étonnant qu'il soit pris comme cible dans certaines circonstances. Supposer chez les jeunes une « volonté responsable » qui justifierait la sanction, permettrait de croire que l'on acquiert face à ces difficultés une forme de maîtrise. Cela ne veut pas dire que la question d'une responsabilité effective ne doive pas se poser et ne devrait pas être prise en compte. Cela veut dire qu'il existe dans ce domaine un risque sérieux de réduire la réaction sociale à n'être que le support d'une attribution de responsabilité et de ne voir dans la notion de punition qu'un instrument sommaire au service de ce mécanisme d'attribution. C'est-à-dire que cette notion de punition, (...) ne ferait l'objet d'aucune analyse sérieuse permettant d'en apprécier la portée, le sens qu'elle a pour les différents protagonistes, son efficacité, la signification qu'il importe de donner à ce terme et les conditions requises pour qu'elle puisse être atteinte. » (Debuyst, 1987 : 43)

<sup>48</sup> Comme sentiment (immédiat) et non vertu de justice (De Greef), qui elle, se veut plus un processus de compréhension du sens, des facteurs, des variables (les circonstances) explicatifs de comportement, la perception de la nécessité de la punition par les différents partis. (Debuyst, 1987 : 38)

<sup>49</sup> « À partir d'un certain âge où ils tendent à être perçus comme adultes, ne jouent plus à l'égard des jeunes ces mécanismes protecteurs qui étayaient une attitude de tolérance. À l'opposé de ces mécanismes axés sur la sympathie, entrent automatiquement en jeu les mécanismes que E. De Greef appelle axés sur la défense (...) » (Debuyst, 1987 : 38)

Ainsi, après la vague de mesures « protectrices », on assiste à un « renversement » du discours sur la responsabilité et l'administration de la justice des mineurs délinquants. Il s'agit là du passage d'une vision de l'enfant à protéger à celle de l'enfant (désormais sujet de droits) duquel il faut bien plus se protéger par la punition. Répétition d'un déjà-dit, elle ne fait, en réalité, que saturer un discours sur la pénalité, vestige du modèle pénitentiaire<sup>50</sup>, qui n'a, depuis les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, cessé de faire pencher la balance de la justice des jeunes, du côté de la punition (rétributive) comme instrument de « responsabilisation » des jeunes et comme moyen d'éteindre la « dette née de la transgression » (Debuyst, 1987 : 36). Pourtant, il partage avec son prédécesseur, le modèle protectionnel du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le même ordre de préoccupation à propos de la volonté d'assurer la défense du corps social :

« La médicalisation de la justice conduit peu à peu à une éviction du droit pénal des pratiques judiciaires. Le sujet de droit cède la place au névrosé ou au psychopathe, plus ou moins irresponsable, dont la conduite serait déterminée par des facteurs psycho-biologiques. En réaction contre cette conception, certains pénalistes envisagent un retour au concept de punition susceptible de mieux se concilier avec le respect de la liberté et de la dignité de l'individu. Il ne s'agit pas de revenir à un système de punition brutale et mécanique qui ferait abstraction du régime socio-économique dans lequel il fonctionne, qui ignorerait la dimension sociale et politique de la justice, mais de retrouver une cohérence conceptuelle et de bien distinguer ce qui relève du droit et ce qui relève de la médecine. On songe au mot de Hegel : « En considérant en ce sens que la peine contient son droit, on honore le criminel comme un être rationnel ». » (Ringelheim, 1984 : 45)

### *Punir ou ne pas punir ? : là n'est pas la question*

« (...) [N]on seulement on ne sait pas au juste ce que c'est que punir, mais il semble que l'on répugne à punir. Les juges, en effet, de plus en plus se défendent de punir, ils entendent soigner, traiter, rééduquer, guérir, un peu comme s'ils cherchaient à se disculper eux-mêmes d'exercer la répression. (...) » (Reigelheim, 1984 : 41)

« (...) [C]e que Nietzsche disait il y a maintenant plus d'un siècle, à savoir que dans nos sociétés contemporaines on ne sait plus exactement ce qu'on fait quand on punit et ce qui peut, au fond, au principe, justifier la punition : tout se passe comme si, nous pratiquions une punition en laissant valoir, sédimentées un peu les unes sur les autres, un certain nombre d'idées hétérogènes, qui relèvent d'histoires différentes, de moments distincts, de rationalités divergentes. » (Foucault, 1984 : 41)

<sup>50</sup> Discours étrangement similaire à celui tenu par la théorie rétributiviste classique qui « (...) soulign[e] (...) le postulat du libre arbitre et établi[t] une chaîne logique entre la volonté libre, la responsabilité, l'imputation ou le blâme et la pénalité. (...) » (Pires, 1998 : 121)

On ne sait peut-être pas ce qu'on fait lorsqu'on puni... mais l'on puni quand même et surtout, l'on DOIT punir.

Ainsi, on observe la production et la reproduction du même dont le champ de la justice pénale (y compris la justice juvénile), est tout entier traversé : la nécessité impérative de la punition en matière pénale est, domine et reste. Les transformations n'auront, somme toute, que contribué à la réification de la pensée pénale. Entre la solution pénale naturalisée<sup>51</sup> et les solutions alternatives à la peine (potentiellement plus pertinentes), on sait qui gagnera. Qu'est-ce que cela veut dire sinon que le connu rassure et crée, par le fait même, les conditions de son maintien. Car il s'agit bien ici de s'enfermer, de se cantonner derrière une logique pénale rassurante, ancrée plus ou moins profondément, quitte à souffrir de myopie, à *avoir des oeillères*. Se dresse, ainsi, en arrière-plan de la responsabilité, autour de l'obligation du châtement pénal, un véritable noeud gordien. (Pires, 1998; Sauvageau, 1998)

Inspiré par le désir de « faire justice », « de protéger la société », par la défense sociale, ne reculant devant aucun sacrifice, le savoir classique de la peine fera l'apologie du « mal-de-peine-criminelle », ce « mal-bon-et-absolument-nécessaire » (« vertu expiatoire » – rétributivisme<sup>52</sup> – ou, « vaccin magique » –utilitarisme –), reléguant au second plan la peine comme mal de dernière instance. La « raison punitive » de la rationalité pénale moderne a troqué la notion du *droit de punir* au sens de la pensée pénale pré-classique (en terme d'*autorisation*, de prérogative, de liberté, de pouvoir de punir ou non permettant d'autres solutions, même le pardon) pour une *obligation-devoir-nécessité* de la sanction, sapant, du

<sup>51</sup> « (...) systèm[e] de pensée qui nous [est] deven[u] maintenant familie[r], qui nous parai[t] éviden[t] et qui f[a]it corps avec nos perceptions, nos attitudes, nos comportements. (...) » (Foucault, 1984 : 37)

<sup>52</sup> Pour le rétributivisme : « (...) on paye un mal-blâmable (...) avec un mal-non-blâmable, la peine criminelle. Celle-ci n'est qu'un *bad*, mais jamais un *evil* (...), on ne doit pas la voir comme relevant de l'intentionnalité méchante (mal actif), mais plutôt comme un « mal passif » (...) » (Pires, 1998 : 176)

même coup, le recours à des solutions alternatives (de rechange)<sup>53</sup> à la pénalité juridique sévère (due et justifiée). C'est l'hégémonie de l'humanisme répressif. « (...) *Toutes* les théories modernes de la peine, qu'elles soient utilitaristes ou rétributives, tiennent à être répressives et insistent sur la nécessité ou sur l'obligation de punir –et ce à différents degrés – alors même qu'elles se présentent du même coup comme « humaines », voire favorables (dans un grand nombre de cas) au principe de modération ou de la dernière instance. (...) » (Pires, 1998 : 55) Seule la sanction devient cette condition essentielle à la dissuasion générale et spécifique par l'exemple, l'intimidation, à la défense du bien-ordre-intérêt public, à la justice, à la morale, à la réparation du mal, à la réadaptation, au traitement, à la neutralisation, etc..(Pires, 1998 : 212-8, 298).

Embourbé dans ce système de pensée, le savoir scientifique de l'école positiviste italienne parachève l'oeuvre de sévérité de la réaction pénale. La « proportionnalité » (à la culpabilité) de la théorie classique fait peut-être bien place à la dangerosité de la personne du délinquant (et les mesures indéterminées) chez les pénalistes positivistes mais il n'en demeure pas moins que, « (...) ce qui est différent à un certain niveau est paradoxalement semblable à un autre; (...) les différences qui existent ne sont pas suffisantes pour empêcher un résultat commun : (...)» (Pires, 1998 : 210) « [p]our les uns comme pour les autres, il existe un cadre de référence unique qui ne se discute pas : la loi pénale n'est guère problématisée (...), les instances à travers lesquelles s'exerce le contrôle pénal agissent d'une manière impérative et prennent des décisions tantôt ou simultanément dissuasives, punitives ou correctrices. (Voy. Debuyst, 1975, 1995; van de Kerchove, 1981) » (Pires, 1998 : XVI) Alliance, complicité qui permet « (...) à des notions apparemment antinomiques comme celles de culpabilité et de dangerosité, de

---

<sup>53</sup> par exemple : l'avertissement, le dédommagement, les sanctions réparatrices, etc.

responsabilité et de déterminisme, d'acte criminel et d'état dangereux, de peine et de mesure, de jouer, comme le dit M. van de Kerchove [1981: 299], « en contrepoint l'une de l'autre et de se fournir un mutuel appui dans la poursuite d'objectifs communs ». » (Pires, 1998 : 286).

Nous avons donc besoin de penser au-delà de cet impératif de l'arsenal pénal et, par le fait même, nous libérer du cantonnement à l'intérieur du « système répressif de la justice pénale ». Illusion systémique dont on est l'otage depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle :

« (...) [C'est dans les moments où] le discours quitte le syllogisme rationnel pénal *criminalité-châtiment-dissuasion* pour explorer d'autres avenues hypothétiques et empiriques, que les illusions systémiques tombent et révèlent la complexité des situations en relation avec le crime et le châtement et, du même coup, la simplicité de la pensée pénale. En ce sens nous rejoignons Tulkens lorsqu'elle dit que « [p]rétendre assurer la sécurité et l'ordre public par les moyens de l'ordre répressif constitue (...) une *illusion* (...) » (Tulkens, 1985 : 26) » (Sauvageau, 1998 : 288)

« (...) Une fois le spectre de la menace infernale de la criminalité et la croyance mythique au châtement pénal salvateur remis en perspective, il devrait se trouver suffisamment de place dans l'entendement humain pour un autre mode de pensée (non pénale). » (Sauvageau, 1998: 301)

« (...) James F. Doyle [1995] (...) pose (...) implicitement le problème du dépassement de la simple question de la critique de la peine de mort en proposant une *critique radicale du châtement pénal*. S'inspirant de Richard Rorty, Doyle nous demande de réfléchir à la question du châtement pénal d'une nouvelle manière, mettant de côté les manières traditionnelles, apparemment futiles; cette nouvelle manière de réfléchir au châtement pénal ne se confinerait pas simplement à l'idée de *mieux punir*, mais irait jusqu'à ne plus punir pour faire *autre chose* à la place [Doyle, 1995: 7].

À la lumière de nos propres observations sur la peine de mort, il nous semble à tout le moins qu'une *meilleure* compréhension de la question du châtement pénal en général passe par une *autre* compréhension de cette question. Il est indispensable de concevoir la question de la peine de mort et, en conséquence, du châtement pénal à partir d'autres modes de pensée. Ce sont ces autres modes de pensée que nous désirons mettre en chantier dans le cadre de notre thèse. » (Sauvageau, 1998 : 73-4)

« Donc, un discours sur la peine de mort qui ne chercherait pas à dépasser la logique du système de pensée pénale serait d'office condamné à répéter les mêmes lieux communs retrouvés historiquement au fil du temps et des arguments. C'est entre autres ce que notre illustration des modes d'argumentation et notre déconstruction analytique du discours tendent à démontrer : l'observation récurrente de la persistance du système de pensée pénale, en dépit des tentatives de remise en question.

Dans cette optique, la question de la peine de mort comme châtement pénal doit être dépassée afin de la situer à un méta-niveau d'analyse qui permettra la mise en place d'une logique discursive favorable à une autre compréhension du phénomène pénal. » (Sauvageau, 1998 : 250)

Et Foucault d'acquiescer et d'appuyer cette nécessité de « repenser (...) le sens que l'on peut donner aujourd'hui à la punition légale. » (1984 : 41), de « réélaborer les formes de pensée » (1984 : 37). Mais tout en n'évacuant pas, totalement, toute notion de punition.

Il faut repenser le système pénal en lui-même. Je ne veux pas dire : revenons à la sévérité (...); je veux dire : revenons à l'idée sérieuse, d'un droit pénal qui définirait clairement ce qui dans une société comme la nôtre peut être considéré comme devant être puni ou comme ne devant pas l'être; revenons à la pensée même d'un système définissant les règles du jeu social. (...) » (Foucault, 1984 : 45-46)

« (...) Je crois qu'en effet le droit pénal fait partie du jeu social dans une société comme la nôtre, et qu'il n'y a pas à le masquer. Cela veut dire que les individus qui font partie de cette société ont à se reconnaître comme sujet de droit qui, en tant que tels, sont susceptibles d'être punis et châtiés s'ils enfreignent telle ou telle règle.(...) Mais c'est le devoir de la société de faire en sorte que les individus concrets puissent effectivement se reconnaître comme sujets de droit. (...) » (Foucault : 1984 : 45)

**CHAPITRE II**  
LA MÉTHODOLOGIE



« La lecture scientifique (...) souffre moins de l'absence de rigueur méthodologique que de myopie théorique. (...) » (Bourque & Duchestel, 1984 : 114)

## 2.1 Support matériel et garde-fous du corpus documentaire

« (...) Parce qu'il permet d'opérer certains types de reconstruction, le document écrit constitue dès lors une source extrêmement précieuse pour tout chercheur en sciences sociales. Il est bien sûr irremplaçable dans toute reconstitution faisant référence à un passé relativement éloigné, car il n'est pas rare qu'il représente la quasi-totalité des traces de l'activité humaine à certaines époques. En outre, bien souvent, il demeure le seul témoin d'activités particulières ayant eu lieu dans un passé récent. » (Cellard, 1997 : 251)

Avant d'aborder notre méthode, précisons l'incontournable du corpus que nous nous sommes donné pour étudier le discours sur la responsabilité pénale de jeunes condamnés à mort dans des procès. Des écrits : voilà la forme sous laquelle nous est accessible le support matériel pour notre étude. Plus particulièrement, une telle entreprise s'appuie sur des dossiers de *procès de jeunes* accusés et condamnés au châtiment suprême (soit la peine de mort) pour des crimes de droit commun (tous des meurtres) dans le cadre de notre recherche sur la responsabilité pénale de ces derniers. Notre démarche comporte exclusivement une recherche en *archives* de par la grande richesse du matériel collecté, données qui seront subséquemment analysées. Ainsi, il s'agit du dépouillement de documents écrits publics (archives) de nature essentiellement juridique (imprimés et même, pour certains, manuscrits), seule source documentaire primaire, véritable « témoignag[e] provenant de contemporains de l'événement » (Cellard, 1997 : 253). Pour constituer notre corpus, un instrument de recherche préparé par Gadoury et Lechasseur (1994) soit un *répertoire des dossiers individuels de condamnés/es à la peine de mort au Canada de 1867 à 1976* (fond d'archives du ministère de la Justice), fut utilement consulté afin d'identifier et de localiser l'ensemble des dossiers d'adolescents auteurs d'homicides âgés de moins de vingt ans (c'est-à-dire : trente-sept procès de meurtre) que nous avons minutieusement

étudié aux Archives nationales du Canada. Et cette construction de notre corpus a, qui plus est, appelé, dès le départ, que nous décidions la période au cours de laquelle nous allions recueillir nos données de même que l'espace dans laquelle allait s'inscrire cette fouille. Le seul fait de vouloir retenir l'ensemble des dossiers a permis de fixer les termes de cette période (années couvertes par le recueil). Il fut dès lors établi qu'il s'agirait, donc, d'un travail sur une longue période historique couvrant près d'un siècle soit de 1874 à 1967, puisqu'en raison de l'ampleur du corpus des données (représentant entre trente et quarante mille pages), il nous a paru essentiel de le placer, de le clôturer à la seule province de Québec.

## **2.2 Oeil critique et limites du matériau à l'étude**

Notons, d'abord, que notre lecture d'archive comporte une première limite, à savoir celle que les documents ne figurent qu'en partie aux dossiers à l'étude. Nous allions, de plein fouet, être confrontés à cette réalité, indépendante de la chercheuse, de dossiers incomplets vu l'état de « non accessibilité » de certains textes malgré le fait qu'ils soient publics. Or, « n'invalid[ant] pas notre entreprise [pour autant], nous dev[i]ons cependant en tenir compte dans l'analyse » (Trépanier et Tulkens, 1995 : 16) du discours sur la responsabilité de la jeunesse coupable de meurtre. Nonobstant cet obstacle, cette source précieuse, que sont les procès, offre un matériau fiable que nous allions nous affairer à examiner scrupuleusement. Ce matériau, c'est plus précisément, cet ensemble de pièces relatives à des affaires de meurtre (aux très jeunes auteurs) et placées par cas. Et ces pièces, ces documents versés aux dossiers ce sont, notamment : les adresses du président du tribunal aux jurés, le texte de la sentence, la recommandation à la clémence faite par le jury, la transcription des charges des représentants de la Couronne (procureurs) aux jurés, les plaidoiries des avocats des accusés (la défense) aux jurés, les résumés

de la preuve, et/ou tout autre document faisant référence à ces derniers (par exemple, des articles de journaux, mémorandums, etc.); puis, ce sont aussi : des lettres, des pétitions, des requêtes, les rapports sur les circonstances du meurtre et les procédures suivies, les rapports détaillés du juge au procès, etc., etc. Tout compte fait, l'on ne saurait douter de l'authenticité, de la fiabilité de ces documents, d'ailleurs fidèles « sources primaires d'information (...) rapport[a]nt les dires des locuteurs au mot à mot<sup>54</sup>, sans aucune forme d'analyse, de formulation d'hypothèse ou de théorisation par un tiers; il s'agit donc bien de données brutes » (Sauvageau, 1998 : 18) (à l'exception, par exemple, d'éditoriaux médiatiques et d'articles de journaux où l'auteur n'est pas nécessairement directement témoins et peut s'affairer à une manipulation de l'information, bien que tout aussi potentiellement crédible) consignées par un greffier de la cour pour ce qui est des procès par exemple, puis pour le reste, il s'agit bien de textes publics originaux, et tous lus à la lumière du temps et de leurs ancrages, de leurs imbrications contextuels d'énonciation, de production, celui d'une valse de transformations de la forme de traitement de la délinquance, voire de la déviance juvénile au gré des perceptions changeantes de cette dernière (comme nous l'avons vu au premier chapitre). Toutes des données aussi valables les unes que les autres.

Les propos exprimés à travers notre documentation ne sont, donc, pas ceux d'une seule catégorie d'individus. Des juges au Ministre de la Justice et son « conseiller officiel (...) pour les questions de grâce et pour toutes les commutations de peine capitale (...) (Canada (1937c, 68); cité par Sauvageau, 1998 : 294) en passant par le juré, le procureur, le psychiatre, le prêtre, le journaliste, la mère, l'ancien employeur du condamné, le citoyen, etc... parlant en leur nom propre ou en celui d'un groupe, avec autant d'intérêts, de raisons, de motifs, convergents ou divergents, dans l'espoir d'une condamnation, d'un acquittement, d'une commutation ou de

---

<sup>54</sup> De nous: par le locuteur même ou quelqu'un d'autre.

l'exécution de la sentence du jeune justiciable, les documents retenus l'ont été de par la crédibilité qu'ils inspiraient à la chercheuse.<sup>55</sup>

## 2.3 Approche de recherche et d'analyse

### 2.3.1 Présentation de la démarche méthodologique

Il nous faut souligner dès le départ que notre méthodologie est qualitative et que « l'analyse documentaire à laquelle nous nous livrons est imbriquée d'office dans cette méthode. (...) » (Sauvageau, 1998 : 24) Bien que s'étant, à priori, enquis de quelques connaissances théoriques sur les idées pivotant autour de la question, plus générale, de la jeunesse et de la criminalité (puisque, de toute façon, peu se soient avancés sur le terrain des infractions plus « graves »), il n'en reste pas moins que ce cadre théorique n'est guère établi pour lire avec ces idées (cet arrière-fond) mais constitue un savoir préalable indispensable pour savoir dans quoi s'inscrit notre entreprise. Entreprise que nous avons réalisée bien plus « dans un état d'esprit axé sur l'induction » (Cellard, 1997 : 262) L'induction chasse-gardée de la méthode qualitative de recherche est celle où

« (...) le chercheur essaie d'extraire une théorie des données, il lui faut s'en approcher sans tarder. Parcourir le terrain et s'en laisser imprégner permet non seulement d'y trouver des réponses : on se bute aussi à des questions imprévues, qui se révèlent souvent les plus intéressantes du projet. Certains pensent qu'il faut connaître sa destination exacte avant de s'aventurer. Je prétends plutôt le contraire : l'ouverture d'esprit et la disponibilité stimulent davantage la nouveauté que l'idée fixe. Comme pensait Héraclite, seuls ceux qui espèrent rencontrent l'inespéré. L'ambiguïté n'effraie pas le chercheur qualitatif mais l'encourage : il y voit la confirmation de la chatoyante réalité. » (Deslauriers, 1987 : 145)

Induction qui favorise, alors, l'exploration des textes, une lecture visant à accéder au sens plutôt que d'appliquer un sens déjà donné, des catégories déjà établies sur les données avant

---

<sup>55</sup> « une (...) personne peut éprouver des sympathies avouées pour un groupe donné ou pour une cause particulière et néanmoins être capable d'objectivité » (Cellard, 1997 : 258)

même que l'on ne s'applique à lire les documents. Et induction qui plus est, ce que nous fûmes à même de le constater, qui

« (...) appelle la simultanéité de l'analyse et de la collecte des données. Certes, comme dans tout projet de recherche, l'analyse se fait surtout à la fin mais en recherche qualitative, elle commence au début. Dès que les données commencent à rentrer, il faut les travailler, rédiger des notes, essayer de dégager le sens. Tout au long de la recherche, je fais alterner la lecture [des documents] (...), et l'analyse de données : (...) c'est bon de lire un peu pour laisser reposer les données et se reposer aussi. (...) » (Deslauriers, 1987 : 145)

Lire et relire, voilà, en quelque sorte, la clé de voûte de l'analyse documentaire. Collecte des données et leur lecture répétée<sup>56</sup> marient et forcent à la réflexion continue, à la maturation d'idées pour une meilleure reconstruction de notre matériel afin d'en tirer le sens ou du moins un sens. « Après avoir démantibulé les données, il faut reconstruire la réalité et lui donner sens et cohérence. (...) » (Deslaurier, 1987 : 149). D'ailleurs,

« (...) comme l'exprime bien Foucault, le chercheur déconstruit, triture son matériel à son gré, puis procède à une reconstruction en vue de répondre à son questionnement. Pour y parvenir, il doit s'employer à découvrir les liens entre les faits accumulés, entre les éléments d'information qui semblent de prime abord étrangers les uns aux autres, comme le signale Deslauriers (1991 : 79). C'est cet enchaînement de liens entre la problématique du chercheur et les diverses observations puisées dans sa documentation qui lui permet de formuler des explications plausibles et de dégager une interprétation cohérente, de procéder à une reconstruction d'un aspect quelconque d'une société donnée à tel ou tel moment. » (Cellard, 1997 : 260)

### **2.3.2 Champ du discursif**

Cette procédure de découverte allait, plus précisément, nous conduire d'emblée sur le terrain du discursif, c'est-à-dire de la lecture du discours. Partant que le discours est essentiellement porteur de sens, répercutant l'« écho » d'un contexte, de valeurs, ce champ nous paraissait idéal pour retrouver les traces du discours tenu sur la responsabilité d'assassins juvéniles au Québec. Retenant l'ensemble des propos produits aux dossiers susceptibles de nous renseigner sur ce qui était dit de notre problématique, nous constatâmes un co-voisinage de discours dans l'archive retenue. Répondrait, ainsi, à notre définition du discours, le discours

judiciaire proprement dit (avocats, juges, jurés) de même que les discours produits à l'intérieur du processus judiciaire (par exemples le discours psycho-médical, le Ministre de la Justice souvent via son conseiller), bien qu'il ne se réduise pas à ce savoir de l'autorité, car, au côté de ce discours institué se trouve le discours quotidien, donnant à entendre les paroles de gens « ordinaires » (organisations, fractions de la population, journalistes, etc.), l'existence d'un tel discours par trop présent et révélateur pour qu'il soit laissé de côté. Discours tous aussi pertinents les uns que les autres, et considérant qu'« une image plus cohérente du phénomène à l'étude » (Cellard, 1997 : 261) serait plus susceptible d'être saisie, dégagée à travers leur lecture, il nous a paru essentiel de placer l'analyse du discours à ces deux niveaux. Nous nous sommes donné, en conséquence, le discours comme objet empirique.

### 2.3.3 Analyse du discours

« Il faut donc (...) prendre des notes, lire, ordonner le matériel, l'organiser, le regrouper, lui donner forme : c'est le coeur de l'analyse (...) » (Deslauriers, 1987 : 47)

Il s'agit d'une analyse du contenu que nous avons appelé discours mais bien toujours dans le sens de "contenu" de ce que disent les différents acteurs au sujet de la responsabilité de jeunes meurtriers.

Notre étude documentaire allait appeler, au fil de notre lecture,

« (...) [e]n tout temps, (...), [la prise] d[e] notes. Ce sont des bribes d'analyse, (...) des illuminations, des observations, des commentaires, des descriptions de lieux et de personnes, des questions (...). Noter fidèlement ses réflexions constitue un procédé d'une grande importance dans l'analyse qualitative. » (Deslauriers, 1987 : 146-7)

---

<sup>56</sup> Ce que Deslauriers (1987) affirme pour les interviews s'applique très bien aussi à l'analyse documentaire. « (...) [Relire] (...) permet de prendre du recul (...) et de vraiment prêter attention à [son] propos (...). C'est ainsi que des détails insolites, qui seraient passés inaperçus autrement, attirent [l']attention. (...) » (Deslauriers, 1987 : 146)

Notes, certes, mais aussi et surtout de citations d'arguments jugés pertinents compte tenu de notre objet d'étude. Nous nous employâmes, dans un premier temps, à leur transcription par procès. Dans une volonté ferme de travailler les textes, les divers discours retenus pour l'analyse, en les transformant le moins possible pour éviter toute réduction des significations ou les conclusions prédéterminées, les segments des discours ne furent guère appréhendés en fonction de catégories préalablement établies mais c'est plutôt à partir des données récoltées que furent dépitées des thématiques argumentaires, que furent décelées, repérées des tendances exprimées. Les ressemblances, les similitudes entre les données, les constantes des éléments de discours sont, donc, à l'origine des grandes catégories (ses regroupements). Et en raison de la récurrence des thèmes tout au long du siècle étudié, la trame chronologique ne sera pas retenue comme un critère de catégorisation.

Puis, enfin, dans l'analyse du matériau de notre étude documentaire, le principe de *saturation* fut appliqué, principe qui veut que « l'absence de thèmes nouveaux (...) produit la saturation. » (Pires, 1997 : 157) Voilà que lorsque les données devenaient répétitives, lorsque les « informations [n'étaient plus] suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique » (Pires, 1997 : 157), la cueillette faisait halte.

## COLLECTE DES DONNÉES

### ★ *Déconstruction du matériel:*

- ❖ Pour chacun des 33 procès, et ce procès par procès, il s'agit de soutirer fidèlement de notre documentation et de transcrire toutes les citations d'arguments, de propos exprimés et jugés pertinents portant sur la responsabilité de la jeunesse coupable de meurtre au Québec pendant près d'un siècle



Lecture et relecture des citations



## ANALYSE DE CONTENU

### ★ *reconstruction du matériel*

- ❖ Réflexions continues sur les observations puisées dans la documentation



(Ré) Ordonner & (ré)organiser le matériel: vers un éventuel sens, une interprétation;



Repérant dans les éléments d'information, une récurrence des propos (vu une première catégorisation du matériel de nature chronologique), des thématiques, des tendances argumentaires (à partir d'arguments similaires, constants) sont décelées: les citations sont dès lors mises en catégories



La "saturation" est requise pour éviter la redondance des arguments, i.e. l'ajout inutile de citations lorsque venu le temps de faire parler les données au moment de la rédaction de l'analyse.



## **CHAPITRE III**

### **ANALYSE: PRÉSENTATION ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS**

« On dit que l'arbre cache la forêt, mais le temps merveilleux de la recherche reste celui où l'historien commence juste à imaginer la vue d'ensemble, quand la brume n'a pas fini de se déchirer qui voile les horizons lointains, tant qu'il n'a pas pris trop de distance avec le détail des documents bruts, et que ceux-ci conservent encore toute leur fraîcheur. Son meilleur mérite est peut-être moins de défendre une thèse que de communiquer aux lecteurs la joie de sa découverte, de les rendre sensibles, comme il l'a été lui-même, aux couleurs et aux senteurs des choses inconnues. Mais il a aussi l'ambition d'organiser tous ces détails concrets en une structure abstraite, et il a toujours du mal (heureusement !) à se dégager du fouillis des impressions qui l'ont sollicité dans sa quête aventureuse, il reste malhabile à les plier tout de suite à l'algèbre pourtant nécessaire d'une théorie. » (Philippe Ariès, 1960)

Au tableau brossé jusqu'ici, reste pourtant une ombre. Cette ombre, c'est ce que l'on dit, le plus souvent en sourdine et en de rarissimes écrits, au sujet des jeunes auteurs de crimes particulièrement réprouvés, à savoir, plus précisément, de meurtre. De fait, le pôle d'attraction des réflexions, jusqu'à présent, sur la question de la criminalité juvénile semble avoir été celui de l'*enfance*<sup>57</sup> *délinquante*<sup>58</sup>. Réflexions où les notions d'enfance, de jeunesse, d'adolescence, de minorité, se relèguent, s'entremêlent, se confondent, se combinent, enfin se brouillent pour désigner, en bout de ligne, toujours ce seul et même auteur (enfant) de comportements de transgression que l'on cherche à expliquer et/ou à contrôler. C'est ainsi qu'au fur et à mesure de la lecture sur le sujet, l'on voit se tracer, dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ce grand discours, ce mouvement, tantôt en gestation, tantôt prenant la forme d'actions, de mesures (procédure particulière, peines spéciales) concrètes, inspiré, comme on l'a vu, du concept de *parens patriae* aux accents de bienveillance, de paternalisme, d'encadrement, de surveillance et de protectionnisme occupant le devant de la scène (pour un éventuel « retour aux sources » dans le dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle), et qu'on est amené, par la force des choses, à conclure à UNE certaine CONCEPTION de LA jeunesse coupable. Pourtant cet accent occulte, inévitablement

---

<sup>57</sup> C'est-à-dire, plus souvent qu'autrement, en-deçà de 16 ans.

<sup>58</sup> À savoir des délits « mineurs ».

et à tort, d'autres chaînes discursives parallèles, lesquelles se voient alors réduites, à toutes fins utiles, au rôle de figurantes ou sont, tout simplement, tenues dans la coulisse. Il va sans dire que la jeunesse coupable ne saurait être réduite à l'enfance ou, encore, à la seule adolescence. Elle englobe, plus justement, et pour notre propos, les deux. Puis elle ne doit souffrir l'exception d'aucun crime, quel qu'il soit.

Autrement dit: le système pénal ne saurait être réduit, comme on est porté à le croire à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle, à cette balance où, d'un côté repose le plateau de la nouvelle orientation, du changement de perspective, de vocation du système pénal -juvénile- appelant, bien sûr, une réorientation des pratiques, des mesures à imposer à leurs auteurs, et de l'autre, le plateau du régime juridique pour les adultes. L'image est quelque peu simpliste et lacunaire. De fait, ces deux poids, deux mesures... deux logiques, deux justices seront restés de l'ordre du discours. Les « jeunes » et leurs aînés ne feront ainsi, décidément, jamais, tout à fait, chambre à part ! C'est qu'à cheval entre ces deux idéologies se retrouveront certaines gens traduits en justice, eux aussi jeunes<sup>59</sup>, et qui, pourtant, ne cesseront d'être assimilés aux adultes étant, par ricochet, jugés avec la même procédure lors d'un procès criminel et soumis aux mêmes châtiments. Cette classe intermédiaire, n'ayant ni la naïveté de ses cadets, ni la raison de ses aînés, sera celle, notamment, des jeunes (adolescents) auteurs d'homicides<sup>60</sup>. Ces derniers ne feront, ainsi, pas l'objet de distinctions particulières dans la pratique mais un bout de tribune sera, tout de même, laissé à l'élaboration, à l'organisation de tout un discours, à leur sujet, jouxtant, en partie, celui

---

<sup>59</sup> 14 ans et plus.

<sup>60</sup> Notons, au passage, que la *Loi sur les jeunes délinquants* dans laquelle culminaient et se sanctifiaient (consacraient) différentes mesures prises à l'égard des jeunes antérieurement à 1908, voire dès la mi-XIX<sup>e</sup> siècle, aura visé, essentiellement les jeunes de moins de 16 ans ayant commis des crimes de "gravité moindre".

sur la « criminalité juvénile » en général, au même moment bien sûr, mais affichant aussi, et surtout, ses couleurs propres. C'est le pivot de notre travail de recherche.

Le dépouillement de causes capitales (procès de meurtre<sup>61</sup>) au Québec de jeunes à une époque où le meurtre appelait la mort sur l'échafaud, soit de la Confédération (1867) au temps révolu de la potence<sup>62</sup>: voilà une piste qui allait permettre une réflexion sur ce « chaînon manquant » au discours sur la jeunesse auteure de comportements de transgression.

Précisons que tout au long de notre analyse, le mot jeune ou jeunesse (voire même enfance et adolescence), pour des considérations méthodologiques, désigne les garçons entre 15 et 20 ans, à la différence de la Loi sur les jeunes délinquants du début du XX<sup>e</sup> siècle qui prenait comme limite supérieure de l'enfance l'âge de 16 ans. Définition assez large qui se veut fidèle à ces jeunes personnes auxquelles se réfèrent les différents acteurs sociaux lorsqu'ils s'expriment sur leur responsabilité.

La logique de présentation suivie pour transmettre toute l'essence, la richesse du matériau étudié et lui demeurer le plus fidèle possible, est la suivante. Trois niveaux de discours appellent, trois tableaux d'analyse. D'abord, le premier est entièrement consacré à l'étude d'un premier discours, assez général, qui au moment du procès traite, expressément ou en filigrane,

---

<sup>61</sup> « (...) En théorie, l'homicide punissable de mort en droit canadien est le meurtre. On peut résumer schématiquement le *meurtre*, tel que le définit le C.C. canadien, au fait de causer la mort d'un être humain selon deux paramètres : a) l'intention de causer la mort, ou b) causer l'amort en conjonction avec un autre crime. Le fait de causer la mort non intentionnellement et non accompagné d'un autre crime est qualifié d'*homicide involontaire* ou de *manslaughter*. Une accusation de meurtre peut se voir bénéficier de circonstances atténuantes dans le cas de *provocation soudaine*. » (Sauvageau, 1998 : 162)

<sup>62</sup> À savoir l'abolition de la peine capitale au Canada en 1976.

de la responsabilité du jeune accusé par l'entremise de cinq grands thèmes: i) le jeune âge; ii) le milieu familial; iii) l'entourage social; iv) l'état intellectuel et mental; et v) le caractère ainsi que les antécédants. Mais, la question ne pourrait être réduite à celle de la responsabilité, dans la mesure où, une fois cette dernière établie, à l'appui: l'issue du procès étant la culpabilité et la condamnation à monter sur l'échafaud<sup>63</sup>, le mécanisme obligatoire de révision des décisions dans les cas de causes capitales par le Ministre de la justice dont la décision est fondée sur les conclusions de fait et l'évaluation de la preuve<sup>64</sup>, s'avère, lui aussi, une source très riche en discours sur cette jeunesse coupable de meurtre, dans laquelle on repère, essentiellement, les mêmes thèmes abordés, néanmoins sous un angle quelque peu différent (en sus de la responsabilité qui devient, à ce niveau, une variable et non plus ce qu'on cherche à établir). Ces deux premiers niveaux de discours seront traités en alternance par thème. Thèmes qui, d'ailleurs, sont présentés sans souci de la trame chronologique puisque l'on remarque manifestement, à la lecture des procès, une récurrence du discours nonobstant l'évolution contextuelle. Et, thèmes, qui plus est, dont la couverture et le contenu varient en importance. Enfin, l'on ne saurait étudier les propos tenus sur la responsabilité sans tenir compte des conséquences qu'elle entraîne pour le jeune et, ainsi, d'un autre ordre de discours: celui du

---

<sup>63</sup> À l'époque, seule peine pouvant être imposée dans un cas de meurtre.

<sup>64</sup> « Dans la grande majorité des cas, il s'agissait [d'efforts pour] commuer la sentence de mort en emprisonnement à perpétuité (ou en une peine moindre); les autres possibilités offertes au Cabinet étaient la prescription d'un nouveau procès ou déférer toute la cause ou une question spécifique à celle-ci à la cour d'appel provinciale compétente (Canada, 1956a, 4, § 10-11). Au début de la Confédération canadienne en 1867, toutes les condamnations à mort devaient être évaluées en dernière instance par le Cabinet. La Division des pardons du ministère de la Justice avait la charge de rassembler les pièces pertinentes du dossier telles, les transcriptions du procès, le rapport du juge du procès, les interventions en faveur du condamné, les rapports d'experts psychiatriques, les rapports de police, etc. Des consultations s'engageaient ensuite entre le Directeur de la Division des pardons et le ministre responsable (Justice ou Solliciteur général, selon l'époque). Ensuite, le ministre responsable présentait le dossier au Cabinet où la décision était prise. » (Avio, 1987 : 368; paraphrasé par Sauvageau, 1998 : 89)

Puis, le Cabinet allait aviser le Gouverneur général, à qui revenait, en définitive, la décision finale sur le sort du condamné: (1) que sentence suive son cours nécessitant la signature du décret de mort ou (2) la commutation du jugement rendu en un terme d'emprisonnement à perpétuité, c'est-à-dire la rémission de la peine de mort, (ou

domaine de la pensée sur le crime et la punition, sur le châtimeut (ses principes, problèmes et questionnements), qui devient, d'ailleurs, une bonne porte d'entrée pour une réflexion sur ce « faux débat » entre peine capitale et emprisonnement à perpétuité, sur cette nécessité de la peine (pénale), vestige d'un système de pensée en matière pénale s'étant constitué au cours des XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles et pourtant toujours bien contemporain: la rationalité pénale moderne. Puis, il est à noter que le dernier niveau de discours peut et va coexister avec l'un et/ou l'autre des deux premiers, bien qu'il ne sera discuté qu'en seconde partie de ce chapitre. Seront abordées séparément et dans cet ordre, les principales tendances, problématiques émergentes ou repérées dans notre matériau, telles qu'elles apparaissent dans ces trois niveaux de discours.

Il nous reste plus, après avoir situé notre analyse dans sa perspective d'ensemble, qu'à poser quelques jalons et indiquer quelques points de repères préalables, d'effectuer une mise en garde dans le but de tirer profit des arguments qui seront examinés par la suite et tout au long de l'analyse de notre matériau.

Comment ne pas remarquer et expliquer que le portrait global des principaux faits (saillants) des divers cas à l'étude se retrouve à la toute fin de ce travail, en annexe ? Cette façon de procéder, quelque peu atypique, songeront certains, suit pourtant, et avant tout, un souci de clarté (d'allégement du texte) et une logique propre. Elle se comprend du fait que les remarques analysées, ne sont aucunement, en procédant ainsi, décontextualisées, c'est-à-dire enlevées de leur contexte de production du seul fait que nous ne possédons pas une connaissance préalable des circonstances des meurtres. En fait, le contexte de production du discours, celui qui nous intéresse et dont il est question ici, est bel et bien celui du « drame judiciaire » (Pires) et

---

l'accord d'un nouveau procès). Décision qui était rendue avant les derniers quelques jours précédants la date fixée

non pas les péripéties de l'affaire en soi (le récit des circonstances relatives à la commission du crime). Ainsi, les données principales retenues ne perdent nullement leur sens, voire leur essence sans les faits, elles sont, au contraire, compréhensibles par elles-mêmes et elles sont seules importantes et suffisantes pour notre propos. L'on pourra, tout de même, rassasier notre curiosité, en jettant, à notre guise, un coup d'oeil du côté de ces faits exposés, doit-on avouer, de façon assez succincte, schématique et sans aucun souci ou prétention d'exhaustivité.

Pour l'instant, qu'il nous suffise de tenir compte, à tout le moins, de quelques grandes lignes quant à l'issue des procès, question de donner quelques paramètres de base. Précisons, d'abord, que sur trente-sept procès, quatre furent éliminés de la course à raison de dossiers incomplets et/ou manquants<sup>65</sup>. Retenons, ensuite, que dans les procès dépouillés (qui s'échelonnent sur la période de 1874 à 1967), onze jeunes<sup>66</sup> furent pendus (entre les années 1900 et 1955)<sup>67</sup>, dix-huit « bénéficièrent » d'une commutation de leur sentence de mort en emprisonnement à vie et quatre furent accordés un nouveau procès (un seul de ces derniers fut acquitté). Voilà, donc, ce qui termine le regard panoramique sur les quelques généralités préalables.

---

pour l'exécution du condamné.

<sup>65</sup> Un jeune fut pendu en 1923; deux autres se virent commuer leurs sentences en 1928 et 1976 (abolition de la peine de mort au Canada); puis, en 1946, l'un se mérita un nouveau procès.

<sup>66</sup> Tous des jeunes âgés entre 18 et 20 ans; respectivement: 18, 19 (cinq jeunes) et 20 (cinq jeunes) ans.

<sup>67</sup> Respectivement en: 1900, 1919 (trois jeunes), 1925, 1929, 1934, 1937, 1942, 1946, 1955.

## 1. Procès

**1er débat:** À savoir les critères établissant la pleine responsabilité, la responsabilité partielle ou l'irresponsabilité

(les adresses du président du tribunal aux petits jurés, le texte de la sentence, la recommandation à la clémence faite par le jury, la transcription des charges des représentants de la Couronne (procureurs) aux jurés, les plaidoiries des avocats des accusés (la défense) aux jurés, les résumés de la preuve, et/ou tout autre document faisant référence à ces derniers (par exemple, des articles de journaux, mémorandums, etc.)

### La responsabilité établie

Tous les jeunes ayant été déclarés coupables par le jury et condamnés à monter sur l'échafaud par le juge –la loi étant formelle pour ce crime

## 2. Après le prononcé de la sentence mais Avant la date fixée pour l'exécution

C'est-à-dire le moment de l'étude, de la révision de la cause capitale

**2è débat:** faut-il que sentence suive son cours ou plutôt qu'il y ait commutation du jugement rendu (en un terme d'emprisonnement à perpétuité) ? Quels sont les motifs sollicitant ou non la rémission de la peine ?

(lettres, pétitions, requêtes, rapports sur les circonstances du meurtre et les procédures suivies, rapports détaillés du juge au procès, etc.)



## Responsabilité et peine

### 3.1 Le jeune âge de l'accusé:

#### 3.1.1 Discours sur la responsabilité au moment du procès

Attirons, d'abord, l'attention sur le fait que c'est entre deux pôles que s'organise ce thème de la grande jeunesse. C'est, tantôt, et le plus souvent d'ailleurs, prenant la forme d'une argumentation aux aspects responsabilisants qu'il se présente, puis, à un autre endroit, c'est sous le signe, quelque peu timide toutefois, d'une circonstance atténuante ou d'une « excuse » qu'il est formulé. Ainsi, dans cette joute rhétorique, les adversaires qui s'affrontent sont respectivement: d'un côté de l'arène, la sainte alliance des Président du tribunal et procureur de la Couronne, puis, de l'autre, l'avocat de la défense. Examinons les arguments de part et d'autre.

Seule une petite escale sur le terrain des juges<sup>68</sup>, par l'entremise de leurs adresses aux jurés où, notamment, figurent quelques commentaires, remarques, opinions, points de vue, impressions se dégageant de l'analyse des faits des causes<sup>69</sup>, suffit pour visiter une conception soutenue et affirmée mordicus qui fait de l'âge cette antithèse de l'excuse ou de la justification. Certains passages des adresses sont éloquents à cet égard, ils parlent, d'ailleurs, d'eux-mêmes.

---

<sup>68</sup> Tous de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) devant jury (qui rend le verdict) et juge qui prononce la sentence convenue par la loi.

<sup>69</sup> C'est-à-dire la seconde partie de l'adresse à savoir celle qui suit l'exposé des principes légaux, les directives de droit (la présomption d'innocence de l'accusé (fardeau de la preuve de la poursuite), le doute raisonnable, la complicité, la définition de l'homicide, les types de preuves (directes, témoignages, d'experts, de circonstances, etc.), la corroboration, les trois types de verdicts: coupable de meurtre ou de manslaughter ou non coupable, l'unanimité du verdict, etc.) et la revue très succincte de la preuve; partie, pour notre propos, quelque peu moins intéressante.

Des « braves » bandits-enfants irréflechis à une mode déplorable chez les jeunes, quelques remarques esquissent un portrait, ou, balisent les contours d'une façon, pour certains juges, de concevoir la jeunesse délinquante responsable.

« (...) Pour moi, ce qui m'a frappé c'est la jeunesse et l'apparence extérieure de ces six conspirateurs. Il me fait peine d'avoir à le constater, mais, comme l'a si bien dit l'avocat de la défense, les bandits d'aujourd'hui ne sont pas des hommes d'âge mûr. Quand on lit dans les journaux que des bandits ont fait un coup, on s'imagine que ces bandits doivent avoir une figure terrible, une certaine expérience de la vie, de longs cheveux, des revolvers dans leurs poches, trois ou quatre couteaux au moins autour de leur ceinture; pas du tout, ce sont des enfants, au teint de jeune fille, comme Baker que vous avez vu : dix-huit ans. (...) La société doit se protéger contre les voleurs et les assassins, quel que soit leur âge, ils sont aussi dangereux dans leur âge tendre qu'ils le sont dans l'âge mûr, (...)

(...)

(...) Disons, avec l'avocat de la défense, qu'à ce moment-là il n'y avait encore rien; que c'était l'acte de six jeunes gens irréflechis qui ont volé une automobile dans un moment d'irréflexion. (...)

(...) Baker a été très franc, et très brave à ce moment-là, —si on peut appeler cela de la bravoure—, la jeunesse d'aujourd'hui a des notions qui me déconcertent. Watkins lui a dit : « Tiens ta machine prête; sinon, je suis capable de te tirer, moi ». On demande à Baker : « Est-ce que cela vous a effrayé ? » Il répond : « Non, ça ne m'a rien fait. —Pourquoi ?— Parce que j'aurais pu m'en aller quand j'aurais voulu pendant qu'ils étaient dans la maison ». Il ne s'en est pas allé, il est resté, sachant ce qu'il faisait. « Je les ai attendus, dit-il, j'ai tenu ma machine prête. Ils sont revenus et nous avons filé —sur un temps ! (...)»

(Adresse du Juge Wilson, 1925 : 26-37)<sup>1</sup>

« (...) Je le sais, il y a peut-être lieu à de la sympathie; c'est un jeune homme de dix neuf ans, je ne sais pas son âge, on m'a dit dix-neuf ans; mais aujourd'hui, ma foi, on croirait que c'est un peu la mode pour les jeunes gens de vingt ans ou vingt-et-un ans, mode épouvantable et renversante, de commettre des vols à main armée. À tel point que l'on ne sait plus si les jeunes gens de dix-neuf ans et vingt ans sont plus expérimentés à ce sujet que les gens de trente, quarante, et cinquante ans. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1946 : 314)<sup>2</sup>

Participent de cet état d'esprit, tissant toujours cette trame de la notion de responsabilité, que l'âge ne peut certes pas atténuer voire, encore moins, rendre caduque, ces commentaires que d'autres se contentent de faire sans toutefois développer une réflexion bien élaborée ou argumentée sur la question. Elles épousent, donc, la forme de simples affirmations.

« (...) I may tell you at once that the age of the prisoner at the bar does not affect his culpability. He is as responsible for his acts as if he were twenty seven or fifty seven years old, so that his youth is no justification for his act. » (Adresse du Juge Greenshields, 1936 : 2)<sup>3</sup>

« (...) Vous devez rendre un verdict suivant la preuve. Vous ne devez pas tenir compte (...) de l'âge de la victime, de l'âge de l'accusé; ça n'a pas d'importance. Un homme est mort, a été tué. Qui l'a tué ? (...)» (Adresse du Juge Landry, 1944 : 377)<sup>4</sup>

« (...) On vous dira peut-être que l'accusé Laterreur est un jeune homme; je vous dis que René Mongrain n'était âgé que de 29 ans, (...) et que lui aussi (...) avait droit à la vie. (...)» (Me Biron, c.r., pour la poursuite, 1963 : 411)<sup>5</sup>

En jouant sur les mêmes cordes, d'autres, pour développer leur raisonnement, se réfèrent à la question légale quant aux paramètres de l'âge de responsabilité en droit criminel. Il est établi que dès l'âge de 14 ans, un jeune est considéré mature pénalement puis tenu responsable de son geste puisqu'ayant agi avec discernement, avec connaissance de sa nature et de ses conséquences hormis, évidemment, les cas d'aliénation mentale.

« (...) Un autre point de droit s'est soulevé quant à l'âge de l'accusé. L'avocat de la défense a laissé entendre qu'une personne ne pouvait pas être coupable d'une offense criminelle quand elle avait 14 ans ou moins. Ce n'est pas l'âge fixé par la loi: notre loi déclare que les personnes âgées de moins de sept ans ne peuvent être trouvées coupables d'aucune offense criminelle, mais l'article 18 déclare qu'une personne entre 7 et 14 ans doit être trouvée coupable de l'offense criminelle qu'elle commet, à moins qu'elle ne puisse pas comprendre la nature de l'offense qu'elle commet. Mais dès qu'une personne est âgée de 14 ans ou de plus, elle est toujours responsable des crimes qu'elle peut commettre à moins qu'elle n'ait pas sa raison, c'est-à-dire à moins qu'elle soit atteinte d'aliénation mentale, ce qui n'est pas en preuve dans la présente cause. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1944 : 119)<sup>6</sup>

« (...) The age also, that was directly or indirectly brought in. There are sections of law concerning the age of an accused. Section 17 of the Criminal Code says that no person shall be convicted of an offence by reason of any act or omission of such person when under the age of seven years.

It is not stated but it is inferred --and it is the Law-- that any person above the age of seven may be found guilty of any crime save certain exceptions. If the person who commits a crime is between the ages of seven and fourteen then, the following rule applies: "No person shall be convicted of an offence by reason of an act or omission of such person when of the age of seven, but under the age of fourteen years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct, and to appreciate that it was wrong."

This would mean that a boy of thirteen can be found guilty of any crime, except the two or three exceptions that I will mention to you, if it is proven that he knew the moral quality of his act, if he knew the nature and consequences of his act. The only thing that the Crown will have to prove against a boy of thirteen, more than against a man, would be his knowledge. For anybody over the age of fourteen, the Law is the same. In cases of rape and seduction the Law says that no person under the age of fourteen could be convicted of rape or seduction. So, the law is very clear that anybody above the age of fourteen is not to be excused for the commission of any crime unless he is innocent. (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950 : 264-5)<sup>7</sup>

« (...) Unless you believe that the man does not know the difference between right and wrong, you must treat him as an ordinary person. I do not remember if I gave you the rule about the question of ages, but anyone who is of the age of 14 years is considered a mature person in Criminal Law, unless he proves himself insane. (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950 : 319)<sup>8</sup>

Une exception est néanmoins à noter à cette tendance « responsabilisante »: c'est cette frappante absence, dans un procès du moins, de décalage entre le discours des principaux acteurs

en jeu sur ce thème; exception qui ne saurait être passée sous silence. C'est ainsi que l'âge devient une excuse atténuante pour une demoiselle « complice » !

«LIANE LABELLE, complice de Harris, a d'abord été accusée de meurtre, puis l'accusation fut ensuite changée en celle de conspiration pour vol à main armée. Elle a plaidé coupable à l'accusation, et a bénéficié d'une sentence de TROIS ans de pénitencier seulement à Kingston.

Liane Labelle, 16 ans, (...) accusée de conspiration pour commettre un vol avec violence sur la personne de son grand-père, M. Aldéric Brodeur, tué à coups de bâton de baseball, (...) a décidé de s'avouer coupable devant le juge Armand Cloutier. Elle a été condamnée séance tenante à 3 ans de pénitencier à Kingston.(...)

(...) Me Béliveau demanda la clémence du tribunal en soulignant qu'il s'agissait d'une tragédie bien pénible et extraordinaire et que le jeune fille ne pouvait en être complètement tenue responsable, vu son jeune âge. Elle a été entraînée, dit-il, par un jeune homme et elle ne s'est pas rendu compte des conséquences de son acte. Elle a été mal orientée.

De son côté, Me Lagarde a souligné qu'il s'agissait d'un délit grave, très grave même, mais que vu le jeune âge de l'accusée, il recommandait celle-ci à la mansuétude du tribunal, espérant que cette affaire lui servirait de leçon.

Le juge, en imposant la sentence, a déclaré ce qui suit à Liane Labelle: "Vous êtes jeune pour avoir passé par la tragique expérience qui vous a conduite devant les tribunaux. Il y a certainement quelque chose qui a manqué dans votre éducation, mais à cause de votre jeune âge, nous ne vous enverrons au pénitencier que pour trois ans et j'espère que vous méditez suffisamment sur votre vie passée pour qu'elle ait une bonne répercussion sur le reste de vos jours. (...)» (article de journal, 1946)<sup>9</sup>

Puis, on redécouvre ce même refrain joué, évidemment, par l'avocat de la défense où de lui voir, plus précisément, brandir l'étendard de la nécessité d'une prise en considération du bas âge et, plus encore, de la maturation intellectuelle, voire de la formation du jugement de son jeune client, comme variable directement proportionnelle à l'âge. Il est pourtant bien connu que la raison se développe petit à petit... n'est-ce pas là un des signes de la jeunesse ? Comment, alors, pourrait-il être tenu responsable de ses actes ?

« (...) Me Cohen a ajouté que les jurés devaient tenir compte de l'âge de l'accusé. "Abramovitch a 17 ans, le jugement d'un jeune homme n'a pas atteint un degré de maturité lui permettant de juger à leur pleine valeur la gravité de ses actes. (...)» (La Presse, 1936)<sup>10</sup>

« Maintenant, il n'y a pas que la victime à considérer. Il y a aussi le cas de l'accusé, le cas d'une vie humaine qui dépend de votre jugement, selon la preuve qui est établie devant vous. (...) D'abord, vous avez certainement trois personnes dont l'âge, le poids, la capacité de juger est inégale (...)» (Mtre. Filiatrault pour la défense, 1961 : 249)<sup>11</sup>

### 3.1.2 Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence

Mais comment éviter la corde à ces êtres, peut-être bien coupables de meurtre mais certes trop jeunes pour être exécutés ? C'est ainsi que dès le prononcé de la sentence de mort (mais avant la date fixée pour son exécution), les sollicitations en «grâce» arriveront comme une traînée de poudre. Véritable course contre la montre dans l'espoir d'une substitution, d'une commutation du jugement rendu, de la peine de pendaison en une sanction « plus douce ». Il faut faire vite puisque si peu de temps est réservé à l'étude (révision) des causes capitales ! Et voilà, que force nous est de constater que la considération favorable escomptée ne se traduira, en aucun temps, en un authentique oubli, une excuse totale et, par conséquent, par l'annulation d'une conséquence pénale. Non. La demande de grâce, d'amnistie, de pardon (royal), de miséricorde, de clémence, de rémission, d'indulgence, de mansuétude (formules interchangeable) se verra plutôt synonyme de ce fait de troquer un châtiment pour un autre (pour ce: un peu plus de la même chose), soit la mort pour l'emprisonnement à perpétuité<sup>70</sup>. Dans ce cas, ne serait-il pas plus juste de parler d'un pseudo-humanisme, d'une travestie-sensibilité-affective, d'une moralité, d'une compassion déguisées ? Nous y reviendrons. Ainsi, de la recommandation accompagnant le verdict de culpabilité (rarissime toutefois) des jurés aux nombreux rapports de tout acabit (du juge, de police, de psychologues et psychiatres, etc.), de mémorandums du Département du Service des Pardons<sup>71</sup>, en passant par un déferlement de lettres, de requêtes, de suppliques, de pétitions (etc.) de la part de citoyens, d'organismes,

<sup>70</sup> « Ainsi, la peine de mort et l'emprisonnement à vie, qui semblent être deux opposés, deux contraires, sont également deux semblables. Les deux sont partie intégrante du châtiment pénal (...) » (Sauvageau, 1998)

<sup>71</sup> « (...) Gallagher (...) : « Depuis un grand nombre d'années, il agit en qualité de conseiller officiel auprès du Ministère de la Justice pour les questions de grâce et pour toutes les commutations de peine capitale. *Il a été en relation étroites avec les chapelains [aumoniers de prison], les médecins, les aliénistes et les fonctionnaires dont les devoirs les obligent à se tenir en contact journalier avec les condamnés à mort.* » (Canada (1937c, 68); cité par Sauvageau, 1998 : 294)

d'institutions, de journaux, ainsi se traduisent les efforts pour, le plus souvent<sup>72</sup>, épargner ces jeunes du bien triste sort de la pendaison sur l'échafaud. Quant aux raisons invoquées, leur grand nombre se couple avec des positions argumentées. Puis, il est à noter (une petite précision), que lorsqu'on parle, dans les écrits, de minorité, on entend par là l'âge légal civil à savoir vingt et un ans, qui, de façon générale, est prise pour l'âge légal pénal. Aussi, soulignons que souvent, dans un même texte, divers thèmes se côtoient et se complémentent, il va de soi, mais que l'auteure estime nécessaire leur catégorisation pour fins de compréhension optimale. Ceci dit, le tableau est en fait le suivant.

La grande jeunesse du prisonnier sera encore invoquée, mais elle est, ici, prétexte, à maintes reprises, pour implorer la bonté des autorités. Tel un leitmotiv, cet élément tantôt joué en solo, sera, à d'autres endroits, affiné de par les dimensions qui viendront s'y greffer. Il nous est possible, qui plus est, d'observer une nervure ininterrompue du discours sur ce facteur atténuant menée du début à la fin de la période à l'étude.

« (...) We (...) who composed the Jury which tried the above named George Schmidt, considering (...) the extreme youth of the prisoner, (...) respectfully recommend him to mercy, as we have already done to the Court.» (pétition de Christina Schmitt, 1874)<sup>12</sup>

« (...) [I]n view of the youth of Vastoff his sentence was at a subsequent date commuted to imprisonment for life. (...)» (Lettre du Directeur [Chief] de la Division des pardons du ministère de la Justice, 1920)<sup>13</sup>

« (...) However the oldest one is only twenty-four, so I am informed and the youngest one Lawrence, is only eighteen years of age. I advised the mother that, in my opinion it would be almost hopeless to ask that the sentence of death be not carried out in connection with the older boy but that possibly it might be possible to have the life of the younger boy saved by changing the sentence of death to one of life imprisonment.

Would it be asking too much for the mother's sake to spare the life of the younger boy? Surely the end of justice would be met if the older boy paid the penalty for this crime on the gallows. It would seem at a distance as though the young lad must have been led along the wrong path by his older brother. (...) » (Lettre de James H. Clark, 1929)<sup>14</sup>

<sup>72</sup> ce qui ne sera pas toujours le cas: certains désireront que la loi suive son cours

« Seriez-vous assez bon d'avoir pitié de la jeunesse de notre compatriote Gaëtan Choquette, comme vous avez eu pitié de celle du Juif Abramovitch. (...)» (Lettre de Mad Irène Pelletier, 1937)<sup>15</sup>

« (...) Et songeant à l'âge de l'accusé, il venait d'avoir ses 19 ans; l'on comprend toute la tristesse de cette tragédie. (...)» (Mémoire à l'appui de la demande de commutation de sentence, 1946)<sup>16</sup>

« (...) Si l'âge d'un accusé peut être pris en considération pour exercer la clémence royale, ce serait le seul argument qui pourrait être invoqué en faveur de l'accusé. (...)» (Rapport du Juge Lajoie, 1954 : 12)<sup>17</sup>

Entre en scène, la notion de responsabilité, qu'ici, le jeune âge du condamné doit forcément atténuer. Au nom de quoi ce spectacle, ce sacrifice de la vie d'un être qui, à la fleur de l'âge, n'a pu apprécier, réaliser l'ampleur du crime auquel il se livrait. Voilà, ce qui fait problème pour certains, discours qui découle de la pensée classique sur la pénalité ou du moins, plus modestement, qui permet de repérer certains de ses ingrédients.

« (...) 4.- Le requérant est un jeune étudiant de dix-neuf ans dont le jeune âge doit nécessairement atténuer la responsabilité; (...) » (Communication (lettre) et requête de l'avocat Proulx, procureur du requérant, 1935 : 2)<sup>18</sup>

« (...) Je crois sincèrement que la peine de mort prononcée dans son cas dépasse de beaucoup la responsabilité qui est sienne dans cette affaire. Et en faisant cette affirmation, je ne sers d'autres fins que celles de la Justice.

Âgé de 19 ans à peine en novembre dernier, je puis témoigner que Edsel Harris n'a pu se rendre compte de la gravité de la mise en scène à laquelle il se prêtait. Bien au contraire, je crois le connaître assez pour affirmer que s'il en avait eu la moindre notion, il n'aurait participé à la transaction. (...)» (Lettre de M. Dubois, ancien patron de l'accusé, 1946 : 1-2)<sup>19</sup>

Ainsi, se dessine cette responsabilité, cette faute moindre de l'auteur de l'agression puisque peu avancé en âge, aux quasi-couleurs du proverbe «il faut que jeunesse se passe». La légèreté, l'inexpérience, la faiblesse, l'ignorance, l'immaturité de la jeunesse et le cortège de caractéristiques propres à cette dernière, participent de ces écarts vis-à-vis desquelles il faut être indulgent.

« (...) Your Petitioner humbly implores your attention to the fact of her son being only sixteen years old at the time (sad scene) occurred to him before yet the Dawn of manhood had endorsed him with faculties clear enough to judge of the crime he committed (...)» (Lettre de pétition de Christine Schmit, 1879)<sup>20</sup>

« (...) I would pray for mercy for him, and ask you to commute his sentence to one of life imprisonment in view of the fact, that he is only seventeen years of age, and not really grown to manhood, or to fully realize the responsibility of his crime. » (Juré, M. McKay, 1936 : 1-2)<sup>21</sup>

(...)« The accused, 17 years of age, (...), ignorance of the affairs of life, and with the general handicap of present day youth, (...)» (Lettre de M. Cohen, avocat de l'accusé, 1936 : 1)<sup>22</sup>

« (...) [M]y recommendation for mercy was based on the youth of the accused. He is an adolescent in mind and body, a good student but otherwise immature. Besides his natural youthful irresponsibility, (...)» (Juré, M. Mulligan, 1936)<sup>23</sup>

« (...) In view of the youth of Abramovitch who left school only six months ago, and his lack of experience in life, we, the Jurors, felt certain that the rigour of the law would not be applied in this case, but that justice will be tempered with mercy. » (Lettre de M. Bohn, 1936)<sup>24</sup>

« (...) There is no excuse for committing the crime. He is guilty. But he is also a minor, and very honest in his ignorance. (...)» (Lettre de M. Lessard, Enquêteur du Bureau du Procureur général du Québec, 1937)<sup>25</sup>

« (...) [W]e respectfully petition the Honourable Minister of Justice to review the (...) case in order to determine whether a boy having reached his 16th birthday can be said to be of sufficient maturity to warrant the carrying out of this extreme penalty. » (Lettre de M. Kopman, secrétaire de la *Toronto Boy Life Council*, 1936)<sup>26</sup>

Entre l'enfance et la maturité, la faculté du discernement ne peut être que rudimentaire (développement très limité). Bien jeune encore, l'adolescent ne peut avoir autant de jugement que ses aînés. Que l'immatunité de jugement soit cette moralité insuffisamment formée<sup>73</sup> ou cette incapacité (faible ou inexistante) de compréhension, de réflexion, de raisonnement<sup>74</sup>, en raison du jeune âge, la responsabilité moindre est un fait qui n'a plus à faire ses preuves. On souligne, en effet, que:

« (...) "It is highly probable that youths lack the development which precedes judgment and responsibility," says Miriam Van Waters, Superintendent of the Massachusetts Reformatory for Women, and author of "Youth in Conflict". (...)  
 (...) Clarence Darrow, famous lawyer, defender of Loeb and Leopold in the famous Bobby Franks murder case in Chicago, and President of the American League to Abolish Capital Punishment.  
 "A boy under twenty-one" (wired Mr. Darrow), "is not allowed to vote because he is not yet full mentally developed, nor to sell property, nor to contract to go into business; and if he has property it is administered by a guardian. He is a ward of the State, which will protect him if he is disposing of his property, or doing anything that requires judgment or discretion, because he is considered immature and irresponsible and incapable of managing his own affairs and conduct in important matters.

<sup>73</sup> conformément à la théorie rétributivisme classique (dans Pires, 1998 : 121)

<sup>74</sup> un air utilitariste (dans Pires, 1998 : 121-122)



“The State that protects all his other rights while he is a minor should protect his life until he is twenty-one” (...)

Dr. John E. Lind, neurologist and senior assistant on the staff of St. Elizabeth's Hospital, Washington, D.C., replied that “it is difficult to see how society can take the attitude that a person who is legally disbarred from any of the duties of responsibilities of a citizen can nevertheless be held fully accountable even to his life for his acts.” (...))» (Literary Digest, 1936)<sup>27</sup>

«(...) QU'au temps du meurtre il avait 18 ans, qu'il n'était pas suffisamment mûr pour s'obliger dans un contrat civil quoiqu'il commît alors les actes pour lesquels sa vie est menacée; (...)» (requête en clémence de M. Phillips, ecclésiastique, 1950)<sup>28</sup>

Sert, toujours, ce même désir d'une pénalité atténuée, un autre sujet: celui de la passion.

De fait, le discours de certains s'inspire de cette dyade âge-passion. Cette passion, cette impulsion, c'est bien celle qui a portée au meurtre, poussé par la vengeance, par la jalousie (etc.). La raison (capacité de choisir entre le bien et le mal) insuffisamment formée, vue la jeunesse du condamné, ne lui aura pas permis de dominer, de contrôler cette passion, cette émotion rendant caduc le plein blâme et, par le fait même, toute la rigueur de la pénalité prévue par la loi.<sup>75</sup> Ces passages nous laissent voir cette argumentation.

« (...) Once convinced of the prisoner's penitence for a crime committed in a wave of blinding anger, at an age when blood is hot for suspected injustice (...)

Feeling was tremendously high in the town and the trial was a notable legal conflict. For the first time in Canadian annals the defence was based on what American jurists call a « brain storm, » and evidence was brought out to show that Shortis, who had shown eccentricities of conduct, had been laboring under some fancied injustice and the shooting had been the result of a mental outburst. » (article de journal)<sup>29</sup>

«(...) Il y a quelques mois un pauvre jeune homme d'une vingtaine d'année, dans une colère aveuglée eu le malheur de tirer à son contremaitre et de le tuer. (...) [J]'ose (...) demander (...) de vouloir faire épargner la vie de ce jeune homme, qui, en commettant son crime, comme les bourreaux du Calvaire, ne savait pas ce qu'il faisait. (...) » (le Révérend Père Guillaume Vangelist, 1919 : 1-2)<sup>30</sup>

(...) « I have well enough satisfied to the punishment which was meted out upon me for the crime that I committed at an age when passion and reason are easily blinded. (...) » (Lettre du prisonnier, 1929)<sup>31</sup>

« (...) We were instructed that age had no bearing on the case, but I consider that due to the period of life through which this boy was passing at the time, that his actions would be dictated by momentary impulse rather than by logical thinking or reasoning. (...) » (Juré, M. Firth, 1936)<sup>32</sup>

« (...) Gaëtan Choquette est un enfant mineur, lui aussi, n'ayant pas atteint sa majorité. Son crime, qui n'est pas plus excusable que celui du Juif, eut au moins un caractère passionnel (...) » (Article de journal, 1937)<sup>33</sup>

Un constat s'impose, donc: en regard à ces jeunes, le châtement pénal doit être tempéré de pitié. Presque partout est défendue la thèse de l'impossibilité de considérer ou de saisir les conséquences du geste posé comme corrolaire du bas âge (avec ses traits caractéristiques). L'un étant la conséquence logique de l'autre. Il ne pouvait pas savoir, comprendre la portée de son acte. Cet aspect nourrit la plume de plusieurs.

(...) « Le crime du jeune Choquette mérite assurément un châtement. Toutefois attendu que c'est un mineur et presque un enfant qui n'a pas réfléchi aux conséquences de son acte il y aurait peut être lieu de commuer sa sentence. (...)» (Lettre de M. Ferland, 1937 : 1-2)<sup>34</sup>

« (...) [T]hat, in view of his age, he was unable to fully appreciate the consequences of his act, and that it was hardly fair to judge a child of fifteen according to the same rules as an adult. (...)

On the other hand, they took into consideration the tender age of the accused, and recommended him to clemency. (...) This youth of fifteen may not have understood the full import of the crime he committed, and could not perceive the consequences of his act as an adult would have. (...)» (Mémemorandum, 1944 : 4-5)<sup>35</sup>

Mais il ne faut surtout pas croire qu'il n'y a que disciple de cette thèse. L'on peut expressément s'afficher contre. Comme le fait, d'ailleurs, le nouveau gérant du commerce (où fut tué son prédécesseur) qui affirme pour sa part que:

« (...) [S]i c'est pour son age vous saver qu'un homme de 17 ans qui sort des Haute Etudes connais le bien et le mal (...)» (Lettre de M. Dumas, 1936)<sup>36</sup>

Par surcroît, à cette époque, tout au moins, l'on traite, et surtout l'on conteste tout particulièrement le phénomène, voire tout le problème de l'imposition de la peine capitale en général, puis eu égard aux jeunes, en particulier. Châtement que l'on voit d'un très mauvais oeil et que l'on déplore et critique vivement. Le temps de la pendaison de jeunes gens est (voire doit être) maintenant révolu. C'est autour de cette préoccupation qu'une polémique s'engage et que certaines gens déploient et y consacrent une attention assidue.

C'est tantôt en terme de honte pour notre société civilisée qu'il est exposé:

---

<sup>75</sup> Encore un vestige des théories classiques utilitariste et rétributiviste; (Pires, 1998 : 121-122)

« There is a little boy (Aurèle Veuillette) in the Bordeaux Jail here under sentence of death to be hanged on the 25<sup>th</sup>, inst., This boy committed the crime when he was seventeen years of age and I do hope that you, as Minister of Justice [\* plutôt Acting Prime Minister], will see to it and save this [\* young country –c'est tout jusqu'à « from »...] Canada of ours, this young nation that we all love so well, from the ever lasting disgrace of hanging a young boy. » (Lettre de M. Bickerdike, Esq., *Canadian Prisoners' Welfare Association*, 1919)<sup>37</sup>

« (...) It is not a case for political interference, but a case for a cause, to prevent another blemish on the honor of our country. (...)» (Lettre de M. Kreutzwieser, Vice-Président de la *Saskatchewan Young Liberal Association*, 1936)<sup>38</sup>

Puis, le problème est repris, sous un angle, ou à saveur encore plus pamphlétaire. Un besoin impératif: la loi pénale, le code criminel doit faire l'objet d'une révision. La portée de la critique de cette peine insensée sera, tout de même, quelque peu réduite de par une forte conviction dans la nécessité, l'obligation de punir.

Voilà posé le véritable problème:

(...)« While agreeing with all the Chief Justice said about sickly sentimentality in cases of murder, it is also true that this case is calculated to arouse still further public opinion as to the whole problem involved in the sentencing of minors to death. A youth of seventeen has no rights as a citizen save to such protection and guarantees as our laws assure to all inhabitants of this Dominion. He cannot vote. He cannot manage his own affairs; he must have a guardian. He is infinitely more susceptible to evil influence than a grown man. But he can be sent to the scaffold.

That dread fact has stirred in many people's mind the desirability of revising our Criminal Code. Society has a definite responsibility towards such young criminals. While we deprecate in the strongest possible manner any slackening of the safeguards our laws provide against capital offences, we believe that there may well be grounds for considering the whole question of sending mere boys to death. Imprisonment for life would, we believe, constitute an ample punishment in such cases until the law can be reconsidered and revised. And it would not tend to weaken by one iota the protection the law affords the public. We are well assured that there are many who are convinced that the ends of justice would be amply served if this wretched youth's life was spared. » (*Montreal Star*, 1936)<sup>39</sup>

Du crime judiciaire au crime d'État, cette loi permettant l'assassinat d'enfants pour détourner, justement, de l'assassinat provoque une véritable levée de boucliers. Quelques extraits nous permettent d'en mesurer le ton.

« "We terminate our own neglect in cold-blooded judicial murder." (...)» (*Literary Digest*, 1936)<sup>40</sup>

«I have read the Editorial in the Star-Poenix, dealing with Joseph Abramovitch (...). I desire, to add my voice, Sir, that this hanging of a child, will not take place. The jury has recommended mercy. I feel that the greatest tribunal in our land, can extend to this child, mercy. For his has been a series of circumstances, over

which he has had so little control, and the state, has a duty to perform, and I trust that it will, grant the plea for mercy.

(...) To take the life of children, to my mind, is a crime by the state and should be abolished. (...)» (Lettre de M. Kreutzwieser, Vice-Président de la *Saskatchewan Young Liberal Association*, 1936)<sup>41</sup>

Toujours dans ce même élan, transpire un désenchantement, une désillusion quant à l'efficacité d'une loi barbare permettant une peine aussi cruelle. L'âge tendre en est, hélas, sa malheureuse, sa pauvre victime.

« (...) I enclose pamphlets for you and members of your Board which will show you the large numbers of youths under age, who have been put to death in the United States during the last four years, I hope Canada is going to be more merciful in her dealings with the young boys she holds in the grip of the law, and has sentenced to an even more cruel death, one which the whole country condemns as barbaric ! While I should like to put in a plea against the death penalty for any person whatsoever, I realize that whilst that, may I say, atrocious, demoralizing, and quite ineffective law, to my mind, remains in operation and we are given no opportunity to vote it down, we can only plead for those of tender years, some from broken homes, be merciful in such cases. Beseeching your clemency. » (Lettre de Mme Fraser, 1936)<sup>42</sup>

Puis, enfin, un dernier argument, toujours en faveur d'un changement de la sentence de mort en une réclusion perpétuelle est cette coutume (depuis la Confédération en 1867) qui a presque force de loi de commuer le châtement de mort des jeunes ayant commis leur triste forfait avant l'âge accompli de dix-huit ans. Certains propos se satellisent autour de cet usage.

L'on écrit à cet égard que:

« (...) The only real clement feature in the case arises out of the prisoner's youth; it is a very serious one, as he was only seventeen years and almost nine months 'old when the crime was committed. Upon reference to all capital cases since Confederation, we find no record of an execution of a youth whose crime was committed before he was eighteen years of age. True, there have not been many such cases in Canada; we have record of only four, and in each of these four cases the death sentence was commuted.

I probably should add that, in 1932, the age for execution of youths in England was set at eighteen – Ref., Children and Young Persons Act, 1932, Section 19, Subsection 2:

“Sentence of death shall not be pronounced or recorded against any person under the age of eighteen years, and section one hundred and three of the principal Act shall have effect accordingly.”

In the circumstances, and for no other consideration than that of the youth of the prisoner, the undersigned inclines to the view that the death sentence might well be commuted to a term of life imprisonment. » (Gallagher, Mémorandum, 1936 : 4-5)<sup>43</sup>

Avec une légère retouche, fait écho à cette voix, une autre remarque.

(...)«The accused is 16 1/2 years old. In my humble opinion his age could be the only reason to

recommend him for the exercise of the royal mercy. It is with great regret that I think that this crime was so cruelly perpetrated that the royal mercy should not be exercised unless there is a definite policy not to execute so young a man.”

(...) There was no recommendation to mercy by the jury, nor is there any from the Trial Judge, although he does refer to the possibility of commutation as a matter of policy regarding young persons of the age of the prisoner.

The dominant consideration, therefore, in this case, appears to be that arising out of the prisoner's extreme youth, as he was only 17 years, 2 months and 4 days at the time the crime was committed and 17 years, 7 months and 14 days on the date of conviction. Upon reference to all capital cases since Confederation, we find no record of an execution of a youth whose crime was committed before he was 18 years of age, except in 1936, in the case of Bannister, who was well over 18 years of age when executed, but not quite 18 when the crime was committed. In the Bannister case, however, the circumstances were held to be particularly aggravating.

I probably should add that, in 1932, the age for execution of youths in England was set at eighteen - Ref.: Children and Youth Persons Act, 1932, Section 19, Subsection 2:

“Sentence of death shall not be pronounced or recorded against any person under the age of eighteen years, and section one hundred and three of the principal Act shall have effect accordingly.”

In the circumstances, the undersigned inclines to the view that the death sentence in this case might well be commuted to a term of life imprisonment. » (Ministre de la Justice, 1950 : 7-8)<sup>44</sup>

Cette pratique d'usage deviendra consacrée dans la loi en 1961<sup>76</sup>.

« (...) Laterreur was the 12<sup>th</sup> person convicted of murder whose sentence has been commuted to life imprisonment since the Liberals took office two years ago.

There have been no hangings in Canada since Dec. 11 1962. Parliament is expected to hold a free vote this year on a proposal to abolish the death penalty for murder.(...)

«Gaudet [-son complice, celui qui a tiré-] also was convicted of capital murder, but he was sentenced to life imprisonment as he was 17 years old at the time of the crime. Under a 1961 amendment to the Criminal Code, capital punishment does not apply to youths under 18. » (Toronto Globe and Mail, 1965)<sup>4577</sup>

(...) « [B]y an Act of Parliament which received Royal Assent on December 21, 1967, and which came into force by proclamation on December 29<sup>th</sup> the crime of capital murder is now limited by operation of subsection (2) of section 202A of the Criminal Code as follows :

« (2) Murder is capital murder, in respect of any person, where such person by his own act caused or assisted in causing the death of

- a) a police officer, police constable, constable, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, acting in the course of his duties, or
- b) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard or other officer or permanent employee of a prison, acting in the course of his duties,

or counselled or procured another person to do any act causing or assisting in causing the death. »;

(...) [N]on of the persons presently under sentence of death come within the scope of said subsection (2) of section 202A;

<sup>76</sup> Pour notre information : « (...) [L]a législation canadienne sur l'homicide a été amendée en septembre 1961 afin de créer une distinction entre *meurtres qualifiés* et *meurtres non qualifiés*, distinction qui se résumait au *meurtre* et à l'*homicide involontaire* préalablement. (...) » (Sauvageau, 1998 : 265)

<sup>77</sup> « (...) La pendaison devait continuer d'être appliquée afin d'exécuter les sentences de mort prononcées dans les cas de procès pour meurtre et ce, jusqu'à la dernière exécution en 1962. En 1976, (...) les autorités politiques et judiciaires canadiennes franchissaient un pas décisif dans la gestion de la répression pénale en abolissant la peine de mort pour les crimes de droits communs, mais à un coût passablement élevé soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans de détention. (...) » (Sauvageau, 1998 : 298)

(...) [I]n the opinion of the Solicitor General it is generally recognized and expected that having regard to the present state of the law in relation to the crime of murder the sentence of death will not be executed in any of the aforementioned cases and no useful purpose can be served by postponing the decision in respect of the exercise of clemency until, judicial proceedings are at an end.

(...) His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General, hereby commutes the sentence of death (...) to a term of life imprisonment (...)» (Le Conseil privé, 1968 : 1-2)<sup>46</sup>

Qu'il nous suffise d'ajouter, en définitive, toujours sous cette rubrique de politiques criminelles relatives à l'âge des jeunes condamnés pour meurtre, la référence qui fut faite, également, à d'autres lois, mais étrangères, pour leur part, soit bulgare et italienne<sup>78</sup> où la mort ne figure pas parmi les sanctions prévues.

« (...) 18 April (May 1<sup>st</sup>) 1915  
Secretary General (P. Zlatanoff)

Extract from the Penal Law of the Kingdom of Bulgaria in force.

Article 57. For minors from ten to seventeen years who have acted deliberately the penalties are substituted thus :

1). For the death penalty and strict imprisonment for life, temporary strict imprisonment for from five to ten years;

Article 58. For delinquents of full age of from seventeen to twenty one years, the penalties are substituted thus :

1). For the death penalty is substituted strict imprisonment for fifteen years. » (Lettre du Ministre bulgare, 1915)<sup>47</sup>

(...) « I am sending you a warm appeal for the commutation of the sentence of the unfortunate man and I wish to call your attention, in a special way, to the young age of Spreccacce who, as reported to me, was not yet twenty when he committed the crime.

The minor age, according to Italian law, lasts up to twenty-one years and is considered an extenuating circumstance; moreover, I wish to point out that the death penalty does not exist in the Italian criminal code and every death sentence against Italian citizens is liable to cause a very deep impression in my country.

(...)» (Lettre du Consul général royal d'Italie, 1919: 2)<sup>48</sup>

Ce sera, donc, en ces termes que se discutera le thème de l'âge.

### 3.2 Le milieu familial:

Si le fait d'être jeune aurait pu être un critère d'atténuation<sup>79</sup> de la responsabilité morale, et pour corollaire, de la responsabilité pénale -rappelons-nous la jeune demoiselle dont l'accusation de meurtre fut changée en une accusation de conspiration pour vol-, au moment du procès, force nous est de constater que dans les faits, il est (presque) la règle que la seule imputabilité matérielle de l'acte suffit pour établir, pour attribuer la responsabilité pénale. Ce que nous avons certes, et aurons encore, le loisir de constater. Les divers critères allégués quels qu'ils soient ne parviendront jamais à irresponsabiliser ou à déresponsabiliser le jeune accusé de meurtre, et, au mieux, sa responsabilité aurait pu se voir atténuée, ce qui sera tout l'effort, mais en vain, du procureur de l'accusé<sup>80</sup>.

Pour ce qui est du thème que nous nous apprêtons à traiter à l'instant et ceux subséquents, cette tendance devient encore plus évidente. Mais que l'on ne se méprenne, nos principaux intéressés ne s'intéressent pas qu'aux seuls comportements pris en tant que faits, ils sont attentifs à la personne de l'auteur du meurtre puis à tout ce qui gravite autour de lui. Nous accostons le quai positiviste<sup>81</sup>. L'auteur du mauvais comportement est cet être déterminé, et, par le fait même, a une responsabilité, en principe, limitée (il est moins coupable) de par ces multiples influences, ces infinies circonstances qui agissent, malgré lui, sur sa personne. Parmi

---

<sup>78</sup> Qui sont les pays d'origine de deux jeunes condamnés à mort au Québec puisqu'ayant commis leurs forfaits au Québec.

<sup>79</sup> Il ne fut jamais question, de toute façon de son anéantissement total: la pénalité étant toujours justifiée.

<sup>80</sup> Ce qui fut l'utopie de la défense (le fol espoir de la métamorphose de l'homicide coupable en un homicide involontaire -manslaughter-); et surtout un motif allégué, après le procès, dans l'espoir de voire troquer le châtimeut suprême pour une peine « moindre ».

<sup>81</sup> École qui fait d'ailleurs son entrée, comme on l'a vu, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dont le temps fort sont les premières années du XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, ce n'est pas comme par hasard que se faufile un discours aux accents positivistes dans les procès du temps ! École qui ne s'aperçoit même pas les idées de l'école classique, l'utilitarisme se prolonge...

ces facteurs, ces critères explicatifs: le milieu naturel, et plus précisément les défauts dans la sphère privée dont l'agir délinquant ne peut être que le symptôme.

### 3.2.1 Discours sur la responsabilité au moment du procès

C'est avec une grande attention qu'est examinée la cellule familiale, dans laquelle, sans gêne, l'on pénètre, dans l'espoir, peut-être d'y découvrir ce qui se cache derrière l'agissement du jeune puisque ce n'est pas un hasard s'il s'est égaré de la droite ligne. Résultat: les torts, les fautes et imperfections des parents font surface quant aux devoirs (obligations, responsabilités, mission) qui leur reviennent à l'endroit de leur enfant.

«Est comparue : Dame VITALINE BERTHIAUME, épouse de Guillemain, de la ville de Biddeford, Maine [y demeure depuis 2 ans], témoin produit de la part de la défense (...)

Re-Examiné : (...)

Q D'après vous, vous êtes une bonne mère de famille ?

R J'ai travaillé pour élever mes enfants le mieux qu'il m'a été possible.

Q Au meilleur de votre connaissance ?

R Oui; il me semble que j'avais de bons enfants pour nous autres, c'était un bon enfant. » (transcription de la preuve, 1898 : 931)<sup>49</sup>

(...)« L'accusé, un jeune homme âgé de vingt à vingt et un ans, qui demeurait chez ses parents, une famille de braves ouvriers, (...)

(...) Sa mère, contrairement à ses habitudes, ou peut-être un peu selon ses habitudes, -cela n'a pas beaucoup d'importance,- ne s'est pas levée et n'a pas constaté si son fils a déjeuné. L'une des filles, Fernande, je crois, a vu au déjeuner de l'accusé.

Dans cette famille, tout le monde travaille puisque cinq paies entrent à la maison chaque mois. Le père se lève à trois ou quatre heures du matin pour aller à son travail à une boulangerie, et les enfants un peu plus tard, vers six heures, six heures et demie. Chacun allait travailler de son côté. Admirable famille où un esprit des meilleurs et des plus sains existe. (...)» (Adresse du Juge Wilson, 1927 : 387-388)<sup>50</sup>

L'insurveillance, mère d'une liberté excessive guère bénéfique. L'oeil, le regard des parents doit se faire soucieux, inquiet, vigilant et dévoué au regard des agissements, des fréquentations (etc.) de leurs progénitures. Souci, pourtant négligé par certains et fortement reproché. Les parents, eux en tout cas, sont surveillés, à l'appui: toute une argumentation à cet effet.



«Est comparue : Dame VITALINE BERTHIAUME, épouse de Guillemain, de la ville de Biddeford, Maine [y demeure depuis 2 ans], témoin produit de la part de la défense (...)

R Vous savez bien que quand il était dehors, on ne le surveillait pas : quand un jeune homme est dehors, on ne sait pas tout ce qu'il fait. » (transcription de la preuve, 1898 : 922)<sup>51</sup>

« (...) Mr. Jos. Walsh K.C. of Counsel for the Crown :

Q Were you not afraid that he was going in bad company ?

A No; he was brought up in a pretty rough locality and I used to tell him to be very careful.

Q But he was allowed out all the time ?

A Yes, but not late, to our knowledge. He was never in trouble, never in any trouble before. He had never any trouble before with the police. (...)» (William McDonald, Trial as to sanity<sup>82</sup>, 1925 : 29)<sup>52</sup>

« (...) The defence also strongly and eloquently contended that Clermont was the victim of (...), as well as of the lack of supervision of his parents. (...)» (M. F. Gallagher, Mémoire de la Division des pardons, 1944 : 4)<sup>53</sup>

Encore une fois, les discours de l'adresse du juge et de la rhétorique se liguent contre celui de la plaidoirie. Les failles du milieu naturel dont l'enfance malheureuse, les mauvais traitements, la pauvreté familiale, le défaut d'instruction (etc.), bref, l'absence de chance dans la vie, qu'accuse la défense pour « réduire » la nature du crime (et, donc, la responsabilité) forment cette image retenue et exposée<sup>83</sup> mais bien éphémère puisqu'elle s'évanouit aussitôt. Pas d'excuse. Dans les observations qu'il présente, le juge, de son côté, ne lâche pas du lest sur ce point. Ces pseudo-problèmes sont, d'ordinaire, sans importance.

« (...) His Counsel (...) arraigns (...) the poverty of the boy, or the poverty of his people, as a justification, if not a justification complete and entire, a mitigation of the offence of killing a perfectly harmless man without a moment's warning. I greatly fear the learned Counsel has trusted largely to his imagination for his facts. I do not know, and he does not know that that boy was brought up in poverty. I know he went to the very best schools that Montreal Society provides for boys of his age and station in life. I know that.

I do not know, and you do not know, and there is not a word of proof that this boy was not living in a home of luxury, or, that that boy was deprived of any of the necessities of life that fall to the lot of the average boy; you were told that when he left the High School he had ambition to start in life, and had an ambition to get a college education. He looked for a situation; he was a boy of fifteen or sixteen years, I think probably he was about sixteen when he got the job in a baker's shop. I think he was lucky in these times to get a job at six dollars a week, and I fancy that if he did work the hours his Counsel says he did, he was extremely lucky. (...)» (Adresse du Juge Greenshields, 1936 : 2-3)<sup>54</sup>

« (...) The Defence (...) spoke to you of the special circumstances of that boy, who has no parents, who was brought up in orphanages, who had to live, later on, with a family which was not his own. He added that that is not an appeal to sympathy but just a statement of fact. This has been proven. (...) Thirdly, the Accused didn't have the usual break in life which lack has to be considered and which exists.

<sup>82</sup> Il s'agissait d'un « procès » visant à déterminer si le jeune était apte à subir son procès pour meurtre.

<sup>83</sup> Image qui sera reprise et défendue avec énergie par les partisans de la commutation de sentence.

(...) Another point of Law --I am sorry but I have to establish this strictly-- the fact that a man has not had the usual break in life is not an excuse to commit a crime. If all illegitimate children had the right to kill at will and were to be excused on account of their unhappy birth, there would be very little safety in this world. (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950 : 260-4)<sup>55</sup>

«(...) [T]he Defense Attorney (...) said that the Accused had no family and is not educated and is not to be judged by you as any other person. He said that the Crown left a doubt about this evidence and did not discharge its duty of proving that the Accused was guilty, when you consider his degree of education and the fact that he was not brought up as an ordinary person. (...)

(...)

(...) « The Crown also said that there is no excuse or mitigation pertaining to lack of education, lack of normal family life, or any excuse, (...)

(...)

About certain arguments made by the Defense. I have to tell you, gentlemen, that lack of education is no excuse at all for a crime. The fact of not having lived a regular family life is no excuse at all. There is many a man, and you know men, who have never been to school. They are honest just the same. Many a man has been taken away from his family while he was young, and that man remained honest all the same. It may happen that there is a boy well brought up that turns out to be a criminal. These things have no importance at all, unless they could be brought to the point of proving insanity. In this case there has been no plea of insanity. The evidence, if you believe it, is that this boy was a normal, ordinary, boy. » (Adresse du Juge Caron, 1950 : 315-8)<sup>56</sup>

### 3.2.2 Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence

Il faut sauver ces petites âmes condamnées pour meurtre du triste sort qui les attend. Et, pour ce faire, notamment, l'appréciation de l'histoire et des problèmes de la famille du jeune se mettra de la partie. On en tracera les méandres.

L'on n'hésite pas à décrire la scène familiale, puis ses principaux acteurs, examinés, d'ailleurs, sur toutes leurs coutures. Une première matrice repérée est celle du caractère honorable, respectable, honnête de la famille. Ainsi, certains brosent ce tableau de l'excellente, de la brave famille au sein de laquelle les parents jouissent d'une très bonne réputation et ne sauraient, par conséquent, être coupables, voire tenus responsables du fait que leur enfant ait mal agit.

À ce sujet, l'on écrit que:

« Je connais M. Ferdinand Lacoste et son épouse. Ce sont de très bonnes gens. Honnêtes, religieux et sous tous rapports respectables. Ils demeurent dans la paroisse depuis de longues années et c'est d'après

leur réputation que je puis ainsi vous les recommander, implorant la clémence de la justice pour leur fils. » (Lettre d'un curé, 1919)<sup>57</sup>

« (...) I have known the Allan family for the past eighteen years, and they are a good decent respectable family, the father Wurdock Allan Sr., always has been a hard working man, doing his best for the family, and as the son Murdock Jr., has fallen to such an awful fate is no fault of the family's, so Mr. Minister, I beg you will grant him clemency on account of his youth and the respectibility of the family. » (Lettre de Mme Olsson, 1920)<sup>58</sup>

« (...) This is evidently a bad boy, a very bad boy, and the society must be protected against him. I have no sympathy with such criminals as he evidently is, but I confess that the hang of a mere boy with such a family history does scandalize my conscience. (...)» (Lettre du Rev. M. Dickie, 1920)<sup>59</sup>

« (...) Les parents de ce jeune homme sont mes locataires depuis deux ans (...); ils m'ont toujours paru être d'honnêtes personnes et de bons citoyens. » (Lettre de J.-H. Nault, 1935)<sup>60</sup>

« (...) De plus, il appartient à une très bonne famille dont la réputation est complètement intacte. (...)» (Lettre du Révérend Frère Aurélius, s.c., ancien instituteur, 1946)<sup>61</sup>

« (...) Inmate's story : (...) Mother deceased soon after inmate's birth. Father remarried 17 years ago. Good home environment, good residential district. (...)  
(...)

Personal Data : (...) « Mother deceased when inmate was 3 months old. Step-mother and father are good disciplinarians. (...) No criminality in the family. Good family [et parental] interrelationships. (...)» (Rapport « Newcomers' Preliminary Interview », 1953 : 1-2)<sup>62</sup>

Mais les propos que ceux et celles, implorant la clémence, tiennent sur l'environnement naturel du jeune ne sont point que dithyrambiques. Bien au contraire, c'est souvent un ton incriminant, accusateur qui les caractérisent.

Autour du jeune coupable et condamné, c'est la ronde du climat familial, des parents bien fautifs. Divers passages attestent ce profil des parents indignes, incompetents, négligents, indifférents et de milieux détestables, malsains, en tout, ou au moins en partie, à l'origine du méfait de leur enfant.

De quelques écrits polémiques faits au sujet de la privation de contrôle parental adéquat, nous exposons des extraits.

« (...) These boys are the victims of parents, who not only failed to exercise proper parental control but encouraged them in their young lives to show disrespect for the Law. I have prosecuted the parents several times for not looking after their children and in company with M. E.T. Howe, the School attendance Officer, we have gone to the home looking for members of the family when they have been hiding in the house and the parents knew it.

Norman, who is twenty-three years of age, did fairly well when he was young but was allowed to run the streets with very bad company at all hours of the night. As he got older his trouble increased and he kept getting further outside the Law all the time.

Lawrence is eighteen years of age and followed in his brother's footsteps and there is no question in the minds of any official who has dealt with this family that the boys find themselves in the position they are in today because they lacked the proper parental control.

If the sentence, that has been given these two young men, had been given the parents I would not intercede for the parents because they have been responsible. They have put everything possible in the way of those who were trying to do something for their children.

It seems difficult for these boys to have to pay with their lives for the sins of their parents and I would not write if I thought that these boys had committed the offence after any sort of proper bringing up. I appreciate the seriousness of their offence and the fact that it was committed during a robbery and I know that the respect for the Law and the penalties provided makes it safe for us against an invasion of thugs from across the river.

I would, however, urge that the sentence of these boys be commuted to life imprisonment rather than hanging.

Their conduct in Court during their hearing on the trial would indicate that something was lacking in their training which showed a disrespect for the Law and Courts. The years they may spend in prison would no doubt bring about a different attitude in the sentence.

If this matter is considered I would strongly urge that life imprisonment should mean exactly that, but knowing as I do the family and their conduct I believe the wrong people are to be executed. I do not wish to make a sensational appeal to you, to the Press nor to ask for this on any sympathy but I do think these boys should be made work out a salvation in a place, where they will not be able to harm others. (...)» (Lettre de M.R. Winters Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*, 1929 : 1)<sup>63</sup>

« (...) [T]hese boys did not have a fair chance in life and their parents are responsible for their condition today is the opinion held by all of these people. (...)»

While everyone realizes these boys have committed an offence that cannot be taken lightly they feel that in view of their opportunity in their childhood that they should not be executed but given a chance to make every atonement they can in the penitentiary during the remainder of their lives.

In interceding for these boys I am not doing so for sympathy or as one opposed to capital punishment, and it is merely an effort to place the responsibility where it belongs, but at the same time I think the boys should be kept confined so that there will never be an opportunity for them getting in trouble again. (...)» (Lettre de M.R. Winters Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*, 1929)<sup>64</sup>

Est, aussi, fait grief aux parents du défaut de veiller à la régularité du travail de leurs rejetons et d'exiger que leurs soient remis leurs salaires, question de pallier, d'empêcher un trop d'indépendance douteuse.

« Q N'est-il pas vrai que votre enfant n'était pas un bon fils par ici : que c'était un paresseux ? (...)»

Q Voulez-vous nous dire où a travaillé votre fils, l'année qui a précédé le quatre octobre dernier ?

R Il n'a pas travaillé rien qu'à une place : il a travaillé à une couple de factoreries, aux moulins aussi.

Q Se plaçait-il toujours de suite ?

R On sait que l'ouvrage était rare. (...)

Q N'est-il pas vrai que votre garçon, dans l'année qui a précédé son départ, était ce qu'on peut appeler un garçon paresseux, un loafer et un mauvais fils ?

R Non, non, il était un bon fils pour nous autres; il était plaisant à la maison.

Q Un bon fils de l'âge de l'accusé doit-il donner à ses parents l'argent qu'il gagne ?

R Quand on est jeune, on ne pense pas si long que quand on est âgé. » (Dame Vitaline Berthiaume, 1898 : 926-7)<sup>65</sup>

« (...) But perhaps it was the picture of Joe's poverty-ridden home and of the lad slaving late into the night to hand over his earnings, that influenced the jury to recommend mercy. (...)» (Star-Poenix, -1936-)<sup>66</sup>

« (...) Son ancien patron, M. Laurent Dubois, a connu ce jeune homme au travail. Il a apprécié ses grandes qualités. Il a déploré l'influence néfaste qu'une certaine femme, la fille même de la victime, mère de Liane Labelle, a exercé sur le jeune Harris, au point de le détourner de ses devoirs les plus importants, et de l'entretenir depuis quelques semaines avant le drame, dans l'oisiveté partielle en lui fournissant diverses choses. (...)» (M. Drapeau, avocat pour la défense, 1946)<sup>67</sup>

Le milieu de vie inadéquat appelle, nécessairement, des effets néfastes pour ces êtres fragiles. Sur ce point, l'intérêt est porté, répétons-le, sur ces circonstances atténuantes, voire extraordinaires (chacune prise isolément ou se cumulant): adolescent bien pauvre, sans famille (ou désunie), sans protection, sans amis, seul au monde, sans éducation, objet de mauvais traitements, issu d'un quartier misérable, insalubre puis sous la « gouvernance », si cela n'était pas déjà suffisant, de parents désintéressés. Avec tout ça, difficile de devenir un bon citoyen !  
Le pauvre malheureux est digne d'un meilleur sort.

(...) « [H]e was not very intelligent, poor, friendless orphan. (...) [H]e has suffered all his life abuse hunger. and hard work and has not a blood relation to speak for him (...)» (Lettre de Mme. Feabear, 1918 : 2-3)<sup>68</sup>

(...) « The man is quite young –only seventeen, I am told. His early life and upbringing were not such as would make him realize his responsibilities as a Christian and a citizen. (...)» (Lettre de P. T. Ryan, évêque, 1918)<sup>69</sup>

(...) « 5. That we omitted to add to our said verdict a recommendation for mercy and that we now wish to make a recommendation of mercy in view of the following reasons :-

(...) The said AURELE VEUILLETTE is a poor unfortunate boy, who never had any education nor any training whatever.

The said AURELE VEUILLETTE lost his mother immediately after his birth and never knew his father.

a) The said AURELE VEUILLETTE HAS BEEN ILL treated and ill used since he was a child as unfortunately frequently happens to children born under the same circumstances as he was. (...)

c) In a word the said AURELE VEUILLETTE never had a chance in life. (...)» (Recommandation de tous les jurés à la clémence royale, une fois le procès terminé, 1918 : 1-2)<sup>70</sup>

« (...) Because of my belief that the accused was not altogether normal, due to the poverty of his family, and his upbringing, that of the present day youth, (...)» (Le Juré M. Belfield, 1936)<sup>71</sup>

« (...) Abramovitch is a victim of his ancestry, his training, his environment, and hanging the poor wretch is barbarous treatment for one who has had little control over circumstances. (...)» (Le Juré M. Mulligan, 1936 : 2)<sup>72</sup>

«(...) Gaëtan Choquette (...), un orphelin de père et de mère laissé à lui-même et de plus un enfant mineur; ma pensée j'en suis résume celle de plusieurs et je reste confiant de votre coeur de père de famille» (Lettre de M. Perras, 1937 : 1-2)<sup>73</sup>

« (...) [V]ous avez aussi la question du jeune homme qui grandit dans une famille désunie. (...) Il est victime des circonstances, il est victime de la vie; il est né dans un foyer désuni, (...)» (Plaidoirie de Mtre. Filiatrault pour la défense, 1961 : 254)<sup>74</sup>

L'ivresse s'ajoute à la liste déjà longue de tares parentaux. Ivrognerie du père qui sera à l'origine, souvent, du départ de son enfant du domicile familial pour résider chez des amis où il jouira de beaucoup (trop) de liberté. Préoccupation qui atteste, une fois de plus, de ce regard posé sur les éducateurs naturels de la jeunesse et leurs faux pas, de la famille comme cible incontestable des critiques.

« [La mère de l'accusé témoigna] : « (...) that her husband was a heavy drinker and that he was rough with her and the children [p. 157 de la transcription des témoignages].

Testified that last year, André left the house, on account of his father. (...) (p.159) »

« General observation (...) As pointed by the trial's judge, the family environment in which Chapleau was raised was most deplorable and the latter's father is more or less to be blamed for his son's action. Dr. Huard was aware of the accused's family background but those facts were not put into evidence since the investigation in this respect has been conducted by a social worker, who was not called as a witness. » (Sommaire de cause [condensed summary], 1959: 8-9)<sup>75</sup>

(...)« Réal Desjardins est âgé de vingt-et-un ans. (...) Il n'habitait pas avec ses parents. (...) Il semble que ses parents ne se sont jamais occupés de lui et il a commencé assez tôt dans la délinquance. Sa feuille de route fait d'ailleurs voir qu'il a déjà été condamné à deux ans de pénitencier vers l'âge de dix-huit ans. (...) «Les jurés (...) recommand[ère]nt toutefois le jeune homme à la clémence de la Cour.

« Vu cette recommandation à la clémence dont je dois vous faire rapport, je me permets de vous donner mon impression de l'accusé. Ce dernier évidemment a été élevé dans un milieu peu propice qui a sûrement influencé la perversion de son esprit. Il a déclaré lui-même lors de son procès qu'il avait l'habitude de mentir et qu'il mentait souvent. Il vivait d'ailleurs depuis plusieurs années en marge de sa famille. Cependant il m'a paru très bien comprendre la nature et la qualité des actes qu'il posait et très bien différencier le mal du bien. (...) Toutefois il n'en reste pas moins vrai qu'il a subi l'influence de son milieu. Son père semble l'avoir complètement abandonné et a même refusé de venir le voir alors que ce dernier lui avait demandé de venir le rencontrer aux quartiers généraux de la police. » (Rapport du Juge Cousineau, 1962 : 1-5)<sup>76</sup>

« (...) Desjardins (...) [est] troisième d'une famille de 12. Son père est un ouvrier qui a présenté un éthylisme important pendant de nombreuses années; bien qu'il se soit amendé depuis un certain temps, son fils garde encore un souvenir vivace du comportement de son père quand ce dernier était sous l'influence de l'alcool et il se rappelle la crainte qu'il inspirait à l'entourage par ses gestes impulsifs et ses crises de colère. Sa mère serait une personne "nerveuse" au point de nécessiter des soins médicaux; forcée à certains moments de se soumettre à son mari, elle était par ailleurs elle-même assez autoritaire sans priver ses enfants

cependant d'une liberté relative. Sa conduite a toujours été plutôt rangée et le prévenu a entretenu avec sa mère une bonne relation affective. (...)

Il avait l'habitude de vivre le plus souvent en dehors du milieu familial prétendant détester l'atmosphère qui y régnait et lors de sa dernière arrestation, il vivait depuis 5 mois chez des amis où il jouissait d'une liberté sans restriction. (...)» (Rapport de M. Côté, M.D., Chef du Service de Psychiatrie, Hôpital Maisonneuve, 1963 : 1-2)<sup>77</sup>

Vient compléter le portrait de famille, cette attention consacrée à la responsabilité des parents quant à l'avenir de ses progénitures, et, plus particulièrement, quant à leur éducation (au sens large, incluant celle morale et religieuse). Certains pauvres infortunés n'auront pas eu l'avantage de s'instruire et les parents, de même que la situation familiale en sont bien coupables. On retrouve la manifestation de cette attitude à maints endroits.

« (...) Je vous prie en suite, Monsieur le Ministre de vouloir bien remarquer que ce jeune homme élevé loin de ses parents (...) n'avais aucune notion religieuse, et n'était pas même baptisé et que son crime, d'ailleurs si regrettable dans ses conséquences, paraît relativement à lui moins grave. (...)» (Lettre du Chapelain Catholique de la Prison-Commune de Québec, 1874)<sup>78</sup>

« (...) There was shown no adequate reason for Veuillette's acts which would have had any weight with an ordinary person. There can be no doubt that if Veuillette had received an ordinary education, such as every youth in this country is entitled to, his passion would not have flared up so senselessly. He lost his balance when he was informed that his victim had circulated certain trivial stories about him, and making a mountain out of a mole hill, he felt that an extreme revenge was necessary. This would not have occurred if the boy had received any education at all. I cannot help feeling that a considerable part of the responsibility must fall upon the Community in which he lived and which permitted him to grow up into the condition indicated. (...)» (Rapport supplémentaire du Juge Weir, 1919 : 1-2)<sup>79</sup>

« (...) Le jeune Gaëtan Choquette n'avait que huit ans quand il perdit sa mère. Son père, pauvre et sans instruction, le fit travailler très jeune sans lui permettre de fréquenter l'école; il sait à peine signer son nom; il y a un an il s'engageait, comme garçon de ferme, chez un cultivateur de Longueuil (...) Depuis la condamnation personne de sa famille n'est venu le voir ou semble s'occuper de lui. Et c'est parce que sa famille ne s'en occupe pas que je viens à Vous, Monsieur le Ministre, et me permets d'implorer humblement pour lui un examen mental. » (Lettre de M. l'Abbé Poirier, aumônier de la Prison de Montréal, 1937 : 1)<sup>80</sup>

«4. QUE ledit Gurvin Patenaude est le produit d'un milieu vicié et malheureux et plus particulièrement : Sa mère et tous les autres membres de sa famille ne sont que peu lettrés; Gurvin Patenaude lui-même est un illettré; Le père de Gervin Patenaude est un illettré et un brutal; Son milieu familial était regrettable et très pauvre; Ses parents ne jugèrent jamais à propos soit de l'amener à l'Église, soit de l'envoyer à l'Église ou à l'École Dominicale et il n'a connaissance de l'existence de Dieu que par suite de conversations accidentelles; et il n'a Jamais été en mesure, de cette façon, d'apprécier ce qu'est un code de mœurs; QUE ledit sujet, Gervin Patenaude, était incapable de faire face à la vie parce que ses parents n'avaient pas les moyens suffisants pour l'envoyer à l'école ou de le former à gagner une existence raisonnable (...)» (Requête en clémence de M. Phillips, 1950 : 2)<sup>81</sup>

Tel est le sens du discours qui est tenu sur le foyer domestique montré tantôt comme sain, tantôt sous un jour quelque peu moins favorable.

### **3.3 L'entourage social:**

#### **3.3.1 Discours sur la responsabilité au moment du procès**

Même scénario, autre décor. Ici, encore, toujours pas d'exception à la règle. Dans ce face-à-face convenu entre l'avocat et le procureur (et juge), la divergence d'opinion est presque de mise, et, telle une constante, le dernier clan conteste les dires du premier. Toutefois, ne soulève aucune controverse: la préoccupation, l'intérêt portés à cette prochaine question. Cette fois, c'est au tour du contexte social de passer au crible.

D'un « procès dans un procès », voilà l'allure que prendra une autre tentative d'explication du comportement, une fois de plus, à connotation déterministe, telle que repérée dans certains procès. Il est bien question de la jeunesse que souille le contact avec une société aux influences tout à fait permissives. Cadre d'existence quelque peu inquiétant, que souffre ce pauvre jeune être puisque, lui-même, produit de cet entourage. Difficile, dans ce cas, de suivre le droit sentier ! «À l'impossible, nul n'est tenu».

«(...) [L]es bandits d'aujourd'hui ne sont pas des hommes d'âge mûr. (...) Voilà ce que notre bonne civilisation moderne, progressiste, avancée, ultra moderne, a produit, ici et ailleurs, comme l'a si bien dit M. Alban Germain. Il a déploré cet état de choses, comme lui je le déplore; mais nous ne sommes pas ici pour cela, comme l'a dit l'avocat de la Couronne. (...)» (Adresse du Juge Wilson, 1925 : 26)<sup>82</sup>

L'analyse du contenu de notre matériau laisse donc voir cet encrage sur le milieu dans lequel vit l'adolescent et vis-à-vis duquel il est posé en victime. Milieu, d'ailleurs, à l'origine de la marée montante, de l'accroissement de la criminalité.



« (...) “Me Jos Cohen, M.P.P., défenseur d’Abramovitch, a prononcé son plaidoyer, (...)

“ La société que nous représentons ici est responsable de la situation malheureuse dans laquelle se trouve Joseph Abramovitch, (...)

Me Cohen a ajouté que “l’environnement artificiel dont nous entourons notre vie moderne, la vie des jeunes, est responsable de la vague de crime, qui déferle sur le monde, depuis 10 ou 15 ans. Et, cet environnement, c’est nous qui le créons”. a dit Me Cohen

Le procureur d’Abramovitch a demandé aux jurés de rendre un verdict d’homicide involontaire. “Il faut tenir compte, a-t-il dit, de la provocation des circonstances, même si la loi ne fait pas mention de ce genre de provocation”. (...)» (La Presse, 1936)<sup>83</sup>

Mais en quoi consistent, au juste, ces influences du dehors ? En fait, le discours se concentre autour de certaines causes, puisées à même le corps social, guère étrangères, voire même qui conduisent presque fatalement à l’acte. Parmi ces influences pervertissantes, qui sont, tour à tour, accusées (du moins par la défense), figurent: les publications (littérature: bouquins de fiction policière, revues à sensations, etc.) et les vues animées dans lesquelles, considère-t-on, est glorifié le crime.

« (...) [T]he learned Counsel for the defence (...) arraigns society; he arraigns the moving picture, (...)

(...) There is not a word of proof that that boy ever went into a moving picture show in his life - not a word, and what picture he ever saw is absolutely unknown to you. There is not a word of proof in the record that he ever read some of those lurid magazines which the learned Counsel’s fertile imagination led him to mention to you, “The Little Detective”, “The Big Detective”, the “Western Detective” or “ The Montreal Detective”, if there were such Magazines; not a word of proof that any of these magazines were ever in that boy’s hands. (...)

(...)

What did they do ? The learned counsel for the defence told you about their start in life, and that the accused wanted to get a start in life. Well, they sat down one day and discussed this and said –“We will be two good lively gangsters, that is what we will be”, and remember, they had got it from somewhere; it may have been from the magazines, but they certainly had got the underworld parlance and expressions fairly well, and spoke it too. (...)

(...)

Now I do not know why the learned counsel for the defence saw fit to arraign what he calls society. I suppose he means the public in Montreal for having brought that young man to the bar on the charge of Murder. I do not know. They provided good schools for him, and he attended them too, and there is not a word or suggestion that anything happened to that boy other than he got a situation in a baker’s shop and for six dollars a week. The first money he ever earned, which is not so very unreasonable in these particular times. (...)» (Adresse du Juge Greenshields, 1936 : 2-6)<sup>84</sup>

Le juge, sans par ailleurs,toujours nier ces causes potentielles, cette société malade ou contaminée complice du mal, ne bronche pas non plus. Quoi de neuf ? Et, de toute façon, il sera

d'avis que c'est bien le procès de l'accusé dont il est question et non celui de la société et de son atmosphère malsaine. Seule la preuve mise en cause doit influencer le jugement quant à la culpabilité (degré) du jeune.

« (...) L'avocat de la défense a expliqué comme autre raison, que la société était bien malade et il vous a fait voir les conséquences de cette maladie sur l'accusé: cela est peut-être vrai, mais, messieurs, ce n'est pas le procès de la société que l'on fait ici; c'est déjà bien suffisant de faire le procès du prévenu à la barre. Et d'ailleurs, ce n'est pas par l'acte commis par Clermont que l'on peut tout à fait déterminer l'état actuel de la société; autrement, je serais d'opinion que la société était encore plus malade autrefois, puisque dans le passé il y a eu des crimes abominables de commis; il y a eu des choses autrement plus renversantes de faites par des garçons plus jeunes encore que l'accusé.

(...) Mais, encore une fois, ce n'est pas le procès de la société que nous faisons, ni celui des vues animées. Avant l'invention du cinéma il y a eu nombre de crimes renversants de commis. D'ailleurs, il y a à Montréal une population peut-être d'un million et demi et des cinémas répandus partout et c'est le premier accusé de 15 ou 16 ans qui comparait aux assises depuis que je suis ici.

De plus, nous nous éloignons de la cause actuelle et cela ne peut pas rendre le prévenu à la barre plus ou moins coupable car il doit être jugé seulement sur ce qu'il a fait lui-même dans les circonstances mises en preuve devant vous. (...)

(...)

Le deuxième argument se rapporte à la "grande frayeur" qu'avait l'accusé quand il a tiré; son avocat fait valoir ce fait car c'est lui-même qui dit dans sa déclaration: "J'ai eu peur et j'ai tiré." Vous vous demanderez, messieurs les jurés, ce qui a bien pu l'apeurer ainsi. Si ce qu'on a dit de lui est vrai, quant à sa lecture d'un grand nombre de romans policiers, sa connaissance de nombreux volumes de brigandage, il me semble que ce n'est pas un jeune homme qui doit avoir peur pour rien; il était là d'ailleurs à commettre des vols. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1944 : 121-6)<sup>85</sup>

« (...) C'est peut-être vrai, ce sont des conditions amenées par la guerre, comme dit la défense, c'est une société contaminée. Il ne s'agit pas du procès de la société, messieurs. Il ne s'agit pas d'aller voyager sur les champs de bataille; nous allons rester ici et juger cette cause-ci. Nous en avons bien assez d'ailleurs. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1946 : 314-5)<sup>86</sup>

Les journaux, eux aussi, portent le chapeau d'influences les plus néfastes contribuant à faire jaillir, à inciter au crime ces criminels en puissance qui prennent exemple sur ces héros et martyrs. La presse écrite devient cette source d'une corruption quasi-assurée des jeunes âmes de par la publicité que ses articles, mettant en évidence crimes et auteurs, offrent, justement, à ces derniers, créant un risque d'imitation. C'est ce que l'on peut inférer, par exemple, de par le choix de questions retenues lors d'un interrogatoire.

« (...)Examined by Mr. Ranger (Of Counsel for the accused) (...)

Q Did you ever notice what kind of literature he was reading ?

A Only just about crimes –anything criminal

Q Was he fond of detective stories ?

A No –only just anybody that was going to be executed or anybody that had done a murder, and then he would laugh and think it was great. (...)» (Mme William McDonald , 1925 : 17)<sup>87</sup>

«Examined by Mr. Réonce Plante en date du 24 fév 1925 (...)

Q About him as not being right in his head ?

A (...) He would not take any interest in any kind of reading matter except about crime. If there was a crime in the paper, if I read it in the Gazette in the morning, and he heard about it, after I retired to bed, he would go and get the Gazette and read it over two or three times. That was all that he would read. (...)» (William McDonald, constable, 1925 : 29)<sup>88</sup>

« (...) His mind never seemed to be able to realize that it was wrong to say these things, and when I once pointed out to him that he would be getting himself into trouble by saying that he did a certain Crime, he told me that the greatest honour that a man could have was to get his Name on the Front Page of a Newspaper as having done some Crime which would cause him to be Hanged. (...)» (Lettre de M. Devine, 1925 : 2)<sup>89</sup>

Trouve également sa place parmi les facteurs sociaux « responsables » (dépendamment toujours de qui parle): la boisson alcoolisée, sous l'influence de laquelle se trouvait parfois l'accusé lors du meurtre.

« (...) [D]u Barreau de la cité de Quebec, défendirent<sup>84</sup> l'accusé (...) et l'objet de tous leurs efforts fût de démontrer qu'à raison de l'état d'excitation du prisonnier, de sa jeunesse et des circonstances de l'affaire son offence devait être réduite à celle d'homicide non prémédité (manslaughter). (...) » (Document produit par le Juge Taschereau, 1874)<sup>90</sup>

Et bien que le juge n'ait soufflé mot sur cette question lors de son adresse au jury, il écrira dans son rapport:

« (...) J'observerai que le jeune homme sans être sous l'influence de l'ivresse, avait cependant dans la malheureuse occasion où il a tué Patrick O'Brien, pris une certaine quantité de liqueur enivrante et de nature à produire très probablement dans une personne de 18 ans un certain état d'excitation lui faisant perdre le contrôle de ses actes. (...)» (Rapport du Juge Taschereau, 1874)<sup>91</sup>

La règle sera à l'effet que pour l'avocat (et non pour le juge), l'état d'ivresse aura empêché son client de saisir toute l'ampleur et les conséquences du comportement auquel il s'est livré et pour lequel il subit son procès. Il est donc moins pénalement responsable de ses gestes, non ?

« L'accusé est jeune et peureux. Je suis d'avis qu'encore là, on l'influence, et pour l'influencer suffisamment, ils lui font prendre un coup. (...) (...)»

(...) A un moment donné, l'autre, qui voit la bataille, tout énervé de voir ça, et le caractère affaibli par la boisson, il prend le « wrench » et là, comme il dit si bien : « j'ai perdu la tête, j'ai perdu le contrôle, j'ai tapé.

(...) Qui est la vrai coupable ? Ce sont les deux plus vieux qui l'ont entraîné, à mon avis, puis la boisson. (...) Vous avez devant vous une deuxième victime. (...)»

<sup>84</sup> corrolaire de l'ingestion de boisson alcoolisée

(...)  
 (...) [I]l y a eu mort d'homme. (...) Mais, la seule conclusion, c'est celle d'homicide involontaire, en raison (...) de la boisson, (...)» (Plaidoirie de Mtre. Filiatrault pour la défense, 1961 : 252-5)<sup>92</sup>

«(...) Il a bu pas mal de bouteilles de bière pour un jeune homme de 18 ans (...). Alors, est-ce que son état d'ivresse durant tout ce temps-là aurait influencé son acte ? (...)» (Adresse du Juge Lajoie, 1954 : 261)<sup>9385</sup>

«(...) Maintenant, un autre point en droit qui a été soulevé, c'est l'ivresse de l'accusé. Vous savez qu'en général, comme on le dit souvent, l'ivresse ou la boisson n'est pas une excuse; ce n'est pas une excuse en effet, parce qu'on est sensé vouloir les conséquences des actes que l'on commet en général, c'est-à-dire la conséquence naturelle ou logique des actes que l'on pose. Alors, une personne raisonnable est sensée vouloir les conséquences de ses actes. Seulement il y a des causes où il faut être en état d'avoir une intention ou de pouvoir former une intention pour les commettre. (...)

(...)  
 (...) Mais cet état d'ivresse légère ne l'empêche pas d'être responsable de ses actes, parce qu'à aucun moment il n'a prétendu ne pas avoir été en état d'avoir l'intention de faire ce qu'il a fait. (...)

Dans la présente cause, l'avocat de la défense a fait valoir cet état d'ivresse pour montrer qu'il n'a pas eu autant de force pour résister à la tentation. (...)

(...)  
 (...) [S]i on a pris de la boisson pour se donner du courage, on reste quand même responsable, et je ne sais pas même si on ne l'est pas d'avantage. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1961 : 289-293)<sup>94</sup>

### 3.3.2 Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence

Dans la plume de celui qui prône l'adoucissement de la rigueur de la peine, la série d'arguments pour justifier la commutation est, pour ce thème, assez semblable à celle exposée lors du procès-même (entendons-nous bien: par l'avocat de la défense). Nous nous situons devant une manifeste convergence quant à l'orientation du contenu de ces deux niveaux de discours. Sachant bien que le sens, l'intérêt des propos semble se perdre dans leur accumulation, l'auteure a jugé plus sage de retenir et d'examiner que les aspects nouveaux et/ou complémentaires (tout élément additionnel), permettant une vision plus juste et plus globale des termes en lesquels furent discutés cet élément social durant la période retenue.

<sup>85</sup> & «(...) L'accusé avait consommé plusieurs bouteilles de bière les jours précédant son acte; mais dans mon opinion ses allées et venues et sa conduite démontrent qu'il avait l'intention de tuer et a réellement commis un meurtre. (...)» (Juge Léon Lajoie (1954), *Rapport*, -25 novembre-, 12 pp. : 12)

C'est bien de cette même conception sociétale criminogène dont on se plaint. La substance de cette critique est ici reprise, mais avec une légère retouche terminologique digne d'intérêt.

(...)« Ce jeune est trouvé coupable de meurtre cela est prouvé nous le savons très bien, mais comme son avocat qui le défendait l'a très bien démontré dans son plaidoyer, que le système actuel était la cause directe de tout ces crimes qui sont commis, sans l'exploitation qui règne a outrance, et la fausse éducation que ces jeunes reçoivent dans un pays capitaliste comme le nôtre, ces choses regrettables n'arriveraient pas certainement.

Donc comme ce jeune homme a été victime du régime néfaste qui nous régit, nous croyons que nous sommes justifiable de protester contre la pendaison de cette victime de l'ignorance. (...)» (Lettre de M. Gendron, 1936)<sup>95</sup>

C'est un chemin semé d'obstacles que réserve, à la jeunesse, la société moderne.

Décidément, les difficultés, les problèmes l'assaillent de toutes parts. La réflexion portant sur les préoccupations relatives aux conditions sociales (dignes d'une telle appellation) qui poussent-au-crime, refait surface puis est, surtout, approfondie quelque peu d'avantage. Tant que la véritable source de la criminalité (la pauvreté, le non-emploi, etc.) ne sera pas envisagée et considérée, son éradication demeurera de l'ordre de l'utopie. La mise à mort de jeunes meurtriers n'est pas un remède aux conditions de vie défavorables dans un milieu donné !

« (...) Miriam Van Waters, Superintendent of the Massachusetts Reformatory for Women, and author of "Youth in Conflict".

"When we put an adolescent to death, we kill an unfinished human being who has broken under the strain of the burden of modern life. (...)

James V. Clarke, Editor of The Presbyterian tribune (New York), also replied. "Legally killing children (those under twenty-one) who have killed, no matter what the circumstances, does not help solve the problem," he wired.

"Too often it but prevents any attempts at solution, since a smoke-screen is thus drawn over the underlying issues involved —poverty, unemployment, racial antagonism, improper training. (...)» (The Literary Digest, 1936)<sup>96</sup>

Déferle dans le corps social, notamment, une piètre situation quant au boulot. Les jeunes infortunés ne sont pas épargnés, et ce phénomène s'acharne sur eux, peut-être même avec plus de véhémence. L'oisiveté forcée et les maigres revenus deviennent mères de tous les vices.

« (...) Out of the unfortunate and distressing conditions which have been existing all over the world for the past five or six years has arisen a great evil —unemployment. It is tragical when our men and women are

unable to obtain positions which will provide them and their dependents with the requisites of life. But heart-breaking and morale-weakening and discouraging as the whole drama has been for mature men and women, let us pause and consider what effect it has had on inexperienced boys of from 14 to 18.

Every year thousands of our Canadian boys are stepping out of classrooms to take their place in society. As most of them are self-supporting, the first question is employment. They set out with the confident and ambitious and carefree spirit so characteristic of youth, --but they meet with rebuff after rebuff. They are puzzled. Here is a powerful and terrible condition over which they have no control and which they cannot fathom. They are only too eager and ambitious to work for small salaries in order to secure experience, but this modest and praiseworthy expectation is mockingly denied them.

What is the outcome? With shame I am obliged to point to the newspapers. Boys between the ages of 14 and 18 are being arrested for purse-snatching, shoplifting, burglary, hold-ups, murder. Are these our children? God forbid, no! The road of honor and respect has been closed to them... and there are only two roads. Society, thou mayest well hang thy head in shame! (...)» (Fiat Lux, article de journal, 1936)<sup>97</sup>

Est repris, en plus, le problème, ci-haut exposé, du spectacle cinématographique et de la littérature dite immorale, qui semble entériner, cristalliser le projet criminel. Ce problème n'échappe pas au regard critique des fervents de la permutation de peine. Mais on ne fait pas que déplorer cet état de fait, on plaide, en sus, un nécessaire contrôle plus strict (plutôt que la disparition ou la suppression totale de ces promoteurs du crime) par les autorités responsables à leur égard. Puis on y note, au passage, cette même prise de position pour ce qui est de la pratique répréhensible du port d'arme à feu. Sans ce relâchement, cette négligence, qui ne remédient certes pas à cette situation déplorable, le pauvre infortuné ne se serait certes pas livré à un tel forfait et mérité une pareille sentence.

«(...) [A]lso the ease in which instruction and glorification of this sort of thing is obtainable through papers, periodicals etc., due to the laxity of the authorities. (...)» (Le Juré, M. Firth, 1936)<sup>98</sup>

« (...)He did not learn the argot and manners of the gangster at home, at school or in the synagogue, that instruction he received from the movies ---that are censored, from cheap American periodicals--- that are allowed into this country, and from the "tabloids"--- openly sold on our streets. And when a schoolboy can obtain a revolver, cartridges and a "black jack", if strict regulations are supposedly in force regarding the sale of firearms, certainly shows laxity on the part of the authorities. (...)» (Le Juré M. Mulligan, 1936)<sup>99</sup>

Quant à la boisson enivrante, l'on glisse quelques mots à son sujet. Ce n'est pas la faute du jeune: les vapeurs de l'ivresse chassent toute méchanceté de par leur faculté de provoquer l'exaltation des sens, des sentiments, et, par là, altérant l'état normal d'esprit.

« (...) Ils boivent ensemble, et le malheureux O'Brien provoque lui-même le crime en faisant boire à plusieurs reprises l'infortuné Schmidt, jeune homme de seize ans, qui d'après les certificats annexés à la requête est sobre d'habitude, mais qui se trouva accidentellement allumé par l'alcool. Ce jeune homme ne serait pas maintenant sous le coup d'une pareille sentence, si la victime au regrettable forfait eut fait son devoir, en congédiant à temps ce jeune homme, et ne l'eût pas fait boire de plus en plus dans le but de soutirer de lui le peu d'argent que celui-ci avait encore en sa possession. (...)» (Lettre du Chapelain Catholique de la Prison-Commune de Québec, 1874)<sup>100</sup>

(...) « If I venture to submit to you Sawitch's demand for grace, it is on account of this man being only 18 or 19 years of age, and being at the moment of his crime so intoxicated that he cannot be considered off having been in a normal state of mind. (...)» (Lettre et requête en clémence de M. de Dardel, Consul général par intérim de la Suède, 1919)<sup>101</sup>

Puis, clôture les motifs sociaux allégués à l'effet d'une faute moindre appelant un allègement de la sentence de mort, les quelques commentaires faits sur la ville, desquels l'on infère ce foyer de désordre, d'immoralité, ce lieu où règne un air trop chargé d'impuretés.

« (...) Je vous prie en suite, Monsieur le Ministre de vouloir bien remarquer que ce jeune homme élevé loin de ses parents dans la trop fameuse ville de New-York, E-U, (...)» (Lettre du Chapelain Catholique de la Prison-Commune de Québec, 1874)<sup>102</sup>

« (...) [T]he accused was not altogether normal, due to the poverty of his family, and his upbringing, that of present day youth, & he was not of the calibre to be able to resist the normal temptations of a large city when repeatedly urged by Schafer. (...)» (Le Juré M. Belfield, 1936)<sup>103</sup>

«(...) The Crown also said that there is no excuse or mitigation pertaining to lack of education, lack of normal family life, or any excuse, and that these things could be more easily understood if they applied to a boy brought up in the slums of a city, but they could not be understood at all in the case of a boy who was brought up in the open life of the country. (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950 : 317)<sup>104</sup>

### 3.4 L'état intellectuel et mental:

Il s'agit bien toujours d'un acte amphigourique (le meurtre) et d'une espérance acharnée de déchiffrer l'énigme. Au moment où l'on aurait pu croire avoir fait le tour de la question, passer en revue, examiner tous les éléments, toutes les causes qui produisent le passage à un tel geste fatal, la source n'est pas tarie. L'explication de la conduite, de la commission du crime ne s'arrête pas là encore. Certains auront trouvé un autre moyen pour l'expliquer... dans son auteur-même. Ce n'est plus un secret. Outre la prise en considération du milieu de vie (familial

et social), il est indispensable de tenir compte de la « mentalité » du jeune. À leurs yeux, c'est au moins en partie de sa faute si certains pauvres jeunes malheureux se trouvent dans une situation, pour le moins embêtante d'où résultera peut-être leur mort avant même d'avoir goûté à la vie. Cette « mentalité », entendons-nous bien, c'est cet état ou disposition intellectuelle et psychologique, sur laquelle certains se penchent à l'époque. Ce thème trouve sa place dans quelques-uns des procès étudiés aussi bien à l'orée, qu'au courant du XX<sup>e</sup> siècle.

### **3.4.1 Discours sur la responsabilité au moment du procès**

Ce « fond mental » devient, aussi, cette tribune de toute une argumentation. Le jeune a-t-il agit sciemment ? Voilà résumé, le vrai débat. Autrement dit, a-t-il fait le mal en toute connaissance de cause, vu sa volonté libre, laquelle pourtant, on l'a vu, est potentiellement insuffisamment formée en raison de son jeune âge ? Mais, nonobstant l'âge, aurait-elle pu, par elle-même, faire défaut<sup>86</sup> ? Ou encore, certaines caractéristiques de sa personne, et plus particulièrement, une défectuosité mentale aurait-elle pu réduire ou rendre tout simplement caduque toute compréhension, toute possibilité ou capacité de réflexion, de raisonnement sur la portée de ses actes<sup>87</sup> ? L'on devine vite le duel oratoire en salle de cour. L'avocat de la défense optant, évidemment, pour cette seconde hypothèse dans l'espoir d'une responsabilité atténuée de son client.

Puis, il est facile d'observer la présence de l'expertise « psy » dans le processus pénal (surtout après le procès). Personnage (« Autorité ») qui a, depuis quelques temps déjà, fait son entrée sur la scène pénale et qui a son mot à dire sur ce facteur explicatif, de même qu'il est appelé à se prononcer sur la question de la responsabilité pénale.



Concrètement, ces traits « mentaux » se traduisent, dans un premier temps, par l'appréciation de l'intelligence, du niveau (ou quotient) intellectuel du jeune accusé. Le Président du tribunal n'y voit que des jeunes intelligents, ou, sinon, il ne peut s'agir, en aucun cas, d'une excuse susceptible d'atténuer sa culpabilité et sa responsabilité.

«Dr Francis J Devlin en date du 24 fév. 1925 : p.49-58 (...)

(...)

By Mr. Ranger : (...)

(...)

A (...) He can further answer questions in an intelligent way if he so wishes to do. For a boy of such meagre chances of education as he had had at school when he was just a littlechap, I found him a fairly intelligent boy.» (Trial as to sanity, 1925 : 49-54 )<sup>105</sup>

« (...) Sa jeunesse a été bonne, celle d'un garçon intelligent; il était toujours le premier de sa classe. Il conduisait, à la manufacture, trente-huit moulins. Est-ce le fait d'un homme bien intelligent ? (...)» (Adresse du Juge Wilson, 1927 : 397)<sup>106</sup>

« (...) Il s'agit un peu de cet état de choses que son avocat a fait valoir justement en disant : « mon client n'a peut-être pas une grosse somme d'intelligence ». Cela ne l'empêche pas d'être responsable de ses actes, pas plus qu'une ivresse quelconque; la chose peut cependant être prise en considération par les autorités compétentes, mais cela ne l'empêche pas d'être responsable, pas plus qu'une ivresse légère, ou un certain degré d'ivresse. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1961 : 292)<sup>107</sup>

Mais il y a plus encore. La seule notion d'intelligence prise isolément ne saurait rendre toute l'essence du discours tenu à son propos. Dans ce qui est exprimé, dans cet intérêt manifeste à l'endroit de ce concept dans certains procès, l'on découvre presque une logique causale, une quasi-continuité et complétude « naturelle » entre le niveau d'intelligence, la volonté (caractère), le jugement puis leurs conséquences quant aux fréquentations. Donnant, grosso modo, le portrait suivant: bon fruit, qui par la faute d'une piètre intelligence à l'origine de sa faiblesse de volonté ou de caractère, aura trop facilement subit l'influence de mauvais compagnons, et se sera laissé entraîné dans la triste affaire pour laquelle il subit son procès. Et, comment se traduit ce tableau

---

<sup>86</sup> Selon la pensée rétributiviste classique (Pires, 1998 : 121-122)

en termes de responsabilité ? Il serait bien insensé de faire assumer toute la responsabilité à une victime alors qu'elle doit être placée sur le VRAI coupable... l'autre.

En tout cas, ce n'est pas le juge qui mord à une telle explication.

« (...) His fourth point was that he was so easily led to crime by Patenaude. Mr. Saintonge noted that (...) [t]he only cause of this terrible tragedy was that the Accused met a bad friend. (...) A man would not be guilty on account of weakness of his will power, only if he was proven to be abnormal that way or if it was established that he didn't know the difference between right or wrong; in other words, if he could plead insanity. There has been not even an imitation of proof that the Accused is insane. (...)

(...)

(...) « He said that it was Bevan who always had influence over him, and not him that had influence over Bevan, intending to show that he had less responsibility. This shows that he is not an ignorant person. He may not be able to read, but he knows as well as anyone the difference between right and wrong, (...)» (Address du Juge Caron, 1950 : 263-319)<sup>108</sup>

Une petite parenthèse: notons, au passage, que les supérieurs, les patrons de ces associations, de ces fréquentations aux suites malheureuses et dont est « victime » l'accusé, sont souvent plus avancés en âge.

« (...) La défense admet en quelque sorte que l'accusé n'a peut-être pas dit la vérité totale; il prétend qu'il était en quelque sorte excusable de n'avoir pas été plus explicite parce qu'il est encore sous l'influence de deux hommes beaucoup plus vieux que lui, plus forts aussi, plus expérimentés et qu'ils l'ont conduit à leur guise. D'abord, ils lui ont fait prendre de la boisson, comme la preuve le fait voir; puis on l'a envoyé en avant. Comme le dit l'avocat de la défense, cela fait voir qu'on voulait se servir de lui. (...)

(...)

(...) Vous pouvez ensuite considérer la façon qu'il a rendu son témoignage. L'accusé provient d'une famille désunie; il n'a pas eu la chance de développer son jugement, il raisonne encore comme un enfant et c'est pourquoi il serait devenu facilement la victime des autres. (...) Ce sont les raisons que l'avocat de la défense a invoquées pour demander un homicide involontaire. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1961 : 293-5)<sup>109</sup>

« (...) Depuis le début de l'incarcération de ces trois prisonniers à la prison de Bordeaux, les trois ont pu se rencontrer régulièrement, aux repas. Il va s'en dire qu'il a été toujours question du procès à venir. Et, sur le plan humain, et sur le plan de la préservation, chacun essayait de tirer ses cordes, et de tirer ses marons du feu.

Là encore, vous voyez les deux plus vieux influencer, encore, le plus jeune. Vous avez pu constater son jeune âge; 19 ans. Ce n'est peut-être pas à l'avantage de mon client que ce n'est pas un génie; il est influencable, il n'est pas fou mais il n'est pas un génie. Vous avez Ayers et Hébert qui, à tous les jours, le rencontrent, et le martellent. Et l'autre, plutôt suiveux, embarque. Ce qui explique que dans la boîte aux témoins, il donne une version contraire à celle donnée auparavant. (...)

(...)

Et, le jeune homme, qui a déjà une volonté minime, une capacité de caractère minime, il est facilement influencable, il prend de la boisson, et il a les deux autres qui lui commandent d'aller de l'avant, et de manger les coups. Les deux plus vieux ont un jugement plus sûr, ils se mettent à l'abri. (...)

(...)

Je suis porté à croire cette version plus que celle rendue ce matin, après la prison de Bordeaux. A ce moment-là, il n'avait pas eu à subir la pression des deux autres. Et c'est la vérité pure qui sort dans son témoignage. Il n'est pas assez intelligent pour monter ce bateau-là. (...)

<sup>87</sup> Clin d'oeil à l'utilitarisme de la pensée classique. (Pires, 1998 : 121-122)

(...)

Alors, vous avez la question du caractère de l'accusé, vous avez la question, aussi, de l'ambiance de ces deux mauvais compagnons, (...)

Qui est la vrai coupable ? Ce sont les deux plus vieux qui l'ont entraîné, à mon avis, puis la boisson. (...)  
 (...) Vous avez devant vous une deuxième victime. (...) Il est victime des circonstances, il est victime de la vie;  
 (...)

est la victime des pressions qu'on fait sur lui, à la prison de Bordeaux, avant de venir témoigner. (...)  
 (Plaidoirie de Mtre. Filiatrault pour la défense, 1961 : 249-255)<sup>110</sup>

« (...) In his address to the jury, Joseph Cohen, K.C., defence attorney with Myer Gross, (...) recalled evidence of Abramovitch that Schafer's promptings had led him to embark on a life of crime. "Remember," he said, "it was Schafer who had the stronger mind, who suggested the robbery in Haynes' store; he provided the first gun and gave Abramovitch a black-jack." (...)» (Montreal Gazette, 1936)<sup>111</sup>

Des prochains passages, qui insistent toujours sur cet aspect de l'influence néfaste de mauvaises fréquentations, bien que n'y figurent point les concepts d'intelligence, de volonté ou de jugement, permettons-nous d'inférer qu'en raison du bas âge, la maturation intellectuelle étant moins avancée cela peut expliquer cette confiance aveugle en son aîné (bien plus coupable) et son triste issu. Alors que les juges brandissent l'étendard de la complicité ou de la corroboration (donc d'une responsabilité pleine et égale), ce n'est qu'en sourdine qu'ils mentionnent, au moment de l'exposition des principes légaux durant leur adresse au jury, la possibilité du partage de la responsabilité.

« No express recommendation from Judge (Bossé) but he lays stress on the fact that Dubé, a boy of 19, was less guilty than his paramour, a woman aged 40, who prompted him to murder her husband. She was acquitted largely on Dubé's evidence (...)» (Mémorandum, 1900)<sup>112</sup>

(...) « [I] ne faut pas oublier que l'accusé qui, maintenant a vingt ans et qui précédemment avait 13 ans, et qu'il a été amené par cette dame jusqu'au stage ou à son état actuel. Je ne prétendrais pas qu'elle est responsable de tout ce qui a pu s'être passé dans la vie de Edmond Gagné, mais cependant, il s'est fait certaines choses de la part de cette dame. (...)

(...)

(...) Alors, pour l'offense qu'il a commise, la loi prévoit le châtimeut qui peut lui être imposé. Alors, vous n'êtes pas ici comme des vengeurs, vous êtes ici comme des juges qui jugent un garçon d'une famille assez nombreuse, qui a eu certains malheurs, le malheur ayant été de rencontrer cette tante-là à un âge trop jeune et qui s'est trouvé à un moment donné dans la situation tragique qui l'a amené devant vous. (...)» (Plaidoyer de la défense, Mtre Chevalier, C.R., 1955 : 758-798)<sup>113</sup>

(...) « Pourquoi s'est-il laissé entraîné par le bandit Gagliardi ? (...)

(...)

(...) « Le jury n'a pas semblé vouloir faire de différence entre les trois accusés, bien que dans mon adresse je leur ai dit qu'ils pouvaient partager la responsabilité de chacun des accusés. » (Le Juge Loranger, 1934 : 2-3)<sup>114</sup>

Mais nos principaux intéressés ont vite compris que l'intelligence n'explique pas tout. Tactique de la défense qui est vite balayée par le juge et même par ces experts de la « médecine mentale » qui estiment le jeune assez intelligent. C'est alors qu'on se tourne vers la « psychologie » du jeune meurtrier, vers son état mental. Mais, décidément, l'état d'esprit non plus ne saura amoindrir la responsabilité et, pour preuve: ils seront tous proclamés sains d'esprit, c'est l'échafaud et non l'internement en vue d'un traitement pour maladie mentale qui les attendra.

Qu'il s'agisse d'un (pré)procès pour établir si l'accusé est apte à subir son procès, d'une défense d'aliénation mentale, ou qu'aucun effort ne soit fait dans ce sens, tous ces jeunes seront considérés comme sain d'esprit, étant en mesure de faire la distinction entre le bien et le mal, comme possédant une raison suffisante pour justifier leur pleine responsabilité.

« (...) Ce juge, c'est votre conscience. Je demande à chacun de vous, avec la bonne éducation que vous avez reçue dans vos familles, avez-vous besoin, quand vous faites mal que l'on vous le dise ? (...) (...)

La défense a formulé ce qu'on appelle un plaidoyer d'aliénation mentale. (...)

Le ministère public a cru, dès le quatorze janvier, devoir, vu l'atrocité du crime, faire examiner le jeune homme par les plus hautes autorités médicales qui existent au pays en matière d'aliénation mentale.

La réputation de médecins comme les docteurs Devlin et Porteous dépasse les limites de notre ville, de notre province et même de notre pays. (...)

Quel intérêt ces médecins auraient-ils à venir ici déclarer que ce garçon est sain d'esprit ?

Ce n'est qu'après une étude minutieuse du cas, après de fréquentes visites, comme ils nous l'ont déclaré dans leur témoignage, qu'ils ont conclu à la responsabilité de l'accusé. (...)

(...)

Trois médecins, les docteurs Porteous, devlin et Plouffe, sont arrivés à la même conclusion: cet homme était sain d'esprit non seulement pour subir son procès, mais suivant toutes les données de la science il était hors de tout doute parfaitement conscient et pouvait distinguer le bien du mal lors de la commission du crime, le 31 décembre 1926. (...)

Le docteur Devlin, interrogé par la défense: (...) C'est un homme qui comprend, qui raisonne, qui a des sentiments affectifs, qui comprend la nature de ses actes, un bon travaillant, assez intelligent pour se conduire dans le monde et remplir ses devoirs d'enfants, capable de se bien comporter, et qui distingue hors de tout doute le bien et le mal.

Son témoignage est corroboré par celui du Docteur Porteous. (...)

(...)

À l'appui du témoignage de ces médecins, nous trouvons celui du docteur de famille (...): soigné pour une attaque d'épilepsie".

Il s'agissait d'une attaque équivalente dont on a parlé mais qui n'a pas laissé de traces chez l'accusé et qui peut difficilement expliquer sa conduite, la commission du crime. (...)» (Adresse du Juge Wilson, 1927 : 407-410)<sup>115</sup>

Un jugement différent n'est pas nécessairement un jugement insensé (l'âge, l'éducation, la connaissance des principes moraux, etc., bref, l'histoire du jeune, doivent entrer en ligne de compte). Doté d'une volonté libre, le jeune a fait un choix coupable qui n'est ni le symptôme de la folie, de la maladie mentale ou d'un quelconque déséquilibre mental.

«Mrs. William McDonald, née Helen Teery : p.13-26

Examined by Mr. Ranger (Of Counsel for the accused). (...)

Q Did he use to have false conceptions of right and wrong –that is to say—considering as a great man or as a hero any bandits or murderers ?

A Yes. There was nobody could ever teach him or do anything with him.

Q He was thinking things like that ?

A Yes. He was always going to do everything, and nobody could do anything to him. He said if he went to the war, he would sink all the ships. (...)» (Trial as to sanity, 1925 : 20)<sup>116</sup>

«William McDonald (constable, Westmount, Montreal) : p.26-33

Examined by Mr. Réonce Plante [en date du 24 fév 1925] (...)

The Court : (...)

A Yes; I thought he knew the difference between right and wrong.

Q He knew the difference between right and wrong but he had a bad interest in crime. (...)

(...)

Doctor Carlyle A. Porteous, of the district of Montreal en date du 24 fév. 1925 : p.33-49 (...)

Cross examined by Mr. Léonce Plante of Counsel for the Accused

(...)

(...) Q My learned friend asked you, would you still be of the same opinion after what you heard to-day, that as a boy the accused delighted in crime, thought that a criminal who escaped justice or put through a big affair was somewhat of a hero –would you consider such a boy as sane, as mentally sound.

Would you say he was able to distinguish right from wrong ?

A It would depend on the individual case entirely. That would include the boy's age, his training, his ability to grasp what morality meant, and so on. It would have to be an individual case before I could answer that question. If you wish to apply that answer to this particular lad, this particular individual, I should have to say that I think he did, that he was sane.

(...)

(...) A (...) I must regard this lad as having the power of choice and as being able to exercise it. (...) Q You have heard

Q Would you not in your mind think that that boy's mind was unbalanced somehow ?

A No, I would consider that as a juvenile habit of mind which perhaps was retained a little longer than it might be in some boys. For a child of eight or ten who would say that he did this and that and so on –I would simply weigh that in that way.

Q But as to boys who simply threatened but never killed, of course you would not come to the same conclusion as when there was an actual murder committed after this trend of mind in his young years which remained as one sole desire in his mind.... (...)

(...)

(...) Q Do you remember Detective Lajoie stating that this boy, after making a confession without being asked, without being prompted, stated that he would make a couple of hold-ups so as to see that Mrs. Beauvais was looked after ? (...)

Q Do you think that statement is from a sane man ?

A I do not think it is from an insane man. I think it is from a man whose judgement is maybe not yours or mine –not the same standard.

Q Though he knows the difference between right and wrong ?

A That was the scheme of robbing a bank. Equipped as he was, that does not show a very high order of judgment, but for this boy –with his station in life and the work he did –it does not show an insane judgement. (...)

(...)

Q (...) A man who would threaten to kill his young step sister, his young step brother, his Mother, and who made these threats continually –would you call that a sane man ?

A I should like to know the age at which he was when he made those statements.

Q Say between the ages of ten and twenty ?

A I should not say that that proved his insanity.

Q Would you say he is a sane man that would repeatedly make those threats ?

A I would be inclined to think if an adult man made them there would be something wrong with him – if he repeatedly made them.

Q If you add to that the pleasure derived from reading of the exploits of bandits who had been successful in killing other people would you call that a sane man, or would you say he was certainly sick mentally ?

A There again you must consider the individual setting, and considering it in this case, I do not call him insane. (...)» (Trial as to sanity, 1925 : 30-47)<sup>117</sup>

À ne pas confondre l'accusé avec ces faibles d'esprit qui, comme les enfants, ne sont pas des personnes et n'ont pas de volonté libre (guidée par un sens moral). Toutefois, il est intéressant de souligner que ce même juge sera tantôt, paradoxalement d'avis que pourtant un grand nombre de criminels sont de la race des faibles d'esprit ou des dégénérés.

« (...) In the last few remarks that he made to you, the learned Attorney for the Defence suggested that you might acquit the prisoners because they may not be absolutely sane. Let me point out to you that there is not a word of evidence to prove that contention. (...)

(...)

First of all, insanity is not a plea. There is in criminal law no such plea as insanity. But the defence of insanity is covered by the general plea of "Not guilty". A man who is insane cannot commit a crime any more than a child under seven years of age can commit a crime, for the very good reason that the act of an insane person is not the act of a person. There is no mens rea –that is, no will, no understanding of right and wrong –in an insane person, any more than there can be in an infant of tender years. (...)

(...)

(...) " It is probably true, Gentlemen, that a large proportion of criminals are drawn from the mentally weak and degenerate. A person endowed with a strong mentality and a vigorous, active moral sense, as a rule, is more unlikely to become a criminal than the degenerate and the mentally weak.

But according to our law every man is presumed to be sane and to possess a sufficient degree of reason to be responsible for his actions, until the contrary is proved to your satisfaction; (...)

(...)

(...) "In point of fact, there was not a word of evidence to prove the suggestion of the Defence or the defence of insanity." (...)» (Adresse du Juge Archambault, 1929 : 12-16)<sup>118</sup>

Remarquons, que seule une fois le procès terminé, un juge estimera opportun qu'un examen mental soit fait d'un jeune certes anormal vu l'atrocité de la perpétration de son crime. Ce n'est, donc, qu'une fois le jugement rendu que le juge se questionne sur le degré de responsabilité du désormais condamné à mort.

(...) « The accused did not plead insanity. His testimony shows, besides, that from some points of view his intelligence is far from below normal.

But, would we not be in presence of one of these abnormal people of which our modern society is afflicted ? That is the reason why I suggest that psychiatrists should give him a careful examination so that we can decide, in case his appeal is rejected, if his mental state could have lessend his responsibility or could justify his internment. (...)» (Juge Marquis, 1955 : 8)<sup>119</sup>

Puis une dernière remarque témoigne d'une vision quelque peu différente de l'aberration mentale... celle de feindre l'ignorance quant à l'appréciation de ce qu'on fait !

(...) « Si un enfant arrive devant nous, comme une personne et qui dit si je dis pas la vérité, je ne sais pas ce qui va arriver, si je tue, je ne sais pas ce qui va arriver, si je fais un hold up, je ne sais pas ce qui va arriver, c'est ça, à mon sens, l'aberration mentale. (...)» (Adresse du juge Reid, 1961 : 363)<sup>120</sup>

### **3.4.2 Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence**

Aux approches de la date butoir de la mise en exécution de la peine, dans la foulée de ce fol espoir que la Providence inspire les autorités devant étudier la cause, un autre « fait » allégué milite en faveur de la commutation de sentence (bien sûr, toujours à peu d'exceptions près). Les caractéristiques « mentales » (l'intelligence et l'état mental) se mettent au service d'une cause, celle d'éviter que soit ôtée la vie à de si jeunes êtres.

Sur le plan de l'intelligence, il n'y a pas de quoi tomber à la renverse: de façon générale, l'on parle, à ce niveau de discours, d'une déficience intellectuelle. Parfois, les capacités intellectuelles de l'adolescent le rangent dans les limites inférieures ou en deçà de la normale. C'est du moins ce à quoi auront servi les tests psychologique et psychométrique.

(...) « [A]s a child he was not a healthy child, that his intellectual development was slow, showing intellectual defects up to the age of adolescence. (...)» (Affidavit du Dr Charles K. Clarke, 1895 : 1)<sup>121</sup>

(...) «[H]e had no education, religious or other, his intelligence was perhaps below the average (...)» (Le Juge Bossé, 1900 : 1-2)<sup>122</sup>

«-État mental.

Dans mon rapport médical à la cour, à la date du 17 mai 1950, je conclusais que Gurvin Patenaude présentait ni délire, ni psychose en évolution, ni affaiblissement intellectuel.

-Niveau intellectuel

Un test psychométrique (Wechsler-Bellevue) lui a été administré par un psychologue diplômé. Ce test a donné comme résultat un quotient intellectuel de 61, ce qui classe Patenaude parmi les débiles mentaux. Toutefois, dans ses conclusions, notre psychologue souligne que la conversation de Patenaude le classerait à un niveau supérieur à ce quotient. Il devrait plutôt être considéré comme un cas-frontière, car il faut tenir compte du fait qu'il n'a reçu ni instruction, ni éducation sociale.

-Degré de responsabilité

À mon humble avis, la responsabilité de Patenaude n'a pas été affectée par des facteurs pathologiques. Il reste à considérer que son niveau mental inférieur à la moyenne a atténué légèrement sa responsabilité. (...)» (Dr J.A. Huard, Médecin-surintendant de l'Hôpital de Bordeaux pour Aliénés, 1950)<sup>123</sup>

« (...) QUE son quotient intellectuel est d'environ 64, démontrant ainsi qu'il n'est pas des plus intelligent, mais depuis son incarcération il a appris à prier et à mémoriser des passages de l'Écriture Sainte; (...)» (requête de M. Phillips, 1950)<sup>124</sup>

« (...) Rien dans son comportement ne me permet d'affirmer qu'il a un quotient intellectuel en bas de la moyenne. (...)» (Rapport du Juge Cousineau, 1962 : 5)<sup>125</sup>

« (...) 4. He is himself d'un "niveau intellectuel très légèrement inférieur à la moyenne", according to a test made by a prison psychiatrist a year ago;

5. He is childlike in his attitudes and tastes, rejoicing in games suited for 10 year olds. (...)» (Mtre. Barette, avocate de la défense, 1963 : 1)<sup>126</sup>

Devant un tel constat, on l'a vu, pas étonnant qu'il soit devenu la victime de ses mauvaises fréquentations. Comment, avec une intelligence, un caractère puis une personnalité si faibles, contrecarrer les influences pernicieuses de copains (plus vieux) de rencontre ? Il sera sans peine devenu l'instrument de ses camarades pour leur projet suspecte.

«(...) « I should be inclined to infer from the age of the woman, the adulterous intercourse, and the youth and low order of intelligence of the prisoner, coupled with his extraordinary physical development, that the woman's was the master mind in the crime.

It is to be noted that the defence only succeeded in establishing that the prisoner was not very intelligent. (...) He appeared to the Doctor to be possessed of ordinary intelligence for a man of his education and environment. » (Mémoire, 1900 : 7-8)<sup>127</sup>

« (...) There is a feeling of genuine indignation throughout the city at the reported action of the Government in commuting the sentence of the murderer Cazes, while the execution of young Dube is ordered to go on. (...)



Dube is a young man who came under the influence of bad company. He is of a low order of intelligence and essentially a weak-minded youth. It is hard to understand how the Minister of Justice in deliberating on these cases has excused the assassin whose guilt is clear as the day, and has sanctioned the extreme penalty in the only case that is susceptible of doubt. (...)

Now, I ask which of the two criminals is more guilty, the man of thirty, who fires six successive shots at his wife and kills her, or the lad of nineteen, who is convicted of taking the life of a man, hardly under ordinary circumstances, as it was proved at his trial that for the two past years he had been under the evil influence of a person much older than himself. This alone ought to have some slight weight in the scale of justice, while the fact of Cazes being under the influence of liquor (though he was proved not to have been intoxicated) is not a palliating circumstance in the eyes of the law. Public opinion is strongly in favor of the commutation of Dube's sentence, in fact, I may go so far as to say that there is a general feeling of indignation against the Minister of Justice for not recommending Dube as well as Cazes to the clemency of our esteemed Governor-General. » (article de journal, 1900)<sup>128</sup>

« (...) D'autant plus, qu'à la lecture des dépositions, comme à l'audition de la cause, il ressort nettement que Liane Labelle, et sa mère, (cette dernière, fille de la victime) ont joué le principal rôle dans toute l'affaire, non seulement dans la réalisation du drame, mais aussi par l'influence inexplicable que ces deux femmes ont exercée sur le jeune homme Edsel Harris.

Cet aspect est le plus important de toute l'affaire car c'est lui qui donne le ton, qui crée l'atmosphère réelle de la tragédie, et sans lui, sans cette influence des deux femmes mentionnées sur Harris, il semble bien que ce jeune homme, sans casier criminel, et reconnu par tous ceux qui le connaissaient, comme un bon garçon, ne se serait jamais déterminé de lui-même à une aussi tragique destinée. (...)

Son ancien patron, M. Laurent Dubois, a connu ce jeune homme au travail. Il a apprécié ses grandes qualités. Il a déploré l'influence néfaste qu'une certaine femme, la fille même de la victime, mère de Liane Labelle, a exercé sur le jeune Harris, au point de le détourner de ses devoirs les plus importants, (...)

Sa mère, Madame Harris, remariée en secondes noces à M. Noël Lacroix, a souffert de tout son coeur de mère, de voir son fils Edsel subir cette influence susmentionnée, elle n'a malheureusement pas eu le temps de ressaisir son fils. Quelques semaines seulement de cette influence avaient suffi pour le rendre là où il est maintenant.

Le révérend Père Vincent Bélanger, O.F.M. qui fut longtemps, et jusqu'à récemment avant le drame, le directeur du jeune Harris, reconnaît le caractère facilement influençable du jeune homme, et le mauvais rôle qu'a joué sur cette volonté trop faible, les pressions de deux (2) femmes dont l'action est inexplicable, et qui, en toute justice, semble le pivot autour duquel toute la tragédie s'édifie. Le révérend Père a d'ailleurs exposé lui-même à l'Honorable Solliciteur Général, à Ottawa, la connaissance qu'il avait du jeune homme, en conséquence, il ressort de cette tragédie que le condamné ne mérite pas le châtiment de la mort. Victime lui-même d'un ensemble de circonstances dont il ne mesurait ni la gravité ni l'extraordinaire, sa punition serait plus que raisonnable, si elle était commuée en emprisonnement à vie.

C'est certainement la conviction profonde de tous ceux qui ont vécu le drame avant qu'il ne se produise et c'est aussi la conviction de tous ceux qui ont mesuré de près les principaux personnages de cette tragédie, après coup. (...)» (Mtre. Drapeau, avocat, 1946 : 2-4)<sup>129</sup>

Que la nature ait pourvu le jeune condamné de tout le nécessaire (ou du moins les principes basaux) sur le plan intellectuel, tel qu'allégué, une chose demeure certaine, une constante s'esquisse: c'est le mauvais ami qui l'a mené sur ce triste chemin du mal, compagnon qui est TOUJOURS, rapellons-le, le plus coupable, et, il va de soi, le plus responsable.

« (...) This latter was the youngest of the five persons then present, had absolutely no experience and it is obvious that he was induced to enter Payette's house by his elder companions who are alone responsible for the crime then committed. (...)» (pétition, 1919)<sup>130</sup>

« (...) Serait-il juste de voir l'un des complices acquitté dans les circonstances que l'on trouve dans le dossier et les deux autres pendus ? L'opinion générale semble être à l'effet que le plus coupable, le plus âgé, celui qui a conseillé le crime et qui a partagé le produit du crime a été acquitté parce que l'on a pas permis au procès à Messier et Dufaut de raconter tous les faits. (...)» (Mtre. Émile, avocat, 1925)<sup>131</sup>

« (...) [H]e was led to commit this crime by another youth of the same age but more advanced in crime and apparently with a criminal mind. (...)» (Le Juré Newman, 1936)<sup>132</sup>

Mais encore plus détaillés, plus complets seront ces passages qui précisent le contour et le contenu, qui font ressortir les idées, les positions, bref, les accents de ce niveau de discours quant au concept, cette fois, d'état mental. C'est, ainsi, sur un arrière-fond d'anomalies mentales que se fait l'explication et l'analyse du comportement. Véritable litanie de maux, aux couleurs de la science, qui, le plus souvent, cherchera à laver le jeune auteur de son faux pas, de sa faute. En d'autres mots, ce sera l'ambition de plusieurs de peindre une fresque de conditions mentales donnant bien un sens à tous ces gestes qui, au premier abord, paraissent insensés, militant, ainsi, pour que la loi, trop magnanime, ne sévise pas. L'auteur de cette oeuvre sera, notamment, l'expert aliéniste dont la présence s'impose et la voix se fait bien plus entendre, en tout cas, qu'au moment du procès.

L'on pourrait presque, sans trop se tromper, parler d'un hymne à un « savoir savant ». C'est ici que sont mises à profit, les grandes explications, les grandes découvertes et théories médico-psycho-comportementales, aux termes bien savants qui participent toutes de cette recherche effarante à la signification de l'agir délinquant, et, en l'occurrence, pour notre propos, de l'homicide commise par un jeune dans sa personne-même, voire plus précisément, dans sa tête. Contorsions parfois impressionnantes (même amusantes) d'un discours qui prétend détenir, bien

sûr, la clé de l'énigme. Des antécédents héréditaires à la mise en exergue de traits toujours plus nombreux, on voit les signes d'une nécessaire irresponsabilité mentale et donc, d'un pauvre type qui n'est guère un bon candidat pour la peine capitale.

La nature héréditaire des déficiences mentales semble être un donné, du moins pour certains. En veulent pour preuve, des tendances ou une prédisposition à la folie dans la famille du condamné (un oncle, un cousin, un grand-père, etc. aliénés). Alors que certains se contentent de faire ce simple constat, d'autres l'affinent. C'est alors que l'on s'emploie à retracer les méandres d'une enfance, d'une adolescence (histoire de vie) où pullulent, se concrétisent – évidemment- les signes d'une manifeste anormalité. Ces défauts (troubles mentaux) hérités, ces tares ne sont plus ces replis obscurs et inexplorés. On peut observer ces traits, les mesurer, les qualifier. Atteint de régression-stagnation mentale, de maladie organique du cerveau, d'imbécilité morale ou intellectuelle naturelle, c'est un déséquilibré, un dégénéré incurable et indifférent quant à son sort, sans remords aucun quant au crime commis, etc. Caractéristiques qui auront leur part de conséquences (nocives) sur le comportement du jeune, altérant, affectant son jugement, sa volonté ne lui permettant, ainsi, guère d'apprécier la nature, la qualité, le caractère immoral, les conséquences de son acte. Comment expliquer la perpétration du meurtre autrement que comme l'oeuvre d'un fou qui n'avait pas conscience de ce qu'il faisait ?

(...) « What strikes about the mentality of Shortis is that, (...) show a certain amount of disequilibrium mentale, resulting from hereditary degeneracy of the mind, which implies a more or less defective judgment, and impaired volition. I think this opinion is justified by the history of his life. His responsibility may be considered to be diminished therefrom, and it might be meted out by a proportional punishment. (...)» (Dr. George Villeneuve, superintendent Medical de l'Asile de St Jean de Dieu, 1895 : 2-3)<sup>133</sup>

(...) « That from the evidence adduced and taking into consideration the hereditary tendency of the man we find that as a child he was not a healthy child, that his intellectual development was slow, showing intellectual defects up to the age of adolescence.

That we find from the evidence of his tutors that as a child he was not a normal child and that he was different from other children and at the age of adolescence there was a distinct change in his character and that instead of advancing mentally he actually retrograded.

That he had lapses of consciousness and in early life we find traces of delusions.

That he committed mad pranks without motive and nothing to show that they were the mere outcome of viciousness. (...)

That before he left Ireland we find the existence of delusions which became more fixed later in life and in this country the existence of aural and visual hallucinations, and delusions.

That the existence of hallucinations is a strong presumptive evidence of what we call organic brain disease.

That he is a natural or congenital imbecile and is suffering from a well defined form of insanity, and was so suffering on the night of the first of March last the date of the commission of the acts with which he is charge.

That in my opinion he was on the said night of the first of March and is today, a natural imbecile and suffering from disease of the mind and was incapable of appreciating the nature or quality of an act or of knowing that such act was wrong.

That I regard his case as utterly hopeless and incurable, and that he is now a moral and intellectual imbecile upon which has been implanted insanity and he has suffered from such moral and intellectual imbecility all his life. (...)

That he is utterly indifferent to his fate and is utterly unable to realize the position he is now in or the consequences of his acts. (...)» (Affidavit du Dr Charles K. Clarke, 1895 : 1-3)<sup>134</sup>

« (...) I crave the liberty of addressing Your Excellency as to the condemned youth having inherited a predisposition to disorders of the mind and spirits and his being the victim of insane delusions with his senses of sight and hearing subject to hallucinations of a more or less dangerous character;

I am solemnly assured that his paternal grand-father, a paternal uncle and a paternal grand-uncle all died insane, and also that a paternal grand-aunt and cousin are the victims of insanity. This coupled with the medical evidence adduced at the trial as reported in the public prints together with the infirmities of his youth, the simple and foolish traits of character that have been seen to permeate his whole history from infancy, his demeanour since his arrest and particularly since his condemnation, his sheer indifference towards his parents, the entire absence in him of anything approaching remorse at the terrible crime committed at his hands and his apparent unconsciousness of the awful doom that presently awaits him, all tend to prove that his mind is completely deranged and that he could in non sense have realised the fearful nature of the crime.-

His parents are most comfortable as to means, occupy a highly respectable position and are much esteemed by all who know them and I cannot think for a moment he could have possibly been driven to such a deed by pecuniary straits.- (...)» (requête de A. Middleton, 1895)<sup>135</sup>

(...) « In the consideration of the case it must certainly have escaped notice that one of the uncles of the doomed man is presently and always has been deranged to such an extent as to be incapable of supporting himself, and is kept at Lake Beauport by the Dubé family. (...)

Further it is common talk that another of his uncles died insane. » (W.S.J. Caxman, 1900)<sup>136</sup>

(...) « They are a much respected family, but undoubtedly there has been a strain of mental trouble amongst them, which I suppose accounted for the tragedy. (...)» (Ishbel Aberdeen, 1939)<sup>137</sup>

« (...) 3. He comes from a mentally defective family, his mother and sister both suffering from nervous disorders and a second sister in an insane asylum at Jean-de-Dieu, in Montreal; (...)» (Mtre Barette, avocate de la défense, 1963 : 1)<sup>138</sup>

On a le portrait du jeune meurtrier dont l'état de santé mentale est ce produit d'une transmission héréditaire des antécédents pathologiques (anomalies dégénératives, etc.) des « parents ». Mais, à d'autres moments, on peint le tableau de l'adolescent condamné à mort dont l'absence ou l'insuffisance des éléments indispensables à son équilibre ou à son développement mental puisent leurs sources à même le milieu de vie familiale. L'atmosphère malsaine qui y

règne de même que le défaut pour les parents de s'aquitter convenablement de leur devoir d'éducation au foyer, par exemples, forment, pour certains, le lieudit de la maladie.

« (...) The motive put forward by the Crown is wholly inadequate to induce any sane person to commit the acts charged against Veuillette. The only explanation would seem to lie in the fact that he was not normal in mind, and was a specie of degenerate, due either to illegitimacy or illiteracy, or both. Deprived from birth of the advantage of a proper home training, and even of an elementary education, his undeveloped mind easily became unbalanced by the idle gossip of the Village, and rendered him for the time being practically irresponsible for his acts. (...)» (pétition, 1919 : 2-3)<sup>139</sup>

« (...) En résumé, il s'agit d'un jeune homme dont les capacités intellectuelle paraissent dans les limites inférieures de la normale, issu d'un milieu familial où existaient de nombreux conflits et présentant lui-même des troubles sérieux de la personnalité caractérisés surtout par l'éthylisme, des troubles caractériels et des traits psychopathiques. L'examen mental n'a par ailleurs révélé aucun signe de délire, d'hallucination, de perte de contact avec la réalité ni aucun autre symptôme de réaction psychotique. » (rapport de M. Côté, M.D., Chef du Service de Psychiatrie, Hôpital Maisonneuve, 1963 : 2)<sup>140</sup>

L'anomalie mentale de départ (dont le meurtre n'est que signe) aura sapé l'explication du geste posé par la perte de raison passagère ou accidentelle. Un dénombrement interminable d'étiquetages psychiatriques, véritable répertoire de tendances pathologiques (anormalités mentales) innées ou acquises, tentera de donner un sens au passage à l'acte. Il s'agit bien toujours de mélanges aux mêmes ingrédients. Viennent se greffer, et du même coup affiner l'explication, une série d'autres « conditions-défectuosités mentales » possédant un commun dénominateur: une responsabilité nécessairement allégée, voire même l'irresponsabilité. La folie criminelle, l'état d'esprit affaibli, l'anomalie du tempérament, le manque de contrôle de soi, le caractère anti-social, les défauts de caractère et de jugement, l'incapacité d'auto-critique, la personnalité psychopathe, l'expérience sexuelle précoce, la perversion sexuelle, etc., etc. (on pourrait multiplier les éléments), n'affectant pas pour autant l'intelligence (laquelle est parfois même supérieure), sont autant de faits qui doivent forcément atténuer la gravité du comportement.

« (...) Je suis surpris de constater qu'il ait été impossible, durant le procès, de prouver que Bill Watkins était fou.

(...) [À] mon idée et par ses manière d'agir, ce jeune homme était un fou criminel, un tempérament violent. Plusieurs fois, il était jongleur, les rapports des journaux sur les crimes commis, était des choses qu'il considérait comme un honneur.

Vraiment nous le considérons tous à l'atelier comme un pauvre malheureux dont la place n'était autre qu'un asile d'aliénés.

J'implore la clémence de la Justice dans son cas, car cet homme est irresponsable de ses actes depuis de longues années. (...)» (Lettre de M. Bertrand , 1925 : 1-2)<sup>141</sup>

« As the defence rested entirely upon a plea of impaired mentality, the facts adduced in evidence may be summarized as follows, particular regard being paid to their bearing upon the insanity issue:- (...) (...)

“ The analysis of the evidence relating to the facts (...) is clearly in support of the opinions expressed at trial by the Crown alienists which was, that Filiatrault was able to distinguish between right and wrong and appreciated the nature and quality of his act when he killed Fabien Martin. «(...)

Upon the plea for commutation of the death sentence to a term of life imprisonment, those interested in the prisoner plead that while he is not totally insane his mentality, since early childhood, has been impaired to such a degree that he should not be held entirely responsible for his acts.

The evidence of the family physician, who testified at trial that he had been called to attend the prisoner who had had an epileptic fit about two months before the tragedy, led you to commission an expert alienist to examine the prisoner and report upon his mental condition. (...):- “I believe that Filiatrault, at the time of the tragedy, was suffering from a constitutional defect of the mind. This defect is characterized by pronounced abnormalities of temper and by a constitutional lack of self-control, also by an impulsiveness which at certain times and under certain conditions I believe he is unable to resist as a normal man should. This condition, which I believe existed at the time of the tragedy and since early childhood, still exists today and will in future likely continue to become aggravated even under the best conditions. » (M.F. Gallagher, Mémoire, 1928 : 1-4)<sup>142</sup>

(...) « This, in brief, is the story of his life. As can be seen, everywhere that he went he cause trouble in his family, at school, in the Army and the Navy –everywhere he showed an inordinate pride, a hatred of his superiors and of his friends; everywhere he was anti-social, and yet this individual was reported to me by everyone who spoke to me about him as having a normal and even superior intelligence. The old authors, at least those who taught me psychiatry at Paris, describe such states of unstable character and judgment under the name « reasoning mania » or moral insanity (Pritchard) or mental degeneracy.

Neither the interrogation nor the conversation of these persons can reveal the profound disorder of their mind, especially, and this is always the case when they are being examined, when they are on their guard. At the most these summary interrogations reveal certain peculiarities or oddities which do not appear legitimate... But as far as the public and even magistrates are concerned, delirium and raving are about the only criteria of insanity, therefore when confronted with a subject which is not delirious they cannot admit the reality of a mental illness but on the faith of a psychiatrist's report.

Is the mentally ill person really conscious of all the absurd or indelicate acts which he commits ? Being incapable of auto-critical, he cannot feel what is inadmissible in his lies, in his brutalities and in his revolting acts.

All these acts are but an exaggeration of the disequilibrium which manifested itself in childhood, of the faulty judgment, of the pathological vanity which prevents him from distinguishing between his dreams and realities and from controlling his act.

I therefore consider that the criminal responsibility of Edmond Gagné is strongly lessened. » (M. Fontaine, M.D., Expert médico-légal et psychiatre de l'Université de Paris, 1956 : 2)<sup>143</sup>

« (...) 1. Edmond Gagne is, without a doubt, a sick person if we consider only the medical point of view. He demonstrates a psychopathic personality (...) characterized by a delinquent behaviour, by a lowering of the sense of responsibility, by an inadequate adaptation to reality. It is an anomaly of the development of the personality which is extremely serious and for which, unfortunately, there is no known efficient treatment.

2. There must be noted in the antecedents of the subject the importance of the seduction of which he was the victim at a very early age. His aunt in leading him into a much too early sexual experience and in leading him to live in an abnormal manner for a child has thus created unfavourable conditions for the development of his personality. Placing ourselves in the psychiatric setting, the subject cannot be held responsible for this.

3. If it is impossible to affirm that the subject was insane in the strictest sense of the law at the moment of the crime, we can, however, admit a limiting of his responsibility. The crime might have assumed an understandable impulsive character if we consider the abnormal personality of the subject. (...)» (Dr Cloutier, Chef de la section de psychiatrie de l'Hôpital Notre Dame, 1956)<sup>144</sup>

1. «Edmond Gagné is essentially a psychopath: Psychopaths are individuals subject to momentary morbid impulsiveness, or who are affected by mental anomalies sufficiently marked to justify, in their regard, a certain moderation in the application of the penalties imposed by law.
2. If we admit a lessening of the penalty in certain exogenous circumstances of the crime, it is logical to consider, as attenuating circumstances, the endogenous factors capable of diminishing the responsibility of certain unstable individuals.
3. The term "psychopathic personality" designates a group of individuals that have two permanent characteristics: 1) These subjects, whose social adaptation is precarious, first reveal themselves by troubled behaviour and a frequently anti-social conduct. 2) Although they do not show any mental disorders nor a deficiency of intelligence, certain clinical characteristics, which remain to be defined, indicate that they cannot be considered as normal individuals. (...)
4. (...) Of the different types of psychopaths I would draw attention to the psychopath of labile moods: a psychopath is subject to frequent fits of depression, which are intense and unforeseeable and accompanied by a surly mood and momentary irritation, to be noted: escapades, alcoholism, prodigality, larceny, thefts, murders, etc.
5. Edmond Gagné is a homosexual. Since his childhood, he had been led by his aunt into normal and abnormal sexual relations. (...) Now, very frequently these perverts are unbalanced both from the psychiatric and moral points of view (...). Fed up with making love to his aunt, suddenly overwhelmed by an invincible anguish, he committed the fatal act. This is why I believe that these factors should be taken into account to attenuate the penalty which has been composed on him.

As a matter of fact, the French Penal Code provides for a reduced responsibility in the case of sexual perversions even in the case of murder. (Circular of the Keeper of the Seals, 20 December, 1905) » (Dr. Saucier, Directeur de la neuro-psychiatrie, Hôtel-Dieu, 1956 : 1-3)<sup>145</sup>

Bien qu'estimant le jeune condamné comme pas-tout-à-fait-sain-d'esprit, la croyance en l'absence totale, chez ce premier, de toute capacité de faire le départ du bien et du mal (et de juger de la nature et de la gravité du geste) lors du meurtre, ne fait pas l'unanimité parmi les militants de la substitution de peine. Certains s'y opposent. Mais même ceux-ci sont divisés sur ce point: certains admettent, alors que d'autres non, l'irresponsabilité.

« (...) The principal difficulty arising in this case relates to the degree of the alleged impaired mentality of the prisoner. It is quite unfortunate that the most important material, bearing upon the sanity issue, appears to have been discovered only after the trial; this may be explained by the fact that the prisoner's relatives had little or no means to employ counsel; and the lawyer first retained failed to appear at the trial. (...) The material referred to will be found in the statements herewith, which we have received from a number of representative citizens of the City of Montreal, who claim to have been personally well acquainted with the prisoner, and who consider him as insane. It would seem doubtful whether any of these gentlemen would

have testified that Watkins was so insane as to be unable to distinguish right from wrong, at the time he committed the crime; their representations however, would appear to bring the case within the broader definition of irresponsibility, and would, therefore, appear to afford reasonable ground for mitigation of the death penalty.

Petitions praying for clemency are herewith submitted. » (Gallagher, Mémoire, 1925 : 2-3)<sup>146</sup>

« (...)—Degré de responsabilité

À mon humble avis, la responsabilité de Patenaude n'a pas été affectée par des facteurs pathologiques. Il reste à considérer que son niveau mental inférieur à la moyenne a atténué légèrement sa responsabilité.

—Connaissait-il la nature et la gravité de son acte ?

Au point de vue psychiatrique, oui. Au point de vue psychologique, il faut tenir compte de son âge et du milieu dans lequel il a vécu. De plus, le sens affectif et moral de ce jeune homme m'apparaît bien peu développé étant donné l'indifférence dont il fait preuve.

—Pouvait-il distinguer le bien du mal

Oui. Cette opinion étant d'ailleurs partagée par le Dr. Geo. E. Reed, médecin-surintendant du Verdun Protestant Hospital. » (Dr Huard, Médecin-surintendant de l'Hôpital de Bordeaux pour Aliénés, 1950)<sup>147</sup>

«Age when crime committed –twenty years and four months

(Date of birth : Nov. 21, 1916)

(Date of crime : March 21, 1937)

In view of certain representations, the Minister of Justice authorized Doctor Daniel Plouffe, expert alienist, to specially examine the prisoner. After prolonged examinations, Doctor Plouffe reached the conclusion that the prisoner was not only of normal mentality then, but that he was quite able to distinguish between right and wrong, and to appreciate the nature and quality of his act, when he committed the crime. The alienist stated that Choquette had attempted to feign insanity, but most unsuccessfully. » (12 août 1937)<sup>148</sup>

Enfin, deux opinions (critiques) aux antipodes l'une de l'autre, certes dignes de mention, seront émises sur cette expertise aliéniste qui s'imisce dans l'arène judiciaire (pénale). Opinion divisée qui accuse cette pratique mais de façons bien différentes.

La première est d'avis que les témoignages de psychiatres, en salle de cour, quant ils y frayent leur chemin, hélas, ne pèsent pas lourd dans la balance. Ils ne parviennent pas à sauver de la potence ces jeunes vies.

« (...) They have hanged children before, in Canada, and also men and women with the minds of children. There was the child who killed the postmaster at Krydor, Saskatchewan, several years ago, when he was only 17. The Government-appointed psychiatrists told the courts the boy was subnormal and that he had the mental development of a young child that he could not realize the nature and quality of his acts. But that did not save the boy from a felon's death on the gallows in Prince Albert. Psychiatrists don't appear to have much influence, even with the Governments that appoint them.

Joe hasn't got as much as the Krydor boy to save him. No one has told the courts that he is subnormal. But perhaps it was the picture of Joe's poverty-ridden home and of the lad slaving late into the night to hand over his earnings, that influenced the jury to recommend mercy. (...)» (Star-Poenix, -1936-)<sup>149</sup>



La seconde est à l'effet que la défense de l'aliénation mentale n'est qu'une vilaine tactique pour dérouter la justice et éviter la peine prévue, d'ailleurs richement méritée. Ce raisonnement se prolonge et son incitation est encore plus marquée lorsqu'on examine un second article, quasi-pamphlet contre la science (aliéniste) au service de l'irresponsabilité. Critique virulente à l'égard de ces experts médicaux qui se rangent sous les étendards de l'impulsion irrésistible, de l'irresponsabilité imbécile, de cette pauvre victime qui traîne derrière elle un parfum de comportements louches, puisque, vous savez: « il n'y a pas pire eau que l'eau qui dort », il faut se méfier des personnes d'apparence inoffensive ! Ce sentiment d'indignation suscité chez ces derniers se brosse comme suit:

(...) « The raising of the plea of insanity was heard with astonishment at Valleyfield, for nobody who knew Shortis ever dreamt of associating him with inherited imbecility or a diseased mind. The plea they regarded as a trick to defeat justice, and it deprived the accused of that sympathy which is not withheld where youth and the folly arising from a spoiled childhood are associated.

Reviewing the trial, the mistake made by the prisoner's counsel, after alleging Shortis irresponsible, was in overdoing their part. Had they been content with half a dozen affidavits from Ireland, the effect on the jury and the general public would have been marked. As it was, flourishing the affidavits of some half hundred people who alleged Shortis insane, many basing their belief on boyish pranks, raised the suspicion of a friendly conspiracy among the young man's neighbors in Waterford to enable him to escape the scaffold. (...) After being assured that Shortis was so deficient in intellect as to be incapable of being taught, (...)» (Canadian Gleaner, 1895)<sup>150</sup>

«The verdict in the Shortis case will relieve the public mind of the nightmare which the insanity defence always casts over it. Medical experts, from Dr. Forbes Winslow down, seem to take a pride in declaring criminals irresponsible and the victims of necessity (...). When medical experts can bring their science to such a point that murderous idiots can be known and shut up before they kill people their knowledge will be blessed by mankind, but if science is going, after a man commits a murder, to cite a life full of eccentricities as evidence that he acted under an irresistible impulse or imbecile irresponsibility then she must herself accept the responsibility of letting such a one live loose among unsuspecting men and women, fulfilling every social function with average ability, and possibly getting married and having a family after his kind. Everyone knows of young persons who, perhaps through parental neglect or parental partiality, perhaps without any such explanation, have grown almost to manhood without giving any evidence whatever of being possessed of moral sense or conscience at all. One of these medical experts, we have been told, believes that one human being in twelve is born without any moral instinct. Yet probably most people know of cases in which the failure of conscience was proved to be due to no inherent incapacity. We have known cases where boys who seemed perfect demons got their devilry pretty well drubbed out of them by their schoolfellows, and became well-behaved members of society. We have heard of a notable instance where a man who confessed himself to have grown up almost to man's estate without a conscience, so far as he himself could judge, became the most sensitive of moralists and one of the greatest conscience-stirrers of his day. Such facts lead one to think that many cases of alleged 'moral idiocy' are quite curable. The friends of most criminals would greatly resent the suggestion that they were moral idiots until they committed some crime that made that plea necessary to their exculpation. (...) The experts we need are such as

will be able to recognize the imbecility before it commits the crime. The best restraint now within reach for imbecility that can pass everywhere for sanity is in the certainty of punishment. As regards Shortis, it was proved that he had all his life been wrong-headed and vicious and given to indulging his whims and passions at the expense of other creatures, but there was no evidence to show that he was unaware of the evil of his course even in childhood, and there was any amount of evidence that since he came to Canada he had a keen enough sense of the advantages which a good reputation among influential friends secured him, and was quite aware that these were to be forfeited by evil courses, of which he wished to be considered incapable, not ignorant. (...)» (article, 1895)<sup>151</sup>

### 3.5 Le caractère et les antécédants du jeune:

#### 3.5.1 Discours sur la responsabilité au moment du procès

Enfin, le caractère et les antécédants font leur entrée au cinquième acte. Sujet qui supplée les deux premiers niveaux de discours traités jusqu'à présent. Nos principaux acteurs auront bien incarné leur personnage et joué leur rôle respectif jusqu'à la chute du rideau. C'est ainsi que le procureur de l'accusé fait valoir, montre à son avantage, son client, il va de soi, en faisant l'étalage de ses grandes qualités. Ribambelle de caractéristiques qui sont reprises et affinées par ceux qui appuient une demande de commutation de la sentence. Le portrait est brossé comme suit: bon garçon, conduite tout à fait irréprochable, enfant modèle à la réputation intacte qui n'a aucun dossier judiciaire. Discours de circonstances cherchant à rendre moins grave l'acte commis, appelant une peine moins sévère.

« (...) Consideration of the character evidence adduced at trial was urged upon jurymen by Guy Hudon, defence counsel, in his address. He recalled a minister and a school teacher from Gaspé had testified to the accused's recognized good behavior. Up to Aug. 31, he said, Phillips had absolutely nothing against him and was looked upon as a model boy, reserved and obliging. » (*Ottawa Citizen*, 1934)<sup>152</sup>

« (...) He [l'avocat de la défense] has also told you that the Accused has always been of a very good character, obedient, submissive and that his life had been ordered by rules for everything that he was doing. (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950)<sup>153</sup>

« (...) On rentre là, et, apparemment, il y a hésitation. (...) [L]e jeune homme qui est devant vous n'a aucun dossier judiciaire, et il en est à son premier coup. C'est très sérieux. (...)» (Plaidoirie de Mtre. Filiatrault pour la défense, 1961 : 252-3)<sup>154</sup>

Et le juge, toujours fidèle à lui-même, de répliquer aux propos de l'avocat: d'accord

MAIS... ce jeune accusé peut être un être parfait, idéal, sans failles, estimé à un certain moment de son existence, puis, à un autre moment donné, pour quelque raison que ce soit, devenir un être malfaisant. Il y a bien un commencement à tout !

(...) « Every criminal has to begin in his downward path—his reputation may be good to a certain point and it is valuable to have that in case of doubt—it may be that a good reputation will turn the balance. A young man may have a fine reputation up to a certain moment—every criminal has a good reputation to a certain time. At all events the evidence as to character is worthy of being weighed. (...)

(...)

(...) [Y]ou allowed the ungoverned spirit of malice to enter into your head. For some unknown reason this evil of malice developed in your being and you allowed your thoughts to dwell on it until it filled your very soul so that your passions were aroused to the destruction of the father. But why did you go on and crush out that beautiful young life ? (...)» (Adresse du Juge Weir, 1918 : 203-9)<sup>155</sup>

« (...) Les antécédents et le bon caractère d'un accusé ne peuvent atténuer l'offense qu'il commet. On est bon jusqu'au moment où oublieux de son devoir, de sa conscience on s'abandonne au crime. Il se peut qu'à l'école Donafrio ait laissé un bon souvenir, mais il a vite perdu le fruit des bons exemples qu'il a reçus pour s'associer à de mauvais amis qui l'ont entraîné au crime. (...)» (Adresse du Juge Loranger, 1934)<sup>156</sup>

« (...) This boy apparently was perfectly normal, his character is testified to by respectable people. Of course a career of crime must begin at sometime. The fact that that boy enjoyed the respect of his fellow-citizens, of his school teacher, of his friends, of his clergymen, is all in his favor but it is not conclusive as against proof which you may or may not consider sufficient. (...)» (Adresse du Juge Greenshields, 1934 : 619)<sup>157</sup>

« (...) Je n'insiste pas sur les autres faits. On a prouvé que l'accusé Abel est un jeune homme de bonne réputation, d'un bon caractère. Il n'y a pas de doute que Gérard Abel se conduisait comme la plupart des jeunes gens, qu'il faisait une vie familiale, une vie paroissiale. Mais il y a de bons garçons qui des fois peuvent commettre des meurtres, si la preuve vous le révèle, parce que, jusqu'au moment où on commet un meurtre, on peut être bon. (...)» (Adresse du Juge Lajoie, 1954 : 262)<sup>158</sup>

### 3.5.2 Motifs évoqués pour et contre une commutation de la sentence

Pour ce qui est de ceux qui sollicitent la bienveillance du Ministre de la justice en faveur du pauvre jeune condamné à mort, l'on signale un certains nombres de circonstances atténuantes avec cet air de déjà-vu. Évidemment, on ne s'attable pas à salir le caractère, ni la réputation du jeune. Bon travaillant, honnête, n'ayant rien de criminel, dont la conduite ne s'est jamais attirée le moindre reproche (etc.), voilà ce dont il importe de tenir compte pour voir toute la justesse d'une nécessaire permutation du châtement prononcé contre lui.

« (...) Sa conduite jusqu'à cette dite date, avait toujours été irréprochable ainsi qu'il appert aux dépositions de ses parents jointes aux présentes pour attester sa bonne conduite antérieure, et il, avait toujours été un fils obéissant, dévoué, sobre et bon travailleur.

Toutes les personnes qui ont connu Roméo Lacoste, (...) attestent de sa bonne conduite et de son bon caractère jusqu'à cette date. (...)» (Requête, -1919-)<sup>159</sup>

« (...) The rabbis of this community were advised by various reliable people that Joseph Abramovitch was always a quiet, studious, obedient and conscientious lad, and that he never wilfully did wrong to others. (...)» (Président du *Rabbinical Council of Montreal*, 1936)<sup>160</sup>

« (...) À noter que l'accusé n'est pas un criminel. Il n'a jamais eu maille à partir avec la Justice. Tous ceux qui le connaissent sont unanimes dans l'expression de leur surprise d'une telle situation. Le curé de sa paroisse n'hésite pas à déclarer comment ce paroissien qu'il connaît mérite sa sympathie, et il le recommande très fortement à la clémence royale. (...)» (Mtre Drapeau, avocat, 1946)<sup>161</sup>

« (...) The salient features of the case as adduced in evidence are reported by the Trial Judge as follows: (...)

(...) "For the defence a social worker, Miss Trayes, 47, was heard. (...) This offense, according to her is very much out of his character. He was good, amiable, offered no difficulties, was easy to discipline; he wanted to please others and did not want to boss everybody. He would carry his responsibilities well. About morality he was very reliable and scrupulously honest. He has always been kind and considerate to other children and older people. He was rather a follower than a boy of initiative; he would take his responsibilities. He had no bad streaks. (...)

"Mr. and Mrs. Waley had that boy at their home for five or six years. He was very kind, ready to do what he was asked, obedient and honest. His morals were good. He was humane and they never had bad reports from school about him. They never had to strike him nor to be angry with him. He had no bad streaks and was fairly intelligent. (...)» (M.F. Gallagher, Mémoire, 1950 : 1-5)<sup>162</sup>

Or, il est à remarquer aussi que d'autres soumettent des documents, à l'étude du Ministre, qui attestent, pour leur part, des penchants vers une conduite tout à fait mauvaise, de même que de l'existence de tout dossier criminel antérieur à cette condamnation.

« (...) I might say that there were 5 boys in this family and that they all have records. Two of them are confined in jail at the present time; one in Mimico Industrial School and one Ionia Reformatory, Mich.

From the time that these boys could run around they have been source of trouble to the citizens of the Border Cities and the Police Department, being first brought in as juveniles. I do not believe that there is anything good I can say about these boys. (...)» (M.S. Wigle, chef de police, 1929)<sup>163</sup>

« (...) According to Father Bélanger Franciscan of Montreal, Harris would be an impulsive fellow, easily influenced and inclined to go beyond the wishes of those he wants to please. Well directed, this young man could have done great things. » (Mémoire du Solliciteur général, 1946)<sup>164</sup>

« (...) He had been previously evicted from the family home by his father as a consequence of being involved in criminal activity. In 1958 he was charged with theft and receiving stolen goods. This charge was disposed of in a social welfare court. In 1959 he was sentenced to two years' imprisonment on a charge of breaking and entering. After his release he was detained by the police for being intoxicated and "goofed up". This last mentioned incident, however, does not appear to have resulted in any charges being preferred. (...)» (Mémoire de J. Watson MacNaught, Solliciteur général, 1963)<sup>165</sup>

« (...) He has the reputation of being a thief, a liar and he was frequently mixed up in street brawls. He is also a liquor habitué. (...)» (Sommaire de cause, 1962)<sup>166</sup>

« (...) Il recherchait la compagnie de types aux allures douteuses et participait aux activités illégales de la "bande". (...)» (Rapport de M. Côté, M.D., Chef du Service de Psychiatrie, Hôpital Maisonneuve, 1963 : 2)<sup>167</sup>

## **L'impératif de la punition**

### **3.6 De la responsabilité pénale et de la punition :**

« (...) Too often, also, the 'punishment is made to fit' the crime only when sufficient funds for defense and legal loopholes are not available." » (...) (M. Clarke, Rédacteur en chef du *Presbyterian tribune* (New York), *The Literacy Digest*, 1936)<sup>168</sup>

Et voilà que nous bouclons déjà la boucle. De toutes les observations recueillies et exposées jusqu'à présent, une analyse réflexive, en définitive, s'impose.

Les motifs allégués et traités dans les procès dépouillés et dont nous venons de faire le bilan: la jeunesse, l'environnement familio-social, l'état intellectuel et mental de même que la conduite et le caractère du jeune meurtrier, forment la trame discursive sur la responsabilité (comme fait à établir ou variable) que l'on voudra pleine et entière ou atténuée tout dépendamment, il va de soi, du terrain sur lequel on se place. Nous l'avons vu. Mais, que partiel, ce seul regard ne saurait rendre véritablement justice à toute l'intelligence discursive dans les procès (et les procédures de convention subséquentes) sur la jeunesse coupable de meurtre au Québec à un moment bien précis de son histoire. Il appert que de traiter de la responsabilité sans faire référence aux conséquences qu'elle entraîne pour son auteur serait, on ne pourrait plus, trahir son propos. En fait, au fond, l'un ne dépend-il pas de l'autre ? Aux arguments parallèles et complémentaires, comment ne pas remarquer, dans notre matériau, ce

prolongement du raisonnement, plus général cette fois, celui de la punition que l'on retrouve, le plus souvent, libellé en toutes lettres ou que l'on peut inférer c'est-à-dire ces idées éveillées sans qu'en soit faite expressément mention. Niveau de discours auquel nous nous devons de porter une attention puisqu'il est clair que la discussion qui entoure la responsabilité se fait, justement, sur ce fond de scène d'idées émises sur la sanction pénale, idées que nous nous employons à dégager maintenant. Voici, donc, ce qui oriente notre réflexion. Ainsi, dans les lignes qui suivent, nous examinons cette matrice qui se dessine et que l'on repère dans toute l'argumentation (depuis le début de l'analyse), sur laquelle on a, d'ailleurs, glissé quelques mots précédemment, mais, qu'ici nous approfondissons d'avantage.

Pour comprendre l'attitude de nos principaux acteurs vis-à-vis du châtimeut (qui sera) prononcé contre le jeune (accusé et, ensuite, à l'issue du procès, trouvé coupable puis condamné), rappelons qu'au moment du procès et même après, bien qu'il soit question d'apprécier la situation du jeune il n'est, par ailleurs, jamais question d'impunité pénale. Peu importe sur quel pied l'on danse, et partant pour quelqu'aboutissement désiré, l'adolescent quelque soit son degré de responsabilité, DOIT ÊTRE PUNI... et sur ce, il n'y a pas l'ombre d'un doute. Il s'agit là d'un impératif incontesté.

« (...) The best restraint now within reach for imbecility that can pass everywhere for sanity is in the certainty of punishment. (...)» (article, 1895)<sup>169</sup>

(...) « Le crime du jeune Choquette mérite assurément un châtimeut. Toutefois attendu que c'est un mineur et presque un enfant qui n'a pas réfléchi aux conséquences de son acte il y aurait peut être lieu de commuer sa sentence. (...)» (Lettre de M. Ferland, 1937 : 1-2)<sup>170</sup>

« (...) Malgré qu'Harris est certainement coupable d'un crime abominable et qu'il doit être puni; vu son âge -19 ans- et les circonstances, de même que l'atmosphère dans lesquelles cette terrible affaire s'est déroulée, je déclare que, non seulement je n'ai pas d'objection à la commutation de peine à un emprisonnement à vie, mais j'appuie cette demande fortement, (...)» (Lettre de M. Brodeur, 1946)<sup>171</sup>

Ce sera toute l'essence, la logique interne de ce grand discours. Discours certes significatif et révélateur qui s'organise et qui s'inscrit au plein centre d'une logique pénale de pensée.

C'est ce système de pensée auquel l'on semble vouer une admiration mêlée de vénération et que l'on obéit sans le connaître (à notre insu). En effet, sa cohérence est justifiée et même naturalisée par la permanence et la répétition garants, pour ce système, d'un abri contre toute discussion ou regard critique. Sortira-t-on de cette impasse ? En tout cas, la situation du jeune auteur de meurtre à la fin du XIX<sup>e</sup> et au courant du XX<sup>e</sup> siècles au Québec, n'appelle pas, pour sa part, d'issue favorable. D'une véritable mesure dont son intérêt commande compte tenu de sa situation, il n'est jamais question. L'apologie, l'éternel culte voué à LA SEULE SANCTION PÉNALE comme remède pour enrayer le crime sappe toute considération, ou du moins la relègue à un second plan, des vraies alternatives aux peines pour le moins sévères. Le grand « dilemme »: la pendaison (c'est-à-dire la peine de mort prononcée contre le jeune) ou l'emprisonnement (momentané si l'homicide volontaire n'est pas prouvé hors de tout doute raisonnable, donc la condamnation pour « manslaughter ») à perpétuité au pénitentier (et occasionnellement dans asile pour aliénés) fruit des efforts pour la commutation de la peine : mais quel dilemme ? Est-ce à cela qu'aura servie la discussion sur la responsabilité (l'appréciation de la situation) de cette jeunesse ? Force nous est de répondre par la positive.

Il y a le noyau dur de la criminalité: le meurtre, puis il y a le reste. Évidemment, plus on monte en gravité, plus il devient difficile de défendre des alternatives, de convaincre les gens qu'il faut sortir du système de la pensée pénale, d'espérer un véritable changement de mentalité. À l'époque, pas le moindre souffle dans le sens du dédommagement, des sanctions réparatrices, de la sanction de la réalité, ou quelque'autres mesures de rechange, en tout cas pas pour ce qui est

de l'homicide commis par des jeunes au Québec. Allez, nous ne réinventons pas la roue, il y a un temps qu'elle tourne déjà. De ce cadre de référence unique et impératif (la loi pénale), d'autres s'y sont attardés avant nous. Ce sont, d'ailleurs, sur leurs traces (voir Pires, 1998; Sauvageau 1998) que s'inscrit et doit se comprendre cette partie. L'objectif de ce volet se veut fort modeste. Il s'agit de soutirer des procès à l'étude, les éléments de discours tenus sur la sanction en matière pénale (peine). Éléments qui s'inspirent manifestement de l'utilitarisme et du rétributivisme, de par les décisions qui se sont faites disciples des principes de dissuasion, de punition puis de correction, puis éléments qui nous laissent voir ce « faux débat » des alternatives à la punition pénale du jeune dont la faute a coûté la vie à une autre personne.

Il s'établit, nous insistons encore, une sorte de ferme croyance, voire même de consensus sur le fait que seul le châtement pénal constitue le remède effectif au crime (Pires, 1998; Sauvageau, 1998). Cependant, un point de discordance se dessine, c'est celui de la rigueur de la peine qui ne s'avère pas nécessairement justifiée. D'ailleurs, «ce n'est pas l'opinion unanime du peuple que la sentence de mort prononcée contre le requérant soit exécutée (l'avocat Willie Proulx, procureur du requérant, 1935 : 2)<sup>172</sup> D'accord, mais chercher, penser à l'extérieur de l'arène pénale, la solution... ça, voyons, jamais !

«POURQUOI votre Requéant demande qu'il vous plaise d'exercer la clémence envers ledit Gervin Patenaude en réduisant la sentence de mort par pendaison à une sentence d'emprisonnement à vie ou à telle autre moindre forme de sentence qui vous paraisse appropriée. » (requête de M. Phillips, 1950)<sup>173</sup>

Mais pourquoi donc désirer une « alternative » et, qui plus est, de nature « moindre » ?

Une série d'arguments sont à l'effet que le châtement ne peut être indépendant de celui qui en écope. C'est, notamment, ce que fut l'objet de la première partie de ce chapitre sur la détermination de la responsabilité (ou, du moins les propos tenus à son égard) vue les



caractéristiques du jeune, puis, en prime, vue les circonstances entourant le crime, le degré de faute, c'est-à-dire la part (différente de celle de ses complices, par exemple) dans la commission du forfait qui lui revient, appelant, l'on sera d'avis, un degré de responsabilité proportionnel et un châtement (bien sûr) différent (de la peine de mort), au nom d'une Justice (quoique toujours par le mal) plus juste.

« (...) I have received from our Rector of St. Mary's, Hochelaga, the following particulars which I am sure are absolutely reliable. (...)

(...)

(...) He appears to have been in the house at the time and the extent of his part in the crime seems to be, his being there and the company he was in.

The petition asks for the commutation of his sentence. It is not asked that he be liberated or exempted from all punishment but that his punishment be made proportionate to his share in the crime. (...)

(...) The young man is hardly more than a child, under 17 years of age, and it would seem to be a great hardship that he should be hanged, especially as there appears to be no evidence that he fired the fatal shot. He was in bad company and has already suffered for it, and if he could be reprieved, and his sentence changed to a term of imprisonment, it seems to me that the punishment would the better fit the crime. I know that under the Law he is guilty equally, but he is a mere lad and I would earnestly hope that you would be able to recommend to His Excellency the course of mercy. » (lettre, 1919 : 1-3)<sup>174</sup>

« (...) I appeal for the following reasons among others:-

(...) 3. The conflicting evidence which fails to place the actual responsibility but none of which seems to even remotely suggest that Allen had anything to do with firing the fatal shot.

4. That if capital punishment be the extreme penalty for deliberate & premeditated murder surely a lesser guilt should not receive the same punishment. It is surely an elementary principle that the penalty should be in proportion to the guilt

(...) In the present case we have a mere lad condemned to be hanged not because he is proved to have killed anyone, not because he is even charged with having killed anyone but on the grounds that he was present and a member of the group to which the murderer belonged. It is things of this kind that are creating such a bitter feeling in the public mind. It is NOT FAIR PLAY. IT IS NOT BRITISH JUSTICE. (...)» (Lettre du Rev. R.Y. Overing, 1920)<sup>175</sup>

Mais quelle justice judiciaire humaine, quel esprit de compassion ! Décidément, il n'y a pas à dire, c'est la sympathie et la pitié à son meilleur. Or, sur ce thème, on ne pourrait plus se tromper. Pas de pardon. C'est du moins ce qui transpire du discours pour la commutation puis sujet qui aura sa tribune d'expression au moment-même du procès. Ne ressort des propos, en réalité, qu'un « humanisme répressif » (Pires, 1998 : 55), ayant comme devise: la nécessité, l'obligation de la peine (répressive) et dont se sont les prolongements, depuis la doctrine pré-

classique de la sévérité maximale du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui se font sentir au cours de l'époque dans laquelle ont lieu les procès étudiés. En disent long les opinions émises à son sujet.

Humanisme et droit pénal: communion quelque peu paradoxale ? Pas tout à fait quand on songe au fait que cet humanisme se veut envers la population, le bien collectif bien plus qu'envers l'accusé-condamné qui, de toute façon est, selon certains (majoritairement des juges), le seul responsable, le seul à se remercier, à se blâmer pour le tort commis, pour s'être mis les pieds dans les plats<sup>88</sup>. Il a agit à son escient, c'est-à-dire en pleine connaissance de ce qu'il faisait et les moyens répressifs ne semblent pas, dans ce cas, si inhumains.

(...) « To Gagliardi, the judge expressed little sympathy in condemning him to death. (...) His Lordship asserted that Gagliardi deserved non sympathy from his fellowmen.

« You, Angelo Donofrio, are a young man, not yet 21 years old, » the judge went on after Gagliardi had been sentenced. « Already you find yourself faced with the severest penalty the law can inflict. You are blessed with a good education, you had always enjoyed excellent repute –it is sad, it is horrible to see such a lad broken at the outset of his life. But you knew what you were doing; you entered into felonious conspiracy, and you have no excuse. » (...) (Montreal Gazette, 1936)<sup>176</sup>

« (...) He brought himself where he is. He intended to kill. (...)» (Adresse du Juge Greenshields, 1936 : 7)<sup>177</sup>

« (...) La Couronne, messieurs les jurés, vous soumet comme principe, et je crois que c'est un principe de bon sens, qu'un homme veut toujours les conséquences de l'acte qu'il pose, ou du moins qu'il est présumé vouloir les conséquences naturelles et ordinaires de l'acte qu'il commet.

L'avocat de la Couronne vous a dit que l'accusé avait posé les jalons et qu'il était présumé en désirer les conséquences. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1944 : 123-4)<sup>178</sup>

« (...) THE COURT: (...) You are the sole cause that your life will come to its end in its spring. (...)» (Verdict et prononcé de la sentence, 1950 : 271)<sup>179</sup>

«PAR LA COUR : (...) La preuve accumulée contre vous ne laissait pas d'autre alternative au jury d'arriver à un autre verdict. Comme vous voyez, vous n'avez que vous à blâmer pour ce qui vous est arrivé. C'est vous –même qui avez édifié votre propre malheur. (...)» (Verdict et sentence : Adresse du Juge Lazure, 1961: 303-4)<sup>180</sup>

<sup>88</sup> Faisant donc écho aux propos tenus par Robertson et Madan, doctrine de la sévérité maximale. (dans Pires, 1998 : 59-75)

La peine de mort est, en fait, une « punition humaine » car guère indulgente. Indulgence qui serait certes préjudiciable, notamment, à la société (à sa protection, au maintien de l'ordre devant y régner). (Foucault; dans Pires, 1998 : 132)

« (...) He [procureur] said that your duties and his are very difficult but if he and you do not fulfil your duties, crime would be rampant. (...)  
There is no doubt whatever, that the Accused is guilty. Any other verdict would allow any young criminal to kill at will or with a very light – what he would consider very light punishment. I repeat, however, that it is within your power to do otherwise and, in doing otherwise, to reduce the value of human life.” (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950 : 265-7)<sup>181</sup>

Mais cet « humanisme » ne connaît toutefois pas une immunité totale contre tout reproche à son égard. De fait, la loi pénale s'attire certaines foudres de la critique d'inhumanité. Or, notons que l'humanitarisme, dont il est question ici, prend un sens différent, plus près de la notion de philanthropie (cet amour de l'humanité). Si ici c'est l'accusé-condamné qu'il faut prendre en pitié, il faut aussi observer que ce ne sont pas les magistrats qui parlent. L'on s'insurge, donc, contre cette loi pénale qui prévoit une peine estimée bien trop cruelle pour ces jeunes auteurs de meurtre, loi qui ne tient jamais compte, notamment, des particularités du jeune et des circonstances du meurtre (écho à la question de la responsabilité), et même qui est incapable d'empêcher sa reproduction.

« (...) In the name of humanity, let us make some distinction between mature and set criminals and imaginative, impetuous and inexperienced boys of tender age who make their first slip ! There must be something seriously wrong with laws which are deaf and dumb and blind to the age, character, past record of a youthful offender, his part in the crime, the motive, and other such vital considerations. Why, a continuation of such legal machinery will make even our kindergartens unsafe !

We are all proud of British justice, and rightly so, but I think the death-penalty for boy offenders is a disgrace and a black smirch, not only on British justice, but on the spirit of fairplay and sportsmanship which is so near and dear to the hearts of British subjects. » (Fiat Lux, article de journal, -1936)<sup>182</sup>

« (...) At the same time as I venture to appeal for this boy, I wish to congratulate you personally on the assurance you gave in the House of Commons last week that the Government would investigate more humane methods than hanging of carrying out capital punishment.

I only wish public opinion in Canada were developed to the point, where it would demand that the whole problem of the effectiveness of capital punishment as a deterrent to violent crime should be considered. » (Lettre de M. N.J. McLean, 1936)<sup>183</sup>

« (...) I thus humbly beseech you, the Honourable the Minister of Justice, to consider the human side of the case and to mitigate the sentence imposed. » (Le Juré M. Mulligan, 1936)<sup>184</sup>

Mais ces sentiments humanitaires, cette indignation de la part de certaines gens ne trouve pas grand écho chez les magistrats.

« (...) Si parce que c'est un jeune homme de dix-neuf ans, il faut laisser perpétrer des crimes comme celui-ci, et lui pardonner, eh bien ! moi, je ne suis certainement pas pour en prendre la responsabilité, même si vous voulez le faire. (...)» (Adresse du Juge Lazure, 1946 : 314)<sup>185</sup>

L'on aura, alors, compris que c'est en grande partie ceux-là même chargés d'administrer la loi qui ont le plus intégré, repris, dans leurs grandes lignes, certains arguments de la doctrine de la sévérité maximale pré-classique, puis, en sus, au fil du temps, quelques principes de la pensée classique (Bentham, Beccaria). Parmi ces derniers figure la sensiblerie. « Aux grand maux, les grands remèdes ». La sollicitude à l'égard du jeune accusé d'homicide explique la montée de la criminalité et n'a, ainsi, pas sa place dans le procès. Les juges insistent sur le fait que seule la preuve (tous les faits qui auront été exposés et qui auront permis d'établir –car ce sera toujours le cas- la responsabilité) doit inspirer l'issue du verdict que rendra le jury. La loi, la sanction (prescrite par la loi) sont toujours indépendantes de ceux qui l'administrent. La tâche, le devoir, le travail, se doivent d'être accomplis avec impartialité et, donc, ne font pas bon ménage avec les sentiments (voire même avec l'opinion publique) (Pires, 1998 : 68-75). L'importance d'être impitoyable, sourd, insensible (au jeune âge, à l'enfance malheureuse, à l'absence d'éducation, etc.), voilà ce dont il faut s'armer au nom de la sécurité du public.

«(...) On vous a parlé de sentiments de pitié de sympathies, de commisération, ce n'est pas le rôle des juges comme juge. (...)

On nous a parlé d'opinion publique.

Il faut en tenir compte de l'opinion publique lorsqu'il s'agit de faire les lois, mais lorsque les lois sont faites, par les représentants du peuple, de l'opinion publique, il est du devoir des jurés comme du Juge de respecter les lois jusqu'à ce que cette même opinion publique les ait fait changer, par les moyens légaux et constitutionnels; mais tant que nous aurons à appliquer la loi telle que passée, l'opinion publique ne peut pas intervenir, et dans l'exécution de nos devoirs, je sais que vous comme moi nous y resterons indifférents. (...)

On vous a parlé des parents qui sont ici présents, qui ont le coeur plein d'angoisses, des parents dont les larmes ont sillonné les joues.

Lorsque nous aurons rempli notre devoir, nous pourrons pleurer avec eux.

Et d'ailleurs où irions-nous avec ces sentiments de sensiblerie.

S'il est permis de vous demander de prendre en considération les pleurs des parents, de ceux qui sont accusés, ne devrait-on pas prendre en considération la malheur des deux innocentes victimes qui sont dans un berceau et qui ne peuvent pas soupçonner l'étendue du malheur qui les a frappés par la mort de leur père tué d'une balle ?

Ayons les yeux fermés aux pleurs des accusés et des parents de la victime, mais ayons les yeux ouverts sur la Loi, la grande juste et immanente Loi qui doit seule nous guider, et qui, quand elle est suivie, nous mène toujours à bon port. (...)» (Adresse du Juge Desy, 1919 : 2-9)<sup>186</sup>

(...) « On a fait également appel à votre pitié, on a parlé vaguement de sentiments. Messieurs, ce n'est ni vous ni moi qui appliquez la peine; c'est la loi ( ...)

(...)

(...) « Sans doute, il faut avoir de la pitié pour les coupables qui se repentent, sans mettre de côté tout de même la justice qui réclame ses droits. (...)» (Adresse du Juge Loranger, 1934 : 39-42)<sup>187</sup>

« (...) Gentlemen, that is what you have got to deal with, and I may say this: Sloppy sentimentality which seems to surround criminals and crime in some countries has not penetrated and got foothold in this country of ours. We are not glorifying criminals in this country, at least, and I want to tell you, moreover, that you have nothing whatever to do, and you have no responsibility whatever as to what will happen to this boy following your verdict. (...)

I ask you gentlemen to do your duty irrespective of what can happen to that young man at the bar. (...)» (Adresse du Juge Greenshields, 1936 : 5)<sup>188</sup>

« (...) Vous n'avez pas à vous préoccuper de la sentence; elle est du ressort du Président du tribunal. Ça ne peut être que celle fixée par le code. Vous devez rendre un verdict suivant la preuve. Vous ne devez pas tenir compte du sentiment, ni du sentiment des autres, de l'âge de la victime, de l'âge de l'accusé; ça n'a pas d'importance. Un homme est mort, a été tué. Qui l'a tué ? (...)» (Juge Landry, 1944 : 377)<sup>189</sup>

« (...) He [procureur] said that your duties and his are very difficult but if he and you do not fulfil your duties, crime would be rampant. (...)» (Adresse du Juge Caron, 1950 : 265)<sup>190</sup>

« (...) Vous avez juré de rendre un verdict suivant la loi et la preuve, non pas suivant vos impressions, non pas suivant vos sentiments, non pas suivant vos relations sociales, mais suivant la loi et la preuve faite devant vous, et pas autre chose. Si la preuve vous a convaincus que l'accusé est coupable, il n'a pas droit à votre sympathie, parce que lui-même n'en a pas eue pour la personne qu'il a tuée et qui a été sa victime, non plus que pour sa famille, et dans ces circonstances il n'aurait suivi que son mauvais instinct. (...)» (Adresse du Juge Lajoie, 1954 : 263)<sup>191</sup>

« (...) Le verdict de « manslaughter » n'est pas un verdict de sentiment. Je comprends, -c'est bien de valeur pour celui qui est accusé, -mais c'était de valeur aussi pour sa tante (...)» (Plaidoyer de la couronne, 1955 : 802)<sup>192</sup>

Mais une concession est faite quant à la question de l'indulgence (pas au moment du procès, mais une fois le verdict rendu !). La bonne administration de la justice dépend, d'ailleurs, d'un tant soit peu de « bonté » à l'égard du jeune condamné, qu'à contraire, le jury

pourrait être porté à accorder l'impunité ou à rendre un verdict de culpabilité mais pour un crime moindre, par exemple l'homicide involontaire et non pas le meurtre coupable.

« (...) I may add that I cannot but feel that, if the sentence of death in this case were to be carried out, it would have a prejudicial effect on the administration of justice in this district; as, if jurors found that their recommendations to mercy, when reasonable made, did not receive consideration, it would make it extremely difficult to induce them to give a verdict for murder, if there should be any extenuating circumstances. » (Lettre, 1874)<sup>193</sup>

« (...) Third : As regards the sentiment in the District of Pontiac, as far as I can judge of it, it amounts to this : That it was very important that a verdict of murder should be given in this case, so many failures of justice having previously occurred in Capital cases. There is therefore, general satisfaction that a verdict of « Guilty » was found against Veuillette; but I believe the Community as a whole would now be satisfied with a reprieve of the sentence in view specially of the circumstances above referred to. (...)» (Rapport du Juge Weir, 1919 : 2-3)<sup>194</sup>

L'on voit paraître dans le discours, jouté au thème de l'humanisme, un principe de la logique utilitariste classique, soit celui de la dissuasion (générale<sup>89</sup> dans notre cas) qu'assure les exemples de punitions. L'on est d'avis que la sensiblerie résultant dans la condamnation à un crime moindre ou la commutation de la peine de mort (pour une punition plus « douce ») n'est pas du tout souhaitable puisque sans l'exemplarité, le spectacle du châtement, le mimétisme sévit, le mal se perpétue et l'intérêt de la société est compromis, sa sécurité étant mise en danger. De par sa responsabilité, l'adolescent auteur de meurtre, est puni et devient moyen, objet<sup>90</sup>. Les commentaires de juges abondent dans ce sens.

«Juge: "(...) -Les innocents sont envoyés dans la société et les coupables sont punis pour leur crime, pour donner l'exemple. (...)» (Juge Désy, Verdict et prononcé de la sentence, 1919 : 27)<sup>195</sup>

« (...) Me Dan Gilmor, procureur de la couronne, a déclaré qu'il avait à remplir un triste devoir, "mais qui doit tout de même être rempli", a-t-il dit. Me Gilmor a rappelé aux jurés que le verdict serait diffusé d'un océan à l'autre et que s'il est favorable à l'accusé, il pourrait pousser d'autres à imiter Abramovitch. (...)

"Rappelons-nous également, a conclu Me Gilmor, que Haynes a été fauché en pleine vigueur et que si la société ne met pas un frein aux dégradations d'individus voulant se procurer de l'argent sans travailler, nous serons peut-être nous-même, demain les victimes de pareils "gangsters". (...)» (La Presse, -1936)<sup>196</sup>

« (...) For the Crown, Dan P. Gillmor, K.C., pleaded for a verdict of murder. It might be an easy way out for him to ask merely for a manslaughter decision, he argued, but his conscience prevented. He felt that society should be protected from such as Abramovitch and Schafer.

<sup>89</sup> C'est-à-dire décourager les autres qui n'ont pas commis la faute de s'y adonner.

<sup>90</sup> S'inscrivant ainsi dans la pensée d'un Beccaria (Pires, 1998 : 130)

(...) It was not with the desire to make an object lesson of the prisoner that he asked for conviction, he pointed out, warning the jury, however, to consider the consequences at large of a manslaughter verdict. "What will happen if you reduce the charge against this boy?" he asked. "What effect will that have on other youths who may think 'big time gangster' methods are worthy to be followed?" » (Montreal Gazette, 1936)<sup>197</sup>

« (...) [E]t ce n'est pas avec des gents comme ce jeune Abramovitch que lon a battie le Canada mai bien avec des Haynes et si la loie ne suis pas son coure c'est choses la se repetteron et sa sera peut etre vous moi ou encore des gent que le Canada aura besoin (...)» (Lettre de M. Dumas, 1936 : 2)<sup>198</sup>

« (...) LA COUR:- Harris, vous savez que je n'ai pas discrétion, la loi m'oblige à imposer la peine capitale après un verdict de meurtre. J'ose seulement espérer que ce qui vous arrive puisse servir d'exemple aux autres jeunes gens trop nombreux qui, comme vous, pour l'amour d'un peu d'argent, sont prêts à se rendre coupables de n'importe quelle violence pour arriver à leur but. (...)» (Verdict & Sentence, 1946 : 320-1)<sup>199</sup>

« (...) THE COURT: (...) I only hope that you will offer it [sa vie] so that others will not do as you did. » (Verdict et prononcé de la sentence, 1950 : 271)<sup>200</sup>

«PAR LA COUR : (...) Je voudrais bien, cependant, que ce qui vous arrive serve d'exemple à ceux qui, sans penser au malheur qui les attend, eux et leurs familles, se servent de violence pour accomplir leurs actes de banditisme. » (Verdict et sentence : Adresse du Juge Lazure, 1961: 303)<sup>201</sup>

Il existe, tout de même, de ceux qui croient que la protection de la société ne sera pas pour autant compromise du seul fait de substituer la peine de mort par celle d'emprisonnement à vie (sanction, d'ailleurs, bien assez sévère), qui, au moins lui servira au mieux à s'amender, à se réadapter tout en le neutralisant. L'influence de l'utilitarisme pénal positiviste (italien) va son train.<sup>91</sup>

« (...) [S]o I pray you help my brother, for this has been more than a lesson to him, and life imprisonment God knows will be sufficient punishment for him- (...)» (Lettre de Mme Christina Allen, 1920 : 2)<sup>202</sup>

« (...) I appreciate the seriousness of their offence and the fact that it was committed during a robbery and I know that the respect for the Law and the penalties provided makes it safe for us against an invasion of thugs from across the river. (...)

(...) The years they may spend in prison would no doubt bring about a different attitude in the sentence.

If this matter is considered I would strongly urge that life imprisonment should mean exactly that, (...) I do not wish to make a sensational appeal to you, to the Press nor to ask for this on any sympathy but I do think these boys should be made work out a salvation in a place, where they will not be able to harm others. (...)» (Lettre de M.R. Winters Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*, 1929 : 1-2)<sup>203</sup>

« (...) While everyone realizes these boys have committed an offence that cannot be taken lightly (...) they should not be executed but given a chance to make every atonement they can in the penitentiary during the remainder of their lives.

<sup>91</sup> Une petite parenthèse: ne font-ils pas, ici, référence à la « sanction de la réalité » (Pires) quand ils s'expriment en ces termes: « [T]his has been more than a lesson to him » et « [A]fter all this young kid has been through now, I am sure he will never do anything wrong again » ?

In interceding for these boys I am not doing so for sympathy or as one opposed to capital punishment, and it is merely an effort to place the responsibility where it belongs, but at the same time I think the boys should be kept confined so that there will never be an opportunity for them getting in trouble again. (...)» (Lettre de M.R. Winters Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*, 1929)<sup>204</sup>

« (...) It seems to me a most terrible thing to take the life of this boy. Can you not see it would be just to give him a term in some school of Correction -where he would be able to study and make up in some degree for the wrong he has been led into (...)» (Lettre de Mme. Margaret O'Brien , 1936 : 1-2)<sup>205</sup>

« (...) Surely what this chap needs is to be in a school of correction, where he will get the right slant. Anyway, I know one thing, after all this young kid has been through now, I am sure he will never do anything wrong again. (...) Oh, I do hope something will be done about this poor chap, for I have always believed in justice --and I want to see justice done in this case. » (article de J.Y. , -1936)<sup>206</sup>

Parallèlement, l'emploi de certains termes laisse deviner une vision expiatoire de la justice avec ce « quiconque se sert de l'épée périra par l'épée » comme devise. Les propos à saveur rétributiviste (classique) sont révélateurs d'une conception de la pénalité comme devant être un paiement du mal par le mal, une vengeance pour effacer (voire même réparer) la faute, pour faire justice<sup>92</sup>. Dans un même procès, parfois, les logiques classiques (utilitariste et rétributiviste) cohabitent en harmonie.

« (...) [S]i j'insiste auprès de vous pour que la loi suive son cours c'est que la victime metais un père et pour d'autres et il était connue par les chefs de depts des gouvernement du Canada pour qui il s'est dépenser sans compter lorsque cetait pour le bien de son pays si un homme de cette trempe ne merite pas d'etre vanger que sert de servire son pays toute une vie si l'on est ignorer pour un meurtrier. » (Lettre de M. Dumas, 1936 : 2)<sup>207</sup>

« (...) Alors, pour l'offense qu'il a commise, la loi prévoit le châtement qui peut lui être imposé. Alors, vous n'êtes pas ici comme des vengeurs, vous êtes ici comme des juges qui jugent un garçon d'une famille assez nombreuse, qui a eu certains malheurs (...)» (Mtre Chevalier, C.R., Plaidoyer de la défense, 1955 : 798)<sup>208</sup>

« (...) [A]nd society will be satisfied that the crime has been paid for in full. (...)» (*The Gazette*, 1929)<sup>209</sup>

« (...) Surely the end of justice would be met if the older boy paid the penalty for this crime on the gallows. (...) » (Lettre de James H, 1929)<sup>210</sup>

« (...) Abramovitch, qui mérite amplement la peine de mort que la cour lui à imposé. C'est pourquoi, au nom de vos compatriotes de la province de Québec, je vous engage à ne pas intervenir pour soustraire Abramovitch au châtement qu'il devra subir.

Les juifs, qui infestent notre beau pays, font des efforts incroyables pour sauver sa tête, mais nous, les Canadiens d'origine française, désirent que la justice suive son cour, et que Abramovitch paie par sa vie la vie qu'il à enlevé à M. Haynes. » (Lettre de M. Mazurette , 1936)<sup>211</sup>

<sup>92</sup> Il s'agit bien d'éléments du rétributivisme kantien (Pires, 1998 : 167)



(...) « Gaëtan Choquette est mineur et peut payer sa dette à la société mais d'une autre manière dont vous êtes en mesure de juger mieux que moi. Je ne voudrais pas qu'un de mes frères soit condamné à un aussi terrible châtement, j'implore pour cette famille éprouvée. » (Lettre de Mlle Caron, 1937)<sup>212</sup>

« (...) [!] vaut peut-être mieux qu'ils disparaissent avant qu'ils aient fait plus de mal. ! (...) » (Juge Wilson, 1925 : 26)<sup>213</sup>

« La cause de Réal Desjardins est maintenant révolu il fut sentencé à la peine de mort. Ce fut la seule sentence qui mon point de vue comme citoyen canadien qui devait être rendu. La clémence recommander dans son cas fut superflu de la part du jury, il est temps que les jeunes quelques soit leurs ages sache bien que l'on doit se conduire avec discernement et que l'on doit pas tué pour vivre. Qui sert de l'épee doit périr par l'épee, dit les saints écritures. » (Télégramme de M. Dussault, 1962)<sup>214</sup>

Enfin, comme il s'agit d'une offense contre la société une partie du discours est à l'effet de s'assurer que ne soit pas admise cette question de « sentimentalité » vis-à-vis de la sentence (au moment du procès, par exemple), la sécurité du public en dépendant. Pourtant nombreux sont ceux qui s'insurgent, qui s'élèvent contre l'application stricte du châtement pénal, priant pour la clémence (c'est-à-dire la commutation de la sentence de mort), et qui affirment que la sécurité de la société, en particulier, et les intérêts de la justice, en général, sont tout aussi assurés en procédant ainsi.

« (...) This is evidently a bad boy, a very bad boy, and the society must be protected against him. I have no sympathy with such criminals as he evidently is, but I confess that the hang of a mere boy with such a family history does scandalize my conscience. (...) » (Lettre du Rev. M. Dickie, 1920)<sup>215</sup>

« (...) 6. I am sure that all the interests of justice are safeguarded and society protected if this lad is incarcerated in the penitentiary (...) » (Lettre du Rev. R.Y. Overing, 1920)<sup>216</sup>

« During the last ten days I am sure thousands of Canadians must have been haunted by the thought that a young Montreal High School student (Joseph Abramovitch) only Seventeen years of age, had been sentenced to hang for murder.

I am also sure that they are trusting you will find it possible to recommend that this sentence be commuted to imprisonment.

Surely, in this day and age the security of society does not require that the sentence of death be carried out on a Seventeen year old boy. (...) » (Lettre de M. McLean, 1936)<sup>217</sup>

« (...) Comme une commutation de sentence faite à un canadien ne pourra porter plus atteinte à la sécurité de la population que la même faveur accordée à un juif, car tous deux resteront sous verrous, je demande et j'exige que vous montriez la même clémence envers Gaëtan Choquette que vous avez montrée envers le jeune Abramovitch. (...) » (Lettre de M. Ostigny, 1937)<sup>218</sup>

« (...) QUE les fins de la Justice auront été adéquatement servies s'il était condamné à l'emprisonnement à vie ou à une peine moindre que la peine capitale; (...) » (M. Phillips, 1950)<sup>219</sup>

## **CONCLUSION**

C'est à partir des années 1850 que se dessine, dans une géographie occidentale, une action penchée sur la jeunesse (soit les enfants et les adolescents). On cherche alors à répondre à l'épineuse question : que faire avec les jeunes abandonnés et les jeunes délinquants (à l'étiologie commune) ? On assiste alors à l'émergence de discours, de pratiques, d'institutions et d'organismes, puis de législations, efforts menés par le mouvement de la vague salvatrice (réformatrice ou préventive), à la *Parens patriae*, d'une jeunesse bien plus à plaindre qu'à blâmer. C'est la « victoire »<sup>93</sup> d'une justice pénale « d'expertise », d'un droit de protection chargé de traiter une jeune « victime »<sup>94</sup> socialement responsable par des « mesures éducatives de contrôle », sur le « culte de la loi », cette justice répressive où l'on doit impérativement punir l'« adulte en miniature » coupable et dont la responsabilité est individuelle (même morale). Pourtant, les deux justices sont issues, participent (de) et réitèrent une même logique : le mode pénal de pensée « naturel » et unique, la « raison punitive » où les alternatives n'ont pas l'ombre d'une place. Mais l'acharnement pour le redressement, le relèvement, la réformation de l'enfance à l'origine de la mise sur pied d'un statut juridique, d'un régime particulier pour les mineurs, ne sera pas resté statique. Au curatif et au préventif s'allie, au début des années 1980, le punitif. Avec l'avènement de la défense des droits, l'approche à l'égard de la jeunesse cherche à allier la prévention, l'éducation à une nouvelle lecture de la délinquance juvénile sous le signe de la « responsabilisation », de l'« autonomisation », modifiant l'orientation de la pratique. Le jeune contrevenant devra donc, à partir de ce moment, en sus, payer sa « volonté responsable » par la punition juste et méritée.

---

<sup>93</sup> Bien que ce « nouveau » modèle n'élimine pas son prédécesseur, plutôt, ils cohabitent.

<sup>94</sup> Victime d'un environnement (socio-familial), de circonstances incontrôlables.

Notre recherche portant sur la trame discursive de la responsabilité pénale d'assassins juvéniles au Québec (1874-1967) s'inscrit d'emblée dans la foulée du mouvement de sauvetage de la jeunesse, ère du règne du déterminisme. Il s'agit bien là de discours (celui général et celui des procès) aux accents parallèles. Ainsi, le discours qui a soutenu les changements dans l'économie de la jeunesse déviante (dans les pratiques, législations, réactions sociales) se retrouve dans le discours des procès. Discours, sans contredit, produits d'un même contexte. Un schéma causal (causes du mal), une argumentation à l'effet de l'infraction comme symptôme, trouve alors également terrain privilégié au sein des procès. De fait, la lecture des procès nous aura permis d'ailleurs d'y repérer, notamment, certains des principes et préceptes de l'école positive italienne et, en boni, quelques vestiges des théories classiques de la pénalité.

Deux premiers niveaux de discours sont perçus dans les procès, à savoir un premier, en salle de cour de justice et traitant (directement ou indirectement) de la responsabilité des jeunes accusés, responsabilité qu'on s'emploiera à établir (d'un côté, le plus souvent, les procureur et juge la voudront pleine et entière, de l'autre, l'avocat de l'accusé défendra son nécessaire allègement); puis, un deuxième ordre, cette fois, lors du processus de révision obligatoire de la cause capitale, où la responsabilité figure parmi les variables, le motifs allégués en faveur ou en défaveur d'une commutation de la peine de mort en un emprisonnement à vie. Autant de lectures révélatrices du sens donné à la notion de responsabilité de ces jeunes.

C'est, en quelque sorte, un « décalage » de discours qui caractérise manifestement ce premier tableau : alors, qu'en général, les procureurs de la défense admettent, signalent une myriade de facteurs explicatifs du comportement meurtrier<sup>95</sup> (pris isolément ou en

---

<sup>95</sup> Comportement ne pouvant être, selon eux, que symptôme, que signe puisant son origine dans diverses causes.

conjonction)<sup>96</sup>, seuls vrais artisans (responsables) du malheur de ces pauvres jeunes<sup>97</sup> prenant la forme d'autant de circonstances atténuantes, d'« excuses », aux quasi-aires de justification du geste posé, appelant une moindre faute ou culpabilité (vu une gravité du comportement, par le fait même, moins importante), un allègement de l'accusation (la réduction de la nature du crime), entraînant une responsabilité pénale réduite, puis, conséquemment, un adoucissement de la sentence; la poursuite et le juge ne verront en ces efforts, qu'inanité : pour eux, il n'existe qu'un « pas d'excuse » catégorique pour ces actes faits à dessein ! Et, force nous est de constater qu'aucun de ces facteurs ne sera, en définitive, responsable d'une quelconque « irresponsabilité » du mineur assassin et de toute façon, d'« irresponsabilité » ou de « déresponsabilisation », il ne sera jamais question, ils ne seront même jamais désirés<sup>98</sup>. La responsabilité pénale sera toujours établie, elle sera pleine, entière et égale et, en aucun temps même sera-t-elle limitée.

Si nous glissons, maintenant, un mot sur les arguments (ces fameux facteurs tentant de donner un sens à un acte insensé) admis et défendus mordicus par certains et à l'égard desquels, d'autres s'opposent. Tout est dans l'histoire de vie. Loin de s'expliquer par les seules caractéristiques des jeunes qui s'y adonnent (les caractère, antécédents, disposition intellectuelle –niveau ou quotient- et mentale, traits ou signes d'anormalité mentale, etc.), la conduite, le passage à l'acte, qui aura coûté la vie à une autre personne, prend aussi sens dans d'autres causes. Il plonge aussi ses racines dans le jeune âge, ce temps reconnu de vie avec ses manifestations spécifiques (irréflexion, légèreté, inexpérience, ignorance, maturité, jugement,

---

<sup>96</sup> Facteurs qui seront repris et affinés par ceux désirant que la sentence ne suive son cours; bien qu'on ne puisse être en mesure de dire lesquels auront pesé davantage dans la balance des considérations ou s'ils ont même été considérés quand une permutation fut, effectivement, accordée.

<sup>97</sup> Puisque ayant soit altéré le jugement, la compréhension, la capacité de faire la part du bien et du mal

raison, compréhension de l'acte à leurs balbutiements); dans le contexte de vie du jeune, soit dans le milieu où il a grandi (on questionne la famille, son climat, ses défauts, les torts des parents –indignes, incompetents, négligents quant à la surveillance, au contrôle, à l'éducation de leurs progénitures-, bref leurs responsabilités, etc.). Puis aussi, derrière ce geste répréhensible se retrouvent des causes sociales « responsables » (l'atmosphère putride de la ville, une conception sociétale criminogène, une société malade ou contaminée, etc.)

Le troisième niveau de discours que transpirent certains textes consultés est celui tenu sur la punition. C'est dire que l'on retrouve, à la lecture de notre matériau, partout, en aucun temps méconnaissable, un autre ordre de discours qui nous paraît correspondre à une extension du discours sur la responsabilité. Le discours qui nous intéresse au premier chef nous renseigne, ainsi, aussi sur le système de pensée pénale, ce système d'idées tout aurolé qui se traduit, dans l'argumentation, par une conviction obstinée dans la nécessité-obligation « naturelle » de répondre à la responsabilité par la seule sanction pénale. « (...) Une des principales illusions systémiques qui nous est apparue sévissant au plan de la pensée pénale est celle du besoin indispensable du système de justice pénale comme solution [au] *crime*. (...) » (Sauvageau, 1998 : 305) L'emprisonnement à perpétuité comme « alternative » à la peine de mort, il sera donc question de ce un peu plus de la même chose dans une justice d'exemple (où l'indulgence, la grâce, la sensiblerie n'ont pas leur place) intéressé par la protection de la société.

Mais ce « noeud gordien » autour de l'impératif de punir, est-il possible –et pourtant si souhaitable- de le dénouer, et, ainsi, de sortir de l'impasse de la logique de pensée pénale ?

---

<sup>98</sup> Même l'avocat de la défense ne demandera jamais de considérer la responsabilité de son jeune client comme

Puisque l'on reste confronté avec le « problème » de la délinquance juvénile, n'aurait-on pas avantage, justement, à s'interroger sur la « raison [d'être -de plus en plus-] punitive » à l'égard de cette jeunesse ? N'aurait-on pas raison de craindre qu'à force de miser sur la responsabilité, sur la punition, comme on le fait actuellement, l'on occulte ce qui serait susceptible d'être mieux à même de véritablement aider une jeunesse dite en « détresse » ? Il nous semble plus que souhaitable de libérer d'une gestion sur le mode de la répression, de cette empreinte du pénal, la jeunesse. Et la libérer, c'est aussi, de cet inlassable acharnement qui déferle sur elle, du discours alarmiste à l'origine d'une véritable guerre lui étant menée. Au fond, pourquoi les jeunes « dérangent-ils », pourquoi vouloir les remettre au pas, à l'ordre et pour ce faire ériger un arsenal de règles toujours plus strictes, de mesures de sécurité, de programmes toujours plus nombreux de tout acabit avec comme devise : conformisation, normalisation, rééducation, etc. ? Pourtant, les « torts » des jeunes ressemblent drôlement à ceux des adultes. Tant qu'on ne se préoccupera pas de chercher à trouver de véritables alternatives qui passent notamment par l'éducation par l'exemple (les adultes doivent pratiquer ce qu'ils prêchent et donner le bon exemple), la délinquance juvénile persistera, les jeunes continueront à subir les contrecoups d'une « machine » toujours plus punitive et toujours aussi mal adaptée à leurs besoins. Sans ces nécessaires changements, l'on continuera d'aller d'échecs en échecs, trainant ce sempiternel boulet déjà trop lourd de l'impératif de la sanction pénale qui s'alourdi davantage à coups de durcissement de la loi. La révision des critères sur la délinquance s'impose, ce qui implique de revoir les critères sur nous-mêmes et de laisser de côté l'élément punition.

## **ANNEXE A**

### **FAITS SAILLANTS DES CAS**



<p><b>SCHMIDT, George</b> 1874 - 16 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En possession d'un pistolet, il tira un jeune homme de son âge, Patrick John O'Brien sans motif apparent</li> <li>- le jury accompagna son verdict d'une forte recommandation à la clémence &amp; subséquemment, sa sentence fut <b>commuée</b></li> </ul>	<p><b>ABRAMOVITCH,</b> Joseph 1936 17 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il fut question d'un vol à main armée dans un magasin d'armes à feu et au cours de sa perpétration, le propriétaire du magasin fut tiré et assassiné</li> <li>- Le complice s'est suicidé la journée-même du vol</li> <li>- Le jury fera une recommandation à la clémence</li> <li>- La sentence de mort sera <b>commuée</b></li> </ul>
<p><b>SHORTIS, Valentine</b> Francis Cuthbert 1895 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Irlandais d'origine, il arriva au Canada en 1893</li> <li>- La « tragédie Shortis » ou le « meurtre de Valleyfield »: d'abord employé à titre de secrétaire privé pour le Directeur Général (pendant un mois: 21 juillet au 25 août 1894) au Montreal Cotton Mills Company's Works, on le laissa « aller » tout en lui permettant de venir faire un tour pour y apprendre le métier. C'est alors qu'une soirée (le 1er janvier 1895) au cours de laquelle des commis préparaient les payes à remettre aux employés le lendemain, Shortis se présenta à la Compagnie pour commettre un vol et dans son cours il tira deux employés qui succombèrent à leurs blessures, il en blessa un autre, puis l'un se sauva dans le coffre fort avec l'argent. C'est le manque de munition qui épargna la vie d'autres infortunés</li> <li>- Il fut défendu par les plus éminents avocats (sa famille étant assez bien nantie). Une commission sera tenue en Irlande et en Grande Bretagne pour la défense de Shortis afin de reconstituer son histoire de vie, ses antécédents mentaux etc. Un nombre incommensurable de requêtes d'importants personnages d'Outre mer seront faites pour la commutation de la peine</li> <li>- Le Gouverneur général, Lord Aberdeen (qui n'était pas un Canadien), se refusa de signer le décret de mort et la sentence fut subséquemment <b>commuée</b>; plusieurs considérèrent cette affaire comme la pire erreur des annales judiciaires canadiennes</li> <li>- Il passa 42 ans derrière les barreaux toujours parmi les fous criminels, ayant, enfin, obtenu un permis de libération conditionnelle en 1937, on aura guère voulu lui accorder avant.</li> </ul>	<p><b>CHOQUETTE,</b> Gaétan 1937 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il a subi son procès pour avoir étranglé et tué la dame pour qui il travaillait à raison, l'on cru du refus de celle-là des avances faites par Choquette qui la désirait</li> <li>- malgré les nombreux efforts dans l'espoir d'une commutation, la peine de mort prononcée contre lui sera <b>exécutée</b></li> </ul>
<p><b>GUILLEMAIN,</b> Jean-Baptiste 1898 17 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il fut condamné à mort pour le meurtre de son oncle lors de la perpétration d'un vol pour s'emparer de son argent</li> <li>- on conclua au meurtre plutôt qu'à une mort accidentelle du seul fait qu'on était incapable d'expliquer autrement les blessures au visage et à la tête du défunt. La preuve directe et positive fera défaut seules des présomptions l'inculperont. Il était en possession de l'argent mais avait-elle été volée, trouvée ou donnée ?</li> <li>- sa peine sera <b>commuée</b> en raison du manque flagrant de preuves, les faits n'ayant pas été proprement mis en preuve au moment du procès</li> </ul>	<p><b>FOUCAULT, Roméo</b> 1940 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- a subi son procès pour le crime de meurtre d'un marchand de fruits et légumes lors d'une tentative de vol de son magasin... puisqu'avant même de voler, l'un (puisque'ils étaient 2; l'autre étant âgé de 25 ans, procès séparé) tira un coup de revolver et tous deux se sauvèrent.</li> <li>- Le Gouverneur général sera favorable à la <b>commutation</b> de la peine</li> </ul>
<p><b>DUBÉ, David</b> 1900 19 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- engagé comme garçon de ferme, une relation amoureuse illégitime s'établit entre Dubé et Mme Mooney pendant l'absence de son époux, vivant, d'ailleurs, depuis certains mois comme mari et femme. Au retour de M. Mooney, Dubé lui enlèvera la vie à coup de hache.</li> <li>- Pour complicité au meurtre, la veuve Mooney subira son procès après celui de Dubé et sera acquittée</li> <li>- Le Gouverneur général jugera à propos d'ordonner que la loi suive son cours dans le cas de Dubé, il sera <b>pendu</b></li> </ul>	<p><b>LAMIRANDE,</b> Laurent 1942 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'agissait-il d'un incendie criminel ou d'un accident ? Un incendie serait survenu alors que l'accusé commettait un vol et aurait accroché une lampe. La maison en bois fut rasée par les flammes... une mère et sa fillette y périrent.</li> <li>- Malgré les lettres de proches parents demandant la clémence pour ce très bon enfant que le malheur a frappé, Lamirande sera <b>pendu</b>.</li> </ul>

<p><b>VASTOFF, Naiden</b> 1915 16 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vastoff et Ctaiian Dichoff, deux Bulgares, seront trouvés coupables du meurtre d'un de leurs compatriotes</li> <li>- Le Gouverneur général cru bon de <b>commuer</b> la dite condamnation à mort en un emprisonnement à perpétuité</li> </ul>	<p><b>CLERMONT, Fernand</b> 1944 15 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sera condamné à monter sur l'échafaud pour le meurtre d'un officier de police qui n'était pas en service à ce moment mais qui, de sa demeure avait entendu le fracasement d'une vitre tout près. Il sorti pour sonder le terrain et voilà qu'il fut atteint d'un projectile d'arme à feu.</li> <li>- Son complice âgé de 17 ans dans cet tentative de vol, écopera d'une peine de 5 ans de pénitencier, condamné pour manslaughter</li> <li>- <b>Le condamné verra sa sentence commuée</b></li> </ul>
<p><b>VEUILLETTE, Aurèle</b> 1918 17 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fut trouvé coupable et condamné pour le meurtre commis sur les personnes de son ex-employeur et de son garçon (âgé de 6 ou 7 ans) à l'aide d'une arme à feu. Veuillette croira devoir se venger pour les rumeurs qu'il croyait que ce premier répandait à son propos.</li> <li>- Notamment les nombreuses pétitions expliquent la <b>commutation</b> de la peine</li> </ul>	<p><b>BOUCHER, Armand</b> 1944 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La victime de ce drame fut le grand ami de Boucher, avec qui il travaillait au chantier de coupe de bois. À l'aide d'une arme à feu, une balle lui fut tirée dans la tête par derrière. Et le tout, pour le voler - forger la signature de la victime sur un chèque, les argents perçus par la vente des vêtements, de la bague et de la montre-bracelet puis les carnets de rationnement du défunt.</li> <li>- <b>Un nouveau procès sera accordé</b></li> </ul>
<p><b>SPRECARCE, Antonio</b> 1919 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- congédié pour s'être présenté au travail avec les facultés affaiblie par l'alcool, Sprecarce demandera à quelques reprises à l'assistant contremaître des ateliers du Grand Trunk Railway à Turcot si il pouvait le reprendre, s'il avait un emploi pour lui, ce dernier de répondre toujours par la négative et Sprecarce de le tirer avec un revolver</li> <li>- il sera <b>exécuté</b>, les efforts pour la commutation de sa peine n'ayant guère porté fruit</li> </ul>	<p><b>HARRIS, Edsel</b> 1946 19 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- c'est à coups de bâton de baseball que sera frappé sur la tête et assassiné le grand-père de la copine de Harris pour le voler. La victime décéda par suite de ses blessures quelques jours plus tard toutefois n'ayant jamais repris connaissance</li> <li>- Sa copine de 16 ans -complice- sera accusée d'abord de meurtre puis ensuite plutôt de conspiration pour commettre un vol avec violence, elle plaidera coupable et se verra condamné à 3 ans de pénitencier</li> <li>- <b>Harris sera exécuté sur la potence</b></li> </ul>
<p><b>ALLAN, Murdoch</b> 1919 19 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fut condamné et mouru sur l'échafaud pour le meurtre d'un fermier à St. Sulpice, Québec</li> <li>- armés de revolvers, 5 jeunes avaient décidé de faire un voyage à Québec, à la campagne dans le but de commettre des vols. Ils sont entrés par effraction dans une maison aux petites heures du matin puis un coup de revolver fut tiré par un des accusés atteignant la victime qui décéda par suite de ses blessures 42 heures plus tard</li> <li>- 3 de ces jeunes subiront leur procès et trouvés coupables, ils seront <b>pendus</b>: Allan, Lacoste et Delorme (27 ans)</li> </ul>	<p><b>BEVIN, Kenneth</b> 1950 17 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bevin sera l'un des 2 auteurs du meurtre d'un chauffeur de taxi. Se faisant conduire sur une route isolée, ils lui ôte la vie à coups de marteau sur la tête par derrière pour lui voler son argent (40 \$). Et ils se départiront de la dépouille, du cadavre de la vicime en la jetant en bas d'un pont.</li> <li>- Au moment du procès tous deux purgeaient une peine de 4 ans pour vol de banque (1400 \$) pour lequel ils plaiderent coupables, effectué le lendemain du meurtre</li> <li>- Le Gouverneur général sera en faveur de la <b>commutation</b> de la peine</li> </ul>
<p><b>LACOSTE, Roméo</b> 1919 19 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sera <b>pendu</b> -même procès-</li> </ul>	<p><b>PATENAUDE, Gervin</b> 1950 19 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- complice de Bevin -procès séparé-</li> <li>- lui aussi sera épargné de la pendaison, sa peine sera <b>commuée</b></li> </ul>
<p><b>SAWITCH, Peter</b> 1919 18 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lors d'un mariage, sans provocation mais en état d'ébriété, Sawitch poignarda un homme</li> <li>- sa peine sera <b>commuée</b></li> </ul>	<p><b>ABEL, Gérard</b> 1954 18 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fut condamné à la peine capitale pour le meurtre du copain de son ex-amie de coeur</li> <li>- <b>un nouveau procès</b> lui sera accordé</li> </ul>

<p><b>WATKINS, William</b> <b>George</b> <b>1925 20 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'agit ici du meurtre du propriétaire d'une épicerie dans son épicerie même</li> <li>- l'un de ses complices fut trouvé coupable de manslaughter, puis l'autre (un jeune de Suift Current, Saskatchewan) fut accordé un procès séparé nombreuses seront les lettres et requêtes en clémence alléguant l'état mental défectueux du condamné</li> <li>- le Gouverneur général acquiescera à la <b>commutation</b> de la peine</li> </ul>	<p><b>GAGNÉ, Edmond</b> <b>1955 20 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- enlève le souffle à sa tante en l'étranglant au moyen d'un lien, racontant qu'il en avait marre qu'elle veule sans cesse lui faire l'amour, stipulant une relation maritale depuis l'âge de 13 ans</li> <li>- il a antérieurement fait 2 ans de pénitencier pour vol d'auto avec violence</li> <li>- sa vie prendra fin lors de sa <b>pendaison</b></li> </ul>
<p><b>MESSIER, Henri</b> <b>1925 19 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fut condamné à mort pour un assaut meurtrier, ayant assailli et battu (avec 3 complices) la personne du boucher-commerçant de la paroisse de Ste. Victoire, lui ayant porté des coups, blessures et lésions corporelles graves avec une barre de fer. Le forfait s'est perpétré sur le chemin du retour du marché de Sorel où les accusés ont sauté dans la voiture du boucher pour lui voler son argent. La victime succomba à ses blessures (fracture du crâne) presque un mois plus tard.</li> <li>- Le jugement fut exécuté</li> </ul>	<p><b>CHAPLEAU, André</b> <b>1959 19 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fut condamné pour le meurtre du propriétaire d'un petit restaurant. C'est 11 coups de couteau de chasse qu'il aura fallu pour lui voler son argent</li> <li>- l'<b>emprisonnement à vie</b> lui sera subséquemment accordé</li> </ul>
<p><b>FILIATRAULT, Gérard</b> <b>1927 19 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il fut question de la défense d'aliénation mentale. Filiatrault assena de coups de hachette le propriétaire d'une épicerie afin de le voler des 108 dollars qu'il gardait dans sa poche</li> <li>- il bénéficia d'une <b>commutation</b> de peine</li> </ul>	<p><b>THÉROUX, Normand</b> <b>1961 17 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- détenu que depuis 3 journées au pénitencier, purgeant une peine de 3 ans pour 2 vols à main armée chez 2 marchands locaux, il laissa tomber, à 2 reprises, une pierre de 20 livres sur le visage du défunt lors d'une récréation dans la cour du pénitencier</li> <li>- la défense faite sera celle d'aliénation mentale</li> <li>- lui sera accordé, un <b>nouveau procès</b></li> </ul>
<p><b>MÉNARD, Lawrence</b> <b>1929 18 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avec son frère aîné ont subi leur procès pour le meurtre d'un caissier du Charcoal Supply Company de Québec qui tenta de désarmer l'un des frères lors d'un « hold-up », ce qui lui mérita 3 coups de revolver.</li> <li>- S'ils avaient été acquittés du meurtre, ils auraient subi leur procès sur diverses autres accusations de vol avec violence et même une autre accusation de tentative de meurtre lors de « hold-ups » perpétrés dans plusieurs pharmacies et épiceries de Montréal après ledit meurtre pour lequel ils seront <b>pendus</b>. Leurs casiers judiciaires respectifs étaient déjà assez bien chargés merci (vols, évasion d'une maison de correction, etc.)</li> </ul>	<p><b>BOUCHARD, Gaston</b> <b>1961 19 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- c'est en allant commettre un vol qualifié (bien que trois dans le coup), qu'à deux on fait le désir d'achat d'un lavabos pour assaillir un marchand et lui donner des coups à la tête avec une clé anglaise. On ne réussit qu'à lui soutirer son portefeuille pour se rendre compte qu'il est vide !</li> <li>- sa peine se verra <b>commuée</b></li> </ul>
<p><b>DONAFRIO, Angelo</b> <b>1934 20 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'agira d'un complot pour obtenir une somme d'argent (7000 \$) de certaines polices d'assurance sur la vie de l'époux d'une des complices. Dame qui aura promis un paiement monétaire à 2 hommes pour l'accomplissement du meurtre de son mari. C'est, ainsi que ces derniers assena de coups de bâton de bois et d'une grosse pierre, la tête de la victime.</li> <li>- Les 3 furent <b>exécutés</b> le même jour.</li> <li>- Nota: indignation publique devant cette forme de peine et surtout la pendaison de la première femme à Montréal qui mouru par décapitation et non par strangulation (erreur de calcul de l'exécuteur !)</li> </ul>	<p><b>DESJARDINS, Réal</b> <b>1962 20 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fut accusé d'avoir tué à coups de bâton un homme afin de le voler à la sortie d'un bar</li> <li>- Les jurés accompagnèrent leur verdict d'une recommandation à la clémence</li> <li>- La peine de mort sera troquée pour un internement à <b>perpétuité</b></li> </ul>
<p><b>PHILIPPS, Nelson</b> <b>1934 18 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Philipps d'abord trouvé coupable du meurtre d'une jeune demoiselle de 15 ans et condamné à mort, on en appella du verdict et de la sentence et le verdict sera cassé et ce jeune homme sera <b>acquitté</b> de l'accusation de meurtre en raison de l'inadmissibilité des aveux comme preuve... preuve qui avait été le pivot de la condamnation de l'Accusé en première instance.</li> </ul>	<p><b>LATERREUR, Normand</b> <b>1963 20 ans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- c'est à titre de complice de meurtre qualifié d'un épicier lors d'un vol à main armée que Laterreur fut condamné</li> <li>- sa peine sera <b>commuée</b></li> </ul>

		<b>BOIVIN, Jean-Jacques</b> <b>1967 19 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- c'est le meurtre de son épouse qui entraîna, pour Boivin, la condamnation à mort</li><li>- son avocat optera pour la défense d'aliénation mentale &amp; les juge et jurés le recommandèrent à la clémence royale</li><li>- c'est au pénitencier qu'il devra passer sa vie</li></ul>
--	--	---	---

## **NOTES**

- <sup>1</sup> Watkins: Juge C.A. Wilson (1925), *Charge au Jury*, -6 mars-, Montréal : 46 pp.
- <sup>2</sup> Harris: Juge Wilfrid Lazure (1946), *Adresse aux Jurés*: pp. 302-320.
- <sup>3</sup> Abramovitch: Juge Greenshields (1936), *Charge au jury*, - 9 mars, Montréal: 8 pp.
- <sup>4</sup> Boucher: Juge J. Dalma Landry (1944), *Adresse aux jurés*, -27 octobre-, Québec : pp. 360-378.
- <sup>5</sup> Laterreur: Me H. Jules Biron, c.r., (1963), *Plaidoirie pour la poursuite*, -20 décembre-
- <sup>6</sup> Clermont: Juge Lazure (1944), *Adresse aux jurés*, -6 juin- : pp. 110-131.
- <sup>7</sup> Bevin: Juge François Caron (1950), *Adresse au jury*, -27 mai-, Valleyfield : pp. 240-270.
- <sup>8</sup> Patenaude: Juge François Caron (1950), *Adresse au jury*, -8 juin-, Valleyfield : pp. 297-322.
- <sup>9</sup> Harris: (1946), "Liane Labelle condamnée à 3 ans de pénitencier", article de journal, -4 avril-
- <sup>10</sup> Abramovitch: (1936), "Abramovitch expiera son crime le 15 mai" dans La Presse de Montréal
- <sup>11</sup> Bouchard: Mtre. Filiatrault (1961), *Plaidoirie pour la Défense*, -9 mai-, Montréal : pp. 248-267.
- <sup>12</sup> Smidth: (1874), *Pétition de Christina Schmitt*, Quebec
- <sup>13</sup> Vastoff: J.D. Clarke (Directeur [Chief] de la Division des pardons) (1920), *Lettre adressée au Solliciteur général*, -9 novembre-Ottawa
- <sup>14</sup> Ménard: James H. Clark (Esq., du Barrister, McTague, Clark, Springsteen, Racine & Spencer, Security Building) (1929), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -20 novembre-, Windsor (Ontario): 1 pp.
- <sup>15</sup> Choquette: Mad Irène Pelletier (1851 Wm. David, Montréal) (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice*, -14 août-, Montréal
- <sup>16</sup> Harris: M. Jean Drapeau (avocat) (1946), *Mémoire à l'appui de la demande de commutation de sentence dans la cas de Edsel Harris condamné à être pendu*, -1 août-, Montréal : 4 pp.
- <sup>17</sup> Abel: Juge Léon Lajoie (1954), *Rapport présenté à l'Honorable Secrétaire d'État*, -25 novembre-, Trois-Rivières : 12 pp.
- <sup>18</sup> Donafrio: Willie Proulx (B.A.L.L.L, procureur du requérant) (1935), *Communication (lettre) et Requête* (adressées au Gouverneur Général en Conseil, par l'entremise de l'Honorable Hugh Guthrie, Ministre de la Justice; de même qu'au Solliciteur Général (Honorable Maurice Dupré) puis au Chef du Service des Pardons (M.F. Gallagher); et encore au Secrétaire d'État (l'Honorable. C.H. Cahan), -1 mars-, Montréal : 3 pp.
- <sup>19</sup> Harris: M. Laurent Dubois (de Salopettes Canadiennes Enrg.) (1946), *Lettre adressée au Très Honorable, Louis A. Saint-Laurent, C.R., M.P., C.P., Ministre de la Justice, Ottawa*, -30 juillet- :2 pp. (lettre qui fut envoyée par Ms Drapeau et Mélançon, avocats, Montréal -2 août-; à Monsieur T.-G. Gallagher, Directeur du Service des Pardons, Édifice de la Justice, Ottawa)

- <sup>20</sup> Smidth: Christine Schmit (1879), *Lettre de pétition* adressée à Son Excellence le très Honorable M. John George Edward Henry Douglass Sutherland Campbell, Marquis Lorne, (...) Gouverneur général du Canada, Commandant en Chef du Canada et référé au Ministre de la Justice, -6 novembre-, Québec
- <sup>21</sup> Abramovitch: Juré James McKay (5418 Lafond St, Montréal) (1936), -16 mars- : 2 pp.
- <sup>22</sup> Abramovitch: M. Joseph Cohen (avocat de la défense -Esq., K.C., M.L.A.-) (1936) *Lettre adressée au Ministre de la Justice* (Honorable. L.A. Lapointe), -23 mars-, Montréal : 2 pp.
- <sup>23</sup> Abramovitch: Louis Mulligan (494 Elm Avenue, Westmount, Montréal) (1936), -16 mars-, Montréal : 2 pp.
- <sup>24</sup> Abramovitch: A. Bohn (du *The Prudential Insurance Company of America*) (1936), -14 mars-, Montréal
- <sup>25</sup> Choquette: M. J. Ed. Lessard (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice* (M. Ernest Lapointe, Ottawa), -9 août-, Toronto
- <sup>26</sup> Abromovitch: Percy Kopman (secrétaire du *Toronto Boy Life Council*) (1936), *Lettre adressée à L'Honorable Ernest Lapointe, Ministre de la Justice*, -31 mars-, Toronto : 1 pp.
- <sup>27</sup> Abramovitch: (1936) "Legal Infants in Electric Chair: Capital Punishment for Adolescents Problem for Welfare Agencies; Sociological Basis of Crime Among Youth Also Being Studied", dans *The Literary Digest*, -7 mars-
- <sup>28</sup> Patenaude: Gordon Phillips (« ecclésiastique des Cité et District de Montréal, professeur de théologie, prêtre des Saints Ordres de l'Église Anglicane et par nomination du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, Aumônier de la Prison de Montréal, et de l'Hôpital des aliénés criminels à Bordeaux ») et al. (1950), *Requête en clémence en faveur de Gurvin Patenaude*, -18 juillet-, Montréal : 3 pp.  
(Adressée à Son Excellence le Feld-Maréchal le Très Honorable. Vicomte Alexander de Tunis, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grande-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grande-Croix du Très Distingué Ordre des St.Michel et St. Georges, Compagnon du Très Exalté Ordre de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, À qui a été décerné la Décoration de la Croix Militaire, un des Généraux des Aides-de-Camp de sa Majesté, *Gouverneur-Général* et Commandant-en-chef du Dominion du Canada)
- <sup>29</sup> Shortis: "« Lifer », With Guard, at Funeral Wept at Walter Nursey's Bier"
- <sup>30</sup> Sprecarce: Révérend Père Guillaume Vangelisti (1919), *Requête demandant la clémence adressée à Son Altesse Royal le Prince de Galles*, -2 septembre- : 2 pp.
- <sup>31</sup> Sawitch: Sawitch (1929), *Lettre adressée au Ministre de la Justice* (M. Ernest Lapointe), -11 décembre-, Pénitencier St. Vincent de Paul
- <sup>32</sup> Abramovitch: Juré Orrin M. Firth (7824 Durocher, St., Montréal) (1936), -21 mars- : 1 pp.
- <sup>33</sup> Choquette: "La justice canadienne sera-t-elle la même pour un Canadien que pour un Juif ?" (article de journal) (1937), (reçu le 18 août 1937 par le le Service des Pardons du Département de la Justice)
- <sup>34</sup> Choquette: M. Ferland (1616 Leclair, Montréal) (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice* (Ottawa, M. Ernest Lapointe), -13 août-, Montréal : 2 pp.
- <sup>35</sup> Clermont: M.F. Gallagher (pour le Sous-Ministre de la Justice) (1944), *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice*, -13 juin- : 5 pp.
- <sup>36</sup> Abramovitch: M. Philippe Dumas (gérant de la maison William Haynes: Practical Machinist and Gunsmith, 1219, avenue Hôtel de Ville, Montréal) (1936), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -7 avril- : 2 pp.

- 
- <sup>37</sup> Veuillette: Robert Bickerdike (Esq., du *Canadian Prisoners' Welfare Association* : Consolidating The National Prison Reform Association; The Honor League of Canada) (1919), *Lettre adressée à l'Honorable Arthur Meighen*, -19 avril-, Montréal; puis une lettre quasi-identique (\*) sera envoyée à l'Honorable. Sir Thomas White (Premier Ministre), -19 avril-, Montréal
- <sup>38</sup> Abramovitch: Peter R. Kreutzwieser (Vice-Président de la *Saskatchewan Young Liberal Association*) (1936), *Lettre adressée au Premier Ministre* (Rt. Honorable Mackenzie King, P.C), -3 avril-, Prelate, Saskatchewan : 1 pp.
- <sup>39</sup> Abramovitch: (1936), *Montreal Star*
- <sup>40</sup> Abramovitch: (1936), "Legal Infants in Electric Chair: Capital Punishment for Adolescents Problem for Welfare Agencies; Sociological Basis of Crime Among Youth Also Being Studied", dans *The Literary Digest*, -7 mars-
- <sup>41</sup> Abramovitch: Peter R. Kreutzwieser (Vice-Président de la *Saskatchewan Young Liberal Association*) (1936), *Lettre adressée au Premier Ministre* (Rt. Honorable Mackenzie King, P.C), -3 avril-, Prelate, Saskatchewan : 1 pp.
- <sup>42</sup> Abramovitch: Mme Catherine de R. Fraser (3055 Sherbrooke St., West, Montréal) (1936), *Lettre adressée à l'Honorable Ernest Lapointe, Ministre de la Justice*, -19 avril- : 1 pp.
- <sup>43</sup> Abramovitch: M.F. Gallagher (pour le Sous-Ministre de la Justice) (1936), *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice*, -4 mai- : 5 pp.
- <sup>44</sup> Ministre de la Justice (1950), -10 août- : 8 pp.
- <sup>45</sup> Laterreur: (1965), "Cabinet Lifts Death Sentence For 12<sup>th</sup> time" dans *Toronto Globe and Mail*, -16 avril-
- <sup>46</sup> Le Privy Council (Gouvernement House d'Ottawa) (1968), *Document envoyé au Gouverneur en Conseil*, -4 janvier-
- <sup>47</sup> Vastoff: Ministre de la Bulgarie (1915), *Lettre et certificat attestant de l'âge du condamné adressée au Secrétaire d'état pour les Affaires Extérieures (M. Joseph Pope)*, -1er juin-, Londres
- <sup>48</sup> Sprecarce: Consul général royal d'Italie (1919), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -28 août-, Montréal. : 2 pp.
- <sup>49</sup> Guillemain: (1898), *Transcription de la preuve*, -6 juillet-
- <sup>50</sup> Filiatrault: Juge C.A. Wilson (1927), *Adresse au jury*, -21 novembre-, Montréal : pp. 374-412.
- <sup>51</sup> Guillemain: (1898), *Transcription de la preuve*, -6 juillet-
- <sup>52</sup> Watkins: constable (Westmount, Montréal) examiné par M. Réonce Plante (1925), *Trial as to sanity*, -24 février- : pp. 26-33.
- <sup>53</sup> Clermont: M.F. Gallagher (pour le Sous-Ministre de la Justice) (1944), *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice*, -13 juin- : 5 pp.
- <sup>54</sup> Abramovitch: Juge Greenshields (1936), *Charge au jury*, -9 mars-, Montréal : 8 pp.
- <sup>55</sup> Bevin: Juge François Caron (1950) *Adresse au jury*, -27 mai-, Valleyfield : pp. 240-270.
- <sup>56</sup> Patenaude: Juge François Caron (1950) *Adresse au jury*, -8 juin-, Valleyfield : pp. 297-322.



- 
- <sup>57</sup> Lacoste: Curé de la Paroisse St-Anselme (1919), *Lettre*, -15 décembre-, Montréal : 1 pp.
- <sup>58</sup> Allan: Mme Matilda Olsson (559A rue Iberville, Montréal) (1920), *Lettre adressée à l'Honorable C.J. Doherty, Ministre de la Justice*, -14 janvier-, Montréal : 2 pp.
- <sup>59</sup> Allan: Rev. M. Dickie (Knox Crescent Church, Chairman Protestant School Board de Montréal) (1920), *Lettre adressée à l'Honorable. C.C. Ballantyne, Ministre de la Marine et de la pêche*, Ottawa, -13 janvier- : 2 pp.
- <sup>60</sup> Donafrio: J.-H. Nault, père, Notaire (1935), *Lettre adressée au Très Honorable Hugh Guthrie, Ministre de la Justice*, -26 mars-, Montréal : 1 pp.
- <sup>61</sup> Harris: Révérend Frère Aurélius, s.c (1946), *Lettre adressée à Monsieur Louis St-Laurent, Ministère de la Justice, Ottawa*, -24 juillet-, Montréal : 1 pp.
- <sup>62</sup> Gagné: R. Piuze (Officier de classification) (1953), *Rapport « Newcomers' Preliminary Interview » adressé au Directeur, CFF (J.B. Martineau)*, -5 juin-, Pénitencier St Vincent de Paul : 2 pp.
- <sup>63</sup> Ménard: M.R. Winters (Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*) (1929), *Lettre adressée à L'Honorable Ministre de la Justice*, Ottawa, -27 novembre-, Windsor, Ont. : 2 pp.
- <sup>64</sup> Ménard: M.R. Winters (Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*) (1929), *Lettre adressée à L'Honorable Ministre de la Justice*, Ottawa, -14 décembre-, Windsor, Ont. : 1 pp.
- <sup>65</sup> Guillemain: Dame Vitaline Berthiaume (épouse de Guillemain, Biddeford, Maine - témoin produit de la part de la défense-) (1898). *Transcription de la preuve*, -6 juillet-
- <sup>66</sup> Abramovitch: (1936), l'éditorial du Star-Poenix de Saskatchewan
- <sup>67</sup> Harris: M. Jean Drapeau (avocat) (1946), *Mémoire à l'appui de la demande de commutation de sentence dans la cas de Edsel Harris condamné à être pendu*, -1 août-, Montréal : 4 pp.
- <sup>68</sup> Veillette: Rose Feabear (1918), *Lettre au Premier Ministre*, -8 mai-, Mattawa
- <sup>69</sup> Veillette: P. T. Ryan, Évêque de Pembroke (1918), *Lettre adressée à l'Honorable C.J. Doherty, Ministre de la Justice*, -6 juin-, Portage-du-Fort, Québec
- <sup>70</sup> Veillette: (1918) *Recommandation de la part de tous les jurés à la clémence royale –à la commutation de la peine de mort à une peine d'emprisonnement à vie (+ tardive puisqu'aucune au procès) faite à Son Excellence the Right Honorable Victor Christian William, Duke of Devonshire, Marquess of Hartington, Earl of Devonshire, Earl of Burlington, Baron Cavendish of Hardwicke, Baron Cavendish of Keighley, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of the Royal Victorian Order, Governor General and Commander-in-Chief of the Dominion of Canada*, -8 juin-, Bryson
- <sup>71</sup> Abramovitch: Juré Edwin G. Belfield (23 Maca[?]ey Ave, St Lambert, Québec) (1936) : 2 pp.
- <sup>72</sup> Abramovitch: Juré Louis Mulligan (494 Elm Avenue, Westmount, Montréal) (1936), -16 mars-, Montréal : 2 pp.
- <sup>73</sup> Choquette: M. Urgel Perras (2401, rue DeLaSalle, Montréal) (1937), *Lettre adressée à l'Honorable. Ministre de la Justice, Ottawa (M. Ernest Lapointe)*, -10 août-, Montréal : 2 pp.
- <sup>74</sup> Bouchard: Mtre. Filiatrault (1961), *Plaidoirie pour la Défense*, -9 mai-, Montréal : pp. 248-267.

- <sup>75</sup> Chapleau: (1959), *Sommaire de la cause (Condensed Summary)*
- <sup>76</sup> Desjardins: Juge Maurice Cousineau (1962), *Rapport adressé à l'Honorable Ministre de la Justice, Ottawa*, -26 septembre-, Montréal : 5 pp.
- <sup>77</sup> Desjardins: Fernand Côté (M.D., F.R.C.P. (C), Chef du Service de Psychiatrie, Hôpital Maisonneuve) (1963), *Rapport adressé à M. le directeur, division du Droit criminel, Ministère de la Justice, Ottawa*, -28 mars-, Montréal
- <sup>78</sup> Smidth: Chapelain Catholique de la Prison-Commune de Québec (1874), *Lettre écrite à l'Honorable M. Dorion, Ministre de la Justice*, -29 mai-, Québec; « Sa grâce l'Archevêque de Québec, Ses Vicaires-Généraux, plusieurs membres importants de son clergé; les Ministres protestants des principales dénominations religieuses; le Conseil de ville, et les notables les plus influents dans les professions libérales comme dans toutes les classes de la société ont appuyé cette requête avec empressement. Bien d'autres citoyens se seraient fait un devoir d'y joindre leurs signatures, mais l'on n'a pas jugé à propos d'en demander davantage, parce que celles déjà obtenues sont plus que suffisantes pour démontrer le sentiment général des citoyens de Québec en faveur d'une commutation ».
- <sup>79</sup> Veuillette: Juge W. A. Weir (1919), *A supplementary report recommending the exercise of clemency* adressé à l'Honorable Arthur Meighen, Ministre de la Justice par intérim, Ottawa , -16 avril-, Montréal
- <sup>80</sup> Choquette: M. l'Abbé B.Poirier (Ptre, 680 ouest, Boulevard Gouin) (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice (M. Ernest Lapointe)*, -31 juillet-, Montréal : 2 pp.
- <sup>81</sup> Patenaude: Gordon Phillips (« ecclésiastique des Cité et District de Montréal, professeur de théologie, prêtre des Saints Ordres de l'Église Anglicane et par nomination du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, Aumônier de la Prison de Montréal, et de l'Hôpital des aliénés criminels à Bordeaux ») et al. (1950), *Requête en clémence en faveur de Gurvin Patenaude* , -18 juillet-, Montréal : 3 pp.  
(Adressée à Son Excellence le Feld-Maréchal le Très Honorable. Vicomte Alexander de Tunis, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grande-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grande-Croix du Très Distingué Ordre des St.Michel et St. Georges, Compagnon du Très Exalté Ordre de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, À qui a été décerné la Décoration de la Croix Militaire, un des Généraux des Aides-de-Camp de sa Majesté, Gouverneur-Général et Commandant-en-chef du Dominion du Canada)
- <sup>82</sup> Watkins: Juge C.A. Wilson (1925), *Charge au Jury*, -6 mars-, Montréal : 46 pp.
- <sup>83</sup> Abramovitch: (1936), «Abramovitch expiera son crime le 15 mai» dans La Presse de Montréal
- <sup>84</sup> Abramovitch: Juge Greenshields (1936), *Charge au jury*, - 9 mars-, Montréal: 8 pp.
- <sup>85</sup> Clermont: Juge Lazure (1944), *Adresse aux jurés*, -6 juin- : pp. 110-131.
- <sup>86</sup> Harris: Juge Wilfrid Lazure (1946), *Adresse aux Jurés*: pp. 302-320.
- <sup>87</sup> Watkins: Mme. William McDonald, née Helen Teery (1925), *Trial as to sanity*, -24 février- : pp. 13-26.
- <sup>88</sup> Watkins: William McDonald (constable, Westmount, Montréal) (1925), *Trial as to sanity*, -24 février- : pp.26-33.
- <sup>89</sup> Watkins: M. James Devine (630 Marquette Street, Montréal) (1925), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -20 mai- : 3 pp.
- <sup>90</sup> Smidth: Juge Taschereau (1874), *Document produit pour cette cause*, -23 mai-, Québec
- <sup>91</sup> Smidth: Juge Taschereau (1874), *Rapport à la demande du Ministre de la Justice pour l'information de son Excellence Le Gouverneur Général*, -2 juin-, Québec

- 
- <sup>92</sup> Bouchard: Mtre. Filiatrault (1961), *Plaidoirie pour la Défense*, -9 mai-, Montréal : pp. 248-267.
- <sup>93</sup> Abel: Juge Léon Lajoie (1954), *Charge du juge au jury*: pp. 250-264.
- <sup>94</sup> Bouchard: Juge Wilfrid Lazure (1961), *Adresse aux jurés*, -9 mai-, Montréal : pp. 276-301
- <sup>95</sup> Abramovitch: M. T. Gendron (Secrétaire de l'Association Humanitaire Inc.) (1936) *Lettre adressée à l'Honorable Ernest Lapointe, Ministre de la Justice, Ottawa*, -11 avril-, Montréal : 1 pp.
- <sup>96</sup> Abramovitch: (1936) "Legal Infants in Electric Chair: Capital Punishment for Adolescents Problem for Welfare Agencies; Sociological Basis of Crime Among Youth Also Being Studied", dans *The Literary Digest*, -7 mars-
- <sup>97</sup> Abramovitch: Fiat Lux (1936) "YOUTH AND CRIME"
- <sup>98</sup> Abramovitch: Juré Orrin M. Firth (7824 Durocher, St., Montréal) (1936), -21 mars- : 1 pp.
- <sup>99</sup> Abramovitch: Juré Louis Mulligan (494 Elm Avenue, Westmount, Montréal) (1936), -16 mars-, Montréal : 2 pp.
- <sup>100</sup> Smidth: Chapelain Catholique de la Prison-Commune de Québec (1874), *Lettre écrite à l'Honorable M. Dorion, Ministre de la Justice*, -29 mai-, Québec; "Sa grâce l'Archevêque de Québec, Ses Vicaires-Généraux, plusieurs membres importants de son clergé; les Ministres protestants des principales dénominations religieuses; le Conseil de ville, et les notables les plus influents dans les professions libérales comme dans toutes les classes de la société ont appuyé cette requête avec empressement. Bien d'autres citoyens se seraient fait un devoir d'y joindre leurs signatures, mais l'on n'a pas jugé à propos d'en demander davantage, parce que celles déjà obtenues sont plus que suffisantes pour démontrer le sentiment général des citoyens de Québec en faveur d'une commutation".
- <sup>101</sup> Sawitch: M. Carl O. de Dardel (Acting Consul General for Sweden) (1919), *Lettre & requête et raisons avancées demandant la clémence, adressées à l'Honorable Ministre de la Justice, Ottawa*, -15 août-, Montréal : 1 pp.
- <sup>102</sup> Smidth: Chapelain Catholique de la Prison-Commune de Québec (1874), *Lettre écrite à l'Honorable M. Dorion, Ministre de la Justice*, -29 mai-, Québec; "Sa grâce l'Archevêque de Québec, Ses Vicaires-Généraux, plusieurs membres importants de son clergé; les Ministres protestants des principales dénominations religieuses; le Conseil de ville, et les notables les plus influents dans les professions libérales comme dans toutes les classes de la société ont appuyé cette requête avec empressement. Bien d'autres citoyens se seraient fait un devoir d'y joindre leurs signatures, mais l'on n'a pas jugé à propos d'en demander davantage, parce que celles déjà obtenues sont plus que suffisantes pour démontrer le sentiment général des citoyens de Québec en faveur d'une commutation".
- <sup>103</sup> Abramovitch: Juré Edwin G. Belfield (23 Maca(?)ey Ave, St Lambert, Québec) (1936) : 2 pp.
- <sup>104</sup> Patenaude: Juge François Caron (1950), *Adresse au jury*, -8 juin-, Valleyfield : pp. 297-322.
- <sup>105</sup> Watkins: (1925), *Trial as to sanity*, -24 février-
- <sup>106</sup> Filiatrault: Juge C.A.Wilson (1927), *Adresse au jury*, -21 novembre-, Montréal : pp. 374-412.
- <sup>107</sup> Bouchard: Juge Wilfrid Lazure (1961), *Adresse aux jurés*, -9 mai-, Montréal : pp. 276-301
- <sup>108</sup> Patenaude: Juge François Caron (1950), *Adresse au jury*, -8 juin-, Valleyfield : pp. 297-322.
- <sup>109</sup> Bouchard: Juge Wilfrid Lazure (1961), *Adresse aux jurés*, -9 mai-, Montréal : pp. 276-301
- <sup>110</sup> Bouchard: Mtre. Filiatrault (1961), *Plaidoirie pour la Défense*, -9 mai-, Montréal : pp. 248-267.

- 
- <sup>111</sup> Abramovitch: (1936) "Haynes' Murderer to Hang on May 15", Montreal Gazette, -11 mars-
- <sup>112</sup> Dubé: (1900), *Département de la Justice -Mémoire*
- <sup>113</sup> Gagné: Mtre A. Chevalier, C.R. (1955), *Plaidoyer de la défense*, -1er décembre- : pp. 742-800.
- <sup>114</sup> Donaffio: . Juge Ls.-J. Loranger (1934), *Communication adressée à l'Honorable Ministre de la Justice*, -11 oct-, Montréal : 3 pp.
- <sup>115</sup> Filiatrault: Juge C.A. Wilson (1927), *Adresse au jury*, -21 novembre-, Montréal : pp. 374-412.
- <sup>116</sup> Watkins: (1925), *Trial as to sanity*, -24 février-
- <sup>117</sup> Watkins: (1925), *Trial as to sanity*, -24 février-
- <sup>118</sup> Ménard: Juge Joseph Archambault (1929), *Charge au jury*, -20 sept- : 28 pp.
- <sup>119</sup> Gagné: Juge Eugène Marquis (1955), *Rapport*, -9 décembre-, Québec : 8 pp.
- <sup>120</sup> Théroux: Juge Georges Reid (1961), *Adresse du juge aux jurés*, -17 février- : pp. 316-372.; *verdict et sentence* : pp. 376-379.
- <sup>121</sup> Shortis: Dr Charles K. Clarke (1895), *Affidavit pour le Ministre de la Justice (Honorable Sir Charles Hibbert Tupper, K.C.M.G.)*, -14 novembre-, Kingston : 3pp. -(depuis 21 ans 1/2 son travail est relié aux Asiles pour les aliénés)
- <sup>122</sup> Dubé: Juge Bossé (1900), *Rapport pour l'information de son Excellence le Gouverneur général du Canada*, -21 mai-, Québec : 3pp.
- <sup>123</sup> Patenaude: Dr J.A. Huard (Médecin-surintendant de l'Hôpital de Bordeaux pour Aliénés) (1950), *Réponses aux questions de Michael F. Gallagher (Chef du Service des Pardons, Ministère de la Justice, Ottawa)*, -5 août-, Bordeaux : 2 pp.
- <sup>124</sup> Patenaude: Gordon Phillips (« ecclésiastique des Cité et District de Montréal, professeur de théologie, prêtre des Saints Ordres de l'Église Anglicane et par nomination du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, Aumônier de la Prison de Montréal, et de l'Hôpital des aliénés criminels à Bordeaux ») et al. (1950), *Requête en clémence en faveur de Gurvin Patenaude* , -18 juillet-, Montréal : 3 pp.  
(Adressée à Son Excellence le Feld-Maréchal le Très Honorable. Vicomte Alexander de Tunis, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grande-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grande-Croix du Très Distingué Ordre des St.Michel et St. Georges, Compagnon du Très Exalté Ordre de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, À qui a été décerné la Décoration de la Croix Militaire, un des Généraux des Aides-de-Camp de sa Majesté, Gouverneur-Général et Commandant-en-chef du Dominion du Canada)
- <sup>125</sup> Desjardins: Maurice Cousineau (1962), *Rapport adressé à l'honorable Ministre de la Justice, Ottawa*, -26 septembre-, Montréal : 5 pp.
- <sup>126</sup> Desjardins: Claire Barette (avocate de la défense) (1963), *Lettre adressée à M. D. H. Christie, Directeur de la Section de droit criminel du Département de la Justice, Ottawa*, -19 juin- : 2 pp.
- <sup>127</sup> Dubé: (1900) *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice*, -12 juin- : 8 pp.
- <sup>128</sup> Dubé: (1900) "THE DUBE CASE" The Quebec Chronicle ;The Only Morning Paper in Quebec, -4 juillet-, Québec

- 
- <sup>129</sup> Harris: M. Jean Drapeau (avocat) (1946), *Mémoire à l'appui de la demande de commutation de sentence dans la cas de Edsel Harris condamné à être pendu*, -1 août-, Montréal : 4 pp.
- <sup>130</sup> Allan: (1900) *THE PETITION adressé à l'Honorable C.J. Doherty, K.C., D.C.L., L.L.D., Ministre de la Justice, Ottawa*, Montréal : 1 pp.
- <sup>131</sup> Messier: Colonel Émile Rioux (C.R., avocat) (1925), *Lettre écrite à l'honorable Ernest Lapointe, Ministre de la Justice, Ottawa*, -16 juin- : 1 pp.
- <sup>132</sup> Abramovitch: Juré William George Newman (2263 Hampton Ave, Montréal) (1936), -13 mars-, 2 pp.
- <sup>133</sup> Shortis: Dr. George Villeneuve (Superintendent Medical de l'Asile de St Jean de Dieu) (1895) *Lettre adressée à M. Donald Macmaster, avocat-poursuite*, -5 décembre 1895-, Montréal : 3 pp.
- <sup>134</sup> Shortis: Dr Charles K. Clarke (1895), *Affidavit pour le Ministre de la Justice (Honorable. Sir Charles Hibbert Tupper, K.C.M.G.)*, -14 novembre-, Kingston : 3 pp. -(depuis 21 ans 1/2 son travail est relié aux Asiles pour les aliénés)
- <sup>135</sup> Shortis: A. Middleton. (Belmont House, Aberdeen) (1895), exemple d'une *requête adressé à Son Excellence le Gouverneur Général du Canada*, -9 décembre-
- <sup>136</sup> Dubé: W.S.J. Caxman (Esq., Clerk of Correspondence, Education Office ou Department) (1900), *Lettre adressée à l'Honorable David Mills, Ministre de la Justice, Ottawa*, -4 juillet-, Québec : 1 pp.
- <sup>137</sup> Shortis: Ishbel Aberdeen & Temair (du Gordon House, Rubislaw Den N., Aberdeen) (1939), *Lettre adressée à M. Lapointe*, -2 fév- : 1 pp.
- <sup>138</sup> Desjardins: Claire Barette (avocate de la défense) (1963), *Lettre adressée à M.D. H. Christie, Directeur de la Section de droit criminel du Département de la Justice, Ottawa*, -19 juin- : 2 pp.
- <sup>139</sup> Veuillette: W.K. McKeown & A.J. McDonald (avocats du dit Veuillette) (1919), *Pétition pour la commutation de la sentence* adressée à Son Excellence the Right Honorable Victor Christian William, Duke of Devonshire, Marquess of Hartington, Earl of Devonshire, Earl of Burlington, Baron Cavendish of Hardwicke, Baron Cavendish of Keighley, Knight of the Most Noble Order of the Garter, One of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of the Royal Victorian Order, Governor General and Commander-in-Chief of the Dominion of Canada. IN COUNCIL, -16 avril-, Ottawa
- <sup>140</sup> Desjardins: Fernand Côté (M.D., F.R.C.P. (C), Chef du Service de Psychiatrie, Hôpital Maisonneuve) (1963), *Rapport adressé à M. le directeur, division du Droit criminel, Ministère de la Justice, Ottawa*, -28 mars-, Montréal
- <sup>141</sup> Watkins: M. Arthur Bertrand, -ancien collègue de travail- (208 University Street, Montréal) (1925), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice, Ottawa*, -21 mai-, Montréal: 2 pp.
- <sup>142</sup> Filiatraut: M.F. Gallagher (1928), *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice of Justice*, -28 février- : 5 pp.
- <sup>143</sup> Gagné: Rosario Fontaine (M.D., Expert médico-légal et psychiatre de l'Université de Paris) (1956), *Medico-legal opinion on the criminal responsibility of Edmond Gagné*, -26 nov-, Montréal  
& il est aussi Directeur du laboratoire médico-légal et des techniques policières pour la province de Québec;  
Professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal -Dr qui avait témoigné durant le procès, pour la poursuite, à titre de pathologiste et d'expert médico-légal quant à la cause du décès de la victime; il n'était, lors du

---

procès, pas question de donner une opinion quant à la responsabilité de l'accusé; C'est M. Alexandre Chevalier, avocat qui en fit la requête.

<sup>144</sup> Gagné: Docteur François Cloutier (Directeur de la section psychiatrique de l'Hôpital Notre Dame) (1956), *Traduction du Rapport psychiatrique adressé à M. Alexandre Chevalier, avocat de la défense*, -1er novembre- & il avait examiné Gagné avant le procès, pour la défense mais n'aura pas été appelé à témoigner. C'est le juge qui s'est posé la question lorsque le procès était terminé : à savoir si Gagné était vraiment normal.

<sup>145</sup> Gagné: Dr. Roland Saucier (M.D. SCPQ, Directeur de la Neuro-psychiatrie à l'Hotel-Dieu St-Vallier, Chicoutimi) (1955), *Rapport* & lui aussi avait examiné Gagné avant le procès, pour la défense mais n'aura pas été appelé à témoigner.

<sup>146</sup> Watkins: M.F. Gallagher (1925), *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice*, -6 juin- : 3 pp.

<sup>147</sup> Patenaude: Dr J.A. Huard (Médecin-surintendant de l'Hôpital de Bordeaux pour Aliénés) (1950), *Réponses aux questions de Michael F. Gallagher* (Chef du Service des Pardons, Ministère de la Justice, Ottawa), -5 août-, Bordeaux : 2 pp.

<sup>148</sup> Choquette: (1937) C.C.468 -GAETAN CHOQUETTE (Execution) & Plouffe est superintendant à l'Hôpital de Bordeaux pour Aliénés—propos quant à l'état mental de l'accusé, retrouvé également dans le mémorandum au Ministre de la Justice

<sup>149</sup> Abramovitch: (1936), l'*éditorial* du Star-Poenix de Saskatchewan

<sup>150</sup> Shortis: (1895), Canadian Gleaner, Huntingdon, -7 novembre-, Québec

<sup>151</sup> Shortis: (1895), Witness, Montréal,

<sup>152</sup> Philipps: (1934), "Youth Receives Death Sentence in Quebec Case", dans Ottawa Citizen, -28 février-

<sup>153</sup> Bevin: Juge François Caron (1950) *Adresse au jury*, -27 mai-, Valleyfield : pp. 240-270.

<sup>154</sup> Bouchard: Mtre. Filiatrault (1961), *Plaidoirie pour la Défense*, -9 mai-, Montréal : pp. 248-267.

<sup>155</sup> Veuillette: Juge W.A. Weir (1918), *Charge du juge aux jurés*, -26 avril-, Bryson

<sup>156</sup> Donaffio: Juge Loranger (1934), *Charge du juge au jury* : 47 pp.

<sup>157</sup> Philipps: Juge Greenshields (1934), *Adresse au jury*, -27 février- : pp. 590-621.

<sup>158</sup> Abel: Juge Léon Lajoie (1954), *Charge du juge au jury*: pp. 250-264.

<sup>159</sup> Lacoste: (1919) *Requête adressée à l'Honorable C.J. Doherty, Ministre de la justice, Ottawa*: 2 pp.

<sup>160</sup> Abramovitch: Rabbi Moses J. Wachtfogel (Président du *Rabbinical Council of Montreal*) (1936), Lettre adressée à l'Honorable M. Ernest Lapointe, MJ, Ottawa, -25 mars- : 1 pp.

<sup>161</sup> Harris: M. Jean Drapeau (avocat) (1946), *Mémoire à l'appui de la demande de commutation de sentence dans le cas de Edsel Harris condamné à être pendu*, -1 août-, Montréal : 4 pp.

<sup>162</sup> Bevin: (1950), *Mémoire pour l'honorable Ministre de la Justice*, -10 août- : 8 pp.

- <sup>163</sup> Ménard: M.S. Wigle, Chef de police (1929), *Lettre adressée à E. Foster, Enquêteur du Bur.d'identification, GRC (Ottawa)*, -4 octobre-, Windsor, Ontario : 1 pp.
- <sup>164</sup> Harris: B. Godbout (1946), *Mémoire du Solliciteur général pour M. Warnock*, -30 juillet- : 1 pp.
- <sup>165</sup> Desjardins: J. Watson MacNaught (Solliciteur Général) (1963), *Mémoire pour le Conseil des ministres*, -25 juin- : 3 pp.
- <sup>166</sup> Desjardins: (1962), *Sommaire de la cause*
- <sup>167</sup> Desjardins: Fernand Côté (M.D., F.R.C.P. (C), Chef du Service de Psychiatrie, Hôpital Maisonneuve) (1963) *Rapport adressé à M. le directeur, division du Droit criminel, Ministère de la Justice, Ottawa*, -28 mars-, Montréal
- <sup>168</sup> Abramovitch: (1936) "Legal Infants in Electric Chair: Capital Punishment for Adolescents Problem for Welfare Agencies; Sociological Basis of Crime Among Youth Also Being Studied", dans *The Literary Digest*, -7 mars-
- <sup>169</sup> Shortis: (1895), *Witness*, Montréal
- <sup>170</sup> Choquette: M. Ferland (1616 Leclaire, Montréal) (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice, Ottawa (M. Ernest Lapointe)*, -13 août, Montréal : 2 pp.
- <sup>171</sup> Harris: P.A. Brodeur (75 avenue Brown, Québec), -fils de la victime- (1946), *Lettre adressée à Monsieur F. Gallagher, Directeur du Service des Pardons, Édifice de la Justice, Ottawa*, -9 août-, Québec: 1 pp.
- <sup>172</sup> Donafrio: Willie Proulx (B.A.L.L.L, procureur du requérant) (1935), *Communication (lettre) et Requête* (adressées au Gouverneur Général en Conseil, par l'entremise de l' Honorable Hugh Guthrie, Ministre de la Justice; de même qu'au Solliciteur Général (Honorable Maurice Dupré) puis au Chef du Service des Pardons (M.F. Gallagher); et encore au Secrétaire d'État (l'Honorable C.H. Cahan), -1 mars-, Montréal : 3 pp.
- <sup>173</sup> Patenaude: Gordon Phillips (« ecclésiastique des Cité et District de Montréal, professeur de théologie, prêtre des Saints Ordres de l'Église Anglicane et par nomination du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, Aumônier de la Prison de Montréal, et de l'Hôpital des aliénés criminels à Bordeaux ») et al. (1950), *Requête en clémence en faveur de Gurvin Patenaude* , -18 juillet-, Montréal : 3 pp.  
(Adressée à Son Excellence le Feld-Maréchal le Très Honorable. Vicomte Alexander de Tunis, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grande-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grande-Croix du Très Distingué Ordre des St.Michel et St. Georges, Compagnon du Très Exalté Ordre de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, À qui a été décerné la Décoration de la Croix Militaire, un des Généraux des Aides-de-Camp de sa Majesté, *Gouverneur-Général* et Commandant-en-chef du Dominion du «Canada)
- <sup>174</sup> Allan: (1919), *Lettre adressée à l'honorable Ministre de la Justice, Ottawa*, -14 novembre-, Montréal : 3 pp.
- <sup>175</sup> Allan: Rev. R.Y. Overing (S. Mary's Restory, 14 Darling St., Montréal) (1920), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice, M. Doherty, Ottawa* -5 janvier-, Montréal : 2 pp.
- <sup>176</sup> Donafrio: (1936), « Three Condemned in Brutal Killing » dans *Montreal Gazette*, -6 octobre-
- <sup>177</sup> Abramovitch: Juge Greenshields (1936), *Charge au jury*, - 9 mars-, Montréal: 8 pp.
- <sup>178</sup> Clermont: Juge Lazure (1944), *Adresse aux jurés*, -6 juin- : pp. 110-131.
- <sup>179</sup> Bevin: Juge François Caron (1950) *Verdict et prononcé de la sentence*, -27 mai- Valleyfield : pp. 270-272.

- 
- <sup>180</sup> Bouchard: Juge Wilfrid Lazure (1961), *Adresse aux jurés & Verdict et sentence*, , -9 mai-, Montréal : pp. 276-301.
- <sup>181</sup> Bevin: Juge François Caron (1950) *Adresse au jury*, -27 mai-, Valleyfield : pp. 240-270.
- <sup>182</sup> Abramovitch: Fiat Lux (1936) "YOUTH AND CRIME."
- <sup>183</sup> Abramovitch: M. N.J. McLean (Esq., General Manager, Canada Packers Limited, Toronto) (1936), *Lettre adressée à l'Honorable Ernest Lapointe, M.P., Ministre de la Justice, Ottawa*, -21 mars, Toronto : 1 pp.
- <sup>184</sup> Abramovitch: Louis Mulligan (494 Elm Avenue, Westmount, Montréal) (1936), -16 mars-, Montréal, 2pp.
- <sup>185</sup> Harris: Juge Wilfrid Lazure (1946), *Adresse aux Jurés*: pp. 302-320.
- <sup>186</sup> Allan et Lacoste: Juge J.A. Desy (1919), *Adresse aux jurés*, -3 octobre-, Montréal : 25 pp.
- <sup>187</sup> Donaffrio: Juge Loranger (1934), *Charge du juge au jury* : 47 pp.
- <sup>188</sup> Abramovitch: Juge Greenshields (1936), *Charge au jury*, - 9 mars-, Montréal: 8 pp.
- <sup>189</sup> Boucher: Juge J. Dalma Landry (1944), *Adresse de Sa Seigneurie aux jurés*, -27 octobre-, Québec : pp. 360-378.
- <sup>190</sup> Bevin: Juge François Caron (1950) *Adresse au jury*, -27 mai- Valleyfield : pp. 240-270.
- <sup>191</sup> Abel: Juge Léon Lajoie (1954), *Charge du juge au jury*: pp. 250-264.
- <sup>192</sup> Gagné: Mtre Paul Miquelon, C.R. (1955), *Plaidoyer de la couronne* : pp. 801-823.
- <sup>193</sup> Smidth: logo du ATTORNEY GENERAL QUEBEC (1874), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -5 juin-, Québec
- <sup>194</sup> Veuillette: Juge W. A. Weir (1919), *A supplementary report recommending the exercise of clemency* adressé à l'Honorable Arthur Meighen, Ministre de la Justice par intérim, Ottawa , -16 avril-, Montréal
- <sup>195</sup> Allan et Lacoste: (1919), *Verdict et prononcé de la sentence*: pp. 26-29.
- <sup>196</sup> Abramovitch: (1936), "Abramovitch expiera son crime le 15 mai" dans La Presse de Montréal
- <sup>197</sup> Abramovitch: (1936), "Haynes' Murderer to Hang on May 15" dans Montreal Gazette, -11 mars-
- <sup>198</sup> Abramovitch: M. Philippe Dumas (gérant de la maison William Haynes: Practical Machinist and Gunsmith, 1219, avenue Hôtel de Ville, Montréal) (1936), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -7 avril- : 2 pp.
- <sup>199</sup> Harris: (1946), *Verdict & Sentence*
- <sup>200</sup> Bevin: Juge François Caron (1950) *Verdict et prononcé de la sentence*, -27 mai- Valleyfield : pp. 270-272.
- <sup>201</sup> Bouchard: Juge Wilfrid Lazure (1961), *Adresse aux jurés & Verdict et sentence*, , -9 mai-, Montréal : pp. 276-301
- <sup>202</sup> Allan: Mlle. Christina Allen (815 Iberville Street, Montréal) (1920), *Lettre adressée à l'Honorable C.J. Doherty, Ministre de la Justice*, -2 janvier-, Montréal : 4 pp.



- <sup>203</sup> Ménard: M.R. Winters (Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*) (1929), *Lettre adressée à L'Honorable Ministre de la Justice*, Ottawa, -27 novembre-, Windsor, Ont. : 2 pp.
- <sup>204</sup> Ménard: M.R. Winters (Esq., Inspecteur du *Children's Aid Society*) (1929), *Lettre adressée à L'Honorable Ministre de la Justice*, Ottawa, -14 décembre-, Windsor, Ont. : 1 pp.
- <sup>205</sup> Abramovitch: Mme Margaret O'Brien (Brantford, Ont) (1936), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -30 mars- : 4 pp.
- <sup>206</sup> Abramovitch: J.Y. (1936), "agrees 100% -to the Editor of The Herald:"
- <sup>207</sup> Abramovitch: M. Philippe Dumas (gérant de la maison William Haynes: Practical Machinist and Gunsmith, 1219, avenue Hôtel de Ville, Montréal) (1936), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -7 avril- : 2 pp.
- <sup>208</sup> Gagné: Mtre A. Chevalier, C.R. (1955), *Plaidoyer de la défense*, -1 déc- : pp. 742-800.
- <sup>209</sup> Ménard: (1929) "*Menard Brothers Must Pay Penalty*" dans *The Gazette*, -19 décembre-, Montréal,
- <sup>210</sup> Ménard: James H. Clark (Esq., du Barrister, McTague, Clark, Springsteen, Racine & Spencer, Security Building) (1929), *Lettre adressée au Ministre de la Justice*, -20 novembre-, Windsor (Ontario): 1 pp.
- <sup>211</sup> Abramovitch: M. Thomas. P. Mazurette (3508, rue Shuter, Montréal) (1936), *Lettre adressée à M. Ernest Lapointe, Ministre de la Justice, Ottawa*, - 25 avril- : 1 pp.
- <sup>212</sup> Choquette: Mlle Irène Caron (6993 Christophe Colomb, Montréal) (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice, Ottawa (M. Ernest Lapointe)*, -11 août-, Montréal
- <sup>213</sup> Watkins: Juge C.A. Wilson (1925), *Charge au Jury*, -6 mars-, Montréal : 46 pp.
- <sup>214</sup> Desjardins: Pierre Dussault (3460 Henri Julien, Montréal) (1962), *Télégramme adressé à l'Honorable Fleming, Ministère de la Justice, Ottawa*, -22 sept- : 2 pp.
- <sup>215</sup> Allan: Rev. M. Dickie (Knox Crescent Church, Chairman Protestant School Board de Montréal) (1920), *Lettre adressée à l'Honorable C.C. Ballantyne, Ministre de la Marine et de la pêche, Ottawa*, -13 janvier- : 2 pp.
- <sup>216</sup> Allan: Rev. R.Y. Overing (S. Mary's Restory, 14 Darling St., Montréal) (1920), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice, M. Doherty, Ottawa* -5 janvier-, Montréal : 2 pp.
- <sup>217</sup> Abramovitch: M. N.J. McLean (Esq., General Manager, Canada Packers Limited, Toronto) (1936), *Lettre adressée à l'Honorable Ernest Lapointe, M.P., Ministre de la Justice, Ottawa*, -21 mars, Toronto : 1 pp.
- <sup>218</sup> Choquette: M. Hubert Ostigny (1937), *Lettre adressée à l'Honorable Ministre de la Justice, Ottawa (M. Ernest Lapointe)*, -9 août-, Valleyfield, Québec
- <sup>219</sup> Patenaude: Gordon Phillips (« ecclésiastique des Cité et District de Montréal, professeur de théologie, prêtre des Saints Ordres de l'Église Anglicane et par nomination du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, Aumônier de la Prison de Montréal, et de l'Hôpital des aliénés criminels à Bordeaux ») et al. (1950), *Requête en clémence en faveur de Gurvin Patenaude*, -18 juillet-, Montréal : 3 pp.  
(Adressée à Son Excellence le Feld-Maréchal le Très Honorable. Vicomte Alexander de Tunis, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarrettière, Chevalier Grande-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grande-Croix du Très Distingué Ordre des St.Michel et St. Georges, Compagnon du Très Exalté Ordre de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, À qui a été décerné la Décoration de la Croix Militaire, un des Généraux des Aides-de-Camp de sa Majesté, Gouverneur-Général et Commandant-en-chef du Dominion du Canada)

## **BIBLIOGRAPHIE**

## BIBLIOGRAPHIE

**BALA, N., LILLES, H. & THOMSON, G.** (1982) *Canadian Children's Law : Cases, Notes and Materials*, Toronto, Butterworths : 419-29

**BOSTEM-DONGIER, S.** (1984) *Analyse des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi canadienne de 1908 concernant les jeunes délinquants*, Mémoire de licence en criminologie, Belgique, Université de Louvain-La-Neuve

**BOURQUE G. & J. DUCHASTEL** et coll. (1984) *Le discours social et ses usages* département de sociologie de l'UQAM, vol. 2, no. 1, avril 1984 : 5-177

**CELLARD, A.** (1997) « L'analyse documentaire », dans *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur : 251-269

**COPP, T** (1978) *Classe ouvrière et pauvreté: les conditions de vie des travailleurs montréalais 1897-1929*, Montréal, Les éditions du Boréal Express : 51-9, 64-7, 74-5

**DEBUYST, C.** (1987) « De la notion de punition à celle de responsabilisation : de l'ambiguïté d'une problématique » dans *Normes et valeurs : Séminaire international de Vaucresson 4-5-6 Novembre 1987*, Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson : 35-44

**DESLAURIERS, J.-P.** (1987) « L'analyse en recherche qualitative » dans les *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 5, no. 2, automne 1987 : 145-152

**DIGNEFFE, F.** (1998) « Chapitre 5 : L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale » dans *Histoire des savoirs sur le crime & la peine 2*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa : 235-299

**DONZELOT, J.** (1977) *La police des familles*, Paris, Les éditions de Minuit : 79-139

**DUBOIS, P.** et **J. TRÉPANIÉ** (1999) « L'adoption de la loi sur les jeunes délinquants de 1908: étude comparée des quotidiens montréalais et torontois » dans *RHAF*, vol. 52, no 3, hiver 1999

**GADOURY L.** et **A. LECHASSEUR** (1994) *Les condamnés/es à la peine de mort au Canada, 1867-1976 : un répertoire des dossiers individuels conservés dans les archives du ministère de la Justice (RG 13), Division des archives gouvernementales – Archives nationales du Canada*

**JAMES, T.E.** (1959) « The Age of Criminal Responsibility » dans *The Criminal Law Review* : 497-503

**KEAN, W.G.** (1937) « The History of Criminal Liability of Children » dans *The Law Quarterly Review*, vol. L III : 364-70

**LABERGE, D.** (1997) *Marginaux et marginalité: Les États-Unis aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles* Montréal, L'Harmattan INC : 125-177

**LINTEAU, P.-A., R. DUROCHER** et **J.-C. ROBERT** (1979) *Histoire du Québec contemporain: de la Confédération à la crise*, Québec, Les Éditions du Boréal Express

(1908) « Loi concernant les jeunes délinquants », Statuts du Canada, chap. 40 : 399-409

**MCLEOD, J.L.** (1980) « Doli Incapax : The Forgotten Presumption in Juvenile Court Trials » dans *Revue canadienne de droit familial*, vol. 3 : 251-79

**MEYER, P.** (1977) *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Éditions du Seuil : 72-121

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA** (1999) *La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Une nouvelle loi – Une nouvelle approche*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, Direction de l'adaptation sociale (1992) *Loi sur les jeunes contrevenants : Manuel de référence*, Gouvernement du Québec

**MORIN, A. A.** (1992) *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée : 104 pp.

**PIRES, A.** (1997) « Échantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique » dans *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur : 113-157

**PIRES, A.** (1998) «Chapitre 1 à 4 » dans *Histoire des savoirs sur le crime & la peine 2*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa : 5-219

**RINGELHEIM, F.** (entretien avec M. **FOUCAULT**) (1984) « Qu'appelle-t-on punir? » dans *Punir, mon beau souci : pour une raison pénale* : 35-46

**SAUVAGEAU, J.** (1998) *Le discours parlementaire sur la peine de mort : essai de criminologie réflexive du passage à l'acte législatif*, Thèse de doctorat, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, Faculté de droit, département de criminologie et de droit pénal, école de criminologie

**SUDAN, D.** (1997) « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) » dans *Déviance et Société*, vol. 21, No. 4 : 383-397

**THÉORÊT, B.** (1995) « Enfance et détention correctionnelle. Le cas du tribunal des jeunes de Winnipeg entre 1930 et 1959 » dans *Criminologie*, vol. XXVIII, no.1 : 119-137

**TRÉPANIÉ, J. et F. TULKENS** (1995) *Délinquance & protection de la jeunesse: aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Ottawa, Les presses de l'Université d'Ottawa : 11-49

#### **Dossiers de procès du répertoire de L. Gadoury et A. Lechasseur (1994)**

-ordre chronologique-

##### **Schmidt :**

Juge Taschereau (1874), RG 13, vol. 1411, dossier 78A; 1874-1880 : Québec, Québec

##### **Shortis :**

Juge Mathieu, M. (1895), RG 13, vol. 1486 (1.1, 1.2, 1.3), vol. 1487 (2.1, 2.2), dossier 277A/CC58; 1895-1937 : Valleyfield, Québec

##### **Guillemain :**

Juge Tellier, L. (1898), RG 13. Vol. 1434 (1,2,3), dossier 299A; 1898-1914 : St-Hyacinthe, Québec

##### **Dubé :**

Juge Bossé (1900), RG 13, vol. 1439, dossier 320A; 1900 : Québec, Québec

##### **Vastoff :**

Juge Mercier (1915), RG 13, vol.1509 (1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2), vol. 1510 (3), dossier 543A/CC148; 1915-1925 : Valleyfield, Québec

##### **Veuillette :**

Juge Weir, W.A. (1918), RG 13, vol. 1492 (1, 2, 3), dossier 603A/CC78; 1918-1958 : Bryson, Québec

**Sprecarce :**

Juge Désy (1919), RG 13, vol. 1502 (1, 2, 3, 4, 5), dossier 627A/CC117; 1919 :  
Montréal, Québec

**Allan & Lacoste:**

Juge Désy (1919), RG 13, vol. 2700 (1.1, 1.2, 1.3), vol. 1503 (2), dossier 634A/CC125;  
1919-1920 : Montréal, Québec

**Sawitch :**

Juge Désy (1919), RG 13, vol. 2700 (1, 2, 3), dossier 63A/CC119; 1919-1932 : Montréal,  
Québec

**Watkins :**

Juge Wilson (1925), RG 13, vol. 1533, vol. 1534 (1.1, 1.2), vol. 1535 (2.1, 2.2, 2.3),  
dossier CC232; 1925-1955 : Montréal, Québec

**Messier :**

Juge Demers, J. (1925), RG 13, vol. 1535 (1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2), dossier CC233;  
1925-1939 : Sorel, Québec

**Filiatrault :**

Juge Wilson, C.A. (1927), RG 13, vol. 1546 (1, 2, 3, 4), dossier CC270; 1927-1938 :  
Montréal, Québec

**Ménard :**

Juge Archambault, J. (1929), RG 13, vol. 1555 (1, 2, 3, 4), dossier CC305; 1929-1932 :  
Montréal, Québec

**Donafrio :**

Juge Loranger, L.J. (1934), RG 13, vol. 1592 (1.1, 1.2), vol. 1593 (2, 3.1, 3.2), dossier  
CC422; 1934-1935 : Montréal, Québec

**Philipps :**

Juge Greenshields, R.A.E. (1934) RG 13, vol 1587 (1, 2, 3), dossier CC408; 1934-1935 :  
Québec, Québec

**Abramovitch :**

Juge Greenshields, R.A.E. (1936), RG 13, vol. 1602 (1, 2, 3), dossier CC447; 1936-  
1953 : Montréal, Québec

**Choquette :**

Juge Lazure, W. (1937), RG 13, vol. 1609 (1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4), dossier  
CC468; 1937-1939 : Montréal, Québec

**Foucault :**

Juge Lazure, W. (1940), RG 13, vol. 1624 (1, 2, 3), dossier CC509; 1940 : Montréal, Québec

**Lamirande :**

Juge Belleau, N. (1942), RG 13, vol. 1638 (1.1, 1.2), vol. 1639 (2.1, 2.2), dossier CC550; 1942-1943 : Amos, Québec

**Clermont :**

Juge Lazure, W. (1944), RG 13, vol. 1644 (1, 2, 3), dossier CC565; 1944 : Montréal, Québec

**Boucher :**

Juge Landry, D. (1944), RG 13, vol. 1646 (1), vol. 1647 (2), dossier CC573; 1944-1945 : Sherbrooke, Québec

**Harris :**

Juge Lazure, W. (1946), RG 13, vol. 1656 (1, 2, 3), dossier CC600; 1946 : Montréal, Québec

**Bevin :**

Juge Caron, F. (1950), RG 13, vol. 1690 (1, 2, 3), dossier CC706; 1950 : Valleyfield, Québec

**Patenaude :**

Juge Caron, F. (1950), RG 13, vol. 1690 (1, 2, 3), dossier CC707; 1950 : Valleyfield, Québec

**Abel :**

Juge Lajoie, L. (1954), RG 13, vol. 1738 (1.1, 1.2, 2), dossier CC796; 1954-1955 : Trois-Rivières, Québec

**Gagné :**

Juge Marquis, E. (1955), RG 13, vol. 1749 (1), vol. 1750 (2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2) dossier CC811; 1954-1956 : Chicoutimi, Québec

**Chapleau :**

Juge Lazure, W. (1959), RG 13, vol. 1778, dossier CC866; 1959 : Montréal, Québec

**Théroux :**

Juge Reid, G. (1961), RG 13, vol. 1788 (1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4), dossier CC886; 1960-1962 : Sorel, Québec

**Bouchard :**

Juge Lazure, W. (1961), RG 13, vol. 1834 (1, 2), dossier CC894; 1961 : Montréal, Québec



**Desjardins :**

Juge Cousineau, M. (1962), RG 13, vol. 1792 (1. 2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4), dossier CC905; 1962-1963 : Montréal, Québec

**Laterreur :**

Juge Laroche, R. (1963), RG 13, vol. 1807 (1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3), dossier CC923; 1963-1965 : Trois-Rivières, Québec

**Boivin :**

Juge Ste-Marie, P. (1967), RG 13, vol. 1830 (1, 2), dossier CC957; 1967-1968 : Hull, Québec